

ROAIX



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 1

NOTE DE PRESENTATION DEMANDE « CAS PAR CAS »

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études Urbanisme

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :	2
POINT 1 de la modification simplifiée :	3
POINT 2 de la modification simplifiée :	4
POINT 3 de la modification simplifiée :	5

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roaix a été approuvé en Novembre 2017.

La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- ⊙ **Point n°1** : supprimer l'emplacement réservé n°1.
- ⊙ **Point n°2** : affiner les dispositions relatives aux retraits par rapports aux cours d'eau et canaux.
- ⊙ **Point n°3** : intégrer les dispositions du RDDECI de 2019 dans la partie relative à la défense extérieure contre l'incendie.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

POINT N°1 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Supprimer l'emplacement réservé n°1.

1. Objet de la modification simplifiée

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé (ER n°1) avait été délimité afin de permettre la création et l'élargissement d'une voie communale (rue de la petite Jeanne).

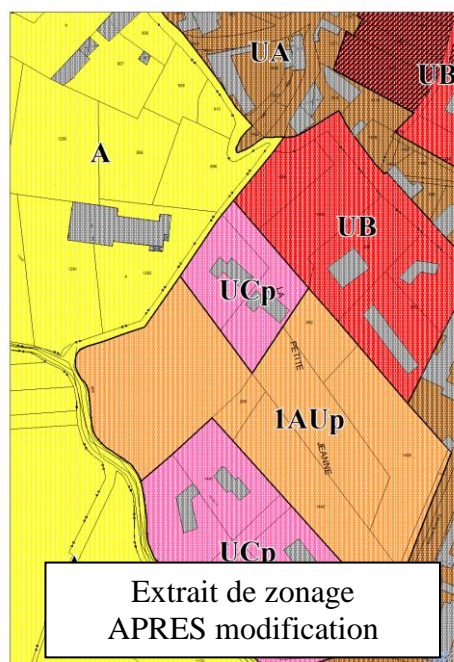
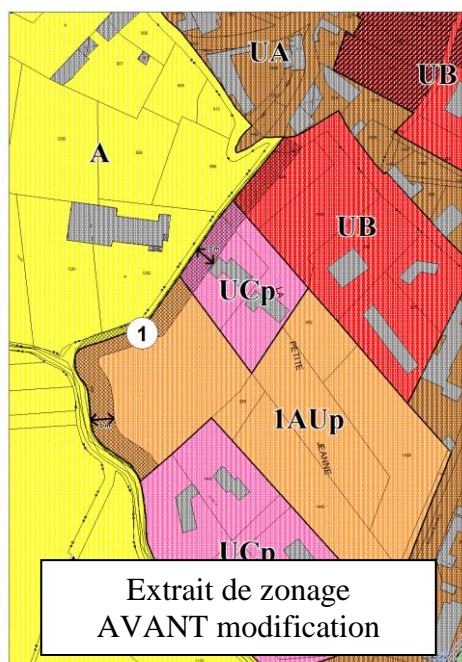
Aujourd'hui, les travaux prévus ont été réalisés sur la partie nord, et vont être réalisés, en lien avec l'aménagement de la zone 1AUp, sur la partie sud. Ainsi, cet emplacement réservé n'a aujourd'hui plus de raison d'être, c'est la raison pour laquelle la commune souhaite le supprimer.

2. Les implications réglementaires de la modification simplifiée

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

- Zonage : suppression de l'emplacement réservé n°1 sur le plan de zonage, et suppression de la référence à cet emplacement réservé dans la liste des ER figurant sur le plan de zonage.

a) Evolutions apportées au plan de zonage



b) Evolutions apportées à la liste des emplacements réservés

Liste des ER AVANT modification	<p>EMPLACEMENTS RESERVES</p> <p>N° - Destination – Bénéficiaire – Superficie</p> <p>1- Création et agrandissement d'une voie communale – Commune – 1 970 m²</p>
Liste des ER APRES modification	<p>EMPLACEMENTS RESERVES</p> <p>N° – Destination – Bénéficiaire – Superficie</p> <p>1 – Création et agrandissement d'une voie communale – Commune – 1 970 m²</p>

POINT N°2 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Affiner les dispositions relatives aux retraits par rapports aux cours d'eau et canaux.

1. Objet de la modification simplifiée

Lors de l'élaboration du PLU, le long des cours d'eaux et des canaux a été imposé un recul des constructions de 6 mètres par rapport à la limite du domaine public ou des berges, marges au sein de laquelle les remblais sont interdits.

Ces dispositions avaient été introduites afin de s'assurer du maintien d'un passage permettant l'entretien de ces cours d'eaux et canaux. A l'usage, le retrait de 6 mètres est trop contraignant, notamment au sein des urbaines, alors que les engins nécessaires à l'entretien nécessite un passage de 3 à 4 mètres maximum.

Ainsi, la commune souhaite porter ce recul imposé pour les constructions à 4 mètres, ce qui est la largeur nécessaire pour le passage des engins d'entretien.

De plus, afin de lever une ambiguïté dans l'interprétation du règlement, la municipalité souhaite préciser explicitement que ce retrait ne s'applique pas aux filioles (petites dérivations destinées à l'irrigation). En effet, sur la commune de Roaix, outre les cours d'eaux présents, seul le canal géré par l'ASA est concerné par ces dispositions.

2. Les implications réglementaires de la modification simplifiée

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

- Règlement : Reprise de la rédaction du paragraphe relatif au recul des constructions le long des cours d'eau et canaux.

a) Modification apportées aux articles 6 du règlement

Exemple zone UA AVANT la modification :

UA6 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

(...)

Le long des cours d'eau ou des canaux, toutes constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges. Dans cette marge de recul, les remblais sont interdits.

(...)

Exemple zone UA APRES la modification :

UA6 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

(...)

Le long des cours d'eau **ou du canal**, toutes constructions devront être implantées à au moins **4 mètres** de la limite du domaine public ou des berges. Dans cette marge de recul, les remblais sont interdits. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux filioles.**

(...)

POINT N°3 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Intégrer les dispositions du RDDECI de 2019 dans la partie relative à la défense extérieure contre l'incendie.

1. Objet de la modification simplifiée

Lors de l'élaboration du PLU, la commune avait fixé des règles en matières de défense extérieure contre l'incendie (DECI) au sein des articles 4 du règlement (pièce n°4).

Au sein des articles 4 des zones UA/UB/UC/UE/UP/1AU/1AUe le règlement précise que :

« La défense contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m³/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables. »

Au sein des articles 4 des zones A et N le règlement précise que :

« La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m³/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 400 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

Lorsque l'installation d'hydrants normalisés n'est pas envisageable, la mise en place d'une réserve d'eau de 30 m³ à moins de 50 mètres du bâtiment peut être admise, à condition qu'elle soit utilisable en toute circonstance et accessible depuis le domaine public. »

Des compléments sont apportés pour les zones soumises au risque incendie de forêt.

Indépendamment du risque de feux de forêt, un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse est en application depuis le 20 Février 2019 (adaptations de la première version en date du 10/01/2017) par l'arrêté n°19-858.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ainsi, il est demandé que l'annexe 2 du RDDECI soit intégré au règlement du PLU. Il indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée ;
- les besoins en eau ;
- les distances entre les PEI ou point d'eau naturels (PENA) et le risque à défendre.

2. Les implications réglementaires de la modification simplifiée

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

- Règlement : Les articles 4 des toutes les zones ont été modifiée, avec la suppression des dispositions initiales et remplacée par un renvoi à un nouveau titre créé intitulé « Dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) »

a) Modification apportées aux articles 4 du règlement

Exemple zone UA :

UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

(...)

5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

~~La défense contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m³/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.~~

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VI du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

b) Création d'un titre spécifique (titre VI)

Ce titre VI intitulé « Dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) » intègre ainsi l'annexe 2 du RDDECI en date du 20/02/2019.

ANNEXE 2
VERSION FEVRIER 2019

TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une surface totale de plancher ≤ 50m² (hors construction en forêt) et : ▶ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage ▶ Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8 m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier) ▶ Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI 	<p>Volume minimal de 30m³ utilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 PI de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³ <p>Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Situé à moins de 400m Situé à moins de 200m (si PENA) 	Risque COURANT Très Faible
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² - Lotissement d'habitations individuelles (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et PBDN ≤ 8m - ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m² et PBDN ≤ 8m - Hangar agricole d'une surface totale de plancher ≤ 1000m² - Parc de stationnement couvert d'une capacité ≤ 10 véhicules - Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique 	<p>Volume minimal de 30m³ utilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³ 	<ul style="list-style-type: none"> Situé à moins de 200m Situé à moins de 150m (si PENA) 	Risque COURANT Faible
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher > 250 m² - Lotissement comportant au moins une habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher > 250 m² - Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN ≤ 8m) - Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN ≤ 8m) - Résidence de tourisme (PBDN ≤ 8m) - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250m² et PBDN > 8m - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m² - ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN ≤ 8m) - ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500 m² - ERP du type N, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500m² - ERP du type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 1000m² - ERP du type EF - ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m² et PBDN > 8m - Hangar agricole d'une surface totale de plancher ≤ 1000m² et PBDN ≤ 8m - Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage - Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique 	<p>Volume minimal de 120 m³ utilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ 	<ul style="list-style-type: none"> Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche) ou Situé à moins de 100m (si PENA) 	Risque COURANT Ordinaire
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN > 8m) - Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN > 8m) - Résidence de tourisme (PBDN > 8m) - Habitation de la 3^{ème} famille A ou B - Habitation de la 4^{ème} famille - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000m² - ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN > 8m) - ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe > 500m² - ERP de type N, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 500m² et ≤ 4000m² ▶ + 90 m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² - ERP de type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 1000m² et ≤ 4000m² ▶ + 60 m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² - ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m² et PBDN > 8m - ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* > 1000m² et ≤ 4000m² ▶ activité tertiaire : +60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² ▶ autres ERT : +90m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² - Hangar agricole d'une surface totale de plancher > 2000m² et ≤ 4000m² - Parc de stationnement couvert > 50 et ≤ 250 véhicules - Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé 	<p>Volume minimal de 240m³ utilisable même si EAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ <p>(+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche) 2^{ème} PEI situé à moins de 300m (150m si PENA) Au-delà du 2^{ème} PEI situé à moins de 500m 	Risque COURANT Important

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque																				
<p>- Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique</p>	<p>1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 60m³ si ≤ 50 emplacements ou 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 120m³ si > 50 et ≤ 200 emplacements ou 2 PI de 60m³/h ou 2 PENA de 120m³ si > 200 emplacements</p>	<p>Situé à moins de 50m de l'entrée principale A moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p>	<p>Risque COURANT Important</p>																				
<p>Constructions en forêt :</p> <p>- Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG)</p> <p>- Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRIF</p>	<p>1 PI de 60m³/h pendant 2 heures</p> <p>1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60 m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m³</p> <p>1 PI de 60 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 60m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m³</p>	<p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN >8m)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)</p>																					
<p>- Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRIF</p>																							
<p>- IGH</p> <p>- Bâtiment d'une surface totale de plancher > 4000 m²</p> <p>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ surface maximum des cellules 4000 m² (7000m² si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP. ☑ murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. ☑ Ces murs d'hébergement PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture. ☑ les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique. <p>- Parc de stationnement couvert d'une capacité >250 véhicules</p>	<p>Volume minimal de 360m³ utilisable suivant application de l'instruction technique - D9 - PI DN 150 à privilégier</p> <p>(+ 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p> <p>(si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)</p>	<p>1^{er} PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</p> <p>2^{ème} PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</p> <p>Au-delà du 2^{ème} PEI situé à moins de 500m</p>	<p>Risque PARTICULIER</p>																				
<p>- ZAC, Zi, ZAE, etc. :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>zone de moins de 3 ha :</th> <th>zone entre 3 et 9 ha :</th> <th>zone de plus de 9 ha :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>débit simultané</td> <td>120m³/h (2 PI de 100mm en simultané)</td> <td>180m³/h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)</td> <td>300m³/h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>100m au maximum</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>200m au maximum</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PI DN100 et 150</td> <td>2 PI de 100mm au minimum dans la zone</td> <td>2 PI de 150mm au minimum dans la zone</td> <td>1 PI de 150mm tous les 500m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)</p>		zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :	débit simultané	120m ³ /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m ³ /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m ³ /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)			100m au maximum				200m au maximum		PI DN100 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m			
	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :																				
débit simultané	120m ³ /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m ³ /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m ³ /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)																				
		100m au maximum																					
		200m au maximum																					
PI DN100 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m																				

ROAIX

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° 1



08/11/2017

- SOMMAIRE -

	Pages
PREAMBULE	6
INTRODUCTION	7
Situation de la commune	8
Contexte administratif	9
Contexte intercommunal : la Copavo.....	10
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Voconces.....	12
Le Pays une Autre Provence.....	13
Les outils de gestion des milieux aquatiques	15
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	17
I.1. – POPULATION	18
I.1.1. – Evolution de la population	18
I.1.2. – Causes des variations de la population	20
I.1.3. – Répartition par âge de la population.....	21
I.1.4. – Caractéristiques des familles et des ménages.....	24
Synthèse - Démographie	26
I.2. - HABITAT.....	27
I.2.1. – Evolution du parc de logements	27
I.2.2. – Evolution des logements vacants.....	29
I.2.3. – Occupation des logements.....	30
I.2.4. – Typologie du bâti	32
I.2.5. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse	33
Synthèse - Habitat	34

I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	35
I.3.1. – La population active	35
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières	38
I.3.3. – Tissu économique local de Roaix au sein du Pays Voconces	39
I.3.4. – La fonction touristique	44
I.3.5. – Agriculture et terroir agricole	47
Synthèse – Activités économiques	57
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	58
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	58
I.4.2. – Le réseau d’assainissement.....	62
I.4.3. – Le réseau d’eau potable	64
I.4.4. – Le traitement des ordures ménagères	64
I.4.5. – Les équipements publics.....	65
I.4.6. – Les communications numériques.....	67
Synthèse – Services et infrastructures.....	72
I.5. – CONSOMMATIONS D’ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	73
I.5.1. – Le contexte.....	73
I.5.2. – Les consommations d’énergie sur Roaix.....	74
TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	75
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	76
II.1.1. – La géologie et géomorphologie du lieu	76
II.1.2. – Le mistral	77
II.1.3. – La topographie communale	78
II.1.4. – Le réseau hydrographique de la commune	79
II.1.5. – Données climatiques	81

II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....	82
II.2.1. – Les éléments d'histoire.....	82
II.2.2. – Le patrimoine bâti.....	83
II.3. – Milieux naturels	85
II.3.1. – ZNIEFF de type 2 de l'Ouvèze.....	86
II.3.2. – Natura 2000	88
II.4. – PAYSAGE	91
II.4.1. – Contexte local : Plan de Dieu	91
II.4.2. – Les unités paysagères de Roaix	92
II.4.3. – Roaix : un paysage remarquable.....	97
II.4.4. – Les boisements de Roaix	99
II.4.5. – Paysage agricole.....	100
II.4.6. – Les paysages d'entrée de village	102
II.4.7. – Morphologie urbaine	107
II.4.8. – Conclusions paysagères.....	114
<i>Les enjeux paysagers de Roaix.....</i>	<i>114</i>
II.5. – RISQUES NATURELS & NUISANCES	115
II.5.1. – Risque inondation	115
II.5.2. – Risque feux de forêt.....	118
II.5.3. – Risque sismique.....	119
II.5.4. – Risque lié au retrait gonflement des argiles	120
II.5.5. – Nuisances dues aux voies bruyantes	121
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	122
SYNTHESE & ENJEUX	123

TITRE III – ANALYSE DES ESPACES BÂTIS.....	125
III.1. – ANALYSE DU POS	125
III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION	128
TITRE IV – PARTI D’AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	130
IV.1. – PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET DE PLU	131
IV.1.1. – Rappel des grands objectifs du PADD	131
IV.1.2. – Renforcer la vie villageoise	134
IV.1.3. – Valoriser les richesses du territoire	149
IV.2. – PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L’ESPRIT DU REGLEMENT	154
IV.2.1. – Présentation des différentes zones du PLU.....	154
IV.2.2. – Autres délimitations.....	156
IV.2.3. – L’esprit du règlement	157
TITRE V – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	163
V.1. – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	165
V.1.1. – Développement urbain et durable.....	165
V.1.2. – Infrastructures et équipements	170
V.1.3. – Incidences sur l’environnement communal	174
V.1.4. – Risques et nuisances	184
V.2. – INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000.....	186
V.2.1. – Rappels des caractéristiques des zones Natura 2000 de Roaix.....	186
V.2.2. – Incidences du PLU sur la ZSC de l’Ouvèze et du Toulourenc.....	187

V.3. – OUTILS DE SUIVI ET MESURES COMPENSATOIRES	192
V.3.1. – Mesures d'évitement et compensatoires.....	192
V.3.2. – Les outils de suivi	194
V.4. – ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	198
V.4.1. – Articulation du PLU/SDAGE Rhône Méditerranée.....	199
V.4.2. – Articulation du PLU/SRCE PACA	201
V.4.3. – Articulation du PLU/SCOT du Pays de Voconces	203
RESUME NON TECHNIQUE	205

- PREAMBULE -

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le rapport de présentation du PLU est régi par l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités».



INTRODUCTION

- SITUATION DE LA COMMUNE -



La commune de Roaix est située au Nord-Est du département de Vaucluse. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 583 hectares, pour une population de 647 habitants au recensement de la population 2011.

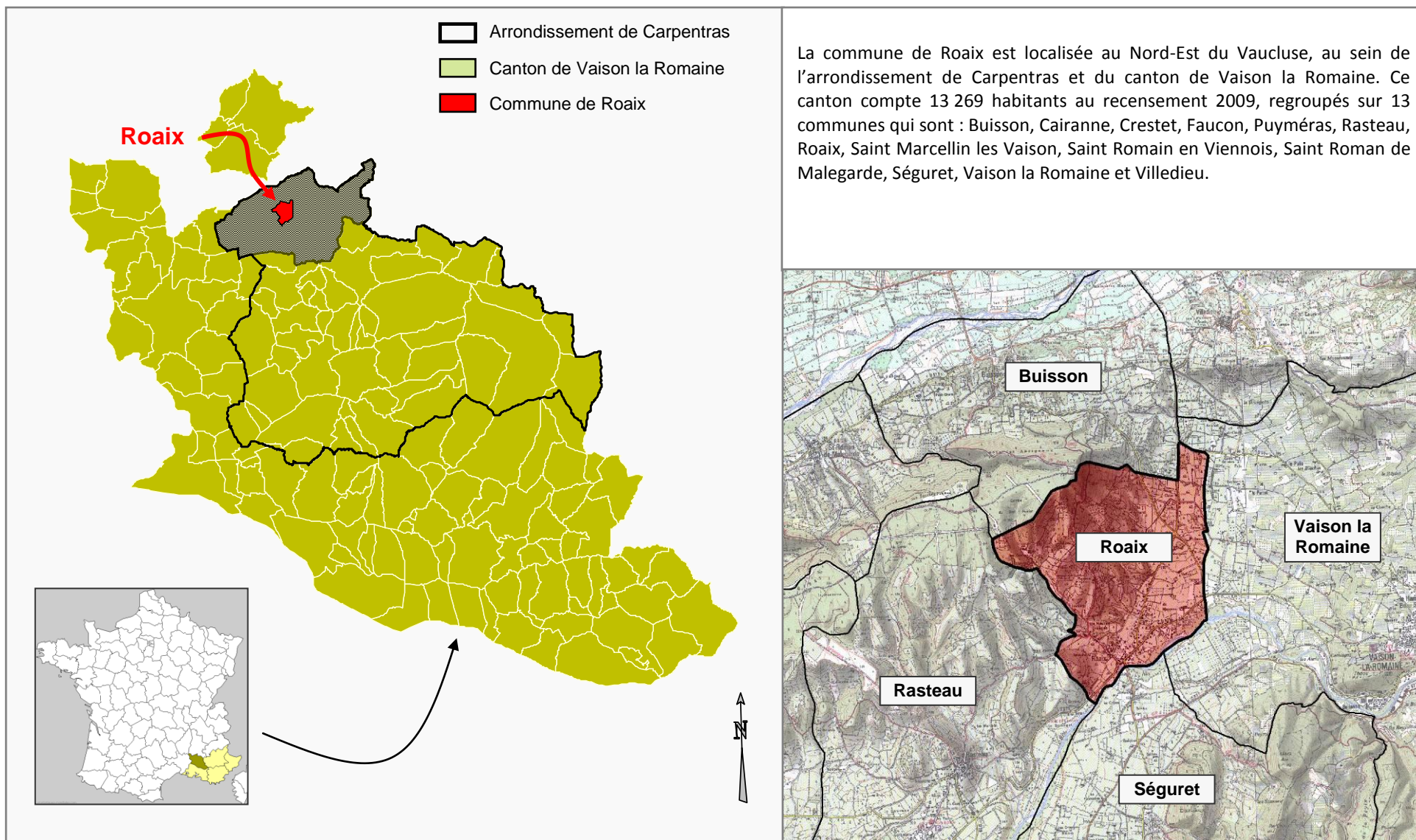
Installé sur la rive droite de la rivière de l'Ouvèze, à 5 minutes à peine de Vaison la Romaine, le village de Roaix est un ancien village fortifié accroché au flanc d'une colline.

Le territoire communal est composé de collines à l'Ouest, et dont le point culminant est à environ 384 mètres d'altitude. Le point le plus bas se situe à 149 mètres d'altitude, dans le lit de l'Ouvèze.

Roaix est une commune rurale vivant notamment de l'agriculture et plus particulièrement de la viticulture. Ses vins sont d'ailleurs classés en AOC Côtes du Rhône.



CONTEXTE ADMINISTRATIF -



- CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

La Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux, située au nord du Vaucluse et en limite de la Drôme a pour Commune centre Vaison-la-Romaine. Territoire de taille modeste en superficie (environ 27000 ha), elle s'inscrit dans un contexte géographique particulier de part sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon, Carpentras, et d'autre part, de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes du Pays Voconces (COPAVO) a été créée le 1er janvier 2003, comptant alors 14 communes. Depuis, 5 villages de (Brantes, Savoillan, Saint Roman de Malegarde, Mollans sur Ouvèze et Saint Léger du Ventoux) ont rejoint la communauté. **La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Roaix fait donc partie de cette communauté qui compte 17 240 habitants.** Elle est administrée par un conseil communautaire d'élus. A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 12 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.



Chiffres clés

19 communes
17 240 habitants
270 km²
64 hab/km²

LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS VAISON VENTOUX

Les domaines de compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Avis sur les PLU (Plan Local d'Urbanisme) des communes ;
- Suivi du dispositif PAS (Programme d'Aménagement Solidaire) ;
- Suivi de la convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional ;
- Voirie.

Développement économique

- Aménagement et gestion des zones artisanales ;
- Partenariat avec les structures à vocation économique ;
- Mise en place d'une structure d'accueil des entreprises.

Environnement et propreté

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets à recycler, gestion de la déchetterie et de la décharge à gravats ;
- Assainissement non collectif avec la création en 2003 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Lutte anti-grêle ;
- Balayage mécanisé ;
- Siabo-Eygues-SMOP ;
- Energies renouvelables.

Les compétences facultatives

Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs

- Fonctionnement du regroupement scolaire d'intérêt communautaire ;
- Organisation du ramassage scolaire ;
- Intervenants sportifs et Centre de loisirs associés à l'école.

Affaires sociales

- Suivi et insertion des bénéficiaires du RMI ;
- Gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;
- Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Communication & technologie de l'information

- Bulletin d'information ;
- Publications diverses ;
- Espace multimédia.

Culture

- Action en faveur de la lecture publique (pôle de 10 bibliothèques) ;
- Ecole de musique et de danse ;
- Eveil musical en milieu scolaire.

Electrification rurale

- Préparation et suivi des programmes d'électrification rurale.

Petite enfance

- Structures multi-accueil (crèches) ;
- Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;
- Atelier parents enfants ;
- Contrat enfance temps libre.

Sécurité

- Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Services Urbains

- Eclairage public : entretien des 3 406 points lumineux ;
- Assistance technique aux communes : petits travaux d'embellissement du patrimoine communal, mise à disposition et montage de tentes pour les fêtes et cérémonies, opérations régulières de taille et de débroussaillage.

Tourisme

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en réseau des points info tourisme du territoire ;
- Actions de promotion touristique intercommunale ;
- Perception de la taxe de séjour.

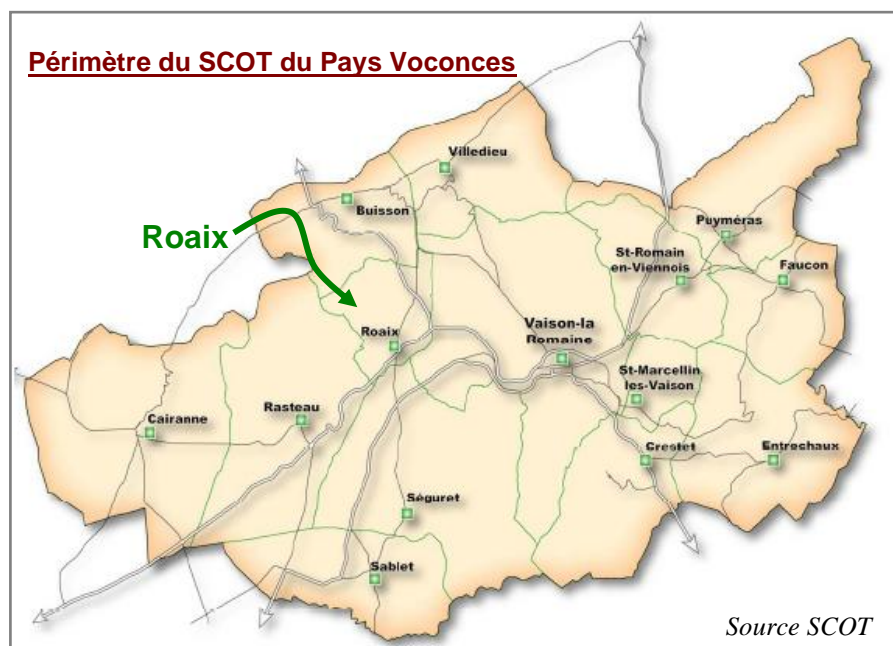
- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) -

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des

documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune de Roaix s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble 14 communes : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Séguret, Vaison-la-Romaine et Villedieu. Le SCOT, approuvé en juillet 2010 est opposable. Le PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.



LES CHIFFRES CLES



Population : 15 143 habitants

Superficie : 189.3 km², avec une densité de 80 habitants/km²

Ménages : 6 817

Logements : 9369, dont 19.2% de résidences secondaires

Taux d'activité des 15-64 ans : 71.7%

Taux de chômage : 12.4%

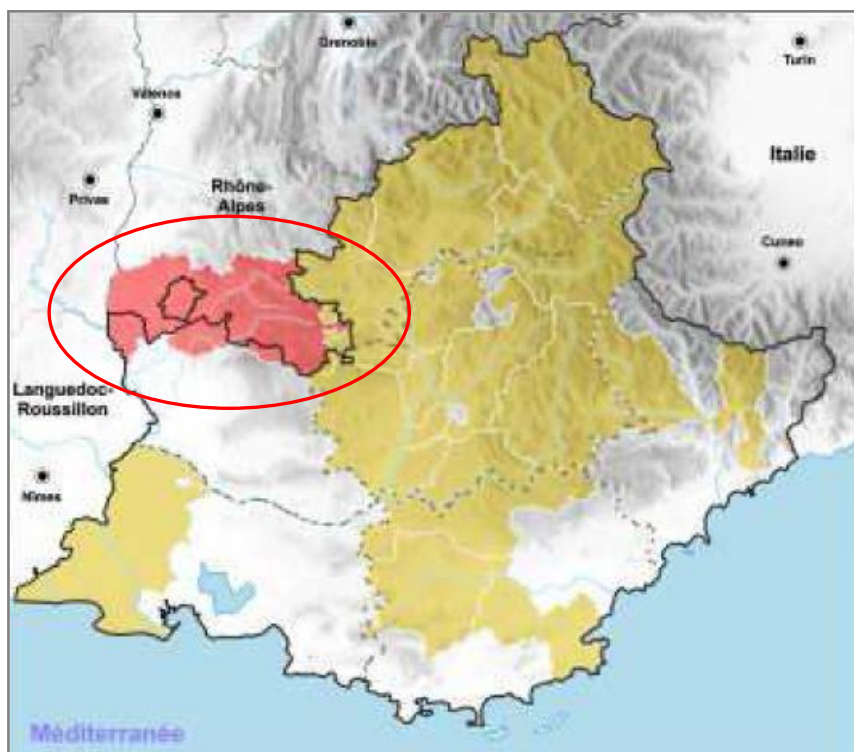
Etablissements actifs : 2421

- LE PAYS « UNE AUTRE PROVENCE » -

La Communauté de Communes entretient des relations avec ses voisins puisque le Pays Voconces s'inscrit dans une démarche de territoire élargie par le biais du Pays " Une autre Provence ". Roaix appartient donc à ce Pays.

« Le Pays est un espace de projet. Il n'est pas une circonscription administrative supplémentaire ; il est destiné à soutenir des projets, permettre leur financement (notamment par les Régions, l'Etat et l'Europe) et aider à leur mise en œuvre dans le cadre strict de la Charte, rédigée et approuvée par l'ensemble des partenaires du pays, élus et société civile ».

La localisation du Pays « Une autre Provence »



LES CHIFFRES DU PAYS



Population : 122 718 habitants

Nombre de communes : 120 communes réparties dans 12 cantons

Superficie : 2 150 km², densité de population : 57 habitants/km²

Nombre de ménages : 50 082

Nombre de logements : 67 013 dont 14.3% de résidences secondaires

Nombre d'emplois : 48 823

Etablissements actifs : 13 739

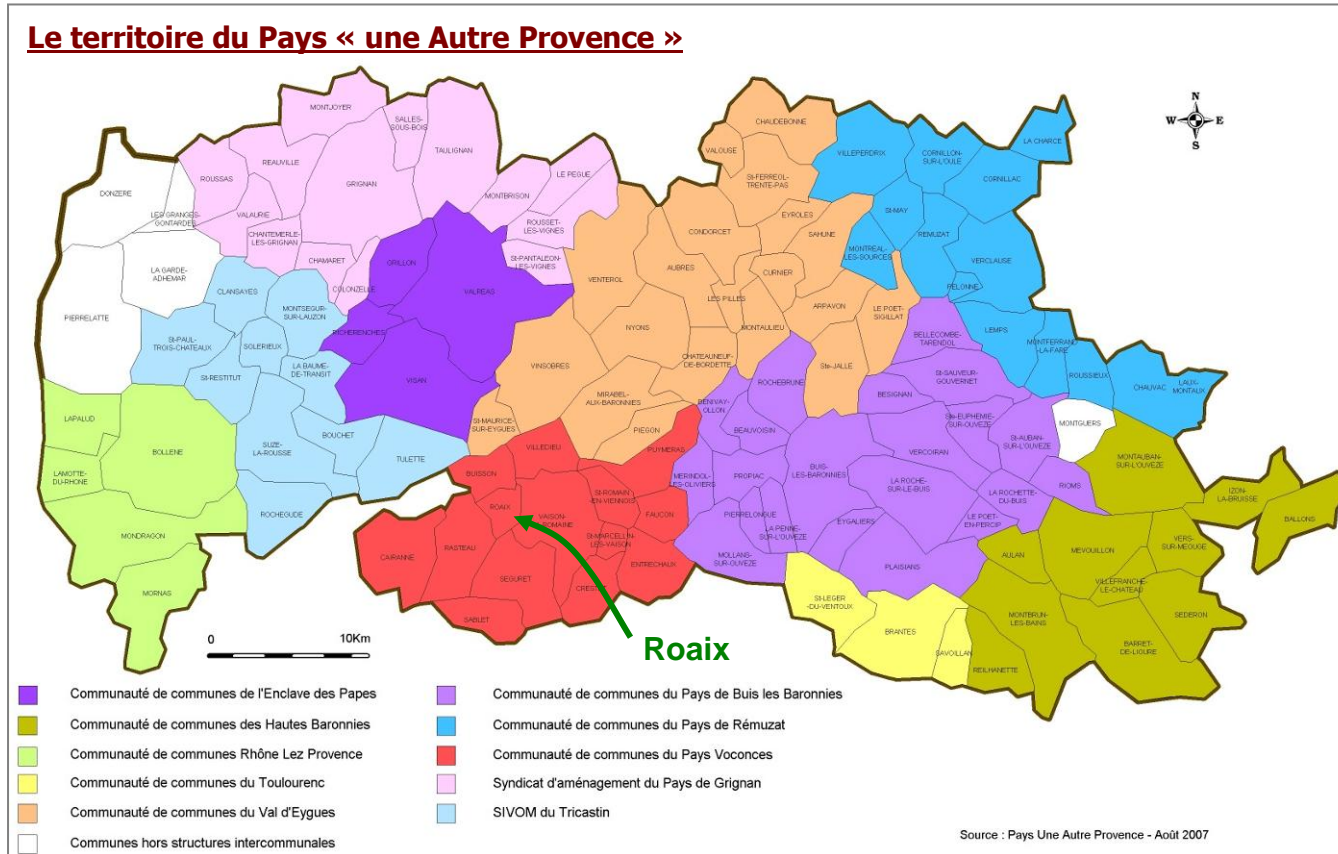
Taux d'activité des 15-64 ans : 69.7%

Taux de chômage : 13.6%

Le territoire du Pays " Une Autre Provence " compte près de 113 000 habitants et se trouve à cheval sur deux départements, la Drôme et le Vaucluse, et deux Régions, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. 120 communes le composent. Elles sont réparties sur 7 cantons drômois et 5 cantons vauclusiens. Le Pays est un espace de projets. Il se caractérise par une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale. C'est un outil de coopération. Il a fonction de coordination, de mobilisation et d'animation des partenariats.

Le Pays est constitué de trois instances principales :

- L'association des élus qui est l'instance représentative ;
- Le Conseil de Développement du Pays qui est l'instance participative ;
- Le Comité de Pilotage qui est l'instance exécutive.



En complément de ces trois instances, 8 commissions mixtes de travail ont été mises en place : occupation de l'espace, services publics, qualité de vie, communication/information, dynamiques économiques, qualité de l'emploi.

Les enjeux d' « Une autre Provence » sont :

- Produire de la connaissance, faire Pays : c'est partager de l'information et des systèmes d'information ;
- Maintenir les équilibres et vivre ensemble ;
- Construire ensemble.

Ainsi, ses orientations stratégiques sont exprimées en 3 axes :

- Faire Pays : la construction d'une démarche ;
- Le socle d'un développement maîtrisé et d'une réelle attractivité ;
- Encourager les dynamiques socio-économiques.

- LES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES -

Les documents de planification s’inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l’Eau (DCE) et concernant la commune de Beaumont sur Pertuis sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le contrat de milieu de l’ouvèze.

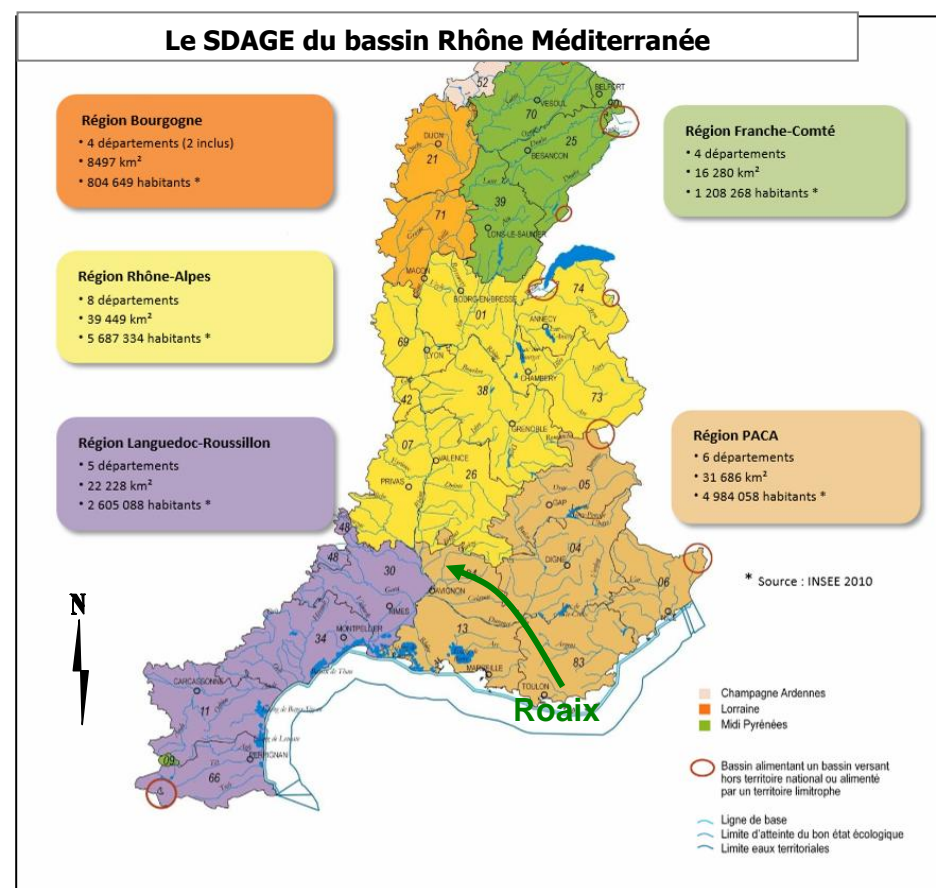
▪ Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de Roaix appartient au Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l’eau du 23 octobre 2000. La commune est concernée le contrat de milieu Val de Durance.

Le Code de l’Urbanisme établit que les documents d’urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l’eau visent l’atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L’orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d’urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend Les objectifs assignés aux masses d’eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.



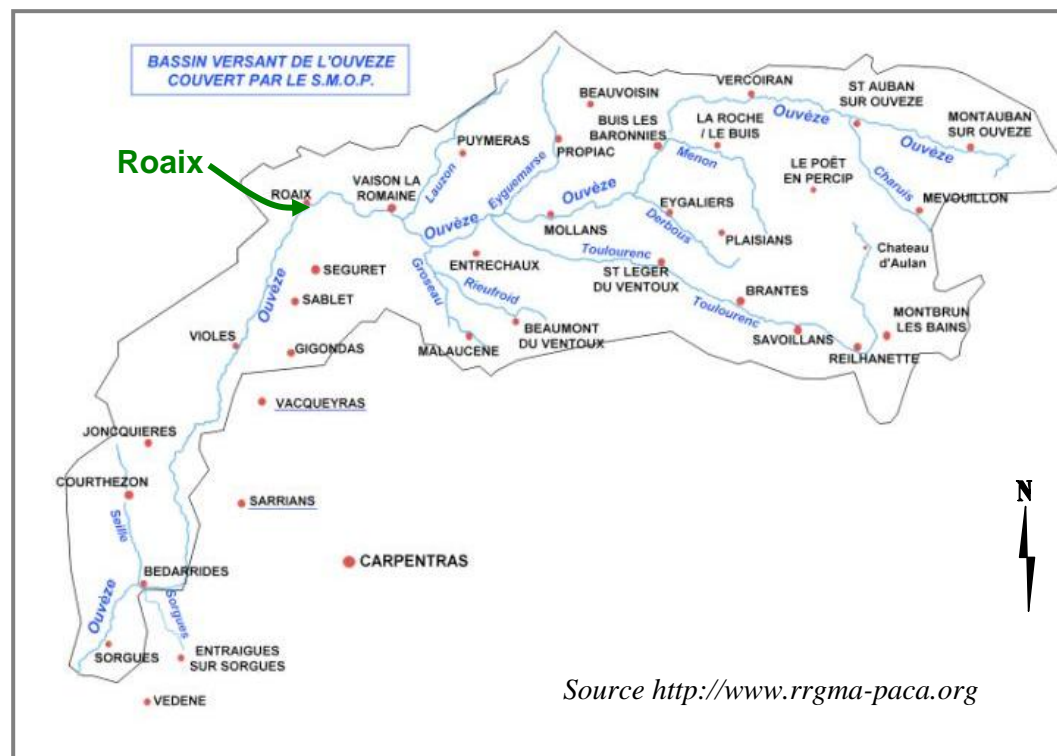
Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Contrat de Milieu Ouvèze Provençale

Caractéristiques :

- en cours d'élaboration
- Superficie : 890 km²
- Linéaire du cours d'eau principal : 90 km
- Maître d'ouvrage : syndicat mixte Ouvèze Provençale



TITRE 1 – BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS



- I.1 POPULATION -

I.1.1 – EVOLUTION DE LA POPULATION

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Population	362	415	423	499	587	647

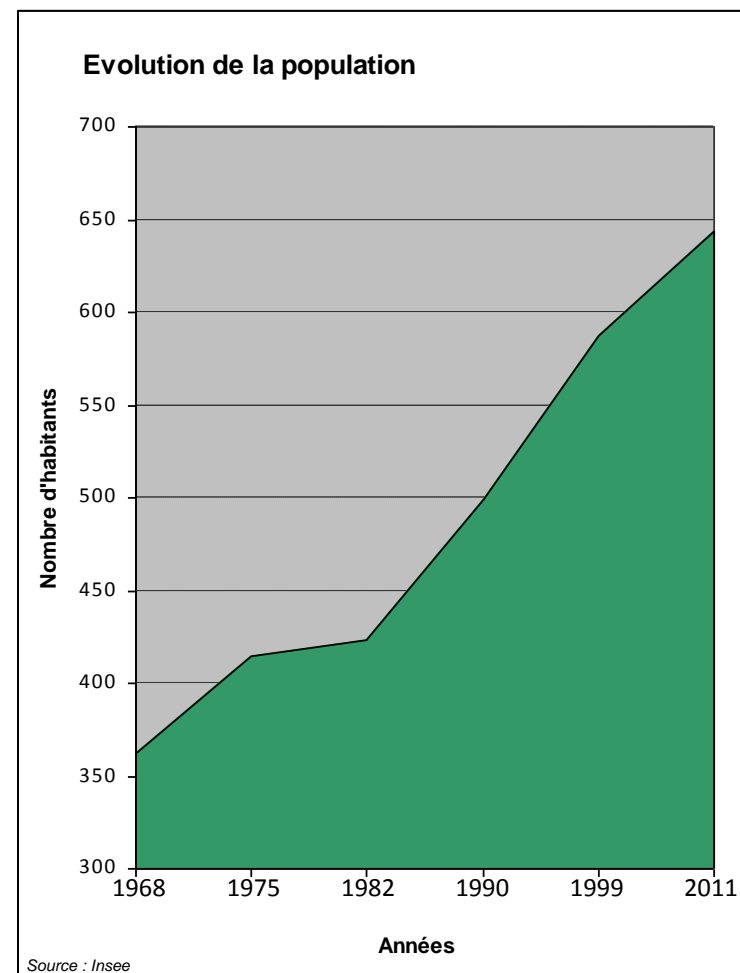
Source : Insee

A la fin des années soixante, la commune de Roaix comptait 362 habitants. Aujourd'hui la population est passée à 647 habitants au recensement de 2011. La population a donc augmenté de 79% en 43 ans, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1.36% sur cette période.

On remarque sur le graphique ci-contre que la population n'a cessé de croître depuis 1968. En effet, entre 1968 et 1975, la population a augmenté de 15% avec une hausse de 53 habitants et un TCAM de 1.97%. Entre 1975 et 1982, le rythme de la croissance a nettement ralenti avec un TCAM de 0.27%. C'est la période où la croissance démographique est la plus faible. Entre 1982 et 1990, la population a augmenté de 18%, soit une hausse de 76 habitants. Puis, les neuf années suivantes, la commune a connu une augmentation de sa population de 18%, avec 587 habitants en 1999. La croissance démographique s'est donc accélérée sur ces deux périodes avec un TCAM de 2.09% entre 1982 et 1990 et un TCAM de 1.82% entre 1990 et 1999. Enfin, durant la dernière période, entre 1999 et 2011, le nombre d'habitants a continué d'augmenter de manière moins importante avec un TCAM de 0.81% et une hausse de 10.4%.

La croissance démographique de la commune de Roaix est globalement soutenue sur la période 1968-2011 avec une hausse importante de sa population entre 1982 et 1999. Cependant, il est à souligner que depuis les années 2000, la croissance a tendance à ralentir, suite à un « blocage » des permis de construire (contraintes types PPRi, insuffisances ou absences d'équipements, etc.).

- ✘ Une hausse de 79% entre 1968 et 2011 ;
- ✘ Un TCAM de 1.36% sur la même période ;
- ✘ Une croissance qui tend à ralentir depuis les années 2000.

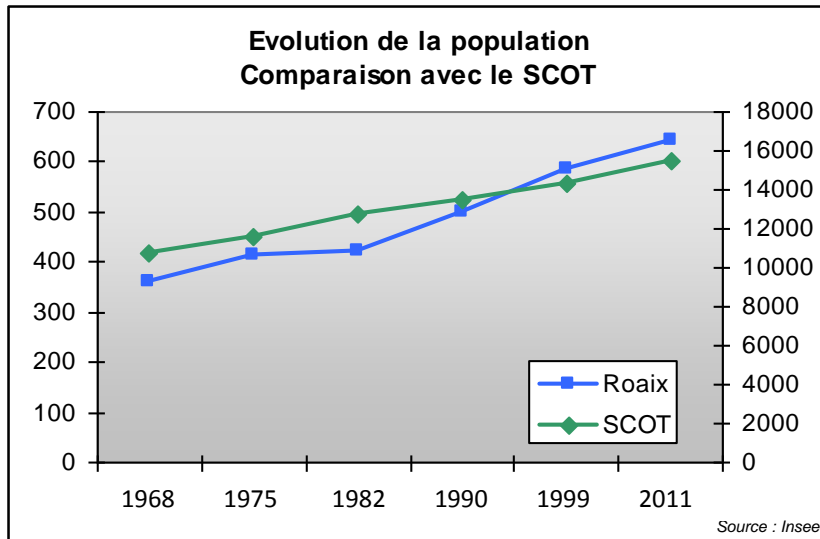
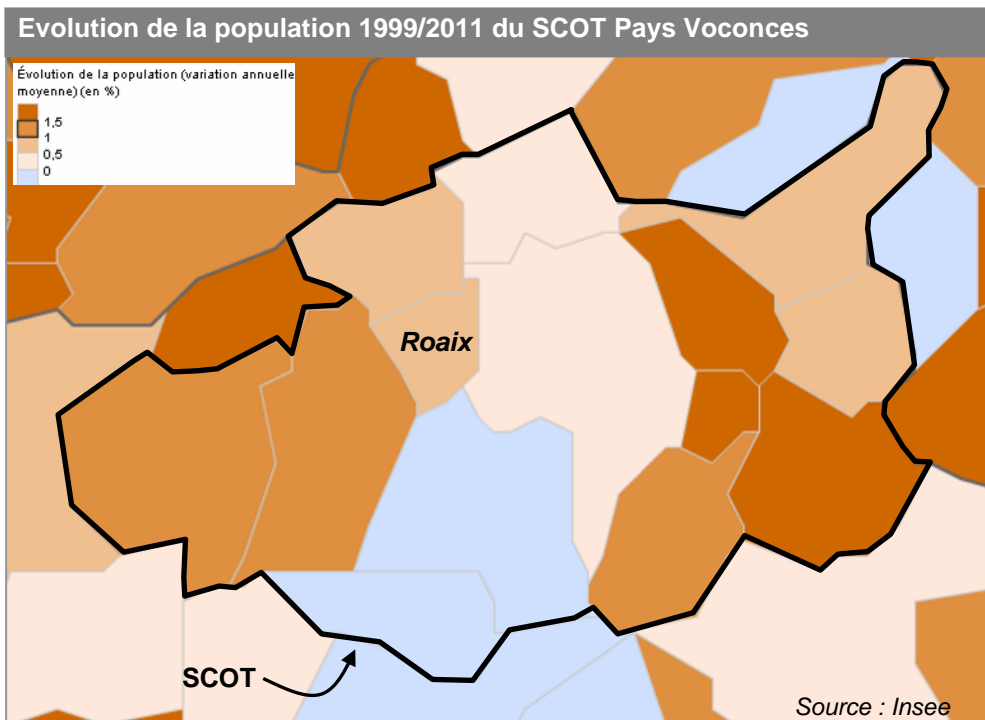


Le Taux de Croissance Annuel Moyen de Roaix est supérieur à celui du territoire du SCOT du Pays Voconces (*Copavo*) entre 1968 et 1975 ainsi que sur la période allant de 1982 à 2011.

Le TCAM du SCOT diminue fortement entre 1975/1982 et 1982/1990. La croissance démographique ralentie puis se stabilise durant la période 1982-1999.

Depuis 1999, le taux de croissance démographique est en légère baisse. Concernant la commune de Vaison-la-Romaine, on constate que le taux de croissance démographique a aussi diminué fortement, mais depuis les années 1968. La croissance démographique diminue jusqu'à devenir négative entre 1982 et 1990 avant de repartir légèrement en 1990. Entre 1968 et 2011, le TCAM de Roaix est de 1.36% alors celui du SCOT est de 0,83% et celui de Vaison-la-Romaine atteint 0.79%.

Taux de Croissance Annuel Moyen					
Années	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Roaix	1,97%	0,27%	2,09%	1,82%	0,81%
SCOT Copavo	1,05%	1,46%	0,66%	0,65%	0,58%
Vaison	2,44%	1,70%	-0,43%	0,45%	0,37%



Lorsqu'on compare l'évolution en nombre de la population de Roaix et du territoire du SCOT, on remarque que la population de Roaix a augmenté de manière plus rapide que celle du SCOT, même si elle a connu deux période où sa croissance démographique a ralenti, entre 1975 et 1982 et entre 1999 et 2011 (Cf. graphique). La population de Roaix a augmenté de 79% entre 1968 et 2011 alors que celle du territoire du SCOT a augmenté seulement de 42% (soit un écart de 37 points en 43 ans). Roaix est donc une commune attractive au sein du SCOT de la COPAVO.

I.1.2 – CAUSES DES VARIATIONS DE LA POPULATION

Ce tableau nous montre que le taux d'évolution annuel moyen de Roaix est le plus important pour la période de 1982-1990, avec un taux de 2.1%. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, le taux de croissance a tendance à diminuer depuis 1990 où on passe de 1.8% pour la période de 1990-1999 à 0.8% pour la période 1999-2011. Ce ralentissement est dû essentiellement à un blocage des permis de construire.

Le graphique ci-contre nous montre que l'évolution de la population est principalement liée à l'évolution du solde migratoire. Lorsque le solde migratoire diminue, il en est de même pour le taux d'évolution. Ce sont donc les migrations qui ont le plus d'influence sur la croissance démographique, et non le solde naturel.

Mais, sur certaines périodes, le solde naturel influence aussi l'évolution de la population. Sur la période de 1975-1982, on constate que si le taux d'évolution annuel moyen est faible, c'est en partie à cause du solde naturel, avec -0.5% pour un solde migratoire de 0.8%. Quant au solde migratoire, il reste toujours positif. Le nombre d'arrivée reste toujours supérieur au nombre de départ, même s'il a tendance à diminuer depuis 1990.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2011
Taux d'évolution global en %	2,0%	0,3%	2,1%	1,8%	0,8%
- dû au solde naturel	0,2%	-0,5%	-0,1%	+ 0,5%	+ 0,4%
- dû au solde migratoire	+ 1,8%	+ 0,8%	+ 2,2%	+ 1,3%	+ 0,6%
Taux de natalité pour 1000	14,6	9,9	11,3	11,8	14,2
Taux de mortalité pour 1000	12,7	14,9	12,1	6,4	10,2

Source : Insee

I.1.3 – REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

En 1999, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans (21.8%) alors qu'en 2011, il s'agit de la classe d'âge des 0-14 ans (20.7%). Celle qui est la moins importante est la classe des 90 ans et plus, représentant 0% en 1999 et 0.6% en 2011.

Les jeunes de 0 à 29 ans :

On constate que la part des jeunes ayant entre 0 et 29 ans a diminué entre 1999 et 2011. Cependant, on s'aperçoit que pour les 0-14 ans, leur nombre est passé de 109 à 134, et leur part a augmenté de 2.1 points, passant de 18.6% à 20.7%. Cela nous montre qu'il existe bien un renouvellement de la population et un équilibre plus important de la structure de la population.

Les personnes de 30 à 59 ans :

Les classes d'âge entre 30 et 59 ans ont légèrement augmenté en nombre (+5.7% pour les 30-44 ans et -0.8% pour les 45-59 ans). Cependant, la part des 30-44 ans et celle des 45-59 ans a diminué, passant respectivement de 21% à 20.1% et de 21.8% à 19.6%. Ainsi, de manière générale, les 30-59 ans ont donc une part moins importante en 2011 qu'en 1999.

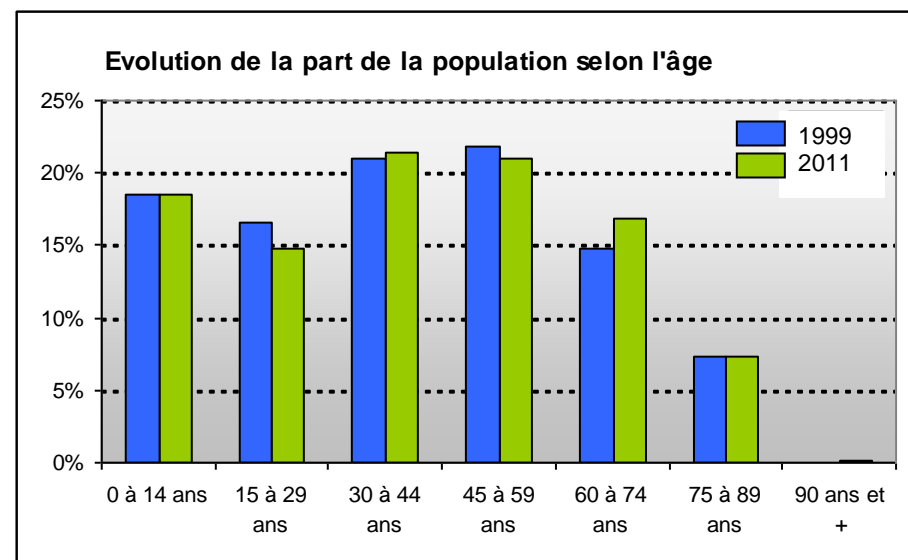
Les personnes de 60 ans et plus :

Les personnes âgées entre 60 et 74 ans ont connu la plus forte hausse en nombre et en part, avec une augmentation de 39.1% et de 3.9 points entre 1999 et 2011. La classe d'âge des 75-89 ans a connu une augmentation de 4.7%. De manière générale, les 60 ans et plus ont vu leur part passer de 22.1% à 26.3%, soit une hausse de 4.2 points. Il s'agit de la seule classe d'âge qui a connu une hausse entre 1999 et 2011.

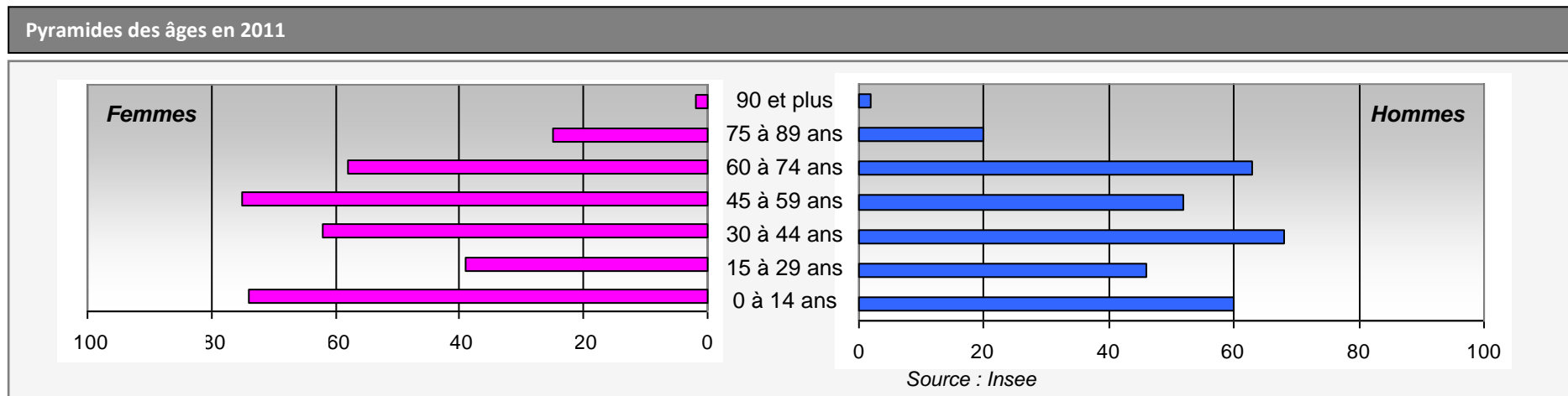
On constate donc que Roaix connaît un vieillissement de sa population, même si le nombre croissant de personnes ayant entre 0-14 ans laisse présager un rajeunissement de la population. La part des jeunes (0-29) et des ménages actifs (30-59) diminue, au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Il faudra donc être attentif à ce phénomène dans le développement de la commune.

Evolution de la population selon la classe d'âge entre 1999 et 2011					
	1999		2011		Taux d'évolution 1999-2011
	Nombre	%	Nombre	%	
0 à 14 ans	109	18,6%	134	20,7%	22,9%
15 à 29 ans	97	16,5%	85	13,1%	-12,4%
30 à 44 ans	123	21,0%	130	20,1%	5,7%
45 à 59 ans	128	21,8%	127	19,6%	-0,8%
60 à 74 ans	87	14,8%	121	18,7%	39,1%
75 à 89 ans	43	7,3%	45	7,0%	4,7%
90 ans et +	0	0%	4	0,6%	100%
Ensemble	587	100%	647	100%	10,2%
0 à 29 ans	206	35,1%	219	33,8%	-1,3 pts
30 à 59 ans	251	42,8%	257	39,7%	- 3,1 pts
60 ans et +	130	22,1%	170	26,3%	+ 4,2 pts

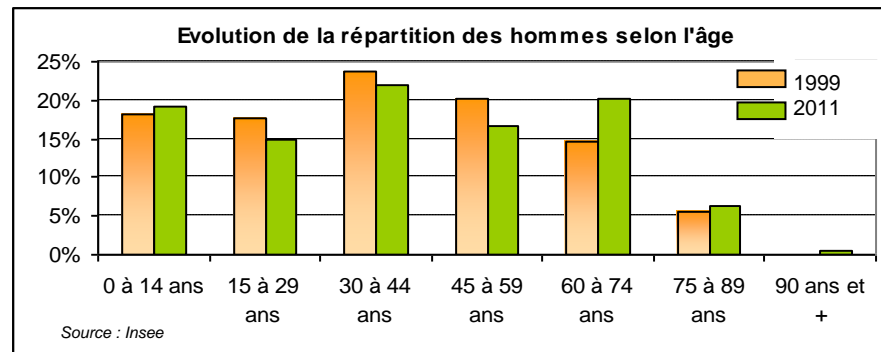
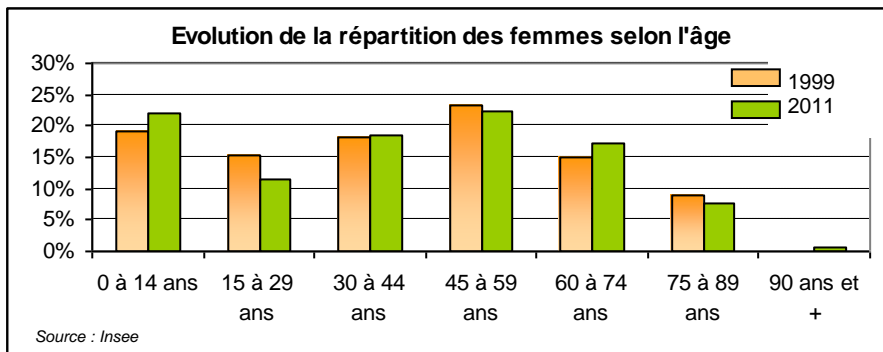
Source : Insee



Source : Insee



La population de Roaix est marquée par une augmentation de la classe d'âge des plus de 60 ans, et par un glissement des classes inférieures (45-59 ans et 30-44 ans). De plus, la pyramide des âges en 2011, montre un léger creux au niveau des 15-29 ans (plus particulièrement chez les hommes), ce qui peut s'expliquer, par le fait que les jeunes partent effectuer leurs études dans des communes alentours (ou dans de plus grandes villes), et également par une offre de logement qui ne correspond pas aux besoins de cette population de jeunes actifs. Mais, la classe des 0-14 ans est fortement représentée, ce qui laisse entrevoir un possible renouvellement de la population.



Concernant la répartition par sexe, Roaix comptait en 2011, 311 hommes et 336 femmes. En 2011, la classe d'âge la plus représentée chez les hommes est celle des 30-44 ans alors que chez les femmes sont celles des 45-59 ans (respectivement 21.9% chez les hommes et 22.4% chez les femmes). Notons que la classe des 15-29 ans a diminué chez les hommes et chez les femmes, alors que la classe d'âge des 0-14 ans a augmenté chez les hommes et chez les femmes. Chez les hommes, les moins de 44 ans représentent 55% en 2011 (contre 59.6% en 1999), et chez les femmes, 52.1% (contre 52.6%).

⊙ **Comparaison avec le SCOT du Pays Voconces**

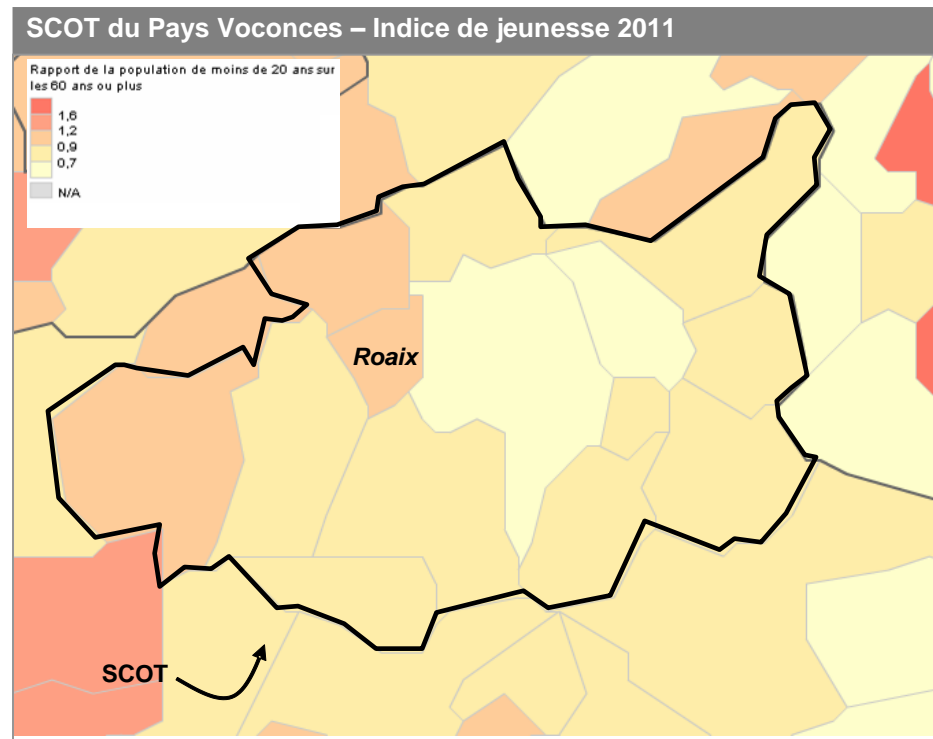
On constate dans le tableau ci-dessous que le territoire du SCOT compte une part des plus de 60 ans plus importante qu'à Roaix. En revanche si les classes d'âges comprises entre 0-14 ans et 30-44 ans sont plus représentées sur la commune de Roaix, la classe d'âge des 15-29 ans est clairement sous représentée.

On note également grâce à la carte ci-contre que l'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et les plus de 60 ans) est le plus élevé sur les communes de Cairanne, Buisson et Roaix. En revanche, c'est sur la commune de Vaison-la-Romaine et de St Romain en Viennois qu'il est le plus faible, c'est-à-dire que l'on trouve le plus de personnes âgées de plus de 60 ans. La commune de Roaix se trouve donc au-dessus de la moyenne du territoire du SCOT du Pays Voconces.

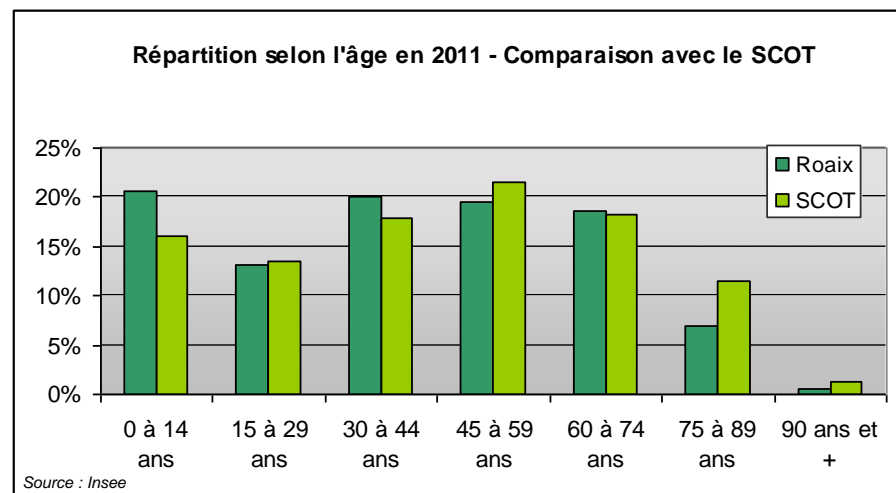
Répartition de la population selon l'âge en 2011	ROAIX	SCOT
0 à 14 ans	20,7%	16,1%
15 à 29 ans	13,1%	13,5%
30 à 44 ans	20,1%	17,9%
45 à 59 ans	19,6%	21,5%
60 à 74 ans	18,7%	18,2%
75 à 89 ans	7%	11,5%
90 ans et +	0,6%	1,2%
0 à 29 ans	33,2%	29,6%
30 à 59 ans	42,4%	39,4%
60 ans et +	24,4%	30,9%

Source : Insee

- ✗ Un vieillissement de la population moins important que sur le reste du territoire du SCOT ;
- ✗ Un indice de jeunesse élevé, qui laisse penser à un renouvellement de la population.

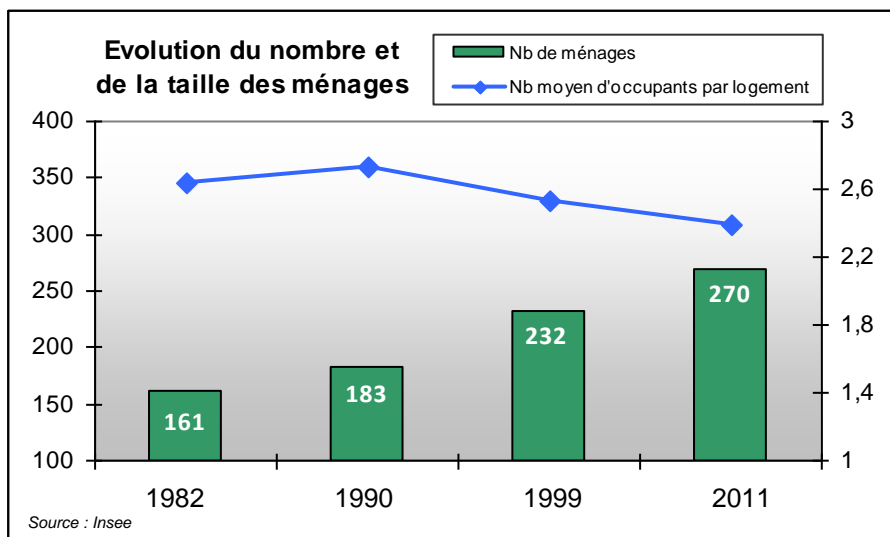


Source : Insee



Source : Insee

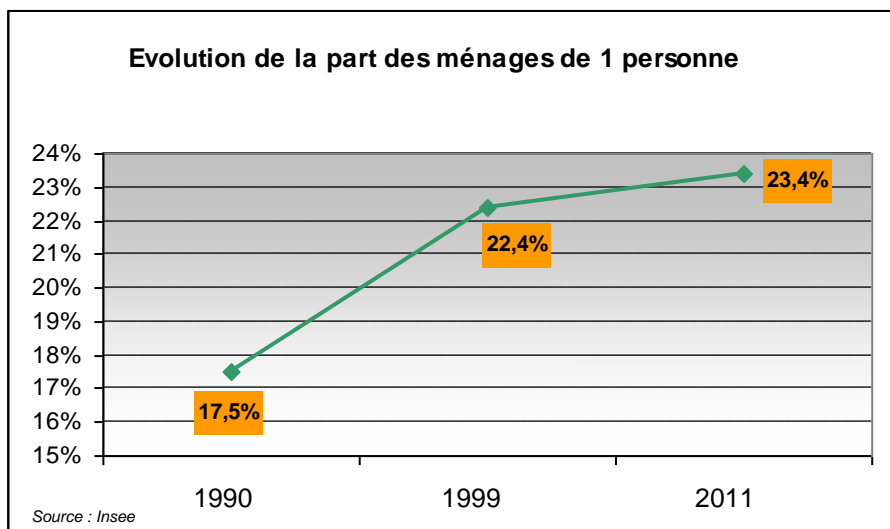
I.1.4 – CARACTERISTIQUES DES FAMILLES ET DES MENAGES



Année	Nombre	Population	Nb moyen d'occupant par logement
1982	161	423	2,63
1990	183	499	2,73
1999	232	587	2,53
2011	270	644	2,39

Source : Insee

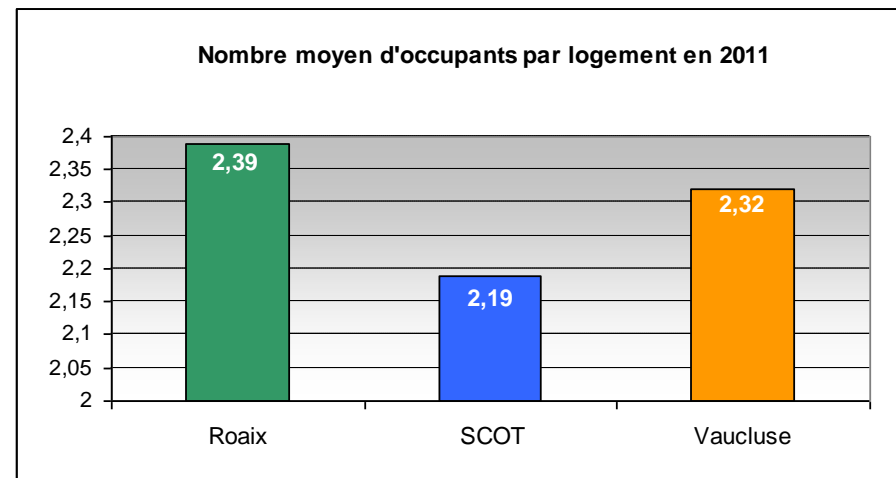
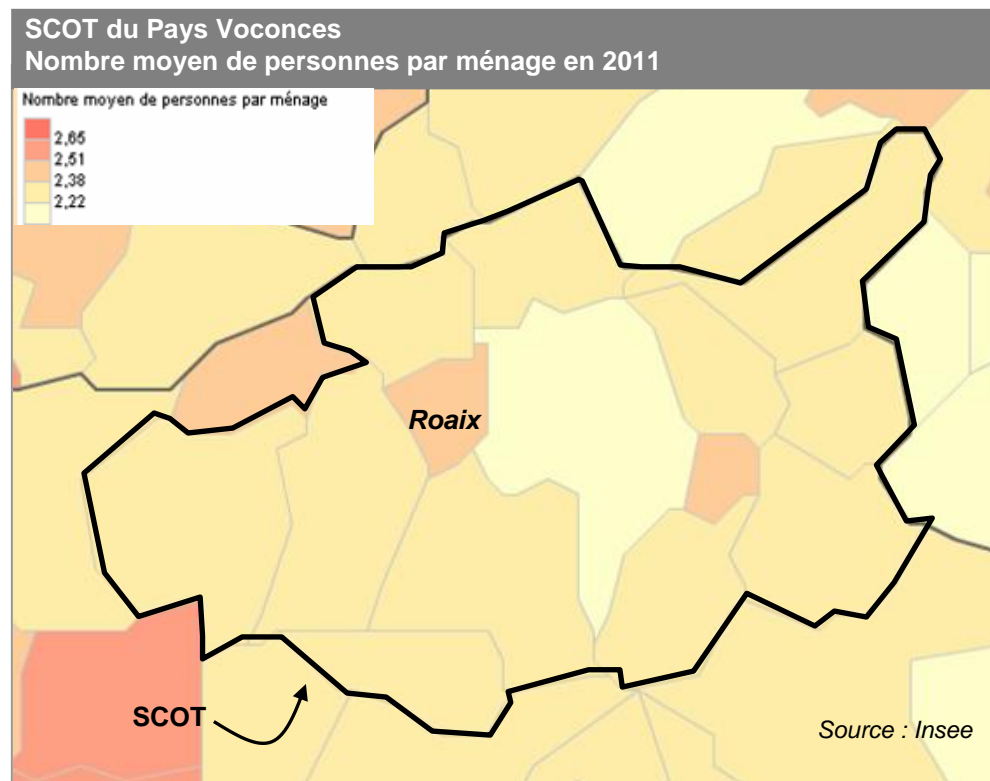
Sur la commune de Roaix, le nombre de ménage ne cesse d'augmenter depuis les années 1980. En effet, le nombre de ménages est passé de 161 en 1982 à 270 en 2011, soit une hausse de 109 ménages en 27 ans (soit une augmentation de 67.7%). En revanche, sur la même période, le nombre moyen d'occupants par logement n'a cessé de diminuer. Il était de 2.63 en 1982 et atteint 2.39 occupants par logement en 2011. On a donc une diminution du nombre de personnes par ménage. Ce phénomène se retrouve également sur le territoire du SCOT.



En 2011, la commune de Vaison-la-Romaine compte 2.05 habitants par logement, et le territoire du SCOT a pour moyenne 2.19 habitants par logement. Enfin, le nombre de ménage d'une personne a tendance à augmenter depuis les années 90.

Ces constats (augmentation du nombre de ménage, diminution du nombre d'occupants par ménage et hausse des ménages d'une personne) nous montre que l'on assiste à deux phénomènes : celui de la décohabitation et celui du vieillissement, qui expliquent d'une part la hausse du nombre de ménage et d'autre part la hausse des ménages de petite taille (une ou deux personnes).

⊙ **Comparaison avec le SCOT du Pays Voconces**



Source : Insee

- × Une augmentation du nombre de ménages Roaix de 67.7% en 27 ans;
- × Une baisse du nombre moyen d'occupants par logements, atteignant 2.39 en 2009.

- × Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2.19 pour le territoire du SCOT et de 2.32 pour la Vaucluse ;
- × Roaix possède un nombre moyen d'occupant par logement supérieur à la moyenne du SCOT (2.39).

SYNTHESE - DEMOGRAPHIE

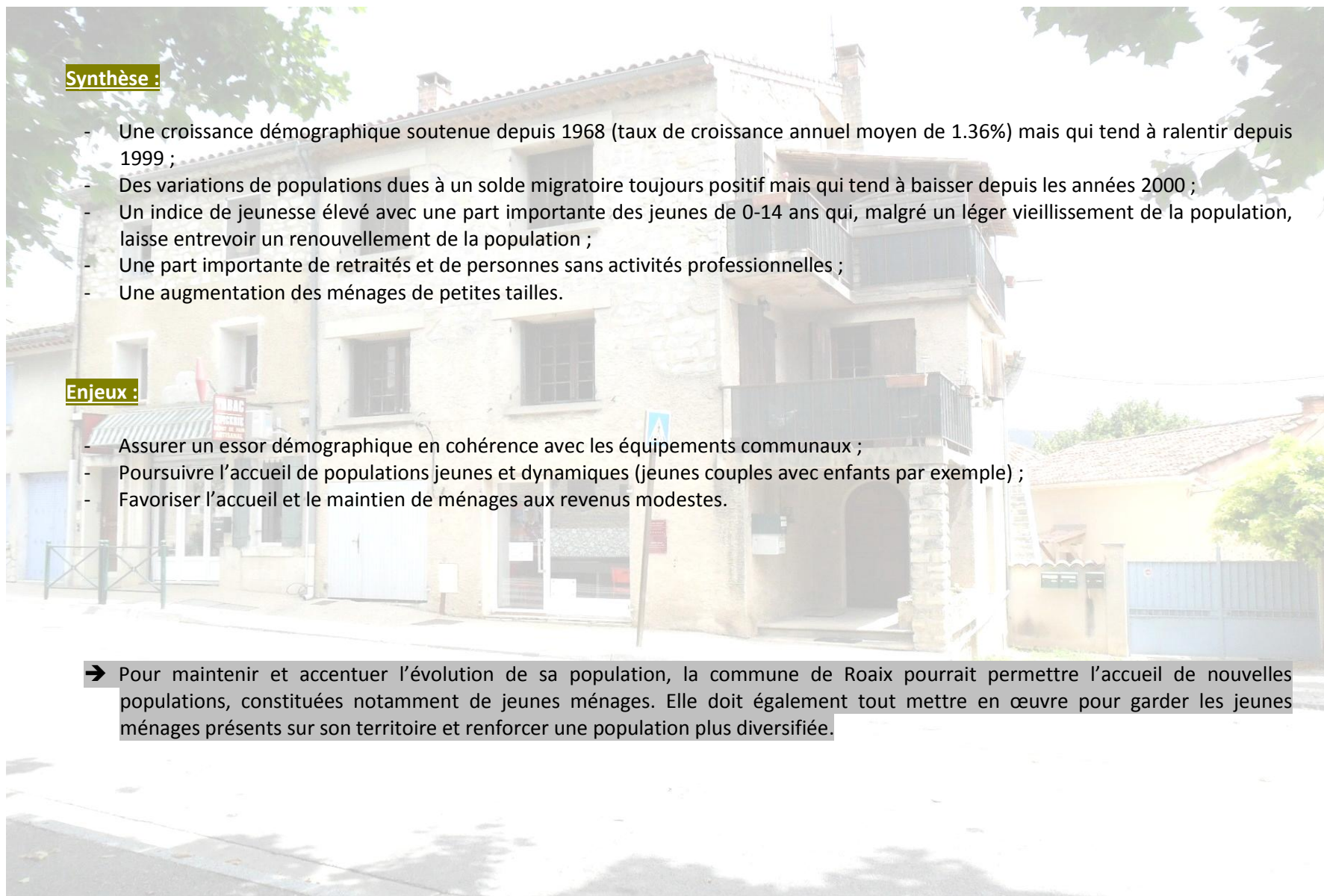
Synthèse :

- Une croissance démographique soutenue depuis 1968 (taux de croissance annuel moyen de 1.36%) mais qui tend à ralentir depuis 1999 ;
- Des variations de populations dues à un solde migratoire toujours positif mais qui tend à baisser depuis les années 2000 ;
- Un indice de jeunesse élevé avec une part importante des jeunes de 0-14 ans qui, malgré un léger vieillissement de la population, laisse entrevoir un renouvellement de la population ;
- Une part importante de retraités et de personnes sans activités professionnelles ;
- Une augmentation des ménages de petites tailles.

Enjeux :

- Assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux ;
- Poursuivre l'accueil de populations jeunes et dynamiques (jeunes couples avec enfants par exemple) ;
- Favoriser l'accueil et le maintien de ménages aux revenus modestes.

→ Pour maintenir et accentuer l'évolution de sa population, la commune de Roaix pourrait permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages. Elle doit également tout mettre en œuvre pour garder les jeunes ménages présents sur son territoire et renforcer une population plus diversifiée.



- I.2 HABITAT -

I.2.1 – EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

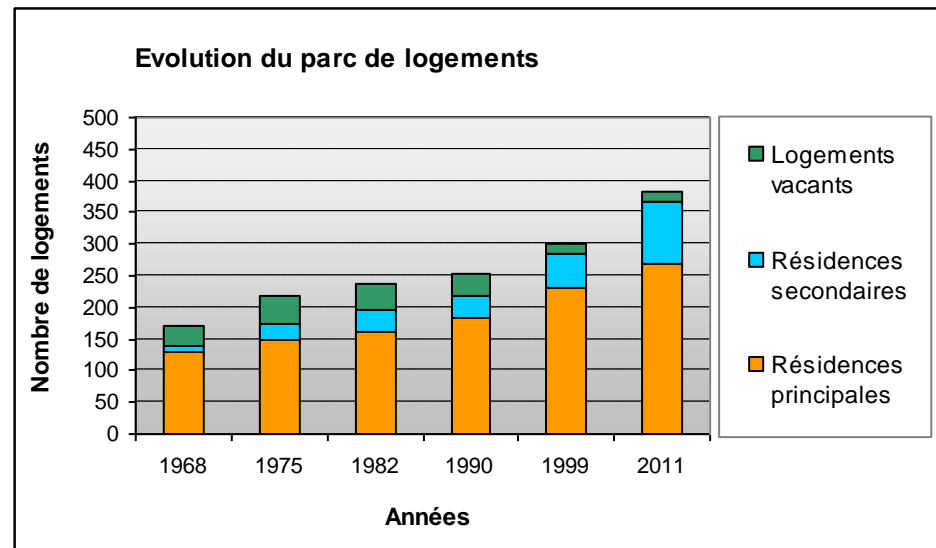
L'évolution du nombre de logement est directement liée à l'évolution démographique. Entre 1968 et 2011, le parc de logements a augmenté de 218 unités, soit une hausse de 128.2%. Le nombre de logements n'a cessé d'augmenter au cours de ces 43 années. On a ainsi un taux annuel de variation du nombre de logements de 2.2% durant cette période. Ce taux annuel est le plus important pour la période 1968-1975, avec un taux de 3.6%.

Ensemble des logements par type												
	1968		1975		1982		1990		1999		2011	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	170	100%	218	100%	236	100%	254	100%	301	100%	388	100%
Résidences principales	129	75,9%	150	68,8%	161	68,2%	183	72,0%	232	77,1%	271	70,0%
Résidences secondaires	11	6,5%	25	11,5%	34	14,4%	35	13,8%	52	17,3%	91	23,5%
Logements vacants	30	17,6%	43	19,7%	41	17,4%	36	14,2%	17	5,6%	25	6,4%

Source : Insee

En 2011, le parc de logements présente une majorité de résidences principales, avec une part de 70%. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis 1968, passant de 129 à 271 en 2011, soit une hausse de 110%. Depuis 1999, leur part au sein du parc est à la baisse (-7.1 points entre 1999 et 2011).

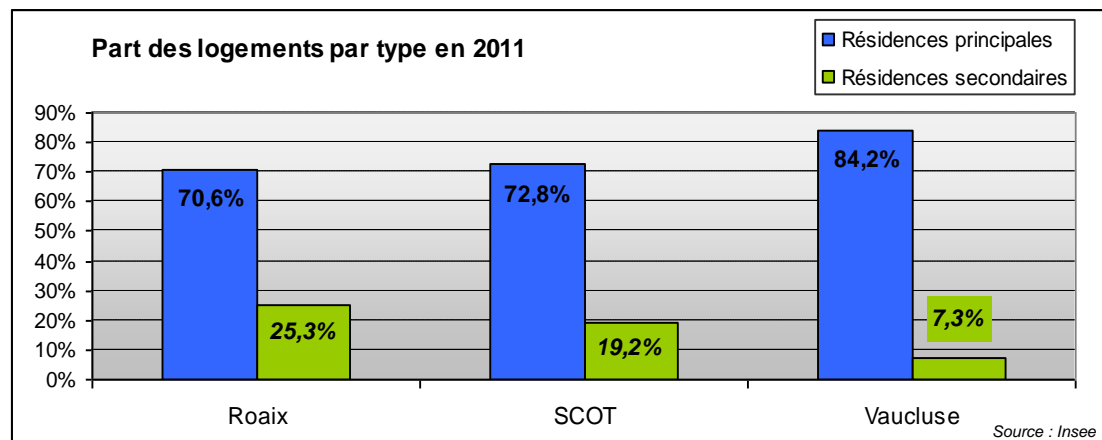
Concernant les résidences secondaires, leur nombre a augmenté considérablement depuis 1968 et est en forte hausse depuis la fin des années 90. En effet, leur nombre au sein du parc de logements n'a cessé d'augmenter durant ces 43 années, et plus particulièrement sur la période de 1990-2011 (+56 unités), pour atteindre 91 logements, soit 23.5% du parc de logements en 2011 (17.3% en 1999). Cela montre que Roaix est une commune de plus en plus attractive sur le plan touristique.



Source : Insee

⊙ **Comparaison avec le SCOT du Pays Voconces**

Part des logements par type en 2011			
	Roaix	SCOT	Vaucluse
Résidences principales	70,6%	72,8%	84,2%
Résidences secondaires	25,3%	19,2%	7,3%
Logements vacants	4,2%	8,1%	8,5%

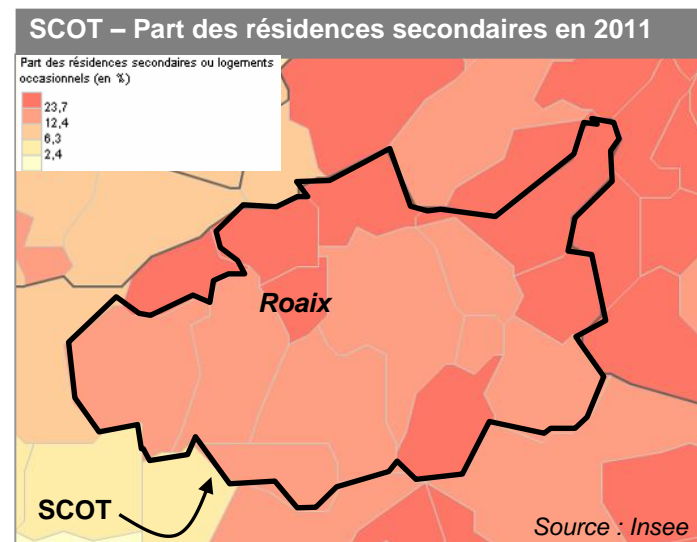
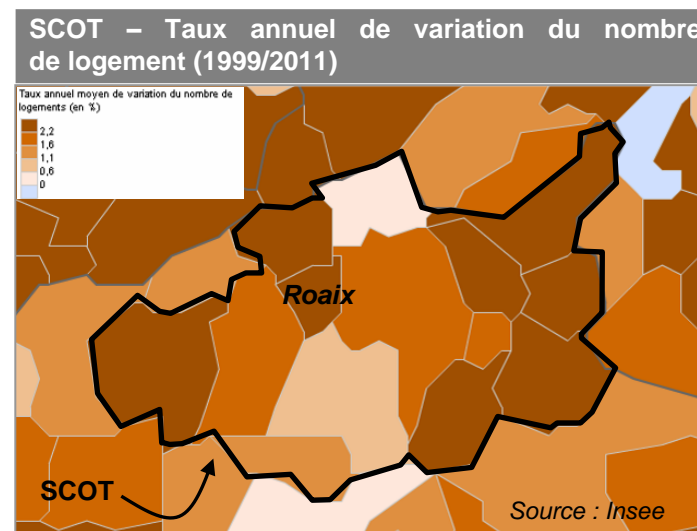


On constate que la commune de Roaix fait partie des communes du territoire du SCOT du Pays Voconces où le taux annuel moyen de variation du nombre de logement entre 1999 et 2011 est le plus important.

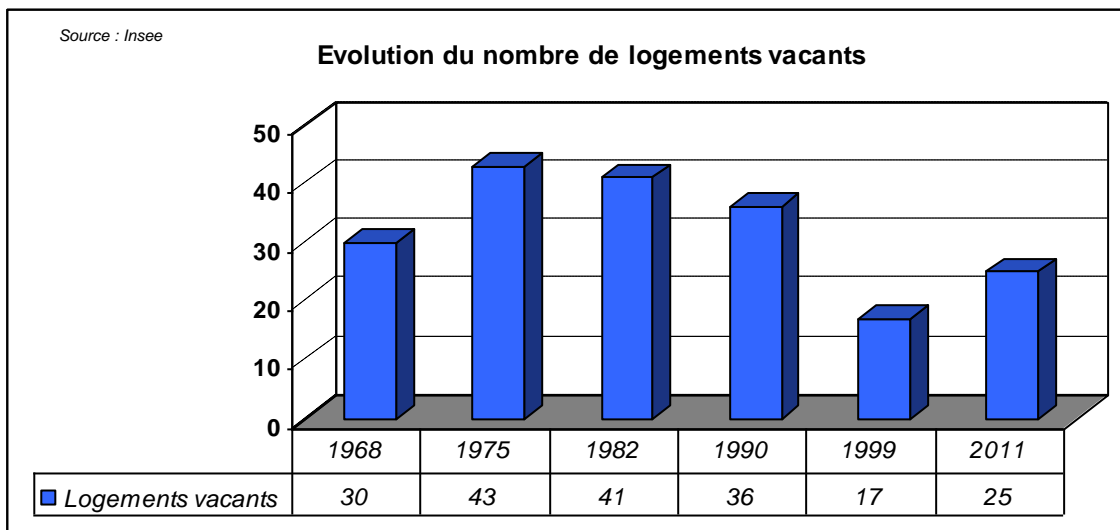
La commune de Roaix possède un taux de résidences principales (70.6%) inférieur à celui du SCOT du Pays Voconces (72.8%) et à celui du Vaucluse (84.2%).

En revanche, son taux de résidences secondaires est plus élevé que celui du territoire du SCOT du Pays Voconces (+6.1 points) et que celui du Vaucluse (+18 points).

➔ Roaix est donc une commune attractive au sein du territoire du SCOT du Pays Voconces.



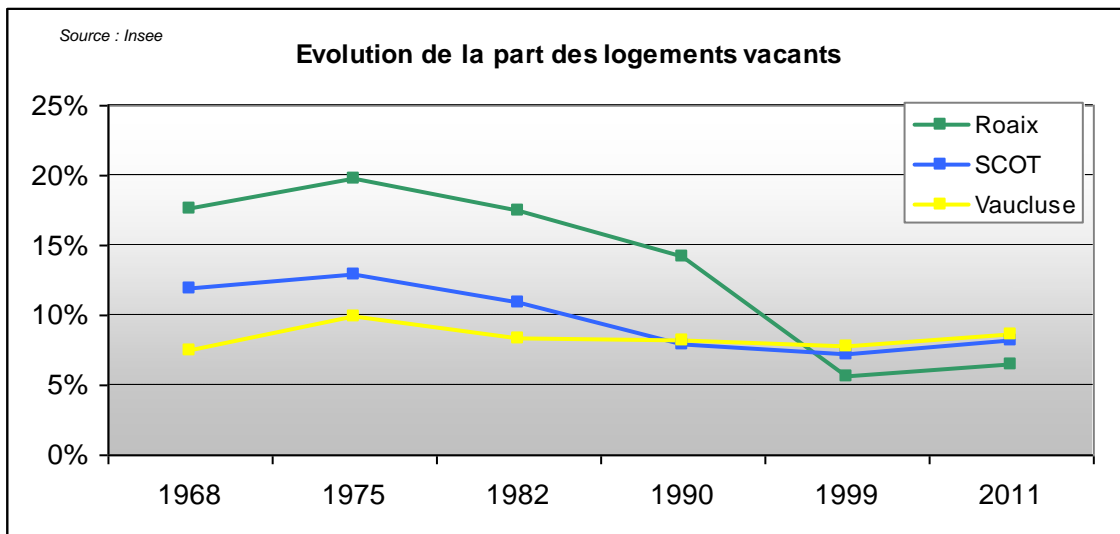
I.2.2 – ÉVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS



Entre 1968 et 1999, le nombre de logements vacants a connu une forte baisse de 43.3% avec 13 unités en moins. Cependant, l'évolution du nombre de logements vacants a connu trois phases.

De 1968 à 1975, le nombre de logements vacants a augmenté pour atteindre 43 logements vacants, soit une hausse de 43%. C'est à partir de 1975 que le nombre de logements vacants va diminuer, graduellement jusqu'en 1999 pour atteindre 17 logements vacants, soit une baisse de 60.4%. C'est pendant la période de 1990 à 1999 que le nombre de logements vacants va connaître sa plus forte baisse en passant de 36 à 16 unités, soit une baisse de 53%. En 1999, les logements vacants représentaient 5.6% du parc. Depuis 1999, le nombre de logements vacants a légèrement augmenté, mais le taux reste relativement faible : 6.4% du parc.

Depuis 1999, le taux de logements vacants de la commune de Roaix reste inférieur à celui du territoire du SCOT et à celui du Vaucluse. En 2011, le taux de Roaix est inférieur de 1.6 points à celui du territoire du SCOT (qui est de 8.1%) et de 2.1 points à celui du Vaucluse qui atteint 8.5%. Ce taux de logements vacants qui est peu élevé est un signe d'une certaine tension sur le marché immobilier.



Logements vacants : part en %						
	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Roaix	17,60%	19,70%	17,40%	14,20%	5,60%	6,40%
SCOT	11,80%	12,90%	10,80%	7,90%	7,20%	8,10%
Vaucluse	7,47%	9,88%	8,31%	8,21%	7,68%	8,50%

Source : Insee

I.2.3 – OCCUPATION DES LOGEMENTS

a) *Le statut d'occupation des logements*

Il apparait nettement que l'occupation des logements en 2011 est le fait des propriétaires. En effet, ils représentent 63.8% en 2011 et leur nombre a augmenté de 26 unités, soit une hausse de 17.7%. Il convient de noter que la part des propriétaires au sein des résidences principales est également en augmentation entre 1999 et 2011, avec une hausse de 0.4 points.

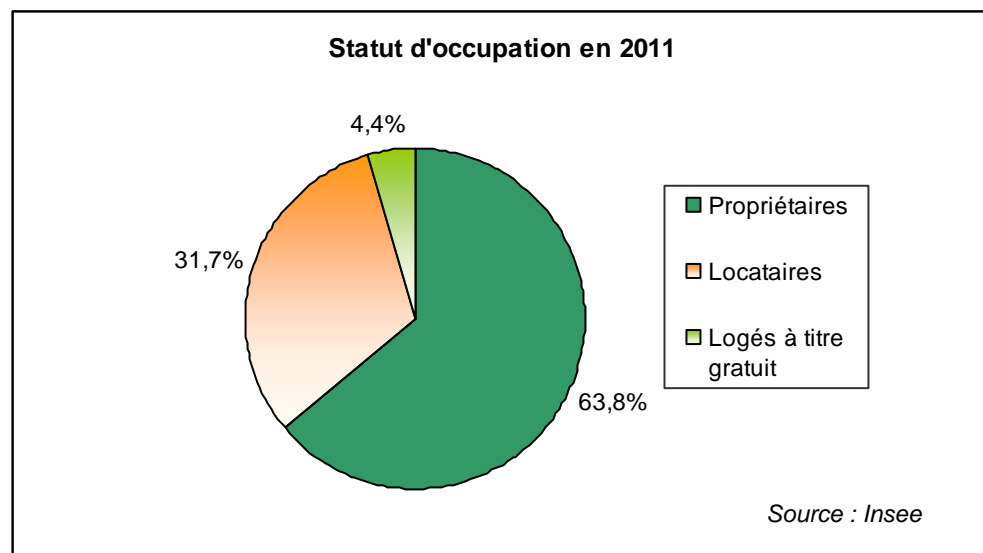
Concernant les locataires, on constate que leur nombre est en hausse de 48.3%, et leur part également. Ils représentaient 25% en 1999 et représentent en 2011, 31.7% des occupants des résidences principales. Leur part est donc en hausse de 6.7 points.

L'augmentation des locataires et des propriétaires s'est faite au dépend des personnes logées à titre gratuit. En effet, leur nombre a diminué de 55.6% (soit 15 unités en moins) et leur part est passée de 11.6% en 1999 à 4.4% en 2011.

On constate donc que la tendance sur la commune de Roaix est à l'augmentation de la part des locataires et des propriétaires. Malgré cela, la part des locataires sur Roaix reste inférieure à celle du territoire du SCOT, qui est de 34% et à celle de sa commune voisine Vaison-la-Romaine où la part des locataires atteint 47.30% en 2009.

L'évolution à la hausse des locataires doit se poursuivre. En effet, la mise en location permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : de la location à l'accèsion à la propriété.

Résidences principales selon le statut d'occupation <small>Source : Insee</small>					
Types de logement	1999	%	2011	%	Evolution 1999 - 2011
Résidences principales	232	100%	271	100,0%	16,8%
Propriétaires	147	63,4%	173	63,8%	17,7%
Locataires	58	25,0%	86	31,7%	48,3%
<i>Dont logements HLM</i>	1	0,4%	1	0,3%	0,0%
Logés à titre gratuit	27	11,6%	12	4,4%	-55,6%



Statut d'occupation en 2011			
	Roaix	Vaison	SCOT
Propriétaires	63,80%	54,40%	60,50%
Locataires	31,70%	47,30%	34%
Logés gratuit	4,40%	3%	5,60%

b) Une sous occupation des logements à ROAIX

Ce tableau détaille le nombre de personnes par ménage et par logement, selon le nombre de pièce du logement en 2011. L'analyse de ce tableau met en évidence les phénomènes de sous et sur occupation des logements.

On constate ainsi que sur Roaix, 4 ménages vivent en situation de sur-occupation, notamment des familles nombreuses qui vivent dans des logements trop petits. Mais aussi que 136 ménages vivent en situation de sous-occupation, soit 53% des ménages.

On peut donc supposer que la typologie des logements à Roaix ne correspond pas à une demande de jeunes ou de petits ménages, désirant s'installer dans des logements adaptés à la taille de leur ménage.

Caractéristiques des résidences principales selon le nombre de pièces et de personnes par ménage, en 2011							
	Ménages						TOTAL
	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et +	
1 pièces	1	1	0	0	0	0	2
2 pièces	9	4	0	0	0	0	13
3 pièces	21	24	9	3	0	0	57
4 pièces	18	25	22	14	3	2	84
5 pièces	7	25	7	9	5	2	55
6 pièces et +	7	22	11	3	1	1	45
TOTAL	60	100	52	32	8	4	256

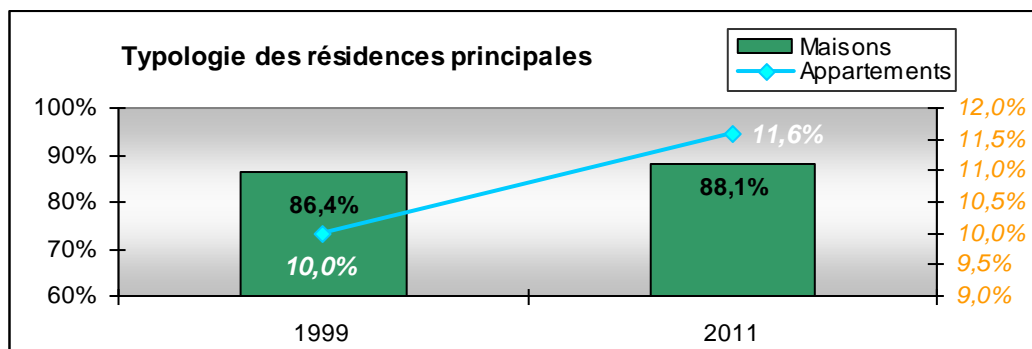
Sur-occupation : nombre de personnes > nombre de pièces + 2

Sous-occupation : nombre de personnes < nombre de pièces - 2

- × 53% des ménages sont en situation de sous-occupation, soit 136 ménages, soit environ 230 personnes en 2011.
- × Nombre moyen de pièce par résidence principale = 4.4
- × Nombre moyen d'occupant par résidence principale = 2.39



I.2.4 – TYPOLOGIE DU BATI



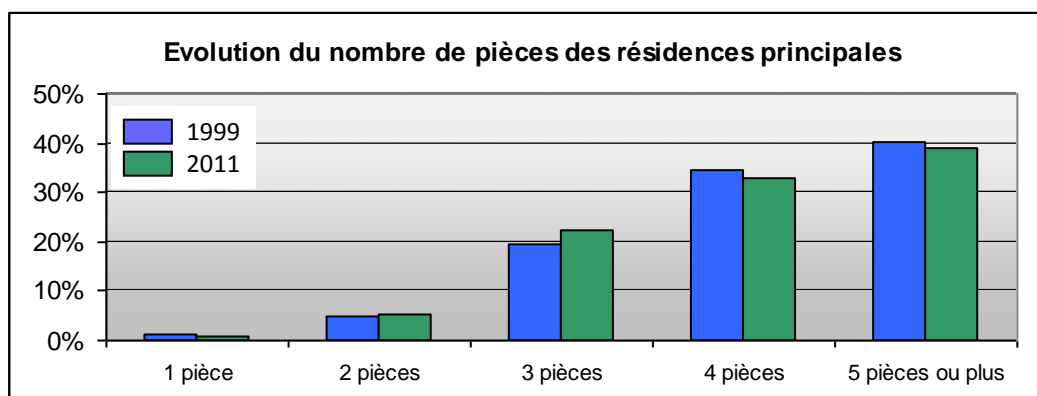
L'évolution du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. Il faut donc mettre en corrélation l'évolution de la typologie du bâti avec les phases d'évolution de la composition des familles.

En 2011, on s'aperçoit que le parc de logements de Roaix est constitué de 88.1% de maisons individuelles et de 11.6% d'appartements. La part des maisons est donc majoritaire.

Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	1999	%	2011	%	Evolution 1999-2011
Ensemble	232	100%	271	100%	
1 pièce	3	1,3%	0	0,0%	-100,0%
2 pièces	11	4,7%	15	5,5%	36,4%
3 pièces	45	19,4%	51	18,8%	13,3%
4 pièces	80	34,5%	87	32,1%	8,8%
5 pièces ou plus	93	40,1%	118	43,5%	26,9%

De plus, on s'aperçoit que depuis 1999, la part des maisons au sein du parc des résidences principales est en augmentation, passant ainsi de 86,4% à 88.1%, soit une hausse de 1.7 points. En parallèle, la part des appartements est aussi en légère augmentation, passant ainsi de 10% à 11.6%, soit une hausse de 1.6 points.

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2011, le logement le plus représenté est celui de 5 pièces et plus, avec 43.5%, suivi des logements de 4 pièces représentant 32.1% des résidences principales.



On ne trouve pas de logement de 1 pièce en 2011 et seulement 5.1% de logements de 2 pièces. Les logements de 3 pièces représentent 18.8% des résidences principales.

Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune. Mais la tendance est en train de s'inverser. En effet, on constate une progression pour les logements de 2 et 3 pièces (respectivement +36.4% et + 13.3%).

1.2.5 – QUELQUES ELEMENTS SUR LE MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE VAUCLUSE ET A ROAIX (SOURCE : MEILLEURSAGENTS.COM)

a) Département de Vaucluse

En 2014, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2219€/m² pour une maison et 2081€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1919€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4178€. Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.

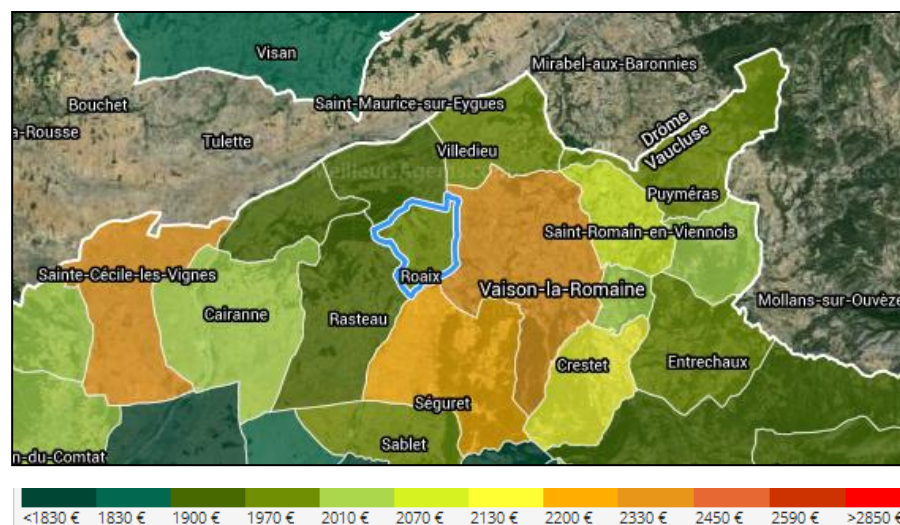
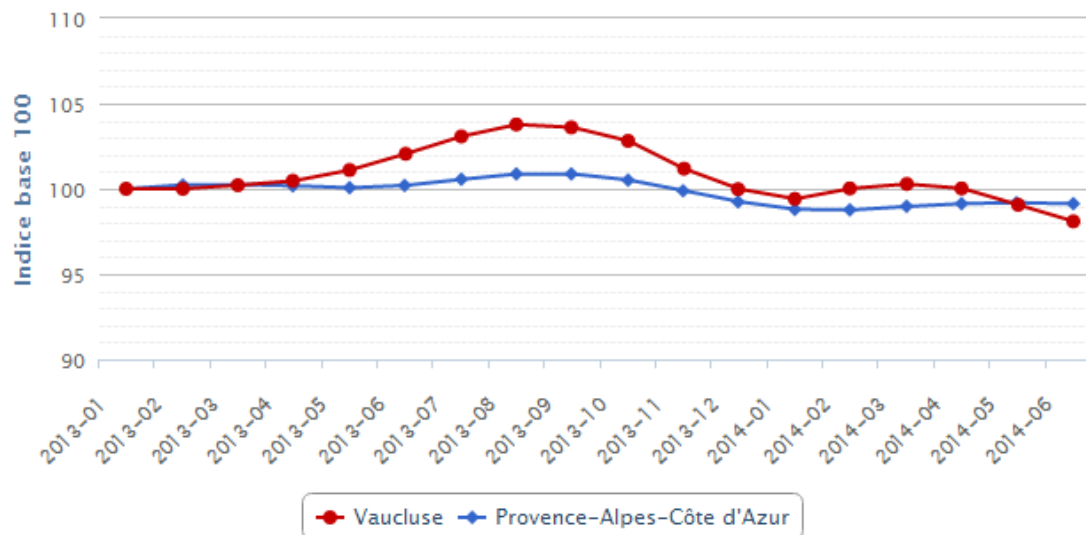
b) Roaix

Au deuxième semestre 2014, les prix de l'immobilier à Roaix sont estimés à 1768€/m² en moyenne pour un appartement et 2214€/m² pour une maison soit une moyenne de 1964€/m².

Pour les communes voisines de Vaison la Romaine et de Rasteau les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement 2403€/m² et 1900€/m².

Les prix de l'immobilier sur le secteur sont donc hétérogène mais reste globalement dans la moyenne départementale concernant les prix au m² pour les maisons, et en retrait concernant les appartements.

Indice d'évolution du prix de mise en vente (annonces)



SYNTHESE - HABITAT

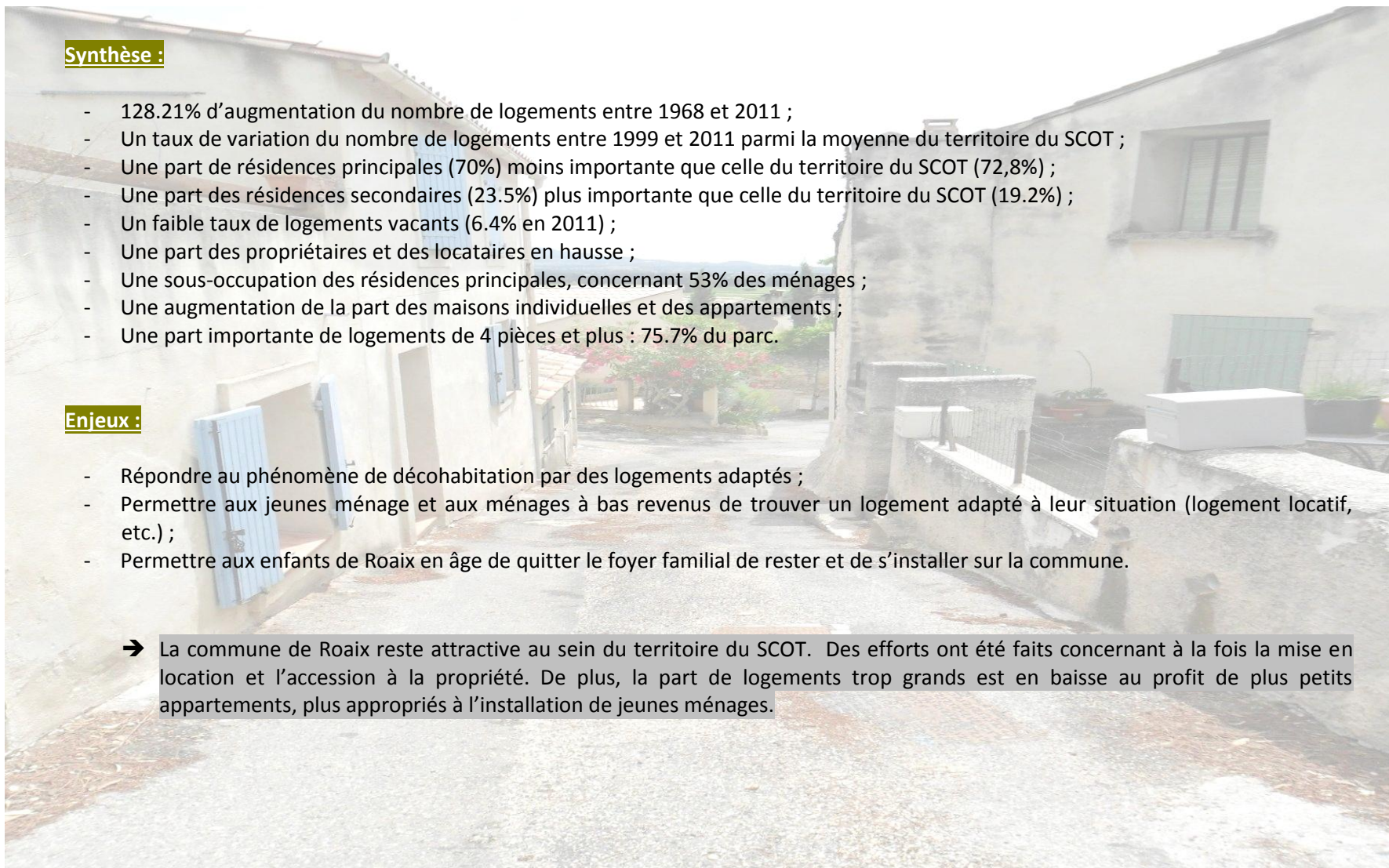
Synthèse :

- 128.21% d'augmentation du nombre de logements entre 1968 et 2011 ;
- Un taux de variation du nombre de logements entre 1999 et 2011 parmi la moyenne du territoire du SCOT ;
- Une part de résidences principales (70%) moins importante que celle du territoire du SCOT (72,8%) ;
- Une part des résidences secondaires (23.5%) plus importante que celle du territoire du SCOT (19.2%) ;
- Un faible taux de logements vacants (6.4% en 2011) ;
- Une part des propriétaires et des locataires en hausse ;
- Une sous-occupation des résidences principales, concernant 53% des ménages ;
- Une augmentation de la part des maisons individuelles et des appartements ;
- Une part importante de logements de 4 pièces et plus : 75.7% du parc.

Enjeux :

- Répondre au phénomène de décohabitation par des logements adaptés ;
- Permettre aux jeunes ménage et aux ménages à bas revenus de trouver un logement adapté à leur situation (logement locatif, etc.) ;
- Permettre aux enfants de Roaix en âge de quitter le foyer familial de rester et de s'installer sur la commune.

→ La commune de Roaix reste attractive au sein du territoire du SCOT. Des efforts ont été faits concernant à la fois la mise en location et l'accession à la propriété. De plus, la part de logements trop grands est en baisse au profit de plus petits appartements, plus appropriés à l'installation de jeunes ménages.



- I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES -

I.3.1 – POPULATION ACTIVE

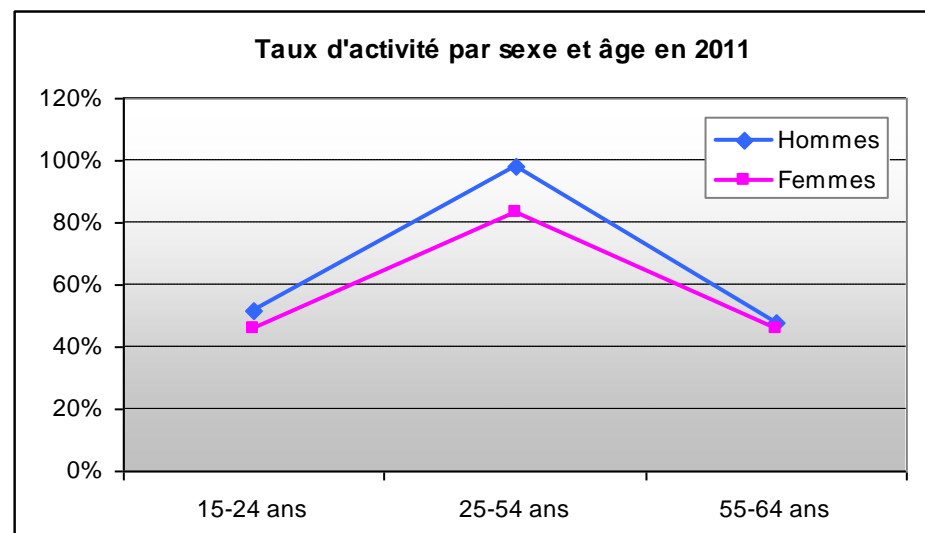
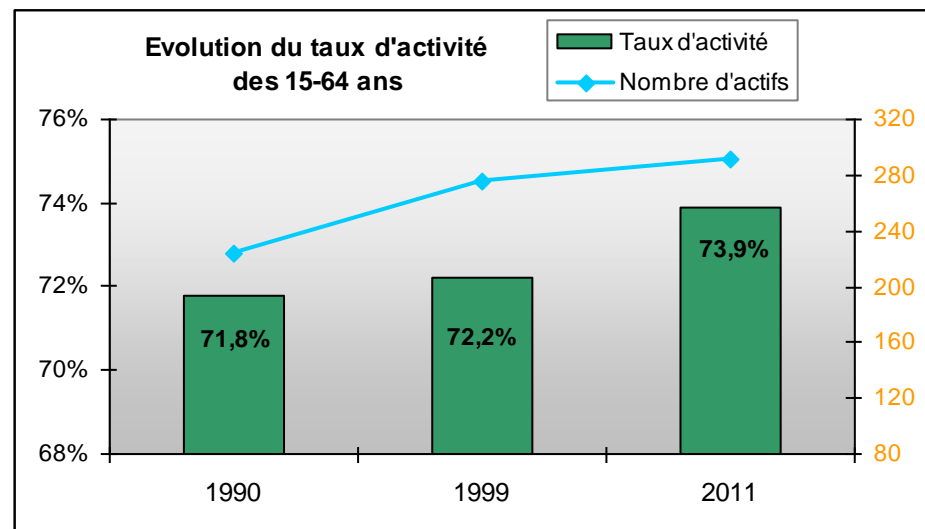
a) Population active et nombre d'emplois

Les variations de la population de Roaix se sont accompagnées d'une évolution de sa population active. Depuis 1990, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans n'a cessé d'augmenter. Il est passé de 224 en 1990 à 275 en 1999, soit une hausse de 22.8%. Puis, de 1999 à 2009, il a de nouveau augmenté, mais de manière moins importante, avec une hausse de 5.8%.

Parallèlement à cela, le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a légèrement augmenté entre 1990 et 1999, passant de 71.8% à 72.2%. Puis, de 1999 à 2011, il a de nouveau augmenté, en passant de 72.2% à 73.9%. Ce sont des hausses très légères mais le taux d'activité de Roaix reste supérieur à celui du SCOT (71.7%) et à celui de la commune de Vaison-la-Romaine (69.1%).

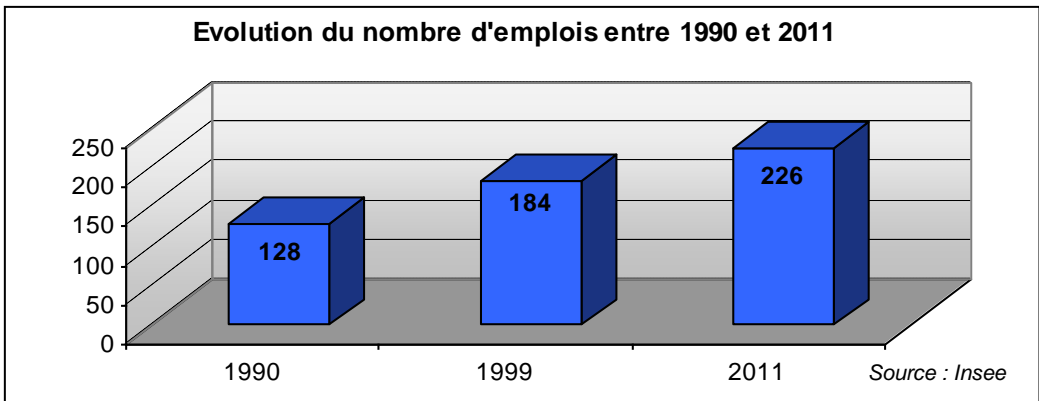
Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les tranches d'âges. Les différences entre les taux d'activité sont importantes entre les hommes et les femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 78.9% et celui des femmes est de 69.1% en 2009, soit une différence de 9.8 points.

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leur mari dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).



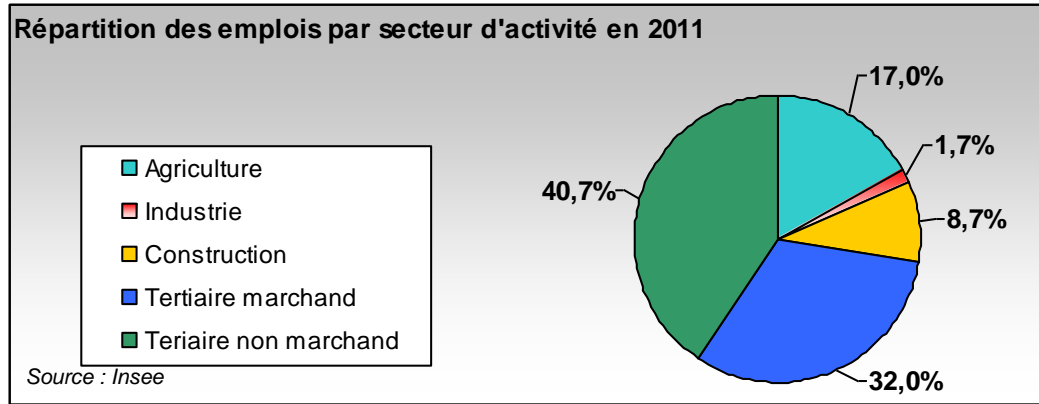
Population active de 15 à 64 ans						
	2011			1999		
	Taux d'activité	Ayant un emploi	Chômeurs	Taux d'activité	Ayant un emploi	Chômeurs
Ensemble	73,9%	65,1%	8,6%	72,2%	65,4%	6,8%
de 15 à 24 ans	49,1%	66,6%	11,7%	51,4%	86,1%	7,1%
de 25 à 54 ans	90,5%	89,0%	10,9%	89,8%	92,9%	6,8%
de 55 à 64 ans	46,4%	97,7%	2,2%	36,8%	82,1%	6,6%

Entre 1999 et 2011, les classes d'âge des 25-54 ans et 55-64 ans ont vu leur taux d'activité augmenter : de 89.8% à 90.5%, soit une hausse de 0.7 points en 12 ans pour les 25-54 ans, et + 9.6 points pour les 55-64 ans (de 36.8% en 1999 à 46.4% en 2011). C'est cette dernière classe d'âge qui a connu la plus forte hausse. Cependant, le taux d'activité des 15-24 ans est passé de 51.4% en 1999 à 49.1% en 2009 (soit -2.3 points).



Si on s'intéresse aux actifs de 15-64 ans ayant un emploi, on constate que leur part est en baisse depuis 1999, au dépend des chômeurs. En effet, la part des actifs ayant un emploi au sein de la population active est passée de 65.4% à 65.1% en 2011. Ce taux a diminué pour toutes les classes d'âges sauf pour la tranche des 55-64 ans où le taux est passé de 82.1% à 97.7%.

Concernant le nombre d'emplois sur la commune de Roaix, on remarque qu'il est en augmentation depuis 1990, où le nombre d'emploi était de 128. Il est passé à 184 en 1999 (soit une hausse de 43.8%) et atteint 221 en 2011, soit une augmentation de 20%. Pour comparaison, le nombre d'emplois au sein du territoire du SCOT a augmenté d'environ 15% entre 1999 et 2011, soit une hausse légèrement inférieure à celle de la commune de Roaix.

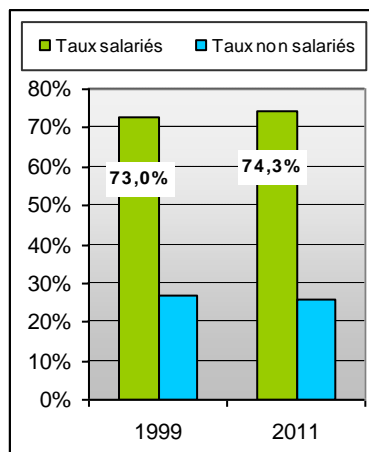


Au sein de ces 221 emplois en 2011, on constate que le secteur le plus représenté sur le territoire communal est le secteur tertiaire non marchand, avec une part de 40.7%. Le secteur du tertiaire marchand arrive en deuxième position avec 32%. Le secteur de l'agriculture représente 17% des emplois en 2011. Enfin, le secteur de la construction (8.7%) et de l'industrie (1.7%) sont les moins représentés sur la commune.

Le secteur des services est donc le plus important sur la commune de Roaix.

b) Formes d'emploi des salariés

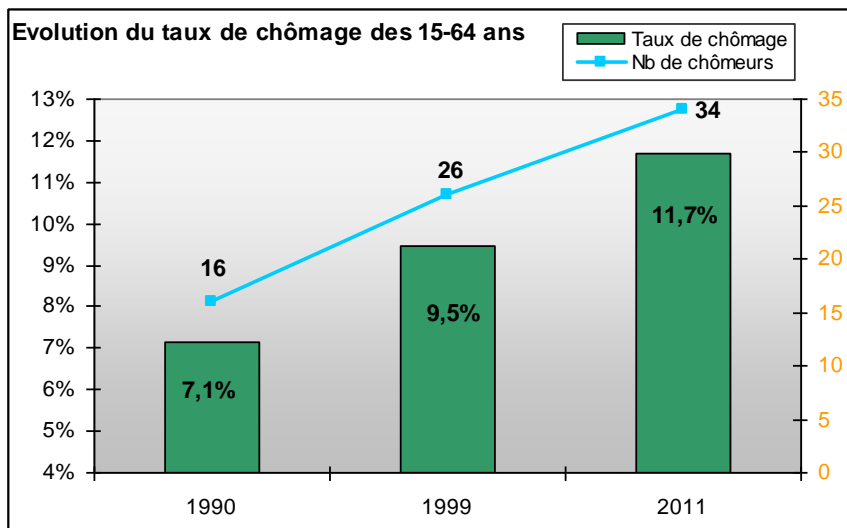
En 2011, la commune de Roaix compte 74.3% de salariés et 25.7% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Le taux de salarié est en légère augmentation depuis 1999, avec une hausse de 1.3 points. Au sein de ces 211 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (54%). Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y a une part plus importante de CDD chez les femmes (15.8%), et une part plus importante de titulaire de la fonction publique et de CDI chez les hommes (85.6%).



Evolution du taux de chômage des 15-64 ans

Année	Taux de chômage (%)	Nb de chômeurs
1990	7,1%	16
1999	9,5%	26
2011	11,7%	34

c) Evolution du taux de chômage



Depuis 1990, le taux de chômage de Roaix n'a cessé d'augmenter. Entre 1990 et 1999, le taux de chômage a augmenté de 2.4 points, passant de 7.1% à 9.5%. Parallèlement à cela, le nombre de chômeurs est passé de 16 à 26, soit une hausse de 62.5% du nombre de chômeurs sur cette période.

Depuis 1999, le taux de chômage continu à augmenter pour atteindre 11.7% en 2011. Il y a donc eu une augmentation de 2.2 points en 2 ans. Le nombre de chômeurs est passé à 34 personnes.

Pour comparaison, le taux de chômage du territoire du SCOT est de 12.4 % en 2011, celui du Vaucluse est de 14.1% et celui de Vaison-la-Romaine, la commune voisine, atteint 16.4% en 2011. Le taux de chômage de Roaix reste donc faible comparé au territoire communautaire, mais tend à atteindre la moyenne départementale.

De plus, le taux d'activité (74.3%) est aussi supérieur à celui du SCOT (71.7%), de la commune de Vaison-la-Romaine (69.1%) et du département de Vaucluse (70%).

I.3.2 – EMPLOIS ET MIGRATIONS JOURNALIERES

Les migrations journalières domicile/travail restent importantes vers les communes voisines de Roaix. En effet, il y a eu une baisse du nombre et de la part des actifs travaillant et résidant à Roaix (-7%). Ainsi, leur part est faible au sein de la population. 27.2% seulement des actifs ayant un emploi travaillent et résident sur la commune, contre 72.8% qui travaillent dans des communes voisines.

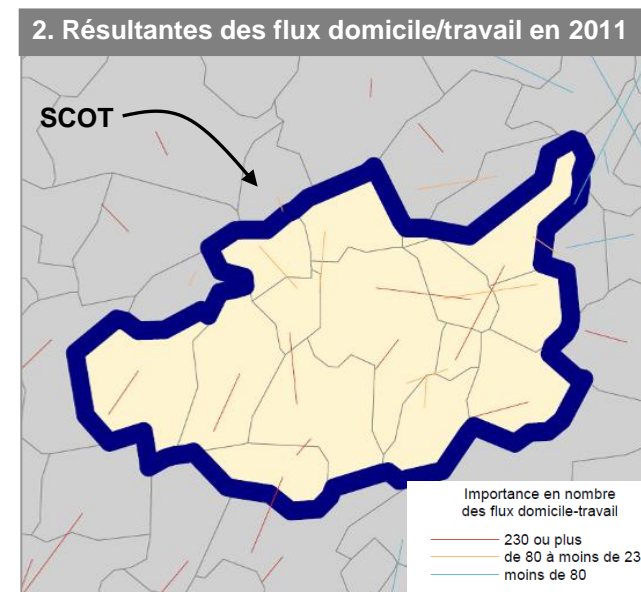
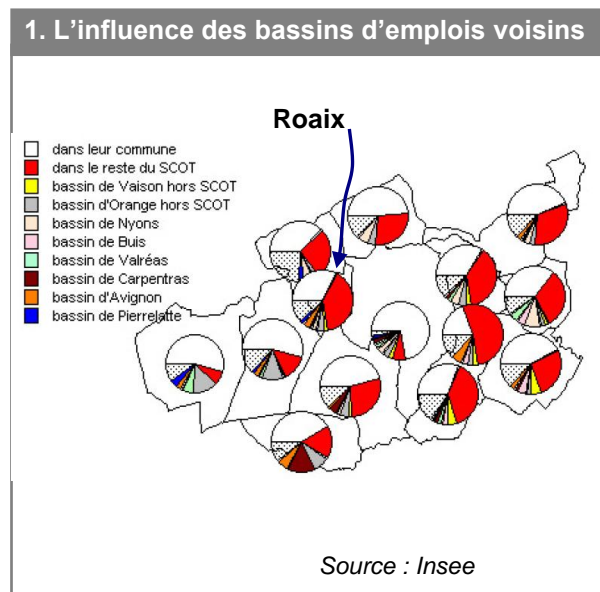
De plus, le nombre d'actifs résidant à Roaix mais travaillant dans une autre commune connaît une forte hausse de 24%.

Les communes voisines, et notamment celle de Vaison-la -Romaine tendent à s'imposer peu à peu comme des villes créatrices d'emplois.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actifs ayant un emploi :	2011	Evolution 1999 2011
Ensemble	265	13,5%
Travaillent et résident:		
* dans la même commune	72	- 7%
%	27,2%	- 6 pts
* dans 2 communes différentes:	193	24%
%	72,8%	+ 6 pts
- du même département	166	24%
- de départements différents	27	23,5%

Le tracé des résultantes s'obtient en joignant le lieu de résidence des actifs à leur lieu de travail, ce qui permet de mettre en évidence la polarisation des communes attractives en matière d'emploi.

On remarque que les actifs de Roaix se déplacent principalement soit vers les communes du SCOT, soit travaillent à Roaix (Carte n°1). Sur le territoire du SCOT, les résultantes des flux domicile/travail de Roaix vont en direction de Buisson, Villedieu ou encore Séguret. Les villes alentours captent donc une partie des actifs de la commune. Cependant, une partie reste également travailler sur le territoire communal.



I.3.3 – TISSU ECONOMIQUE LOCAL DE ROAIX AU SEIN DU PAYS VOCONCES

L'activité économique est le levier principal du développement d'un territoire. C'est également l'une des compétences de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux. Ainsi, les missions de la COPAVO sont de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et de promouvoir des activités économiques. Ses actions concernent l'aménagement et la gestion des zones artisanales, le partenariat avec les structures à vocation économique, et la mise en place d'une structure d'accueil des entreprises (pépinières, hôtel d'entreprise, ...).

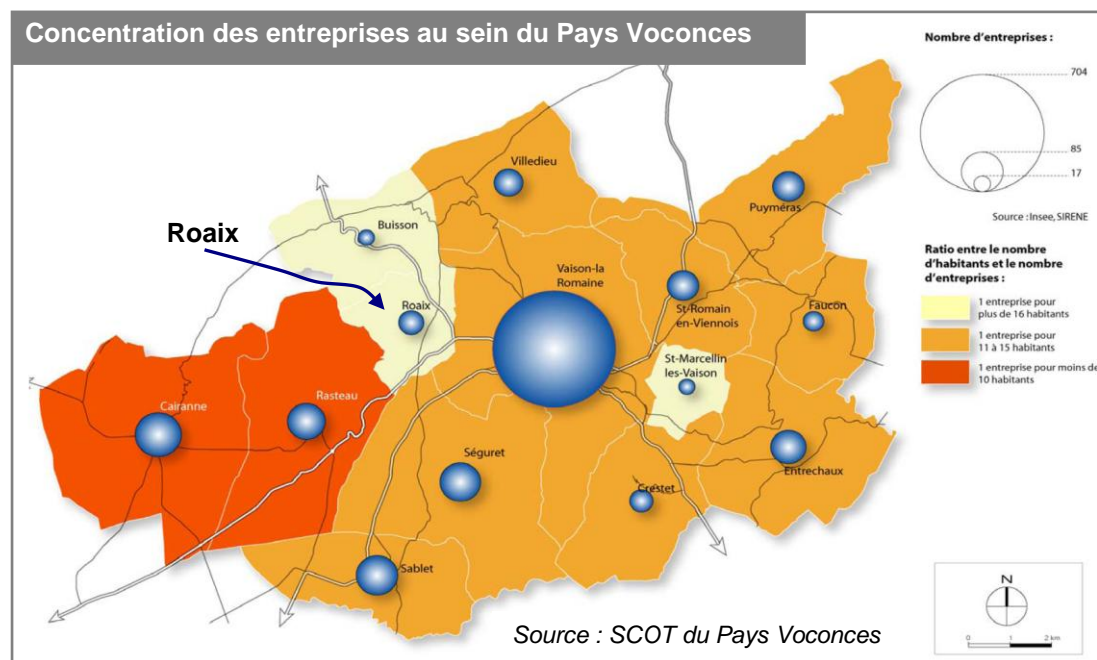
a) Une forte concentration des activités et des commerces sur Vaison-la-Romaine

Du fait de son positionnement à proximité d'importants réservoirs d'emplois et d'équipements sur les aires urbaines d'Orange et d'Avignon, des possibilités d'accès aisées depuis le réseau d'infrastructures existant, le Pays Voconces peut être qualifié de « territoire sous influence économique ». Ces habitudes de déplacements vers ces pôles d'emplois peuvent engendrer des habitudes de fréquentation pour d'autres besoins, notamment les services, commerces, cultures, loisirs, qui vont induire des relations entre le Pays Voconces et les villes environnantes. Ces dernières pourront exercer une influence non négligeable sur les capacités de développement et d'équipement du territoire du SCOT, qui se caractérise aujourd'hui par une population et un niveau d'équipement plus modeste comparativement aux agglomérations voisines.

La répartition des activités sur le territoire du Pays Voconces démontre encore une fois la forte attraction qu'exerce la commune de Vaison-la-Romaine. Avec 704 activités différentes (tous types confondus), elle concentre sur son territoire près de la moitié des entreprises, commerces et services du Pays Voconces.

La ville centre est toutefois relayée par d'autres communes qui présentent un tissu économique assez développé et pouvant être considérées comme des pôles d'emplois secondaires à l'échelle du SCOT. C'est le cas notamment des communes de Cairanne, Sablet et Séguret.

Les communes situées à l'ouest de Vaison-la-Romaine, comme la commune de Roaix, présentent un tissu économique moins dense, mais semblent plus autonomes au regard de la ville centre dans la mesure où elles disposent toutes d'un commerce alimentaire. Toutefois, la commune de Roaix présente un déséquilibre entre son poids démographique et leur tissu économique car elle n'accueille qu'une entreprise pour plus de 20 habitants.



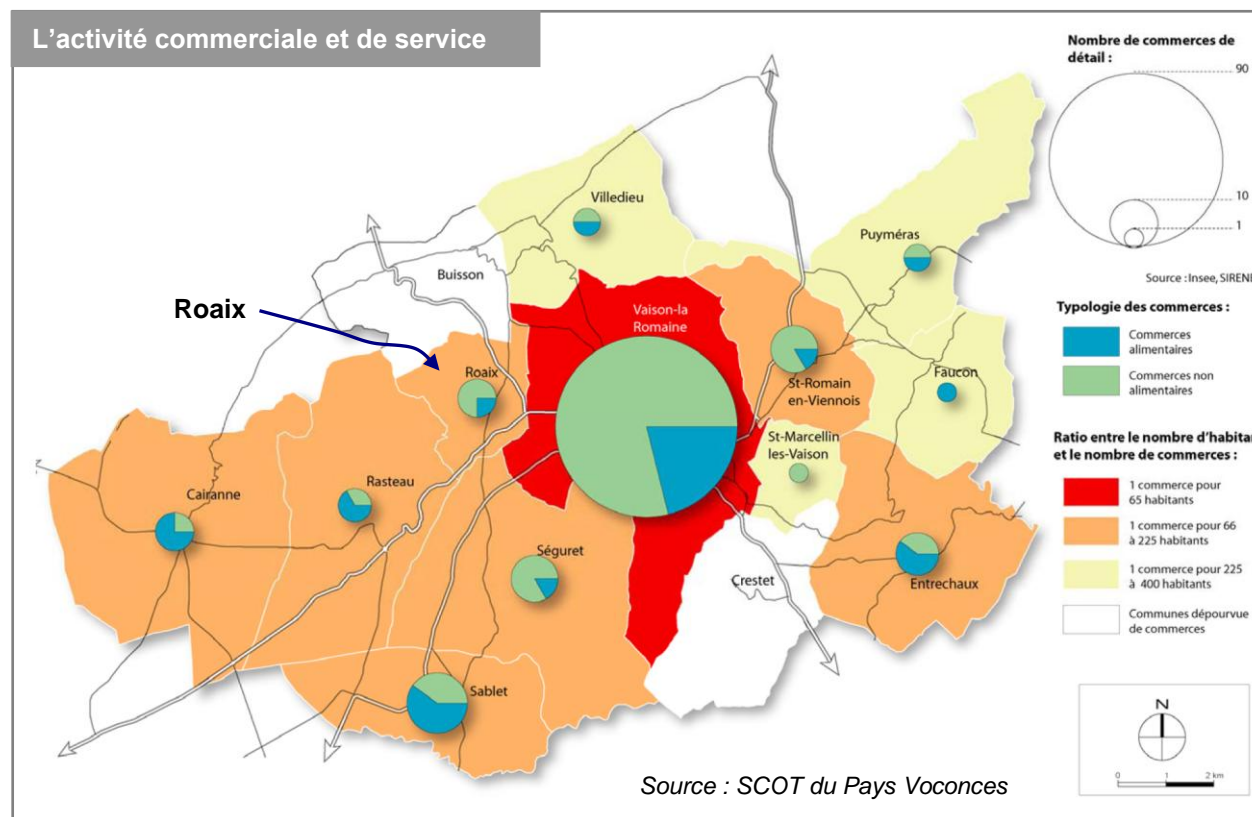
Lorsque l'on s'intéresse plus particulièrement à l'appareil commercial, on constate également qu'il y a une forte concentration des commerces sur Vaison-la-Romaine. L'offre commerciale du Pays Voconces compte 196 commerces, dont 134 sont des commerces de détail (soit 70%). 30% d'entre eux sont des commerces alimentaires, alors que 70% de l'offre est réservée aux commerces non alimentaires.

Cette répartition met en avant une faiblesse de l'offre alimentaire que l'on retrouve habituellement sur des territoires où l'offre de grande surface est bien représentée.

Avec 90 commerces de détail, Vaison-la-Romaine concentre près de 70% de l'offre marchande du Pays Voconces. La ville centre offre un commerce pour 65 habitants.

La commune de Roaix constate actuellement une évolution de sa typologie de commerce au profit des commerces alimentaires.

Actuellement, la carte du SCOT (*ci-contre*), ne correspond plus à la réalité de la vie économique de Roaix, qui possède un nombre plus important de commerces alimentaires que de commerces non alimentaires.



Sur la commune de Roaix, l'évolution de l'activité commerciale a encouragé l'offre en commerce alimentaire, c'est cette activité alimentaire qui domine désormais sur le territoire.

b) Les différents secteurs d'activité à Roaix

Au 1er janvier 2011, la commune de Roaix comptait 46 établissements, dont 39.1% dans le domaine des services, 26.1% dans le commerce, 21.7% dans le secteur de la construction. Suivent ensuite l'industrie (8.7%) et l'administration publique et l'enseignement qui représentent seulement 4.3% des établissements de Roaix. On constate donc que le domaine le plus largement représenté est celui des services.

Concernant la création des établissements en 2011, c'est dans le secteur de l'industrie que le taux de création est le plus important, avec un établissement de créé pour un taux de création de 25% (sachant que le taux de création correspond au rapport du nombre des créations d'établissements d'une année au stock d'établissement au 1er janvier de cette même année). Le taux de création dans le commerce est de 20% et dans l'administration publique, il est de 16.7%

Au sein du Pays Voconces, le tissu économique est composé en majorité d'activités agricoles (près de 35%) et de services (35%). Le tissu industriel est assez peu développé sur le territoire (7%) au même titre que celui de la construction (7%).

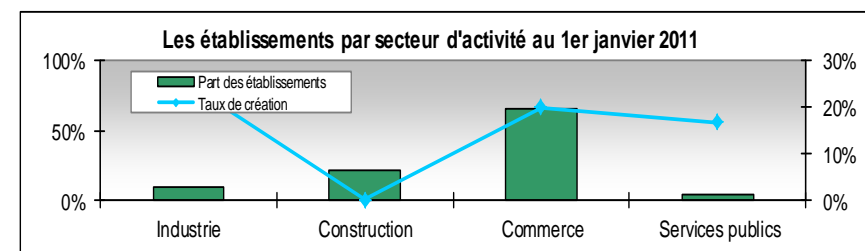
La répartition spatiale des activités montre une sur représentation des activités agricoles dans les communes de Buisson, Cairanne, Rasteau, Villedieu et Puyméras. Ces communes possèdent un tissu économique à près de 75% par ce type d'activités. Vaison-la-Romaine présente quant à elle une sur représentation des activités de services et des commerces. Bien qu'elle concentre également un grand nombre d'industries et d'artisans du BTP, la ville centre constitue un véritable pôle de commerces et de services qui permet de compléter l'offre, notamment celle de Roaix.

Pour conclure, on constate que la commune de Roaix possède une prédominance du secteur des services, tout comme sa commune voisine Vaison-la-Romaine, mais possède tout de même une part importante du secteur de l'agriculture.

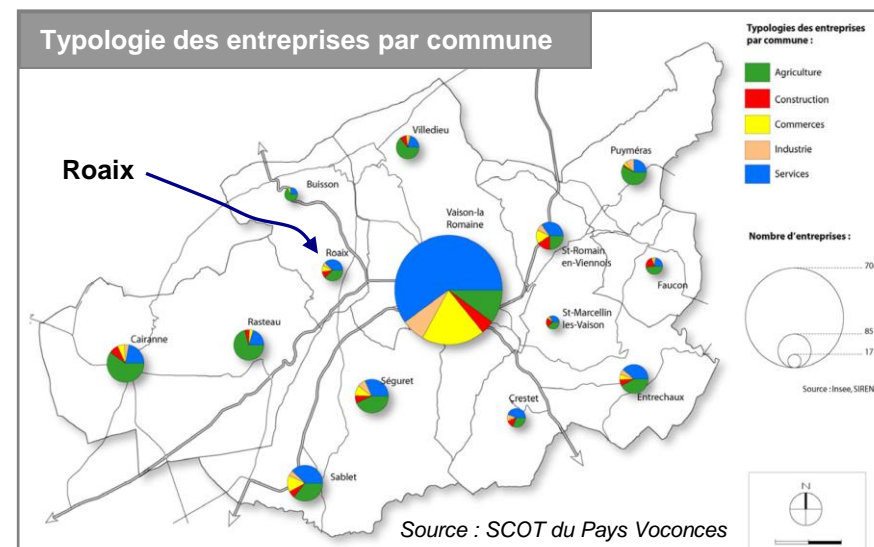
La typologie des activités économiques présentes sur le Pays Voconces est à l'origine de la faiblesse du nombre d'emplois qu'elles génèrent. Il faut donc tendre vers une diversification plus grande du type d'activités qui puisse profiter aux jeunes.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2011		
	Nombre	%
Ensemble	46	100%
Industrie	4	8,7%
Construction	10	21,7%
Commerce	30	65,2%
Services publics	2	4,3%

Source : Insee



Source : Insee



c) Le tissu économique local de Roaix

La commune de Roaix compte plusieurs commerces, répartis principalement dans le centre du village et le long de la RD 975 en allant vers Vaison la Romaine. Les commerces présents sont : un bar, une épicerie, une boulangerie et une boucherie, trois restaurants, deux boutiques de décoration, un brocanteur et une agence postale ainsi que deux salons de coiffure.

Outre les commerces, la commune compte également une dizaine d'artisans et autres entreprises. Il existe aussi d'autres services tels qu'un cabinet d'infirmier ainsi qu'un club de fitness.

Le tissu économique local de Roaix est développé, la commune est relativement indépendante pour ce qui est des besoins de la vie quotidienne. Les offres commerciales de Vaison-la-Romaine permettent de compléter l'offre en services de proximité et en commerces.

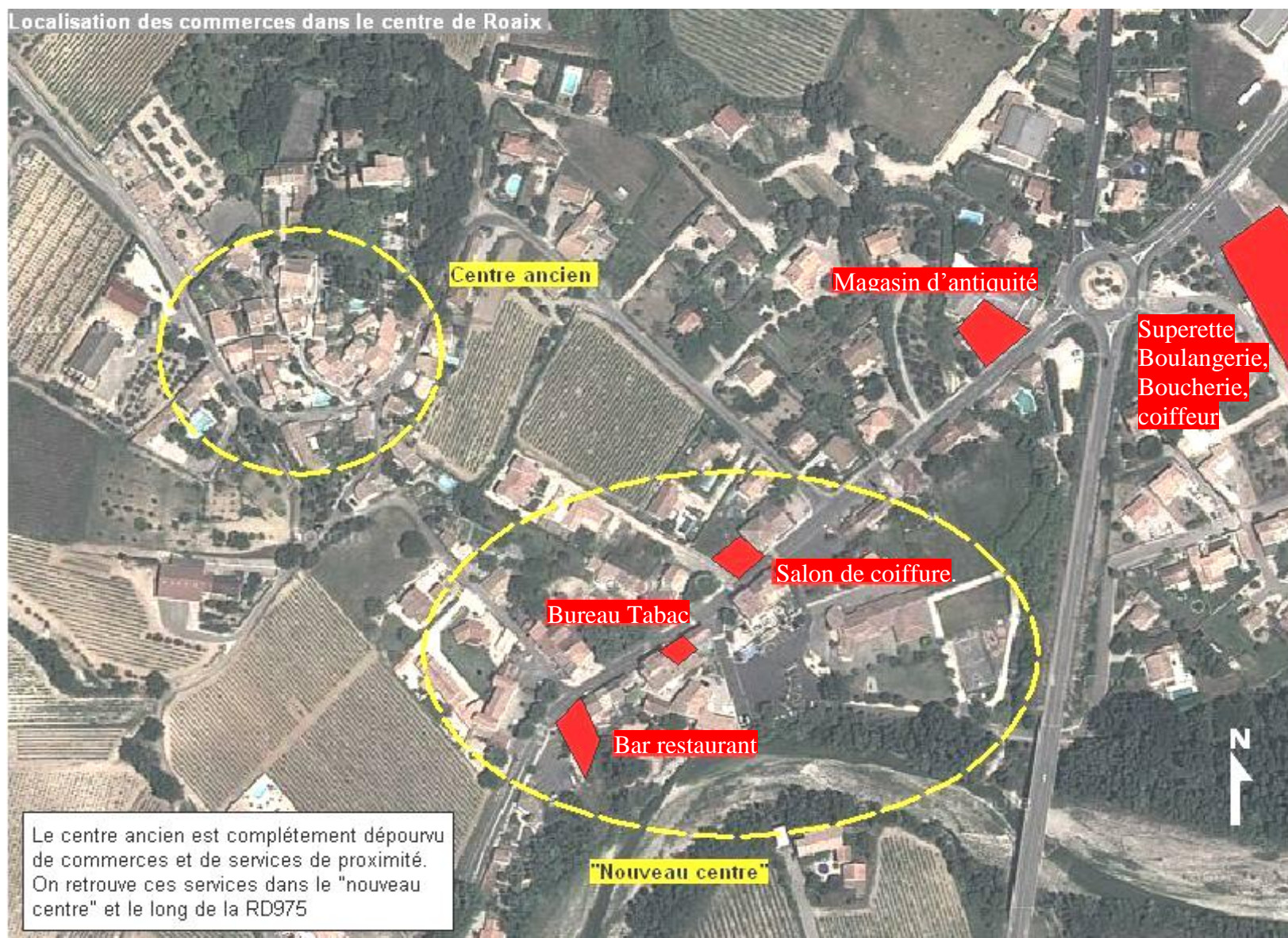
d) Le tissu associatif

Tissu associatif	
Association des parents d'élèves	1
Espace Montessori	1
Roaix Gym	1
Clément Compétition	1
Avenir Cycliste Roaix-Ventoux	1
Les Amis des Paillotes	1
Cross-Car Team Formule Promotion	1
Les Riverains de l'Ouvèze	1
Virus AUTO	1
TOTAL	9

La commune de Roaix compte 9 associations dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport.

Secteurs d'activité - Services	
<u>Administration</u>	
Mairie	1
Bureau de poste	1
<u>Services marchands / Vie quotidienne</u>	
Café, débit de boissons	1
Epicerie	1
Boucherie	1
Boulangerie	1
Restaurant	3
Boutique de décoration	2
Tabac	1
<u>Entreprises / Artisans</u>	
Paysagiste	1
Ferronnerie	1
Plombier	1
Maçonnerie	4
Réparateur auto et matériel agricole	1
Menuiserie	1
<u>Autres activités</u>	
Antiquaire/Brocanteur	1
Informaticien	1
Cabinet d'infirmier	1
Club de fitness	1
Cave coopérative	1
Salon de coiffure	2
TOTAL	28

Les commerces dans le centre de Roaix



I.3.4 – FONCTION TOURISTIQUE

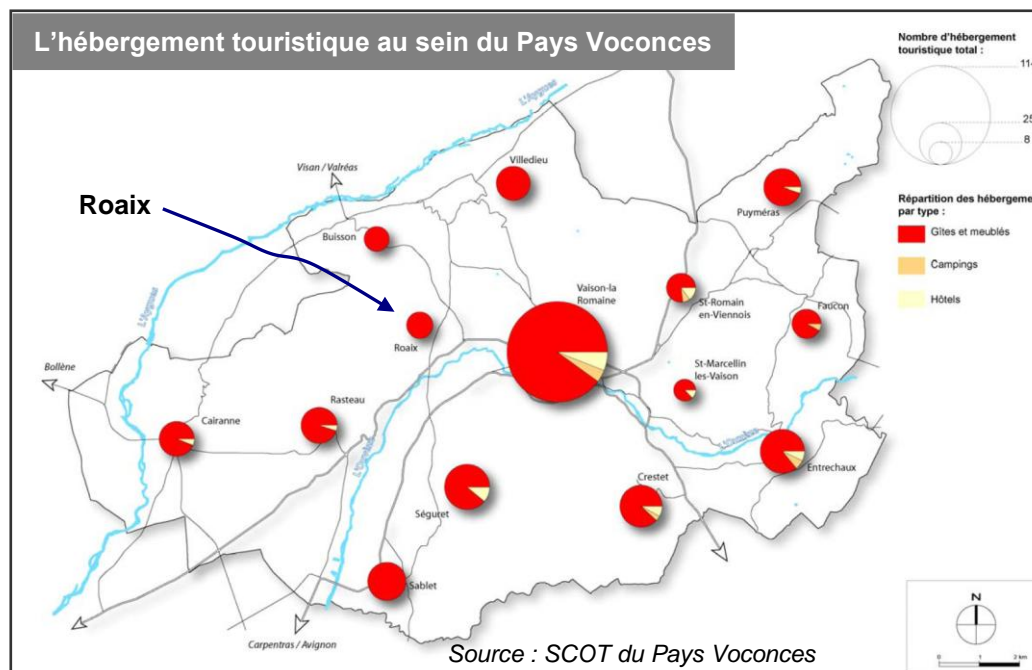
a) Le tourisme en Pays Voconces

Le Pays Voconces est un petit territoire qui offre cependant des capacités d'accueil touristique importantes au regard de sa population permanente. En effet, le taux d'accueil du territoire est de 0.83%(soit presque 1 lit touristique par habitant), ce qui est largement supérieur au taux départemental qui est de 0.28% Cet indicateur atteste du caractère indiscutablement touristique du territoire.

La part de l'hébergement marchand atteint 44% des capacités d'accueil globales, soit 5 265 lits, ce qui place le territoire au même niveau que le Lubéron et que le département de Vaucluse à cet égard. D'autres territoires proches et concurrents, comme les Alpilles ou la Provence verte varoise, ont une part de résidences secondaires, et donc de lits privatifs, beaucoup plus élevée.

L'offre touristique du Pays Voconces est relativement qualitative avec une part significative d'établissements classés dans les différents types d'hébergement. Au sein de ces hébergements marchands, le territoire offre une part importante de meublés, gîtes et chambres d'hôtes qui répondent aux attentes des nouvelles clientèles. La part des lits dans l'hôtellerie de plein air est également élevée. Ce qui fait défaut, c'est la capacité d'accueil dans l'hôtellerie traditionnelle qui représente 12% contre 27% en Vaucluse. Le territoire manque par ailleurs d'hôtels de grande capacité, le plus grand établissement n'ayant que 43 chambres. L'hébergement collectif est également très peu représenté. Ce déficit de capacité de logements hôteliers constitue un handicap pour l'élargissement de la saison touristique et le développement des courts séjours qui constituent pourtant des axes de développement importants pour le Pays Voconces.

Les capacités d'accueil touristique du territoire						
	Lits touristiques			Lits touristiques		Taux d'accueil (nombre de lits touristiques/hab)
	Nombre total	Lits marchands (nombre)	Part des lits marchands (%)	Lits privatifs (nombre)	Lits privatifs (%)	
Pays Voconces	11 865	5 265	44%	6 600	56%	0,83
Lubéron	25 000	11 700	47%	13 300	53%	
Alpilles	18 000	5 700	30%	12 300	70%	
Provence verte	73 000	5 700	8%	67 300	92%	
Département 84	139 714	66 464	48%	73 250	52%	0,28



b) Le tourisme à Roaix

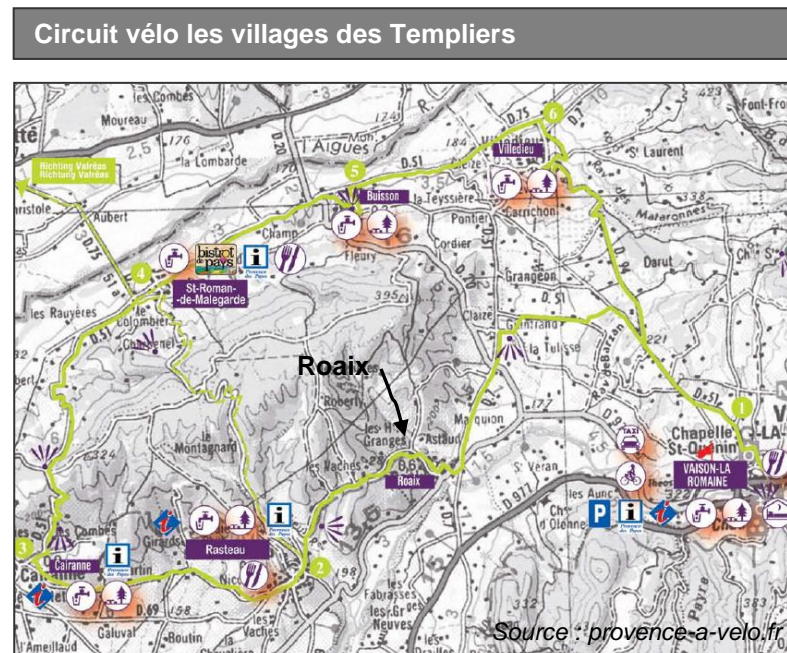
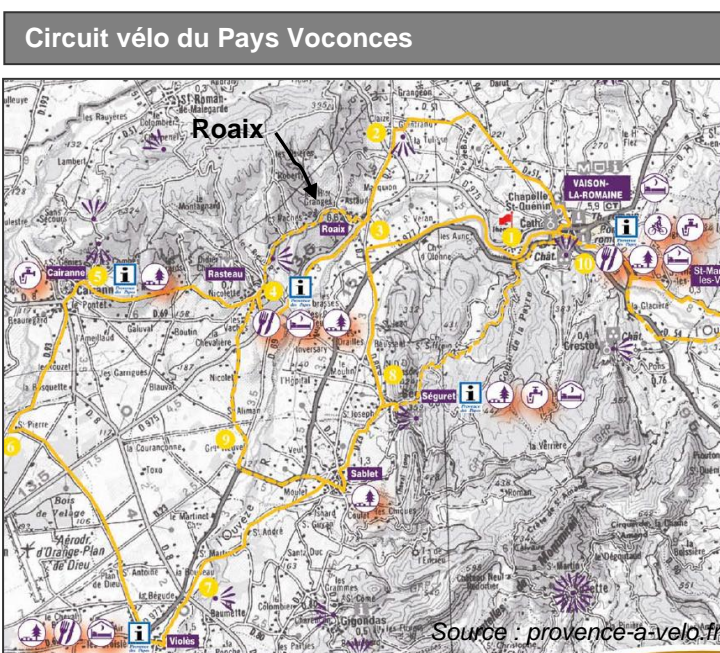
Entre vignes et oliviers, Roaix est un petit village de Provence accroché au flanc d'une colline et qui est réputé pour la qualité de son vin. Le paysage communal est entièrement constitué de terres viticoles, qui s'étendent sur les collines et sur la plaine de l'Ouvèze, jusqu'au pied des Dentelles de Montmirail. Le village a la particularité d'être scindé en deux parties : l'ancien village, qui se situe sur les hauteurs avec son château, entouré de quelques maisons et, en contrebas, sur les bords de l'Ouvèze, le « nouveau » village, qui est la partie la plus vivante car elle regroupe tous les services et les activités.



On trouve également une richesse patrimoniale qui participe à l'attrait touristique de la commune. En effet, Roaix possède quelques vestiges historiques tels que les restes de la Commanderie des Templiers, la chapelle de Notre-Dame-des-Crottes qui est l'ancienne chapelle des Templiers, l'actuelle église paroissiale de l'Assomption, qui se situe à proximité du château (*privé*) et de son parc, des lavoirs ou encore des fontaines.



De plus, le territoire communal est traversé par deux circuits cyclo touristiques. Le circuit du Pays Voconces et le circuit des villages des Templiers, qui sont des circuits entièrement balisés et accessibles à tous les niveaux, pour les amateurs de nature, de calme et de patrimoine.



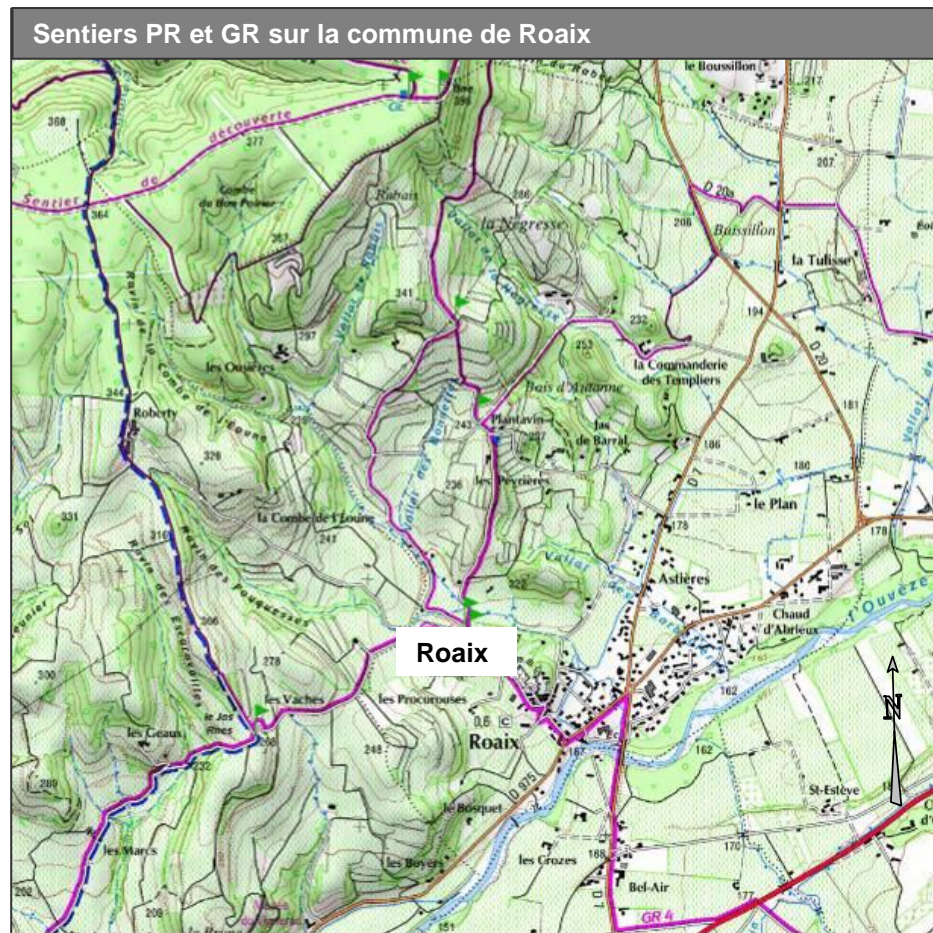
Les itinéraires de randonnées (PR et GR)

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Des itinéraires de randonnée définis par le PDIPR ont été mis en place sur la commune de Roaix (PR sur la carte ci-contre).

Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population locale et touristique.

A ces sentiers de PR s'ajoute un itinéraire de Grande Randonnée (GR4) sur le territoire communal.



Source : géoportail.gouv.fr

Les hébergements touristiques

La commune de Roaix ne compte aucun hôtel au 1^{er} janvier 2012. Mais on y trouve toute une offre d'hébergements, allant de la location saisonnière au gîte, en passant par les chambres d'hôtes répartis sur le centre ancien et dans la plaine. De plus, la commune compte en 2009, plus de 25% de logements secondaires dans son parc logement. Cette part est en hausse depuis 1999, ce qui confirme l'attrait touristique de Roaix. Cette part des résidences secondaires est même supérieure à celle du territoire du SCOT qui est de 18.7% en 2009.

Tourisme	
Gîtes ruraux	49
Chambre d'hôtes	11
TOTAL	60

I.3.5 – AGRICULTURE ET TERROIR AGRICOLE

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

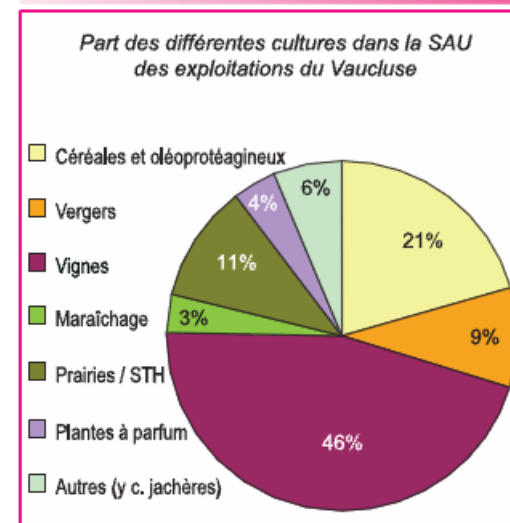
Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Les vignes occupent un peu moins de la moitié de la superficie agricole



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

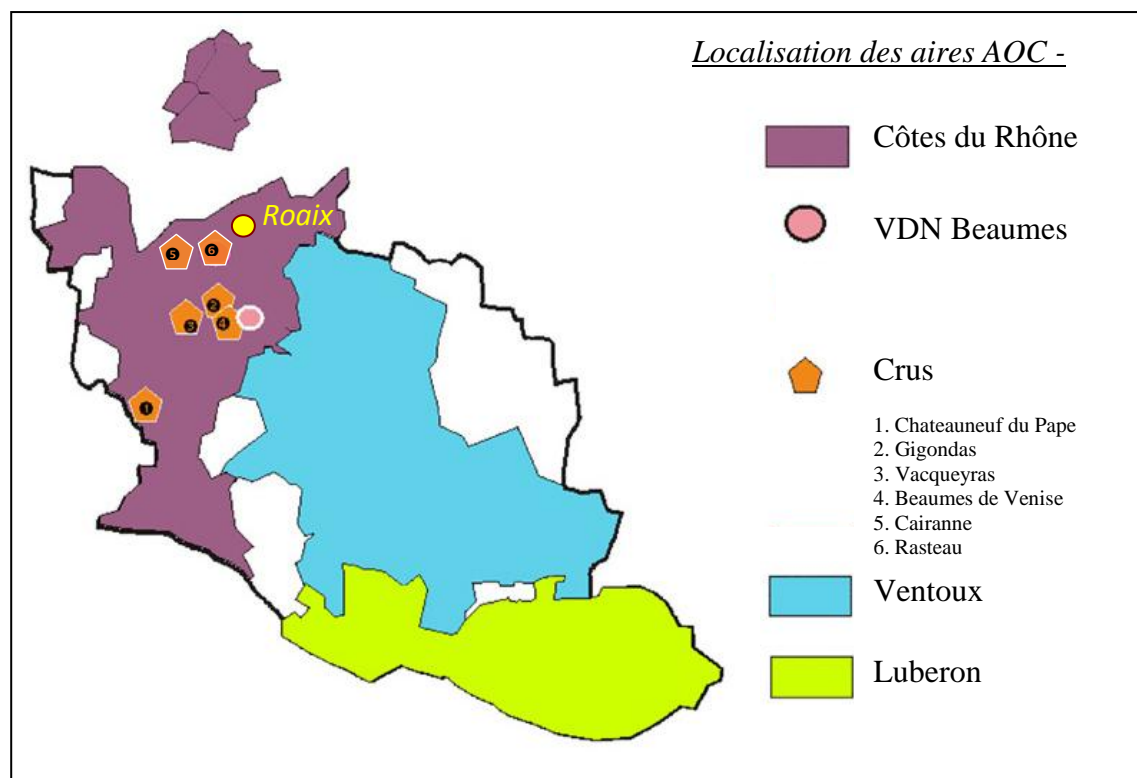
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Châteauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



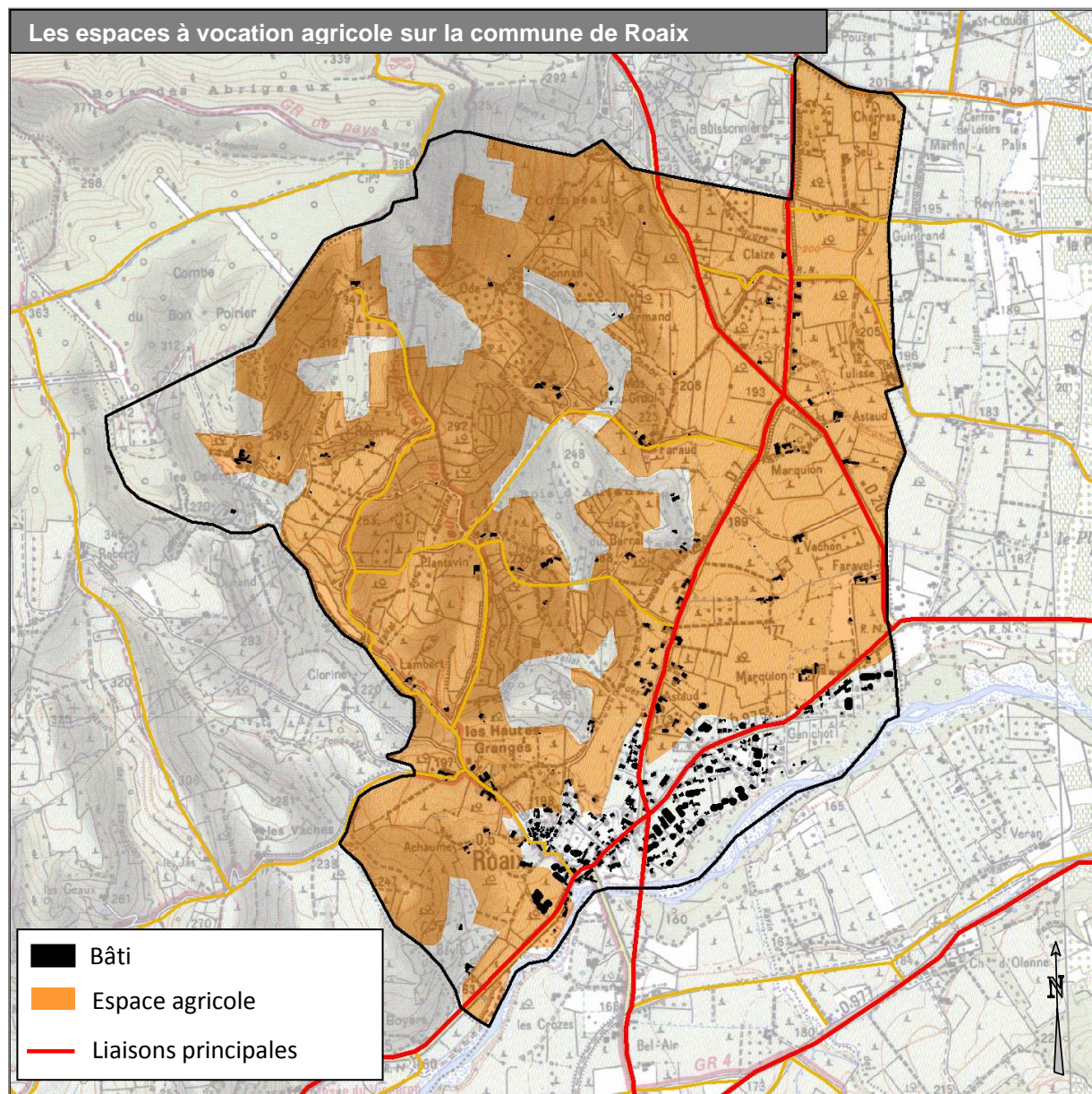
b) Contexte local (Source : RGA 2000 et 2010)

Les données du présent chapitre sont issues pour partie du Recensement Général Agricole de 2000 et de 2010.

Roaix est une commune située dans le Nord du département de Vaucluse où la vigne occupe une place importante. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

Les espaces à vocation agricole de Roaix représentent environ 77% du territoire communal. Ces espaces agricoles sont en majorité des zones viticoles, au potentiel agronomique et paysager fort.

Le territoire communal appartient aux aires AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages Roaix », « Olives noires de Nyons », « Huile d'Olive de Nyons » et aux aires IGP (Indicateur Géographique Protégée) : « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Volailles de la Drôme », « Vaucluse » et Méditerranée ».

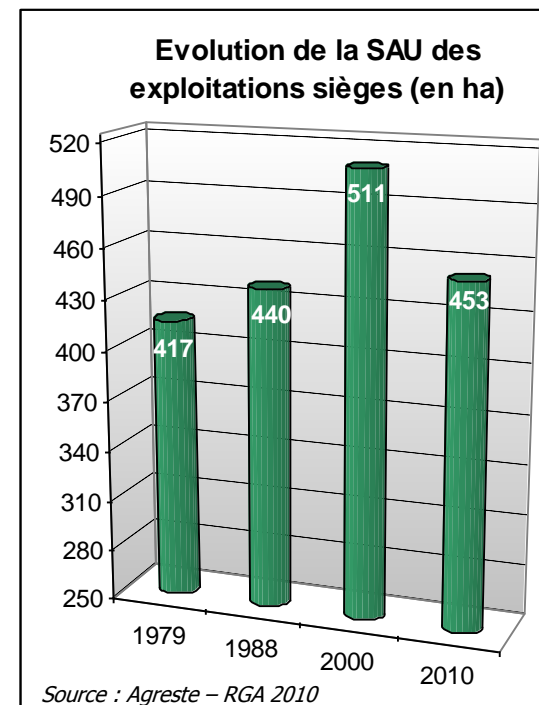


Les surfaces agricoles et les terres cultivées

En 2000, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Roaix s'élève à 511 hectares. Il s'agit des terres arables et des cultures permanentes (vignes, vergers, etc.) attachées à une exploitation dont le siège social est situé à Roaix. Ceci revient à dire que les terres comptabilisées dans la SAU d'une exploitation peuvent provenir de communes voisines.

En 21 ans (1979 – 2000), la SAU a augmenté de 22.5%. Cette augmentation a d'abord été lente entre 1979 et 1988 (+5.5%), puis s'est accélérée entre 1988 et 2000 (+16%). Au cours de ces périodes, les terres labourables et les vergers ont diminué au profit des surfaces en vignes. A l'inverse, sur le département du Vaucluse, la SAU est en constante diminution depuis 1979, avec une baisse de 13% entre 1979 et 2000. En revanche, sur le canton de Vaison-la-Romaine, la SAU reste assez stable. On a une augmentation de 0.7% entre 1979 et 1988 puis une baisse de 2.4% entre 1988 et 2000.

Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de 11%. Ces estimations de baisses s'appliquent aussi pour le canton de Vaison-la-Romaine (-9%) et pour le département de Vaucluse (-9.6%). De plus, on constate que les exploitations ayant leur siège sur la commune ont une surface moyenne de 16 ha en 2010, soit un hectare de moins que celle en 2000 (- 5.9%).



Evolution de la SAU des exploitations sièges (en ha)	1979	1988	2000	2010	Evolution 1979/2010
Roaix	417	440	511	453	8,7%
Canton de Vaison la Romaine	8 807	8 870	8 655	7 875	-10,6%
Département de Vaucluse	141 615	131 694	123 056	111 218	-21,5%
Les terres cultivées (en ha)	1979	1988	2000	2010	Evolution 1979/2000
Terres labourables	25	11	18	"	-28,0%
Vignes	365	416	480	"	31,5%
Vergers	14	10	1	"	-93%
<i>Dont Cerisiers</i>	3	1	0	"	-100,0%



Source : RGA 2000 et 2010

Les exploitations agricoles et les chefs exploitants

Au recensement agricole de 2000, à Roaix, les exploitations étaient au nombre de 30. Ce chiffre est en constante évolution, tantôt en baisse entre 1979 et 1988 (-39%), tantôt en hausse, entre 1988 et 2000 (+7.1%). En 2000, 77% des exploitations sont professionnelles.

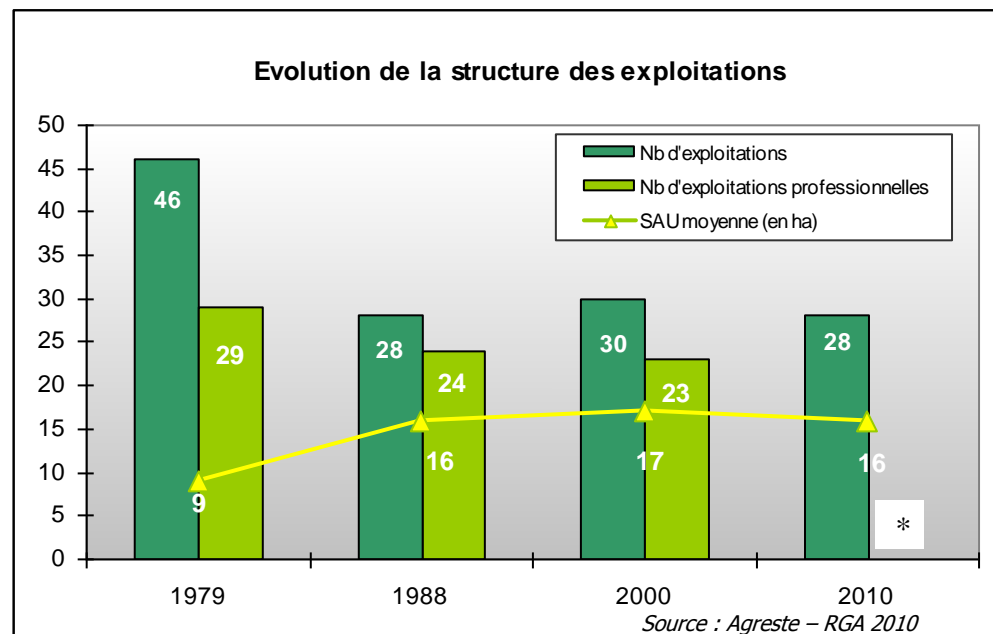
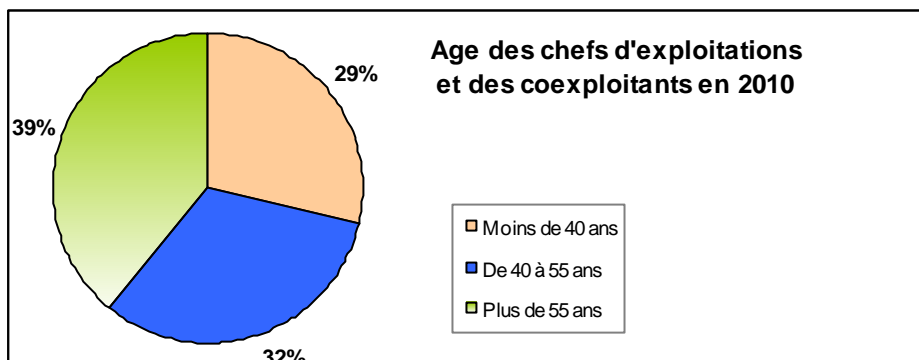
Au regard des résultats du recensement agricole de 2010, on constate, entre 2000 et 2010, une diminution de 6.6% du nombre d'exploitation (28 exploitations en 2010).

On peut rapprocher cette perte à celle constatée dans le Vaucluse, dont la cause principale est due à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations.

On constate que le nombre de chefs d'exploitation est en constante évolution, parallèlement au nombre d'exploitations. Entre 1979 et 1988, on a une baisse de 14 personnes (-30%), puis entre 1988 et 2000, une hausse de 12.5% (+4 personnes), et de nouveau une baisse de 8 personnes (-22%).

De plus, entre 1979 et 2010, c'est principalement la classe d'âge des moins de 40 ans qui a diminué, mettant en avant la difficulté d'installation des jeunes agriculteurs, même si entre 1988 et 2000, leur nombre a augmenté de 3 unités. Cependant, leur part en pourcentage augmente, passant de 18.75% en 1988 à 28.60% en 2010

La classe d'âge des plus de 55 ans a aussi fortement diminué entre 1979 et 2010 (-39%), mais on constate une augmentation de 7 personnes entre 1988 et 2000, et une baisse de 4 unités entre 2000 et 2010.



* Donnée absente pour le nombre d'exploitations professionnelles en 2010

Evolution du nombre d'exploitations	1979	1988	2000	2010	Évolution 1979/2010
Toutes exploitations	46	28	30	28	-39%
Exploitations professionnelles	29	24	23	"	"
SAU moyenne (en ha)	9	16	17	16	77,0%
Age des chefs d'exploitations et des coexploitants	1979	1988	2000	2010	Évolution 1979/2010
Moins de 40 ans	14	6	9	8	-42,90%
De 40 à 55 ans	14	18	12	9	-36%
Plus de 55 ans	18	8	15	11	-39%
TOTAL	46	32	36	28	-39%

Source : Agreste – RGA 2010

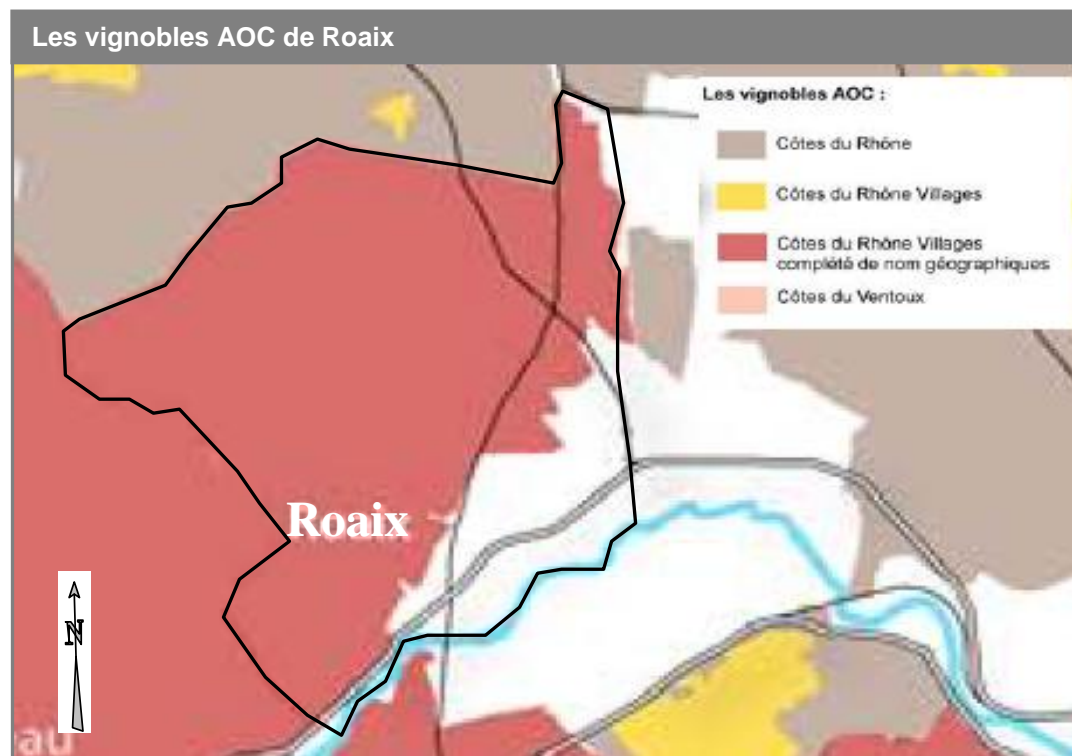
Les potentialités viticoles de Roaix

Les aires géographiques délimitées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) constituent pour chaque commune concernée un patrimoine unique et irremplaçable.

Strictelement identifiées par des experts, elles sont validées par décret ministériel. Seuls les vins issus de ces parcelles pourront être commercialisés sous le nom de l'appellation. En période économique stable, l'appellation d'origine contrôlée apporte aux producteurs une valeur ajoutée significative qui permet un maintien des populations rurales, le développement de nombreux emplois et une préservation des espaces agricoles.

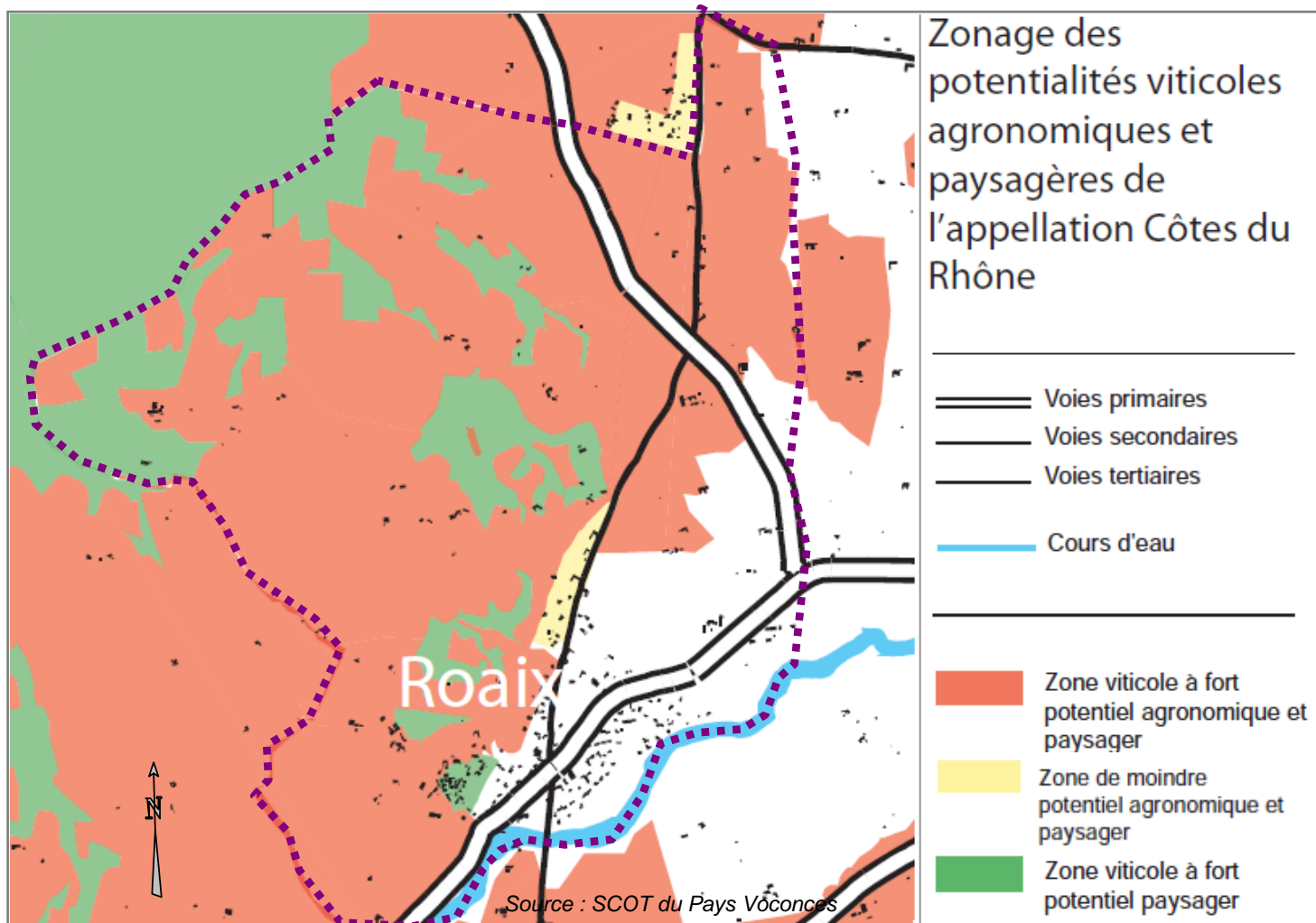
La commune de Roaix est notamment concernée par l'AOC Côtes du Rhône Villages Roaix.

De plus, les 3/4 des espaces viticoles de Roaix possèdent un fort potentiel agronomique et paysager. Cela concerne les zones au dessus du centre ancien et toute la colline de Roaix ainsi que quelques terres situées en bordure de la route de Villedieu.



Afin d'affiner la connaissance du patrimoine viticole du Pays Voconces, le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône a cartographié les zones viticoles présentant le potentiel le plus intéressant.

Cette carte correspond à un état des lieux des potentialités agronomiques et paysagères, définies à partir des critères agronomiques suivants : forme et structure du relief, matériel géologique d'origine, typologie des sols, distribution et état du vignoble, étendue de la zone AOC, aptitude viticole et potentiel qualitatif des terroirs.



Malgré la place forte occupée par le vignoble d'appellation au sein de la commune de Roaix, le tissu agricole voit sa pérennité menacée. Les risques d'un démantèlement du patrimoine viticole et d'une modification totale de l'organisation du territoire sont réels. Les difficultés économiques que rencontrent actuellement certains vigneron accentuent ce risque de déstructuration. Il est aujourd'hui difficile de prôner une préservation totale de l'aire AOC ; certaines parcelles sont déjà urbanisées par des anciennes constructions.

En effet, alors que la commune présentait à l'origine un centre ancien resserré, l'évolution de la tâche urbaine s'est réalisée à travers des extensions vers l'espace agricole ainsi que par la réalisation de quelques bâtiments pour la plupart anciens, au sein de ces espaces. Ces bâtiments étaient présents bien avant 1990 dans la mesure où quelques mas occupaient déjà l'espace agricole.

Actuellement, La commune a su préserver jusqu'à aujourd'hui son territoire agricole. Roaix ne présente pas les signes d'une urbanisation diffuse, mais la pression foncière étant forte sur le secteur, la commune devra rester vigilante .

De plus, le système de monoculture de la vigne constitue une fragilité pour le territoire si la crise rencontrée par la profession perdure. Il paraît ainsi essentiel de préserver le potentiel de diversification des espaces agricoles afin de conserver des marges de manœuvre au monde agricole.

Le Pays Voconces est donc confronté à une situation paradoxale : l'espace agricole est important pour l'activité des communes, mais fortement occupé par divers usages qui n'ont plus aucun lien avec l'agriculture.

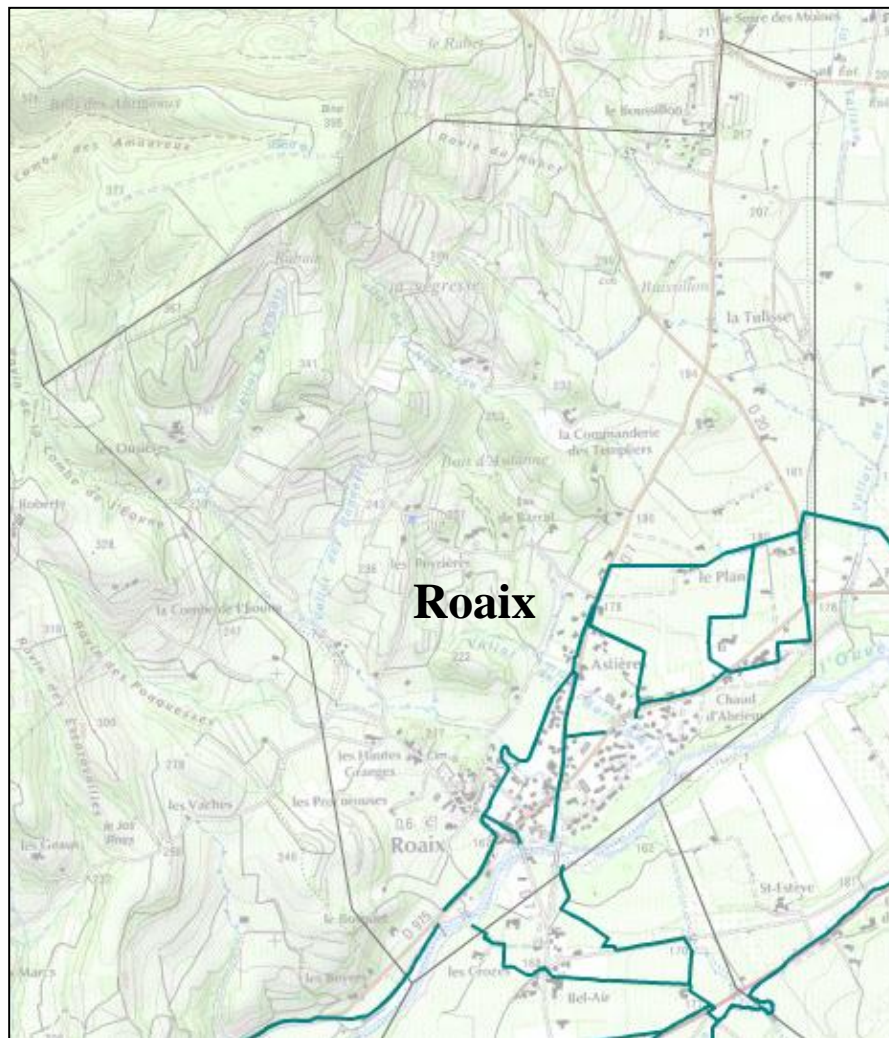


Les terres agricoles irriguées

Les hommes ont dès le XIIe siècle valorisés l'eau, en faisant de cette ressource un élément majeur du développement économique : activités industrielles liées à l'eau (moulins, filatures, tannerie, usines,...), cultures irriguées en plaine ...

Si l'eau conditionne l'activité humaine, cette dernière, notamment par le biais de l'irrigation agricole, conditionne en retour la quantité et la qualité de l'eau.

La commune de Roaix dispose d'un réseau d'irrigation de type gravitaire, qui dessert la partie sud de son territoire.



SYNTHESE - ECONOMIE

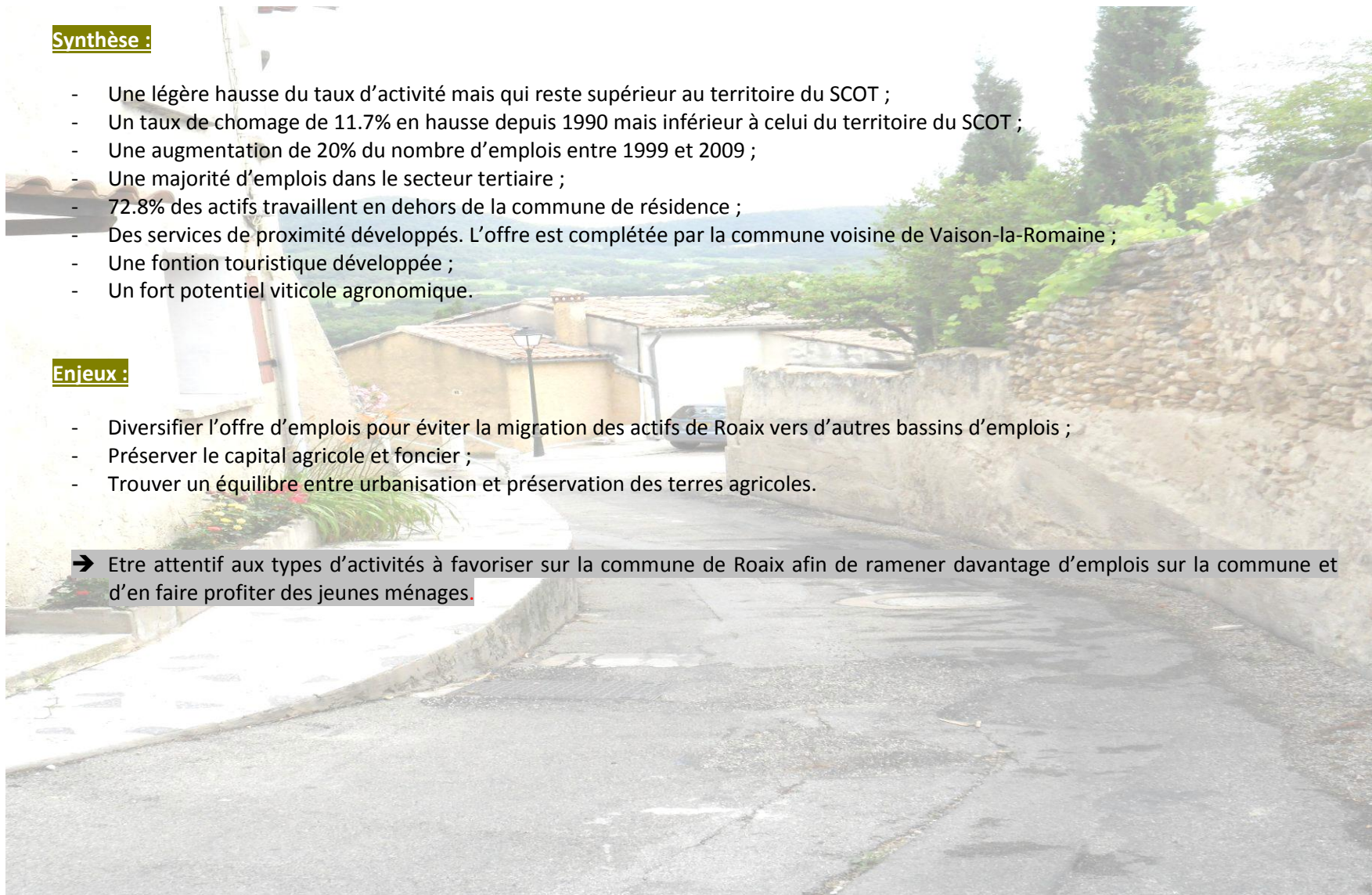
Synthèse :

- Une légère hausse du taux d'activité mais qui reste supérieur au territoire du SCOT ;
- Un taux de chômage de 11.7% en hausse depuis 1990 mais inférieur à celui du territoire du SCOT ;
- Une augmentation de 20% du nombre d'emplois entre 1999 et 2009 ;
- Une majorité d'emplois dans le secteur tertiaire ;
- 72.8% des actifs travaillent en dehors de la commune de résidence ;
- Des services de proximité développés. L'offre est complétée par la commune voisine de Vaison-la-Romaine ;
- Une fonction touristique développée ;
- Un fort potentiel viticole agronomique.

Enjeux :

- Diversifier l'offre d'emplois pour éviter la migration des actifs de Roaix vers d'autres bassins d'emplois ;
- Préserver le capital agricole et foncier ;
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des terres agricoles.

→ Etre attentif aux types d'activités à favoriser sur la commune de Roaix afin de ramener davantage d'emplois sur la commune et d'en faire profiter des jeunes ménages.



- I.4 SERVICES & INFRASTRUCTURES -

I.4.1 – LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

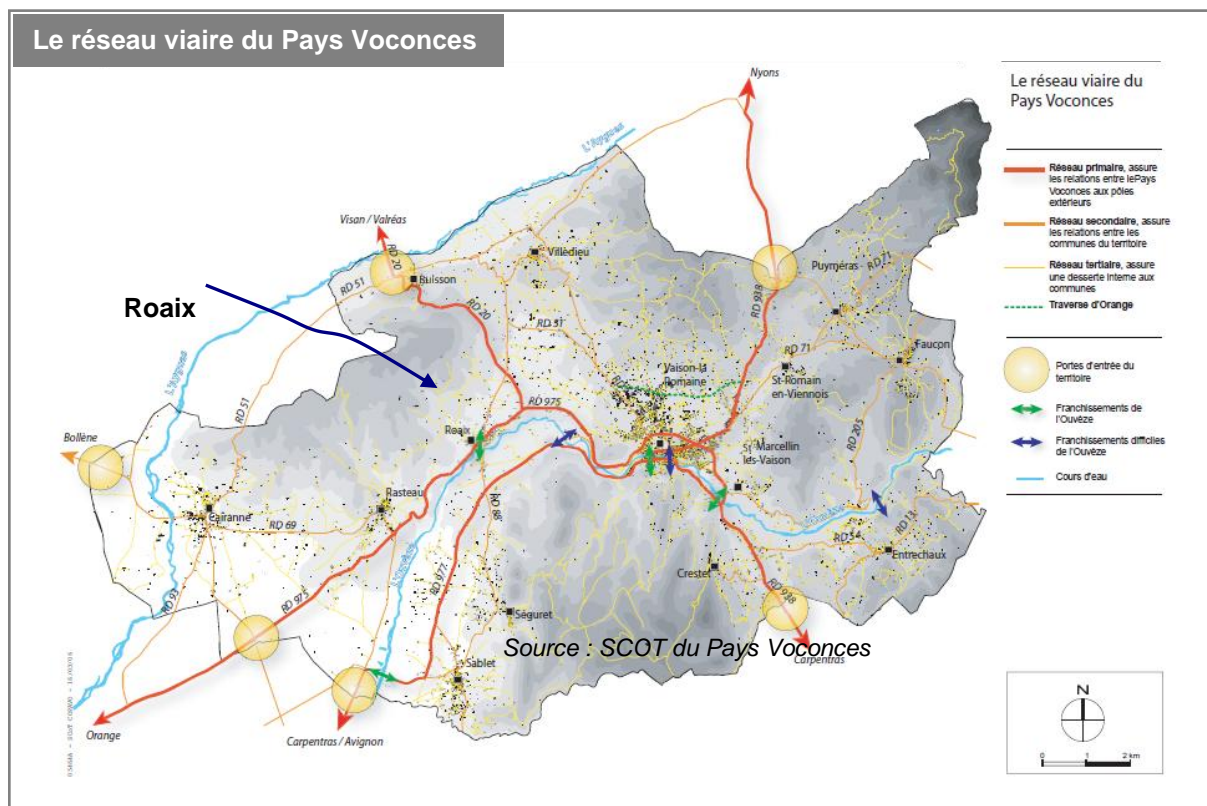
a) Le réseau viaire du Pays Voconces

Le Pays Voconces se situe à l'écart des axes majeurs de desserte tout en étant proche de la vallée du Rhône traversée par l'autoroute A7. Cette dernière se localise à quelques kilomètres à l'Ouest, au niveau d'Orange et au Nord au niveau de Bollène, soit à moins de 30 minutes du Pays Voconces.

Le Pays Voconces est irrigué par trois axes majeurs qui relie le territoire aux aires urbaines proches :

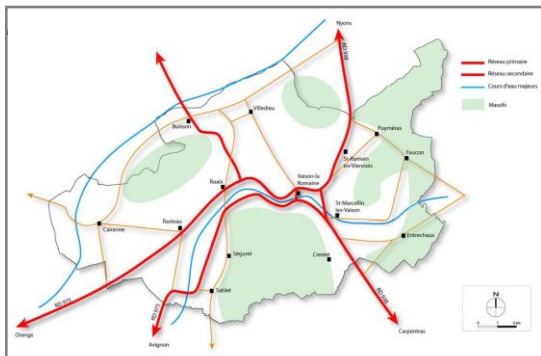
- La RD 938, qui assure la liaison Carpentras/Nyons en passant par Vaison-la-Romaine et Saint Romain ;
- La RD 977 qui relie le Sud de l'aire urbaine d'Orange à Vaison-la-Romaine ;
- La RD 975 qui relie Orange à Vaison-la-Romaine.

La plaine est également irriguée par un réseau important de voies peu hiérarchisées qui s'explique par la présence de reliefs et de cours d'eau qui conditionnent des itinéraires ou traversées pas toujours évidents.



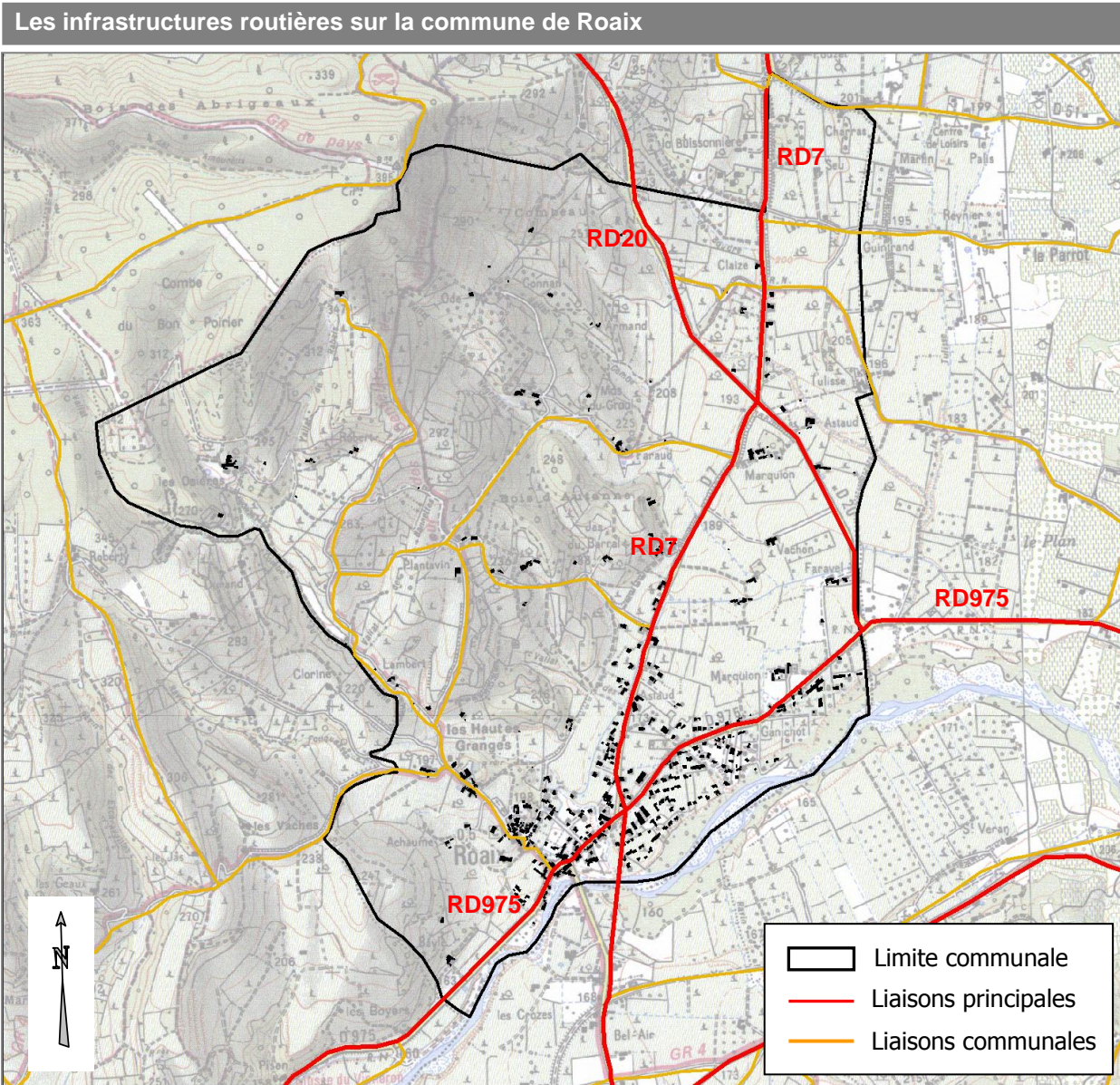
En effet, la présence du massif des Dentelles de Montmirail et du plateau de Cairanne/Rasteau, a contraint le développement du réseau viaire à un développement longitudinal le long de l'Ouvèze. Le réseau se positionne ainsi au cœur de la vallée de part et d'autre de la rivière, parallèle à celle-ci, orienté Nord/Est Sud/Ouest, et se rejoint en sept points par des franchissements plus ou moins adaptés aux flux automobilistes actuels.

b) Les infrastructures routières à Roaix



La commune de Roaix est traversée par deux grands axes routiers : la RD 975, qui traverse en limite Sud de la commune, en provenance de Rasteau et en direction de Vaison-la-Romaine, et la RD7, qui est reliée à la RD977 au Sud en provenance de Sablet et Séguret et qui débouche au Nord, en direction de Villedieu.

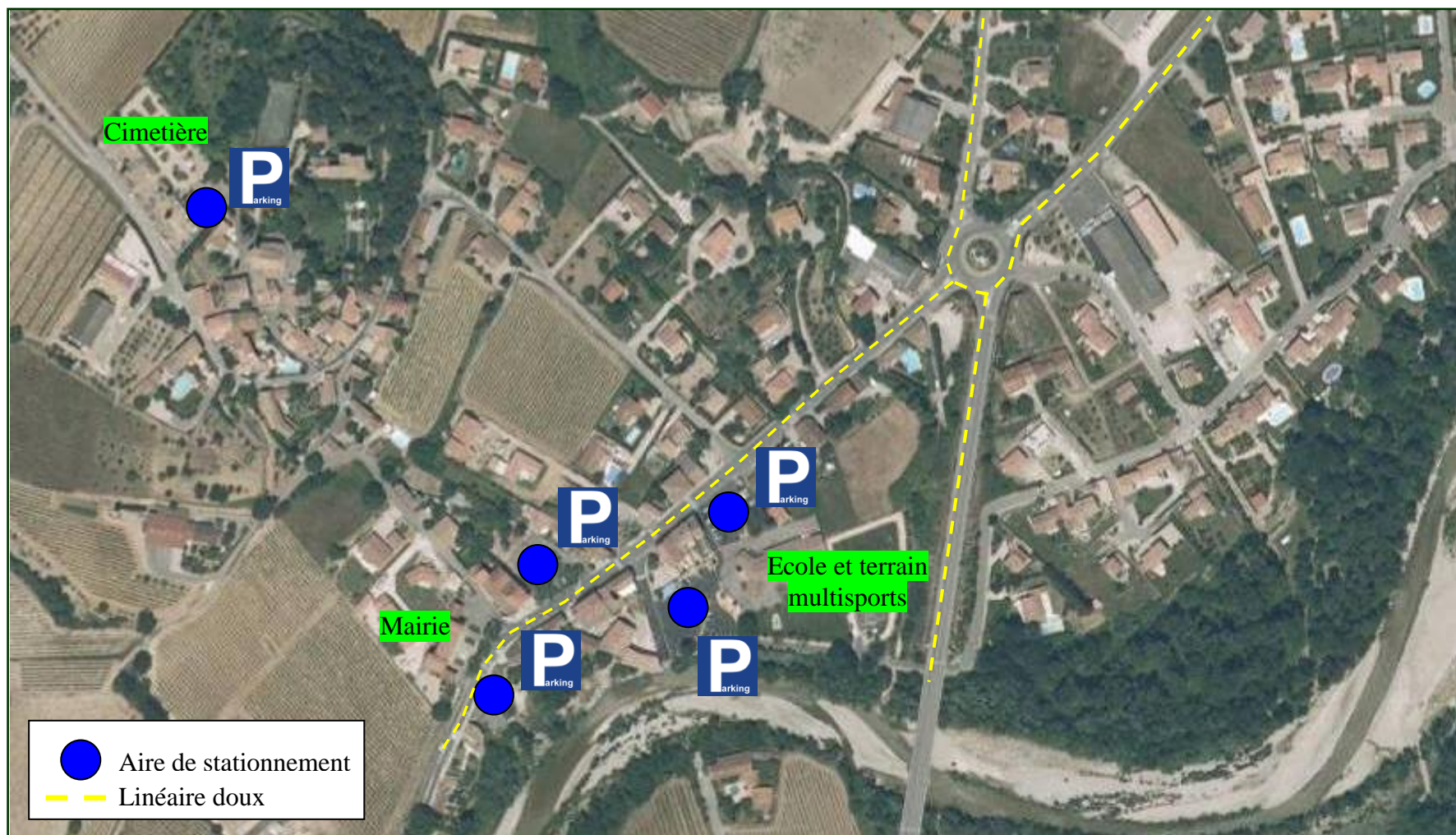
Ce réseau viarie principal est complété par une trame de voies secondaires qui permettent un bon maillage du territoire. Ce réseau de voies secondaires s'appuie sur les grands axes routiers et permet de desservir tous les quartiers de la commune mais il n'assure pas de liaisons avec les communes voisines. L'automobiliste est dans l'obligation d'emprunter les grands axes routiers s'il veut passer d'une commune à une autre.



c) Le stationnement dans le village

Sur la commune de Roaix, on trouve 5 aires de stationnement. Il y en a une dans l'ancien centre du village, située à côté du cimetière. Les quatre autres aires de stationnement se trouvent dans le « nouveau » village. Elles sont toutes le long de la RD975 sauf une, qui est localisée un peu en retrait, en face de l'école élémentaire. Les trois autres se situent le long de la RD975. Il y en a une en entrée Ouest de la commune, une autre au milieu du « nouveau centre » et la dernière est située au dessus de l'école élémentaire.

Etant donné le nombre d'aires de stationnement sur la commune, nous pouvons considérer que la commune possède suffisamment de places de stationnement à proximité des équipements et des deux centres.



d) Les transports en commun

Les habitudes de déplacement des habitants du Pays Voconces sont fortement conditionnées par l'offre de transports (transport en commun, voies cyclables, ...) et les lieux de travail. Pour les actifs ayant un emploi dans une autre commune du territoire, les déplacements domicile/travail s'effectuent principalement en voiture particulière (80.1%). Cette tendance est semblable à celle observable sur le département. Alors que la part des déplacements réalisés en marche à pied atteint 16%, on remarque que les parts respectives des deux roues et des transports en commun sont quasi inexistantes, avec 2.6% et 0.5%.

La desserte actuelle en matière de transport collectif est assurée principalement par quatre types de services de transport en commun :

- Un service de **transport à la demande** desservant la vallée du Toulourenc (Pays de Vaison la Romaine – Vallée du Toulourenc), fonctionnant toute l'année sur réservation
- **Un service de ligne régulière Orange – Vaison la Romaine** avec 10 aller/retour quotidiens du lundi au samedi et un aller et deux retours les dimanches et jours fériés.
- **Cinq services scolaires** vers Vaison la Romaine, Sainte Cécile les Vignes, Orange et Carpentras, pouvant également être utilisés par tout public.

Les transports en commun assurent principalement le raccordement du Pays Voconces aux bassins de vie voisins. Il est très peu utilisé pour les déplacements internes au territoire Voconces.



Toutefois, l'offre de transport collectif est jugée inadaptée en raison d'une fréquence très moyenne qui induit de fortes contraintes horaires et attire peu la clientèle domicile/travail. Une amélioration de l'offre de desserte permettant de relier le Pays Voconces aux différents bassins d'emploi (Carpentras, Orange et Avignon) pourrait attirer cette clientèle. Toutefois, l'utilisation de ces lignes entraîne de nombreux trajets complémentaires (des bouts de chaîne) qui pénalisent fortement ce mode de transport. La mise en place d'un service de transport à la demande desservant uniquement les communes du Pays Voconces pourrait permettre de diminuer l'usage de l'automobile.

➔ L'offre en transport en commun sur la commune n'est pas suffisante selon les élus.

I.4.2 – LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble du territoire du SCOT dispose d'un taux d'équipement important avec onze stations d'épuration, dont six présentent un niveau de fonctionnement satisfaisant, trois nécessitent des améliorations et/ou des compléments de traitements et deux sont à refaire car surchargées.

a) L'assainissement autonome

Les quatorze communes du Pays Voconces ont transféré la compétence de contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif à la communauté de commune qui, en 2003, a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

b) L'assainissement collectif

Une nouvelle station d'épuration a été réalisée en 2013, à proximité de l'ancienne station existante, elle possède une capacité de 1100 EH, avec un débit de référence de 263 m³/j. Elle est conforme en équipement et en performance en 2015.

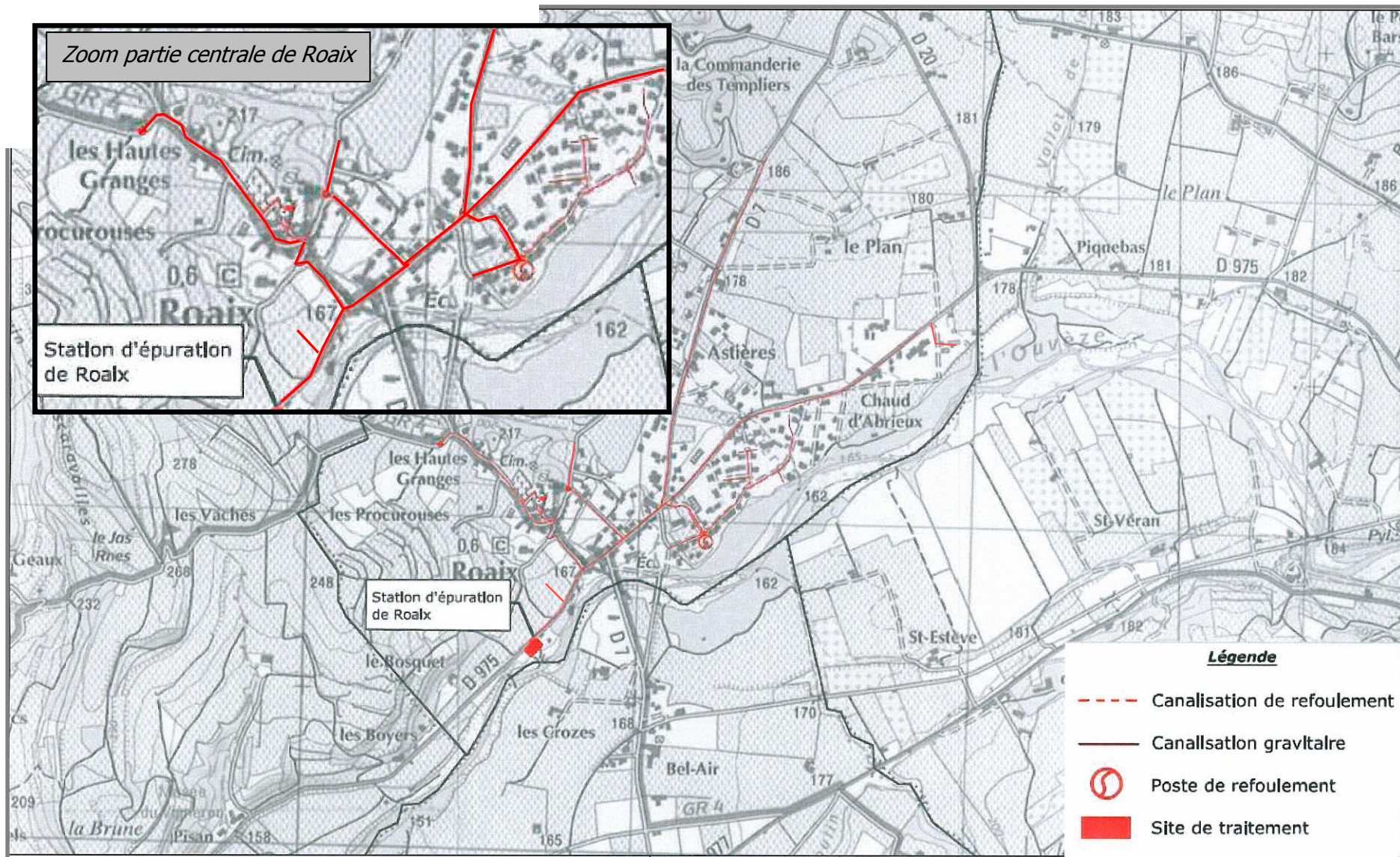
Données clés de la station d'épuration en 2014 :

- Charge maximale en entrée 2014 : 300 EH
- Débit entrant moyen : 84m³/J
- Production de boue : 4 tms/an
- Capacité nominale 1100 EH
- Débit de référence : 263 m³/j
- Destination des boues : compostage 100%
- Milieu récepteur : l'Ouvèze
- Exploitant : SOGEDO

c) Eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales est en place pour assainir le village ancien, mais un projet de reprise du réseau est en cours. Le reste de la partie agglomérée est drainée par différents vallats se jetant dans l'Ouvèze comme le Vallat des saules au Nord, le Vallat du Rieu ou encore le Vallat des procurousses au Sud.

Plan des réseaux d'assainissements existants



I.4.3 – LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Roaix est rattaché au réseau collectif du syndicat Rhône-Aigues-Ouvèze dont la Société Fermière est la SAUR. La conduite principale issue de la station de pompage située sur le Rhône à Mornas s'achemine par Rasteau et pénètre sur la commune de Roaix par l'Ouest. Elle traverse le village, l'Ouvèze et se dirige vers Vaison-la-Romaine en empruntant l'ancienne voie férée.

Il existe aussi, d'autres conduites sur la commune, une conduite emprunte la route de Vaison-la-Romaine à Orange, une autre se situe sous la route de Villedieu et quelques antennes de distribution permettent de desservir des fermes isolées et surtout le village ancien.

I.4.4 – LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets, introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par celle du 31 juillet 1992. Ils ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume, de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie, et d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse a été réalisé en 2002.

Concernant le Pays Voconces, c'est la communauté de communes qui exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets » en régie directe. Elle gère la collecte des déchets et leur transport jusqu'à la déchetterie. La collecte des ordures ménagères est assurée par la COPAVO, qui en a confié le ramassage à l'entreprise Déchets-Service. Le territoire possède une déchetterie intercommunale, Sainte-Catherine, se trouvant à Vaison-la-Romaine, et un site de stockage intercommunal de gravats et de matériaux inertes, situé entre Vaison-la-Romaine et Villedieu, réservé aux particuliers.

Sur la commune de Roaix, le ramassage a lieu deux fois par semaine en hiver et trois fois en période estivale, et dessert le village et les écarts. Après le ramassage, les déchets sont amenés au centre d'enfouissement technique Delta Déchet, un centre agréé par la Préfecture du Vaucluse et contrôlé par ses services.

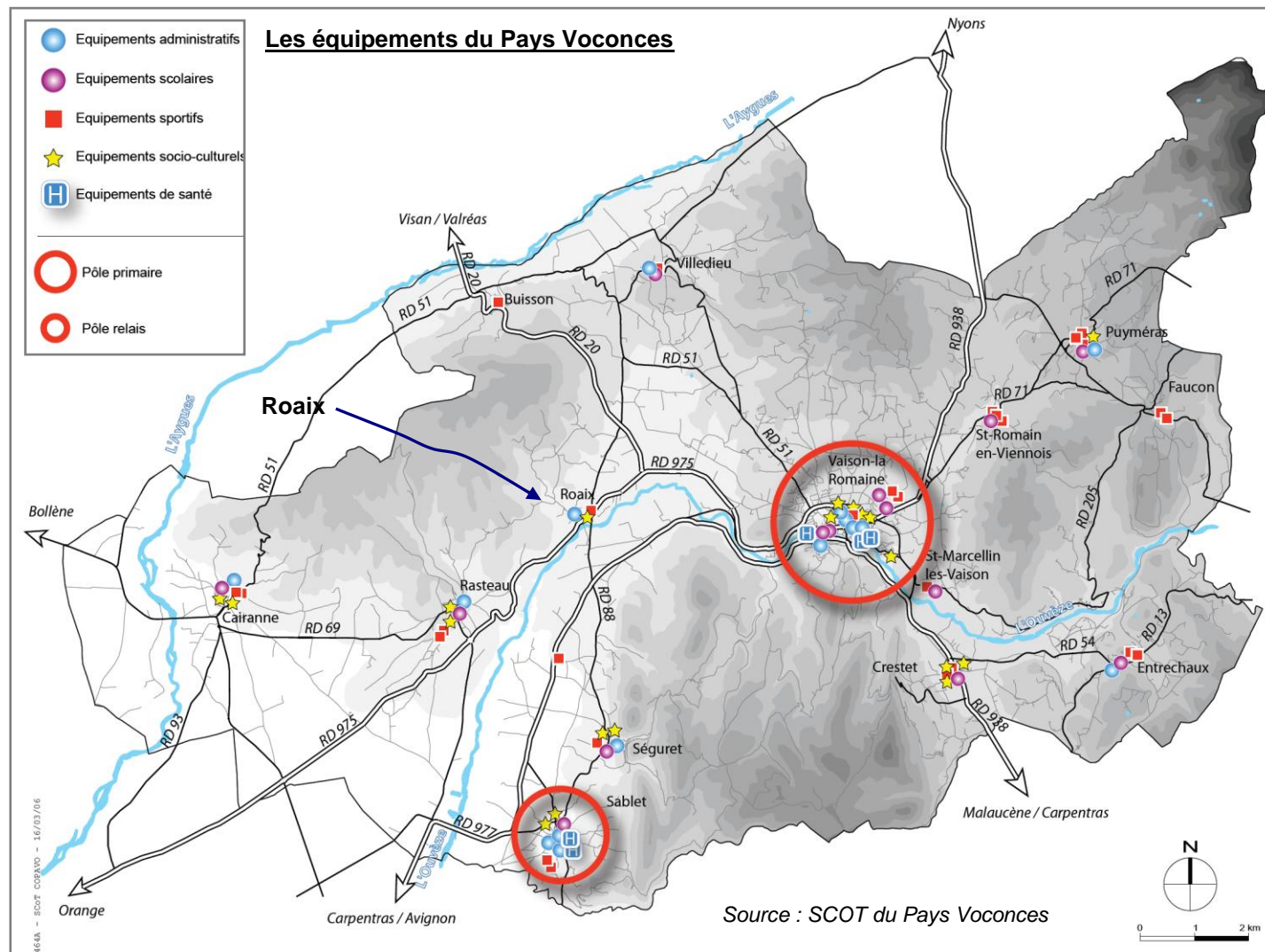
Les encombrants sont ramassés une fois par mois par la commune.

Ce système d'élimination et de collecte ne donne pas entièrement satisfaction, des problèmes sont relevés en période estivales.

I.4.5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

a) Le Pays Voconces : une concentration des équipements sur Vaison-la-Romaine

Vaison-la-Romaine joue son rôle de ville centre en concentrant la majorité des équipements sur son territoire. Cette concentration concerne aussi bien les équipements administratifs que socioculturels et scolaires. Sablet apparaît comme la seconde commune la mieux dotée en matière d'équipements. Elle possède des équipements scolaires, culturels, de loisirs et de santé. Aucun village après Vaison ne dispose d'un niveau d'équipement aussi développé et varié. Cette concentration s'explique notamment par sa situation géographique qui lui confère une position de « porte d'entrée » sur le territoire du Pays Voconces et par une bonne desserte par les transports. Le niveau d'équipements des autres villages reste peu élevé en raison d'un poids démographique trop faible.



b) Les équipements publics sur la commune de Roaix

Comme la majorité des communes du Pays Voconces, Roaix possède peu d'équipements publics. Elle dispose cependant d'une mairie, d'une école et d'un équipement sportif ainsi que d'un bureau de poste.

⊙ **Les équipements publics**

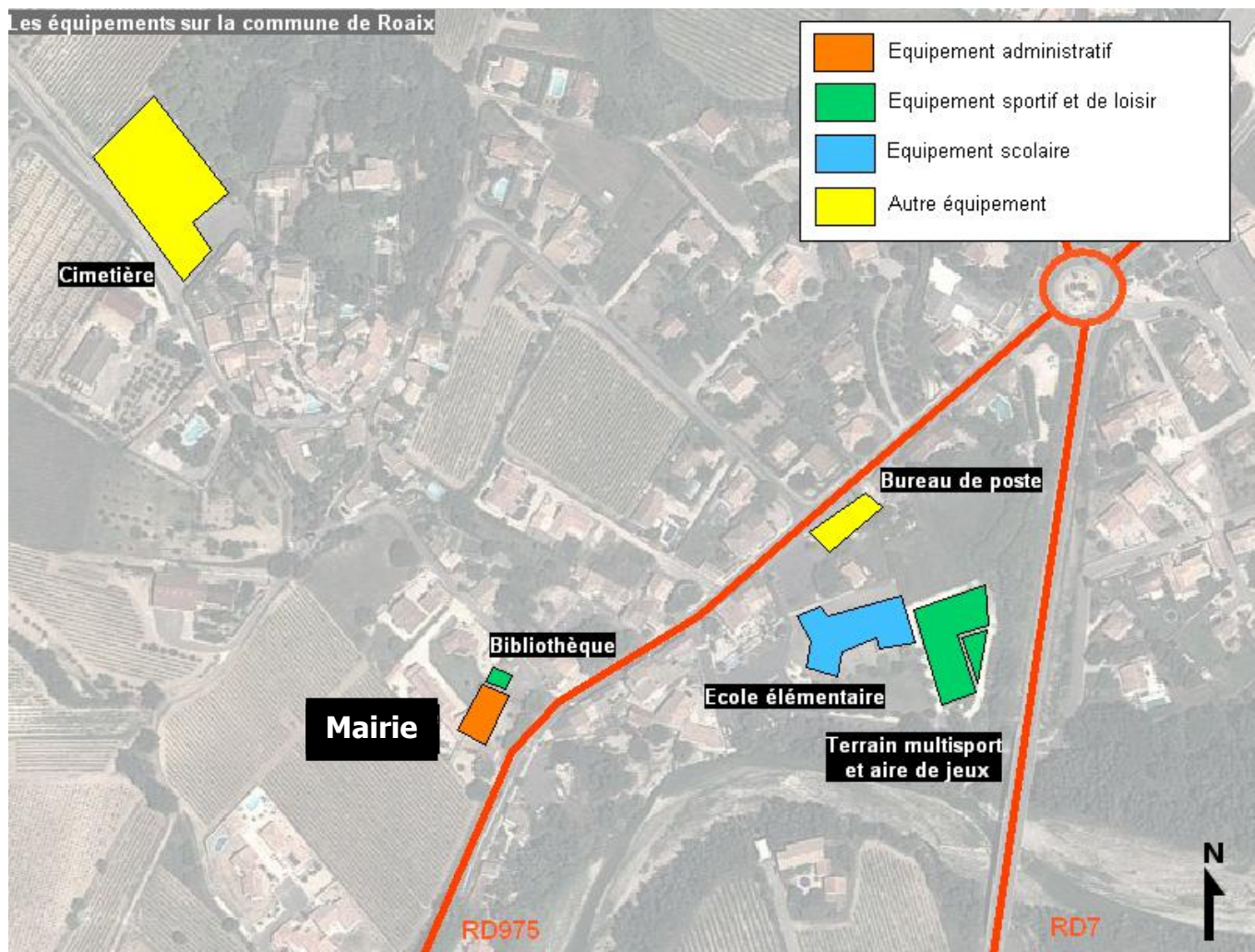
La commune possède un terrain multisport, dans le « nouveau » village, avec la possibilité de jouer au basketball, au handball, au football....

Dans le domaine administratif, on retrouve la Mairie de Roaix, localisée dans le « nouveau » centre, ainsi qu'une bibliothèque. Notons également la présence d'un cimetière, situé dans le centre ancien.

⊙ **Les établissements scolaires**

La commune compte une école élémentaire qui regroupe 60 élèves en 2012, ainsi que d'une garderie et d'une cantine.

Compte tenu de sa proximité avec Vaison-la-Romaine, la commune de Roaix possède des équipements en nombre suffisant. En effet, l'offre de Vaison-la-Romaine complète largement celle de Roaix, et ce dans tous les domaines.



I.4.6 – LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le développement de l'accès à l'internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'internet. Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages. Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies. Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre jusqu'à...) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective. La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA – anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.

La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics. La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

- 1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
- 2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
- 3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (Source : CG84) :

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

*☞ **Éléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département***

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, CompléTel, France Telecom, Free, SFR, Numéricâble, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finals au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les Noeuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

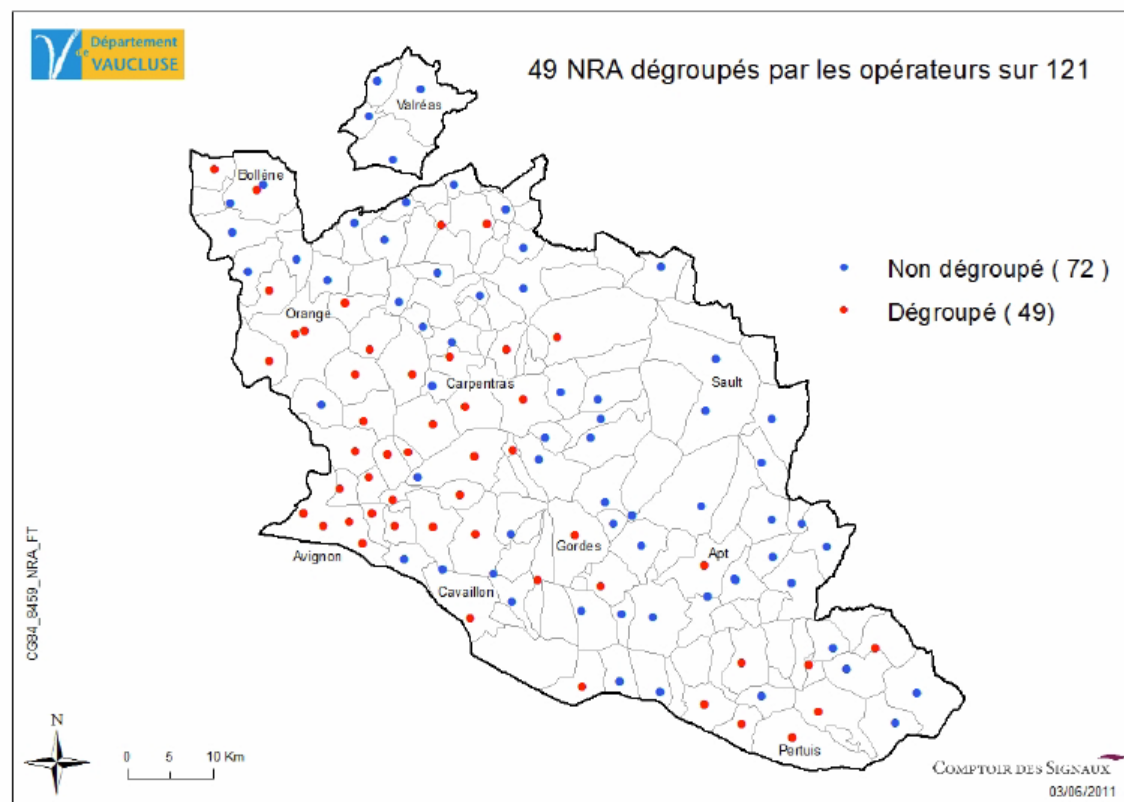
La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), selon les ressources mobilisées, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.

En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes-centres, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

2011: 49 NRA dégroupés sur 121



☞ **Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse**

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenues par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non regroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

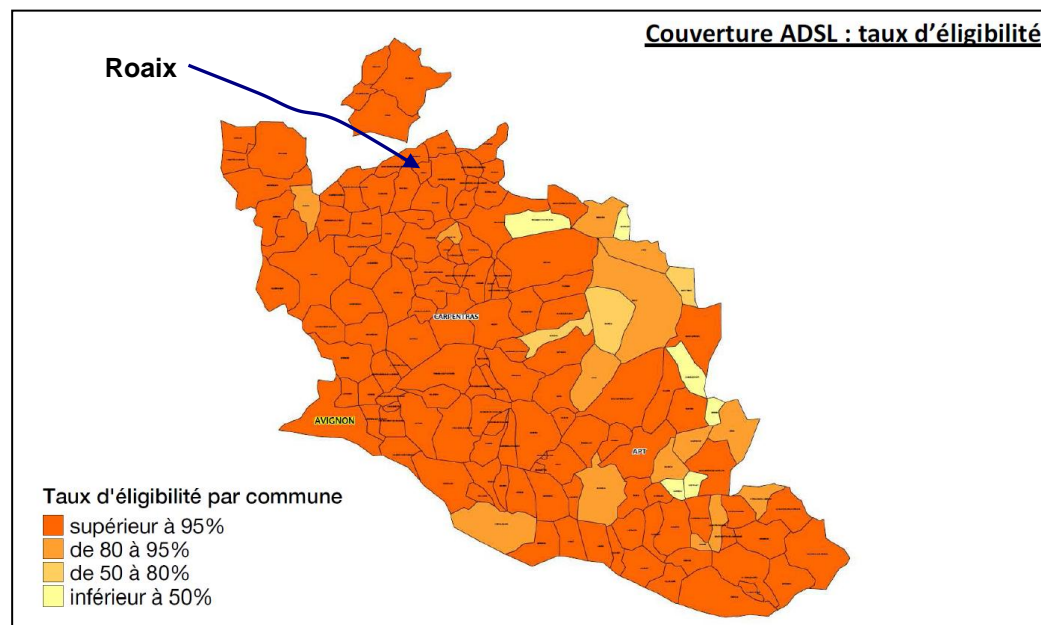
La procédure de Délégation de Service Public est actuellement en cours. Le Conseil Général s'est fixé pour objectif des premières mises en service avant l'été 2012.

La couverture de la commune de Roaix :

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Sur la commune de Roaix, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une très bonne couverture par le haut débit. De plus, de manière générale, il existe une très bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles sur l'intégralité du territoire communal.

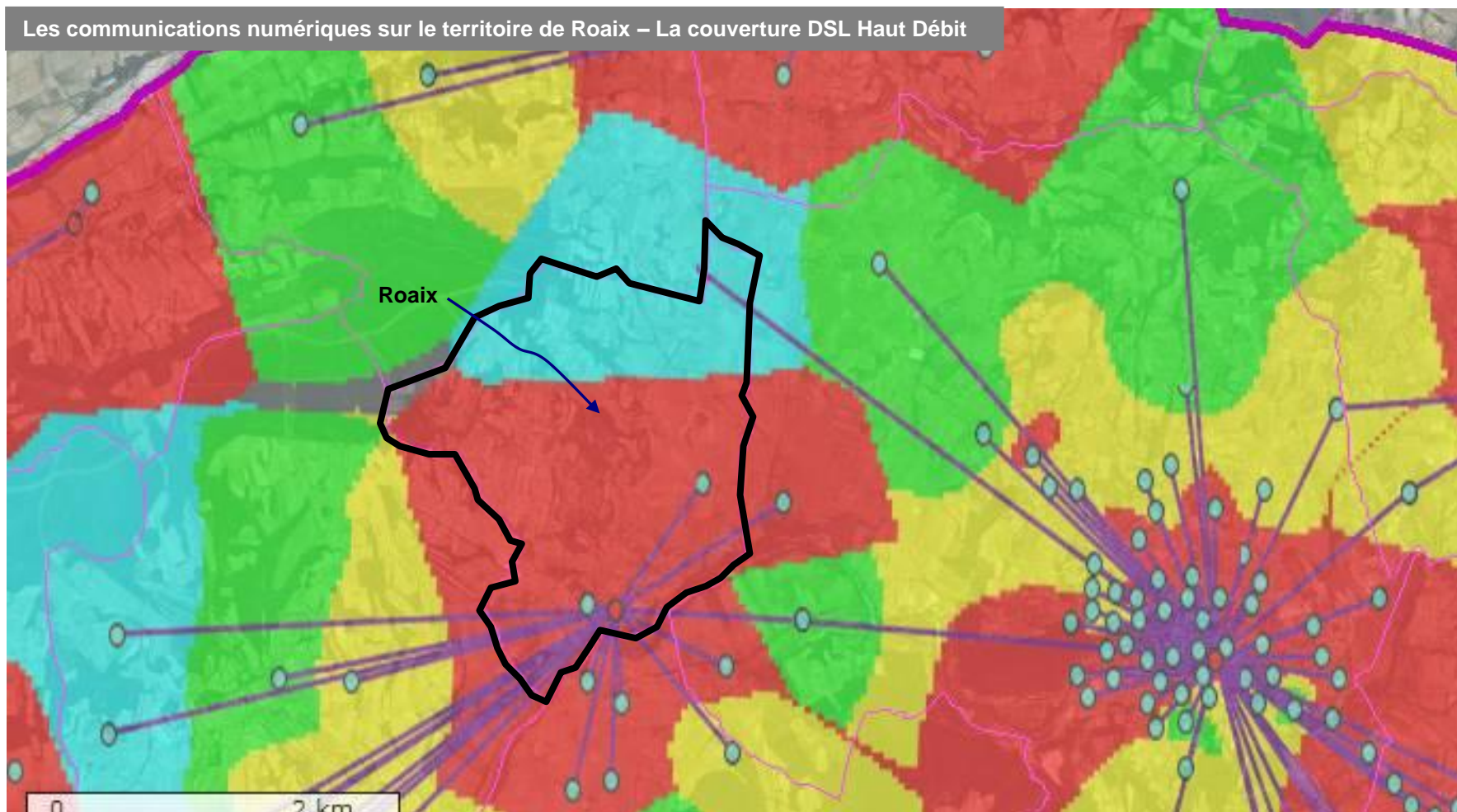
Cependant, malgré les documents officiels, des problèmes de débits pour l'ADSL sont signalés par les élus.



La couverture DSL sur la commune de Roaix :

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (avec un débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Oueste pour la DREAL PACA.

On constate avec la carte ci-dessous, que la commune de Roaix présente une couverture DSL non uniforme. En effet, deux zones sont présentes sur la commune : une petite zone (partie bleue) où le débit est faible, et une autre zone (partie rouge) concernant la plus grande partie du territoire communale, où la couverture DSL est moyenne. Cependant, les élus remarques des problèmes de débits pour l'ADSL.



SYNTHESE – SERVICES & INFRASTRUCTURES

Synthèse :

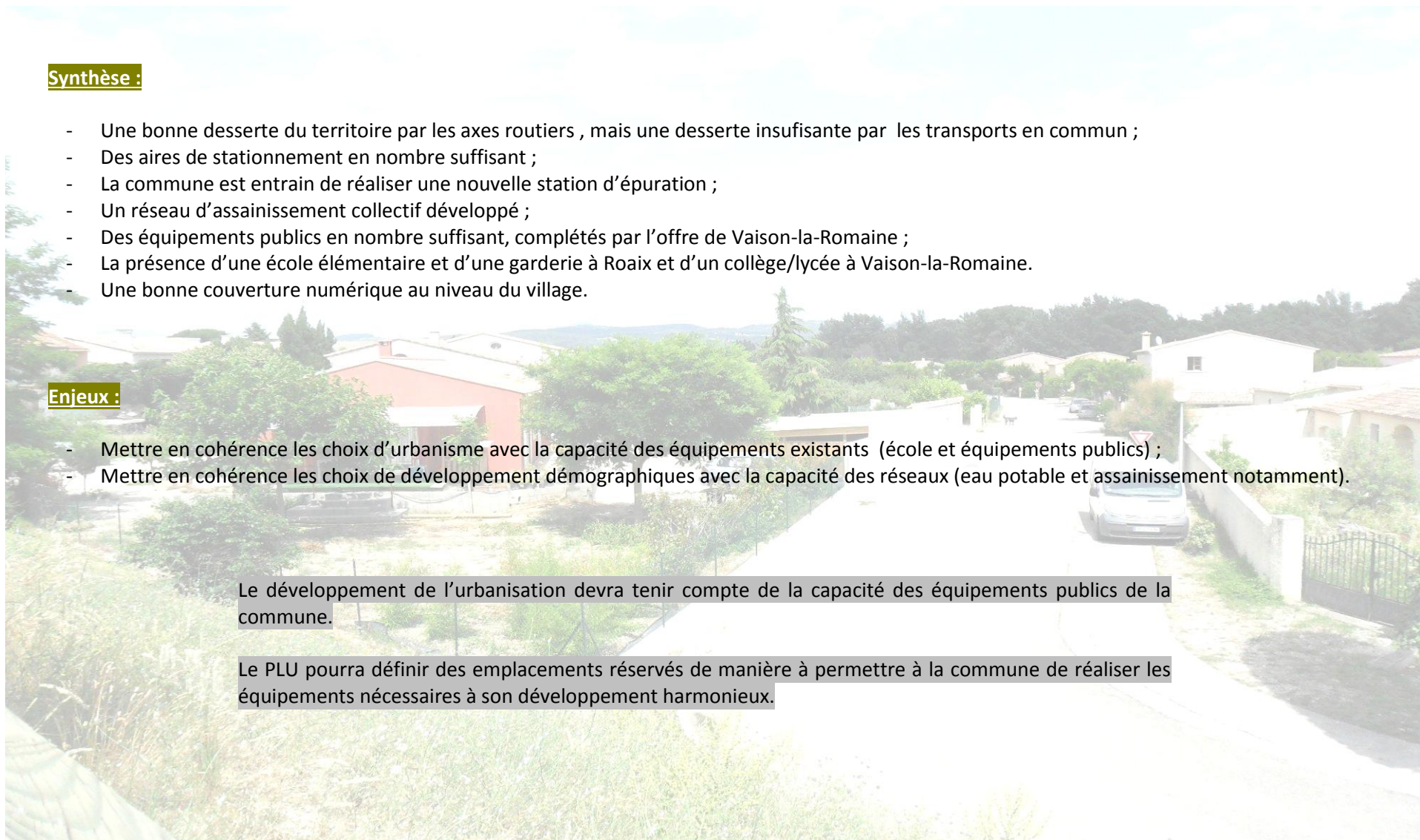
- Une bonne desserte du territoire par les axes routiers , mais une desserte insuffisante par les transports en commun ;
- Des aires de stationnement en nombre suffisant ;
- La commune est entrain de réaliser une nouvelle station d'épuration ;
- Un réseau d'assainissement collectif développé ;
- Des équipements publics en nombre suffisant, complétés par l'offre de Vaison-la-Romaine ;
- La présence d'une école élémentaire et d'une garderie à Roaix et d'un collège/lycée à Vaison-la-Romaine.
- Une bonne couverture numérique au niveau du village.

Enjeux :

- Mettre en cohérence les choix d'urbanisme avec la capacité des équipements existants (école et équipements publics) ;
- Mettre en cohérence les choix de développement démographiques avec la capacité des réseaux (eau potable et assainissement notamment).

Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune.

Le PLU pourra définir des emplacements réservés de manière à permettre à la commune de réaliser les équipements nécessaires à son développement harmonieux.



- I.5 CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE –

I.5.1 – LE CONTEXTE (Sources : ADEME, Région PACA) :

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

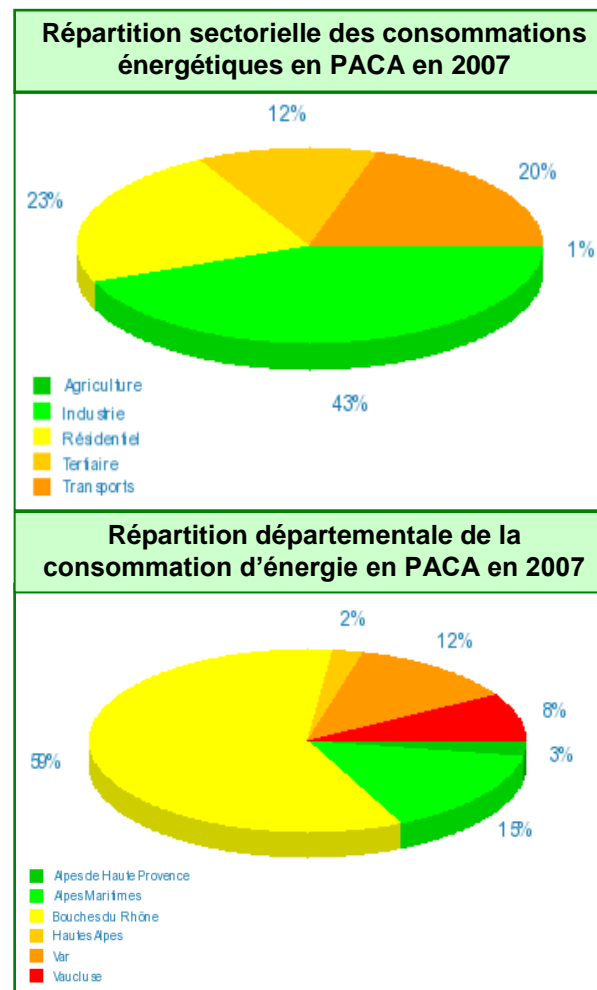
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle la loi Grenelle 2, paru le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCOT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

Consommations d'énergie en Région PACA :

En 2008, la région PACA a consommé près de 12,8 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1,32 Mtep (58% produit par l'Hydraulique). Le secteur de l'industrie et de la production d'énergie représente 43% de cette consommation.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (59%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2% et 3% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 8 à 15 % de la consommation de la région, dont 8% pour le département de Vaucluse.



I.5.2 – LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE SUR LA COMMUNE DE ROAIX

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Roaix sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de Roaix :

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Roaix compte en 2011, 270 ménages, soit des rejets s'élevant à 4185 tonnes de CO₂ par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Roaix en 2011 :

- 270 ménages sur la commune en 2011, soit environ 327 véhicules ;
- Soit environ 4 102 542 km parcourus chaque année par ces 270 ménages ;
- Soit plus de 1 263 583 kg d'émission de CO₂.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



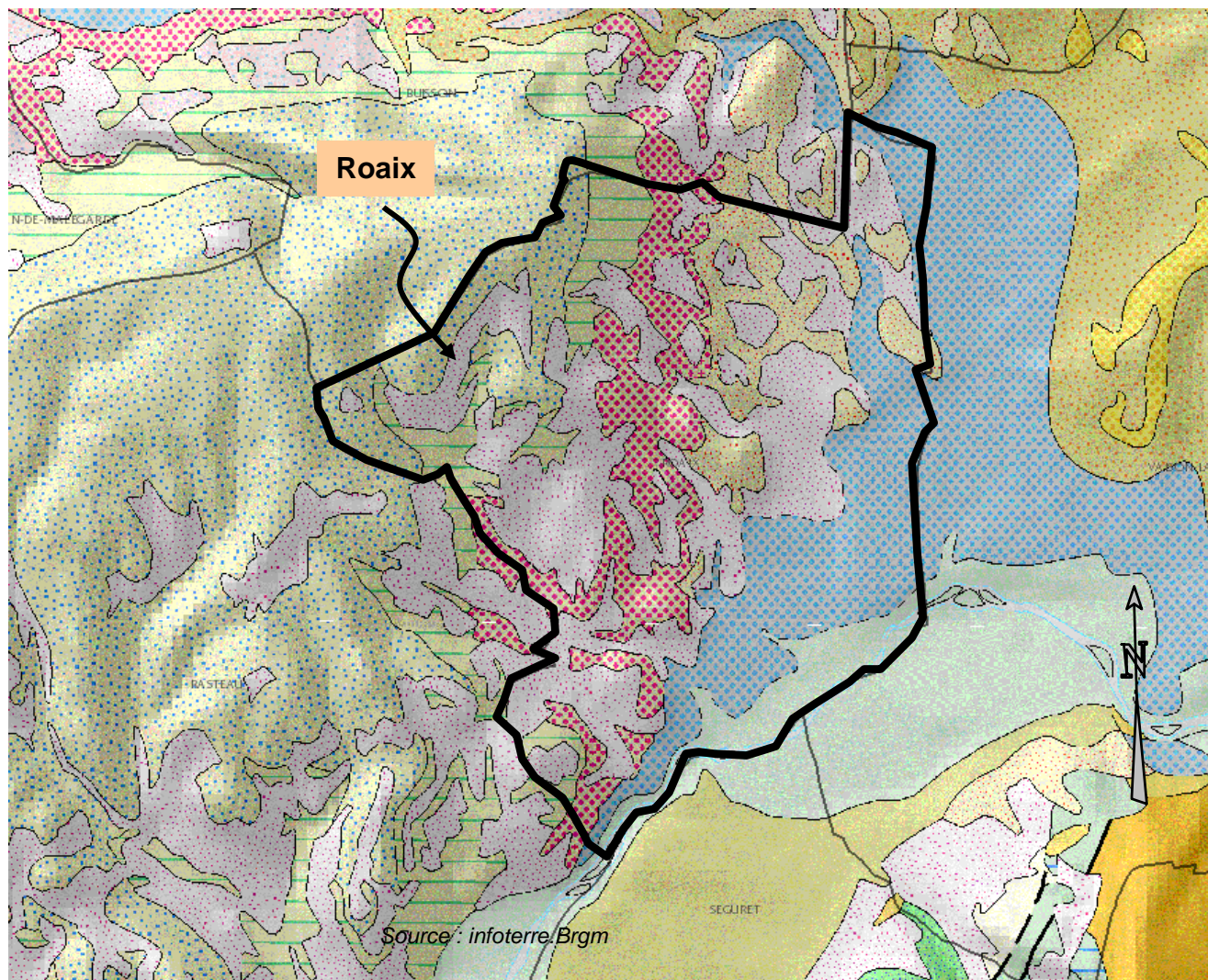


TITRE 2 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL -

II.1.1 – GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE DU LIEU

Le territoire communal s'inscrit au cœur du paysage des collines de Vaison (Pays Voconces). La géomorphologie de ce territoire de collines et de coteaux s'appuie donc sur de puissantes séries de safres (sable de Vaison et conglomérats) très sensibles aux phénomènes érosifs d'où émergent de petits dômes de calcaire gréseux. Ce substrat géologique est à la base de ce paysage de collines doucement vallonné et entaillé de profondes ravines. Le territoire de la commune est installé entre 2 massifs collinaires (dôme calcaire de Saint Romain en Viennois au Sud, massif du Serre Rouge au Nord), et se développe sur les coteaux de ces collines et sur le vallonnement central du Lauzon.

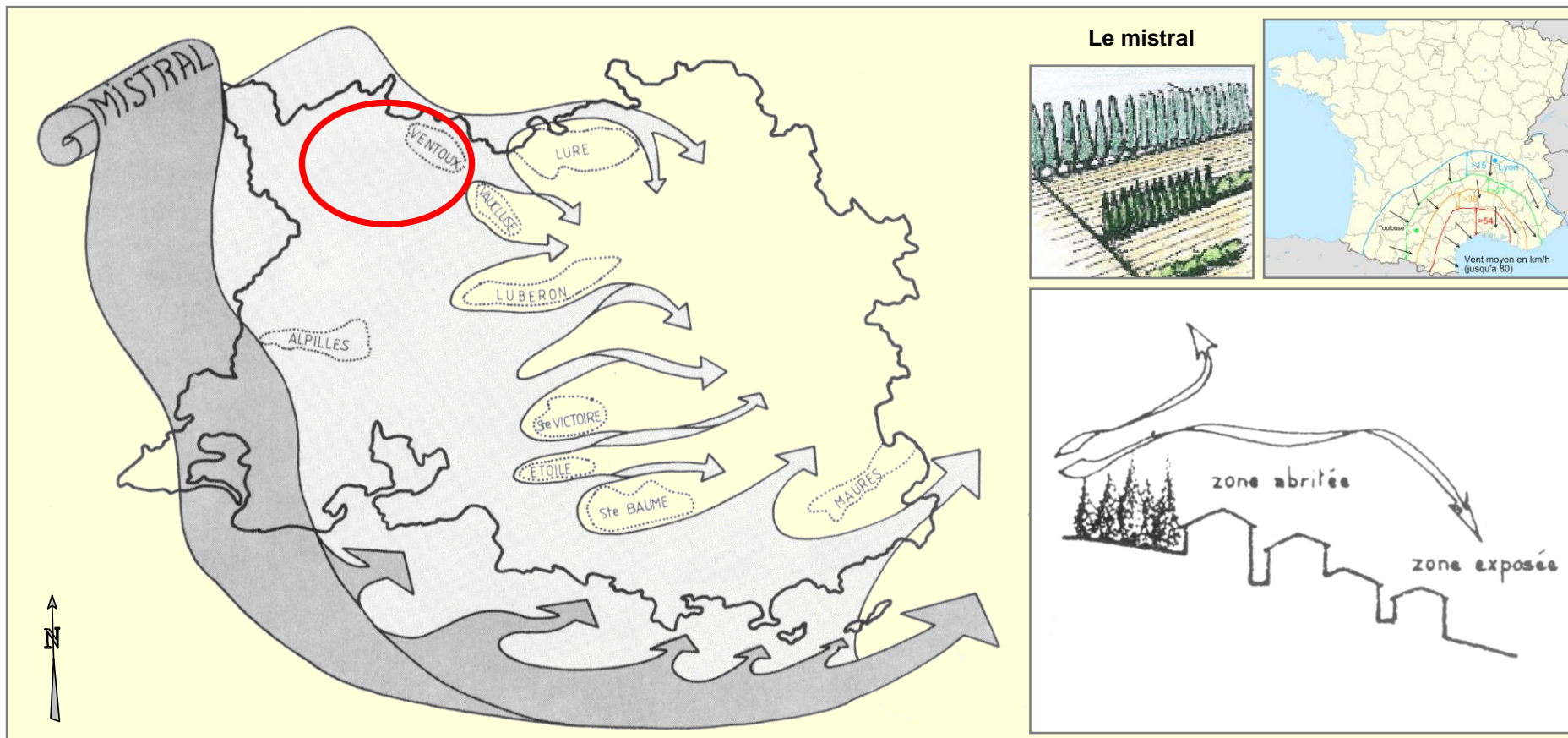


II.1.2 – LE MISTRAL

Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

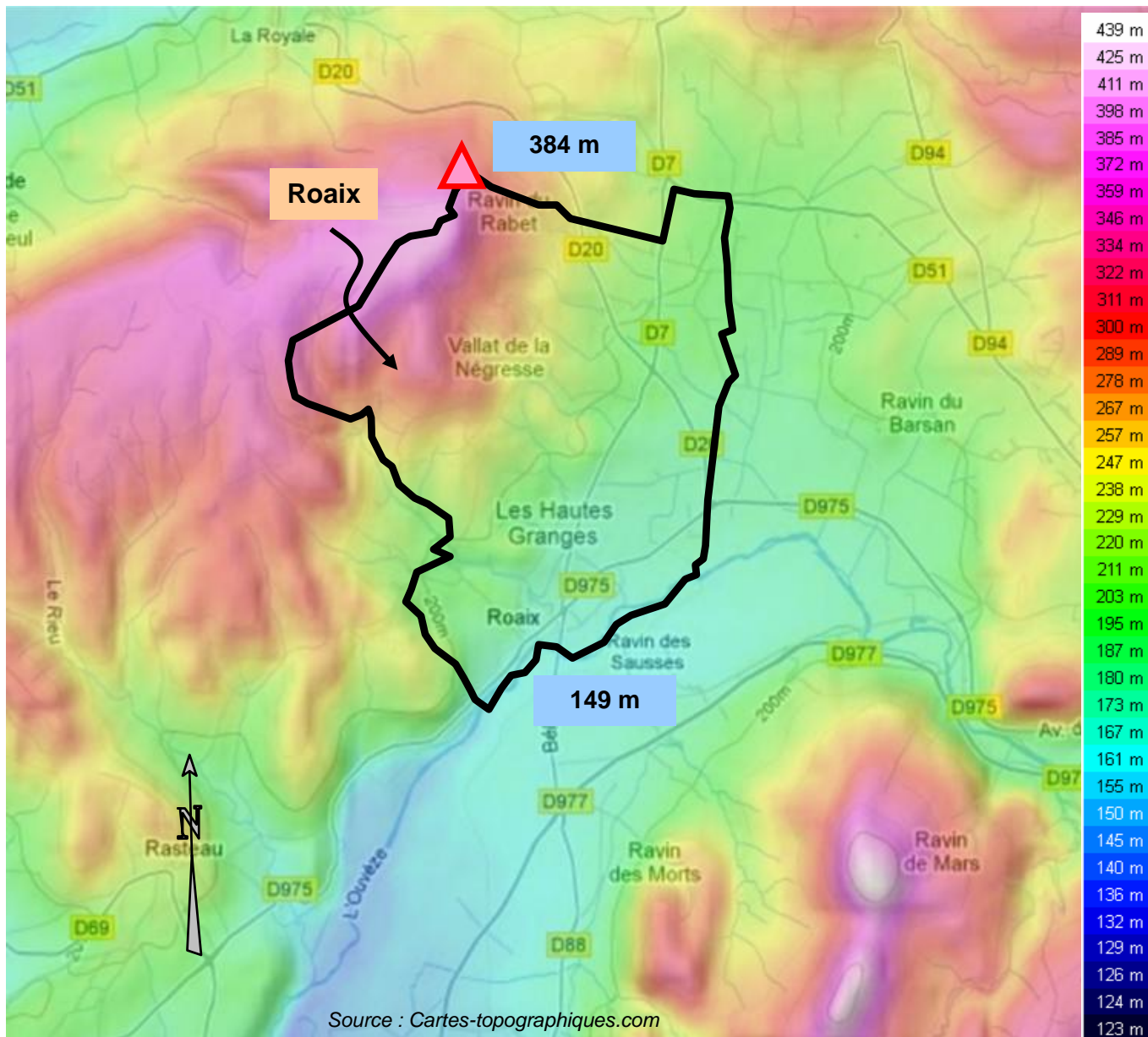
Vent du Nord-Ouest, desséchant, via le couloir rhodanien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.



II.1.3 – LA TOPOGRAPHIE COMMUNALE

La partie Est de la commune est principalement composée d'une plaine alluvionnaire (quaternaire) alors que la partie Ouest de la commune correspond aux flancs du Nord-Est de la montagne dite de Ventabren. La partie centrale quant à elle est composée de diverses résurgences de la partie Ouest.

Le point le plus bas, soit 149 mètres d'altitude, se trouve dans le lit de l'Ouvèze, à l'extrême Sud, et le point le plus haut, 384 mètres d'altitude, en bordure de commune, à l'Est du vallon de Rabais



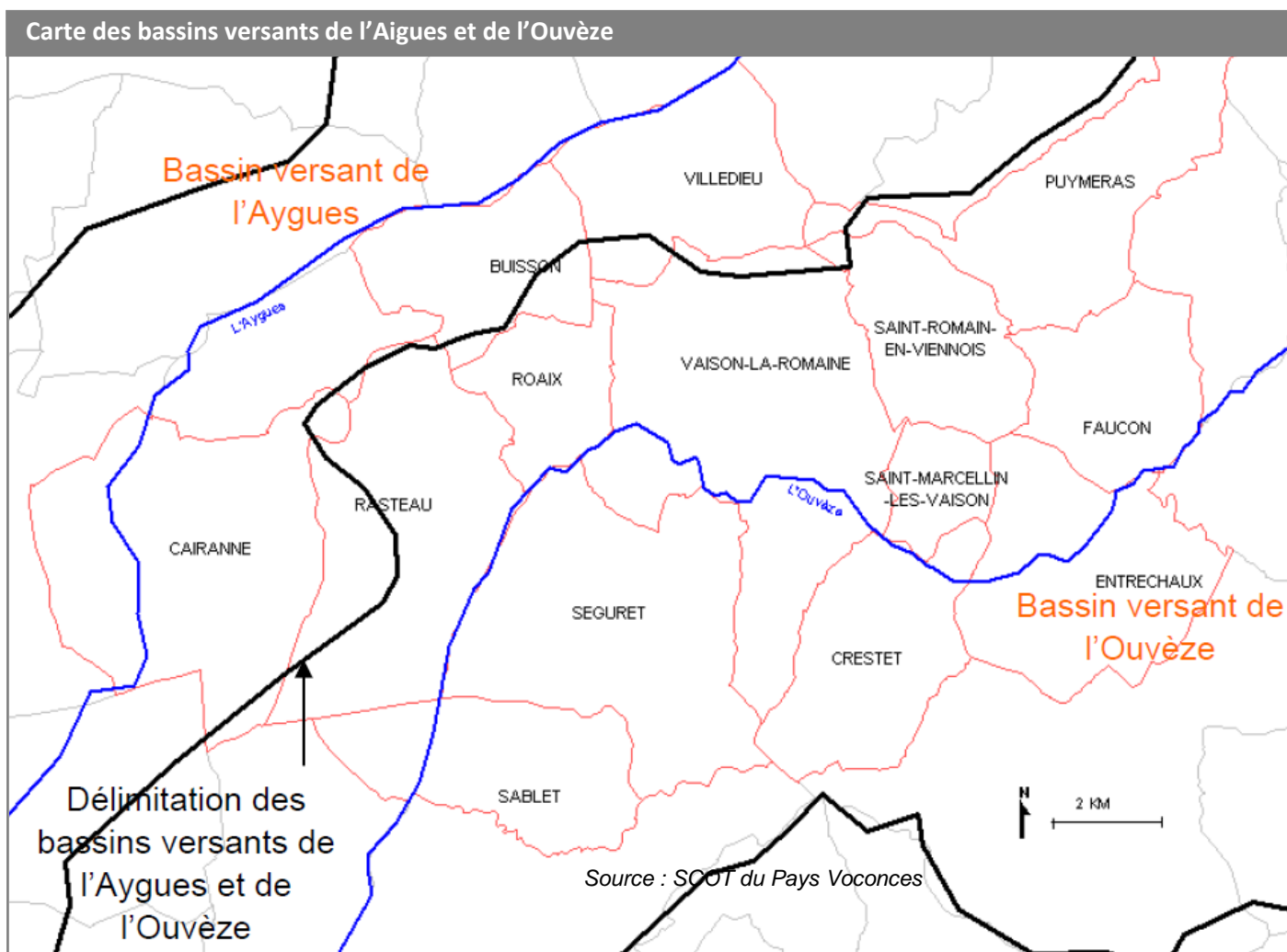
II.1.4 – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune de Roaix appartient au bassin versant de l'Ouvèze.

Ce bassin versant, d'une superficie de 910km² concerne 51 communes (25 dans le Vaucluse et 26 dans la Drôme).

Sa structure de gestion est le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze (SIABO), compétent en matière de travaux. Les communes du SCOT adhérentes sont : Sablet, Séguret, Rasteau, Le Crestet, Entrechaux, Saint-Marcellin-les-Vaison, Vaison-la-Romaine, Roaix, Faucon et Saint Romain en Viennois.

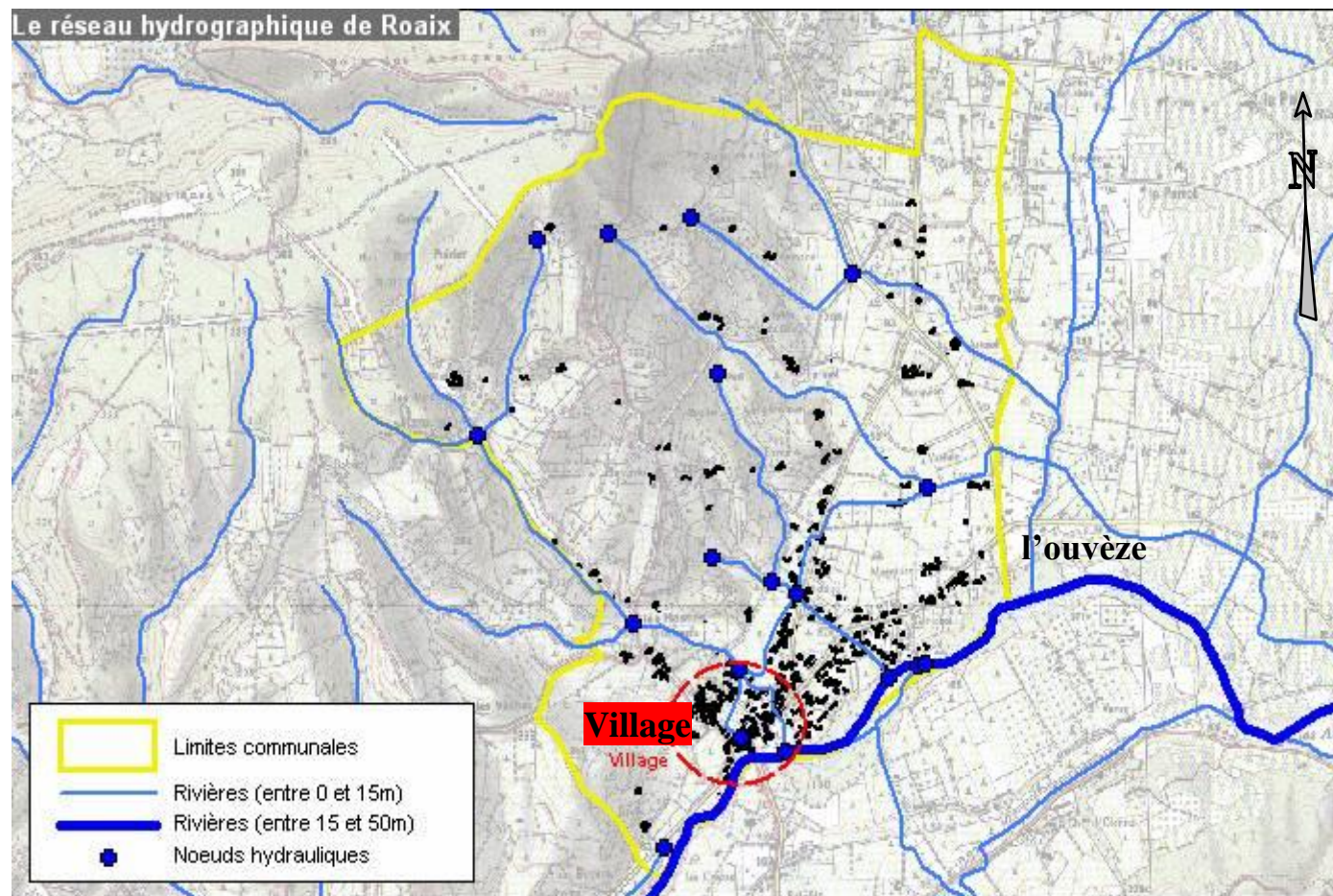
Le SIABO, ainsi que la commune de Puyméras, sont adhérents à une structure interdépartementale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), compétent en matière d'études générales et pour la définition du programme pluriannuel d'entretien.



Le réseau hydrographique de la commune appartient donc au bassin de l'Ouvèze, qui se caractérise par un régime torrentiel et dont le lit très large au regard du filet d'eau qui y coule révèle leur régime torrentiel et les risques de crues. Les rivières et ruisseaux sont en outre bordés d'une importante ripisylve.

Le territoire communal est principalement drainé par de nombreux petits cours d'eau qui vont ensuite se jeter dans l'Ouvèze en limite Sud du territoire communal.

Un canal d'arrosage est aussi présent sur la commune, il est géré par l'ASA des arrosages



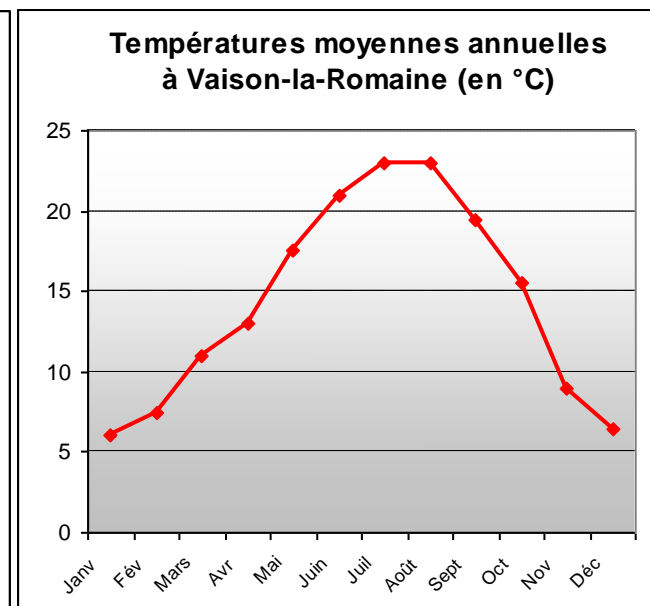
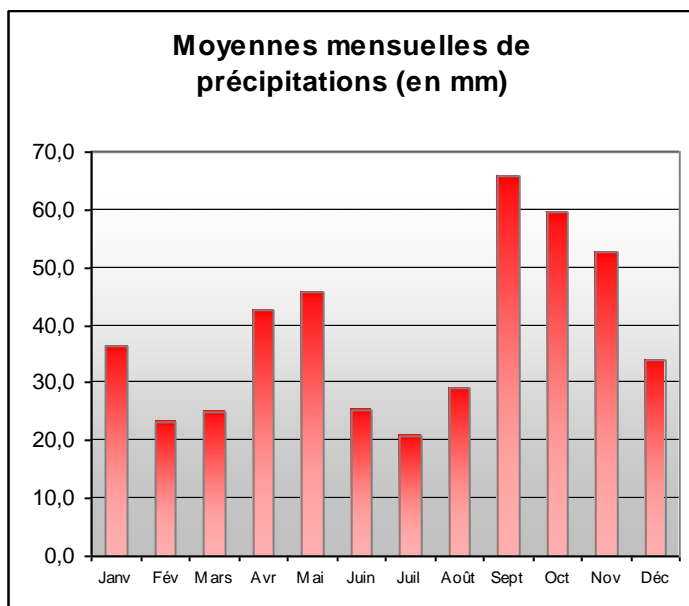
II.1.5 – LES DONNEES CLIMATIQUES

La commune est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen. Ce climat, qui se caractérise d'une manière générale par l'irrégularité des précipitations, une température douce mais variable, et la fréquence des vents de secteur Nord-Ouest, secs et violents, peut être mieux appréhendé par le tableau ci-contre, constitué à partir de la station météorologique la plus proche de la commune, celle de Vaison-la-Romaine.

Données climatiques Vaison-la-Romaine													
Mois	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	ANNEE
Températures maximales moyennes (°C)	10	12	16	18	23	27	30	30	25	20	13	10	19,5
Températures minimales moyennes (°C)	2	3	6	8	12	15	18	18	14	11	6	3	9,7
Températures moyennes (°C)	6	7,5	11	13	17,5	21	23	23	19,5	15,5	9	6,5	14,3
Moyennes mensuelles de précipitation (mm)	36,5	23,3	24,9	42,7	45,6	25,4	20,9	29,1	65,8	59,6	52,8	34	460,6

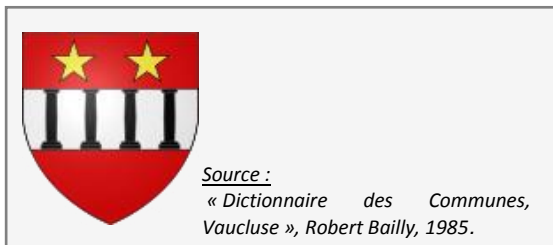
Températures et précipitations :

- La température moyenne annuelle est de 14.3°C ;
- Le mois le plus froid est le mois de Janvier ;
- Les mois le plus chauds sont Juillet et Août ;
- L'amplitude absolue dans la région est de 57.1°C ;
- Les mois les plus pluvieux sont Septembre et Octobre ;
- Le mois le plus sec est Juillet ;
- La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 460.6mm.



- II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL -

II.2.1 – LES ELEMENTS D'HISTOIRE



Armoiries : « De gueules à la fasce d'argent chargée de quatre colonnes de sable, accompagnée de deux étoiles d'or ».

Le site de Roaix a été occupé dès l'époque néolithique. La tribu qui y vivait enterrait ses morts sur l'actuel site de la Commanderie des Templiers. Par la suite, les Voconces sont venus, puis les Romains dont les quatre siècles de présence ont laissé une empreinte durable.

Durant l'âge de bronze, la route de l'étain passait par la vallée du Rhône et donc par Roaix. Ce trafic attirait des richesses qui étaient très convoitées, au point d'aboutir à des guerres locales comme en témoigne l'ancien hypogée de Roaix, située au quartier des Crottes. Il s'agissait d'une tombe contenant plus de 30 corps mutilés.

Avant que les Templiers ne s'y installent, ce n'était qu'une simple terre propriété de l'évêque de Vaison. C'est peu après la fondation de Richerenches, en 1138, que la Commanderie de Roaix fut créée. L'évêque de Vaison autorisa la construction d'une église et d'un cimetière. Ainsi, Roaix fut une Commanderie à part entière possédant sa chapelle et sa maison régulière. C'était même une des Commanderie les plus importantes de la région et celle de Villedieu lui était rattachée. Après la disparition de l'Ordre du Temple, la commune fit partie des Etats du Pape qui l'assujettirent à divers petits seigneurs, jusqu'au rattachement du Comtat à la France en 1791. Roaix fut ainsi, la dernière commune à se rattacher à la république.



II.2.2 – LE PATRIMOINE BATI

a) Patrimoine archéologique

Quelques sites et patrimoines archéologiques sont recensés sur la commune de Roaix.

b) Monuments et sites

L'église paroissiale de l'Assomption est dans le village et jouxte le château. L'ancienne église paroissiale a laissé la place à une église neuve bénie le 17 juillet 1736. Son originalité est d'être construite directement sur le safre, sans fondation et d'avoir une abside orientée à l'ouest, contrairement aux autres églises qui sont orientées à l'est.



Le château a probablement été construit au XIIème siècle. Dès l'époque médiévale et jusqu'à la Révolution, plusieurs seigneurs l'habitèrent dont la famille de Vaes. Sa rénovation a commencé en 1936 et c'est aujourd'hui une demeure privée, entourée d'un magnifique parc ornamental.



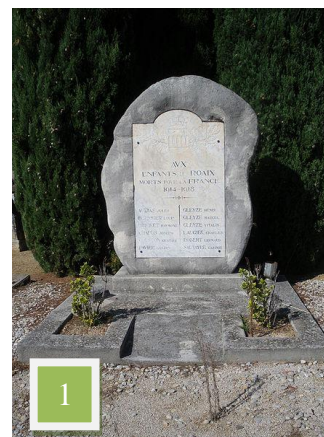
Sur les collines des Hautes-Granges, Roaix fit élever après l'épidémie de 1629, une chapelle en l'honneur de Saint-Roch. La construction d'un château d'eau en 1932 l'a pratiquement toute détruite et il n'en reste aujourd'hui que quelques vestiges.

Ce qu'il reste de l'antique ensemble construit par les Templiers se trouve sur la route de Villedieu, en un lieu éloigné du village actuel et plus exactement au quartier des Crottes. Tout cet ensemble a d'ailleurs été bâti sur un lieu de culte ancien. De nos jours, il ne reste que la chapelle des Templiers qui porte le nom de Notre-Dame-des-Crottes, qui dispose d'une nef à la travée primitive et d'une abside avec une corniche ornée de modillons sculptés. Cette chapelle, éloignée du village, fut abandonnée au bénéfice de l'église paroissiale actuelle. A proximité, se trouvait l'ancienne maison du Temple, avec plusieurs grottes ou caves voûtées en plein cintre et creusées en sous-sol dans le safre. Dans la cour, le fronton de la fontaine est un fragment de table d'autel en marbre avec des feuilles et une colombe qui remonte du VIème siècle.

Localisation des monuments et du petit patrimoine bâti à Roaix



La commune de Roaix possède des éléments de petit patrimoine bâti, qui font partie intégrante du patrimoine rural et participe ainsi à l'authenticité et au caractère du village.



- II.3 Milieux naturels –

Le territoire de Roaix, qui se situe dans un site naturel riche, est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation).

Définition des mesures de protection de l'environnement

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquable ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable. L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir. Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces. Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable. La proposition de site est faite après consultation des communes et EPCI territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite et la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature... Les mesures gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site. La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agricultures Durables) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

II.3.1 – ZNIEFF DE TYPE II DE L'OUVEZE

Caractéristiques de la ZNIEFF de l'Ouvèze

Code ZNIEFF : 84 113 100

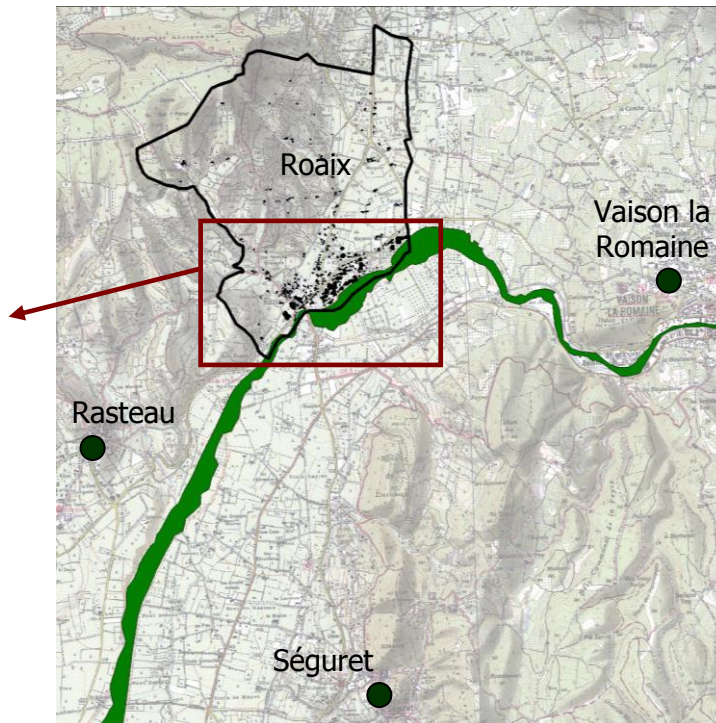
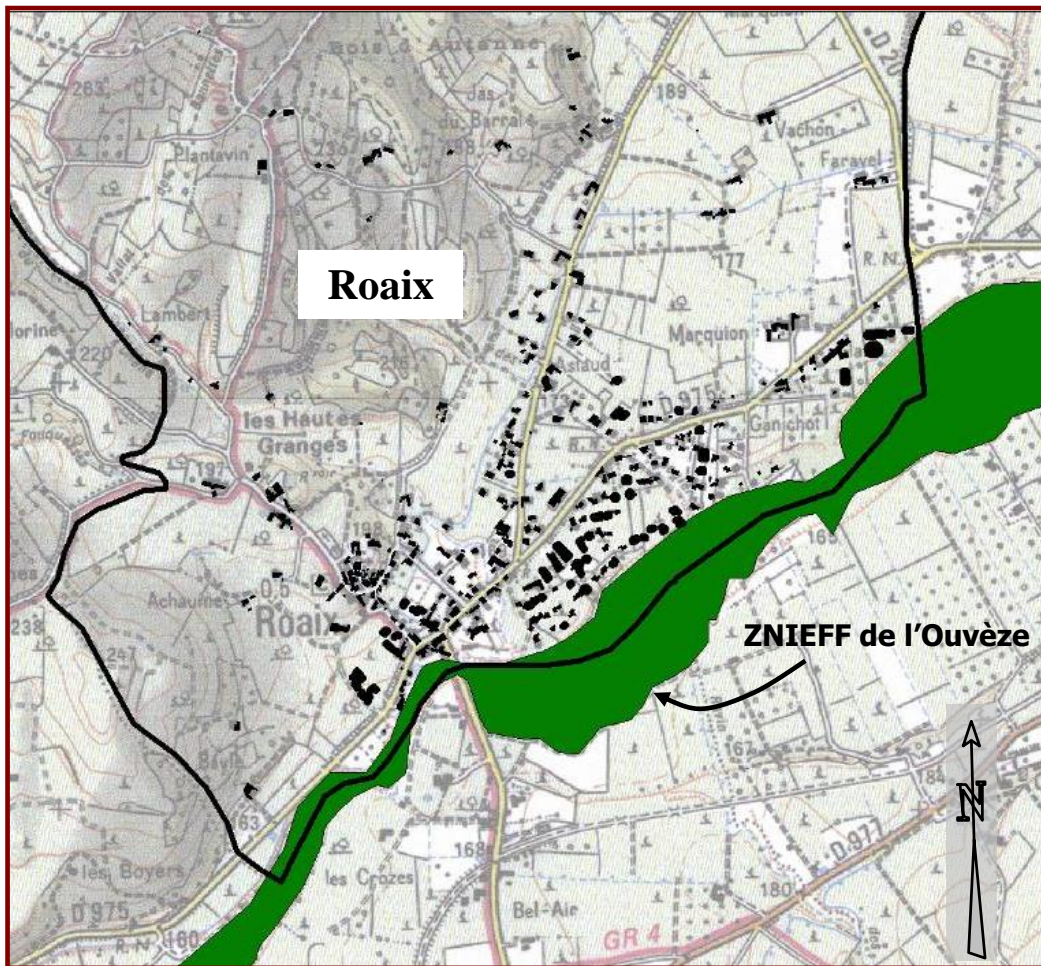
Description de la zone :

L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aigues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. A partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 kilomètres, d'abord en piémont nord du Mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières, ainsi que de terrains argilo-limoneux. L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain. Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

Intérêt de la zone :

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de dix-sept espèces animales patrimoniales dont trois espèces déterminantes. La faune locale de Vertébrés est bien évidemment liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Par exemple, le castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Crapaud Persillé (Pélodyte ponctué) ainsi que de nombreux oiseaux comme le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe ou encore le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. Du point de vue floristique et des habitats naturels, en raison de sa localisation, la ripisylve du *Populetum albae* semble parfois luxuriante, mais la composition floristique y est toujours réduite, même si les espèces montagnardes apportent une certaine diversité. Lorsque sa pression est moins forte, à la faveur de l'existence de milieux ouverts, *Orchis coriophora* subsp. *Fragrans* (orchis punaise, parfumé) a pu s'installer (Courthézon). Il en est de même d'*Erianthus ravennae* (canne de Ravenne) qui affectionne les sites sableux. Les formations à hydrophytes et à héliophytes sont moins développées que sur d'autres cours d'eau de même nature car les habitats favorables y sont toujours rares. Les lits de graviers du *Glaucium flavi* occupent d'importantes surfaces.

Localisation de la ZNIEFF de l'Ouvèze



- Bâti
- Limite communale
- ZNIEFF de l'Ouvèze

II.3.2 – NATURA 2000, ZONE DE PROTECTION SPECIALE DE L'OUGEZE ET DU TOULOURENC

Caractéristiques de la Zone Spéciale de Conservation de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000

Code : FR 93 01 577

Description de la zone :

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels (cf. description ci-dessus).

Intérêt de la zone :

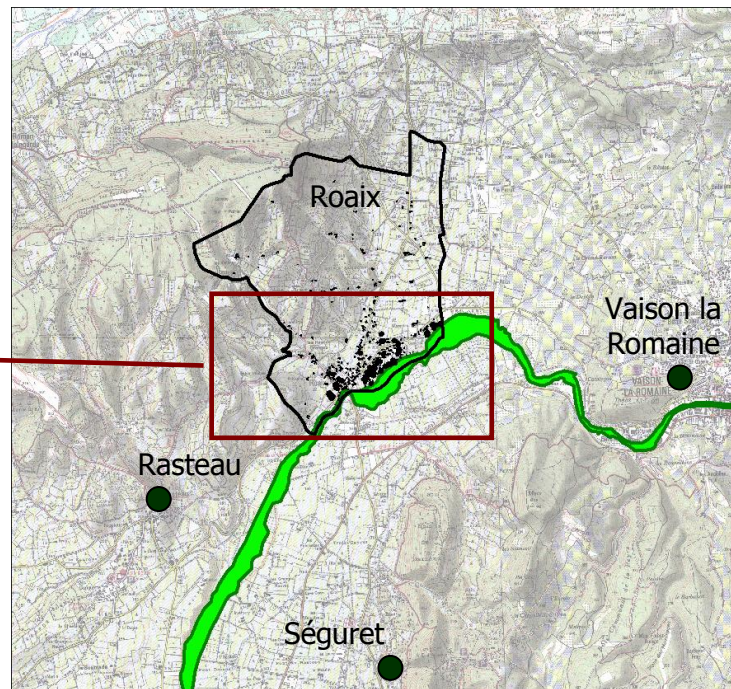
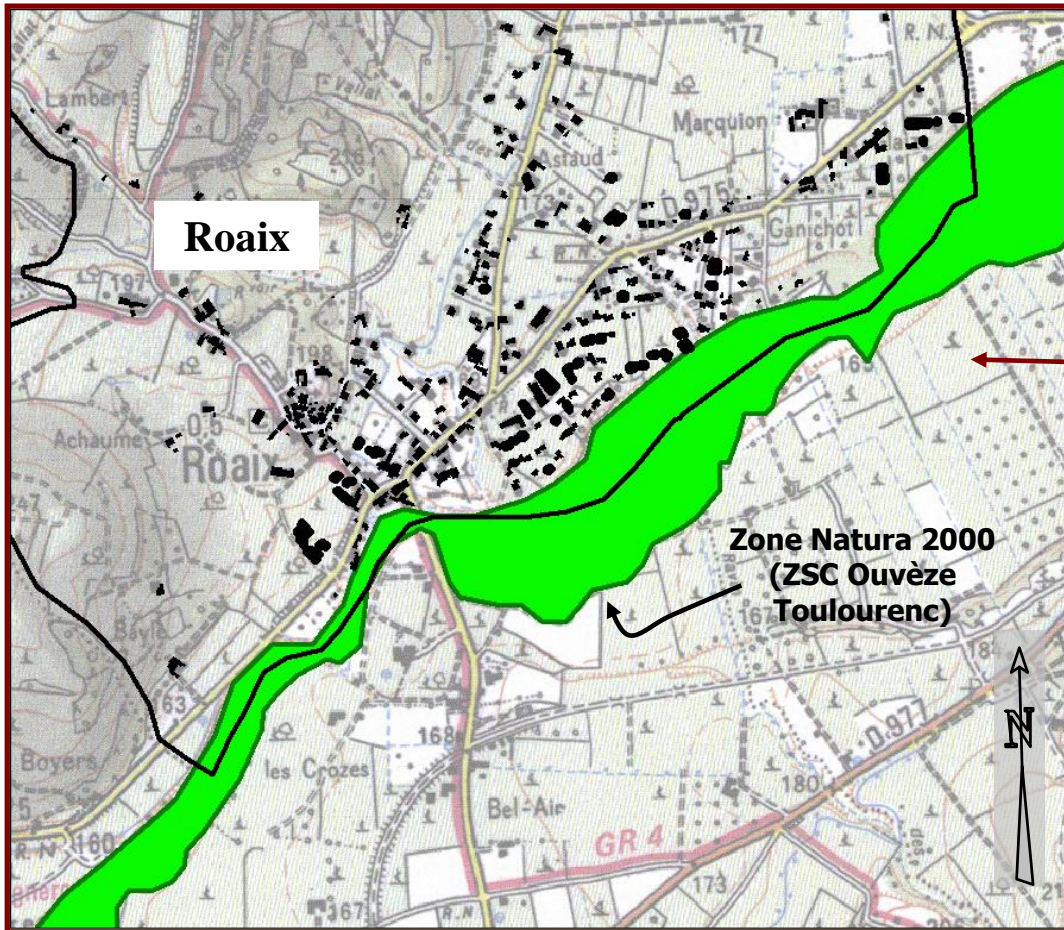
L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).

Localisation de la Zone Spéciale de Conservation de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000



- Bâti
- Limite communale
- ZSC Natura 2000 de l'Ouvèze et du Toulourenc

SYNTHESE DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

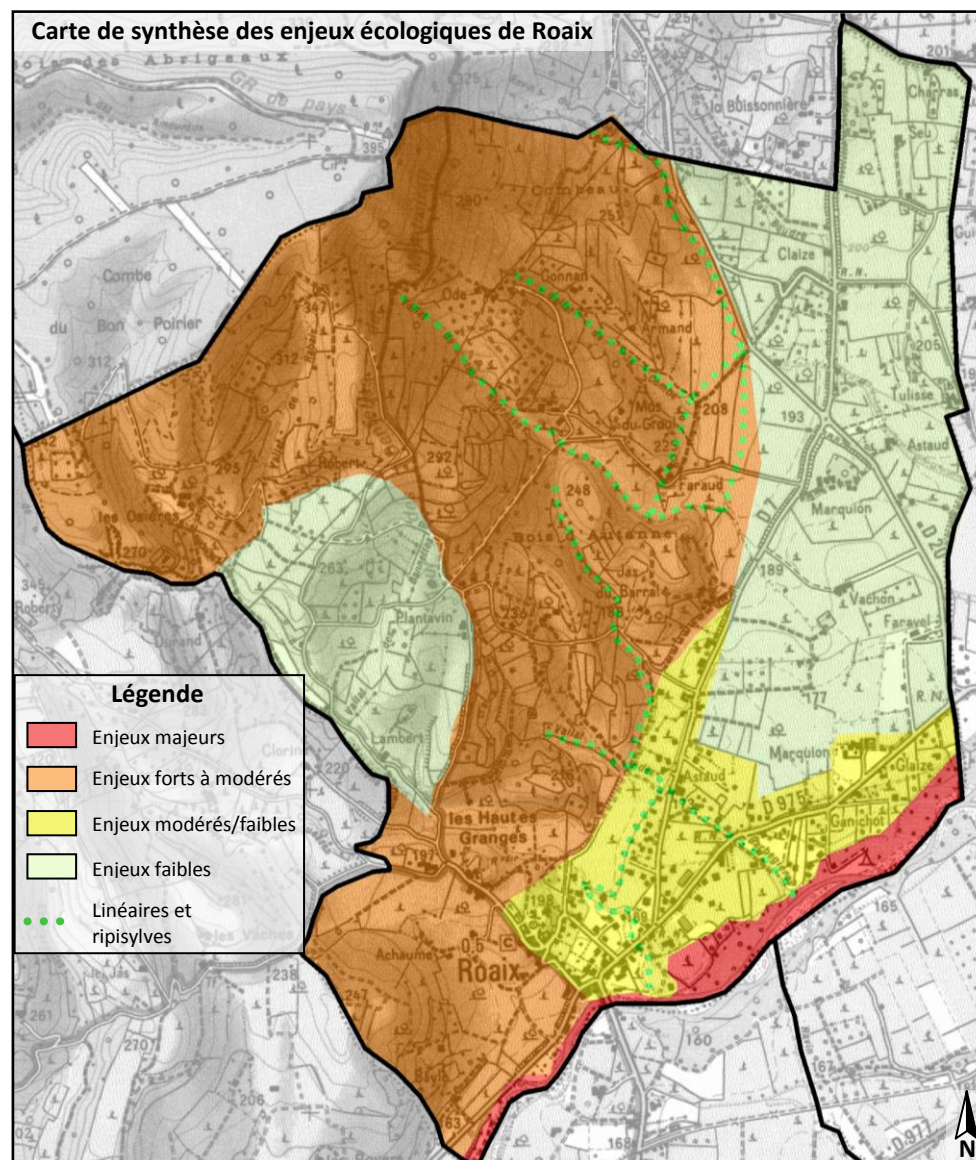
▪ **Les zones à enjeux majeurs** concernent les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologiques. Ils représentent les espaces impactés par le réseau Natura 2000 (ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc), ainsi que par la ZNIEFF terrestre de l'Ouvèze. Ces espaces sont à préserver car ils constituent des corridors écologiques. Par ailleurs, ils constituent des sites d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable du territoire (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire).

▪ **Les zones à enjeux forts à modérés** représentent de manière globale les zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique (trame verte), notamment entre les secteurs de valeur biologique majeure (Montagne de Ventabren et l'Ouvèze). Ils sont principalement composés de mosaïques d'espaces agricoles et de boisements, créant une variété de milieux intéressante (paysages bocagers, ouverts, forestiers, agro-forestiers, etc.). Certains linéaires boisés (ripisylves notamment) qui parcourent le territoire portent également des enjeux forts. Ils assurent notamment la connexion des éléments naturels et créent un lien entre l'Ouvèze et la Montagne de Ventabren.

La continuité écologique n'est possible que par la préservation du système de mosaïques agricoles : **la diversité** des cultures, des espaces non cultivés, des milieux humides. **La connexion** des éléments entre eux, nécessaire pour assurer la dispersion des espèces et les échanges génétiques entre populations. **La fonctionnalité** : distribution et épurement des eaux, abri contre le vent, production de nourriture ou de matières premières, refuges pour la faune, etc.

▪ **Les zones à enjeux modérés à faibles** concernent la zone urbaine et périurbaine qui, compte tenu de sa proximité de cette zone avec l'Ouvèze, peuvent abriter certaines espèces d'intérêt. Cependant la plupart des espèces rencontrées restent communes et l'artificialisation des milieux réduit l'intérêt de la zone.

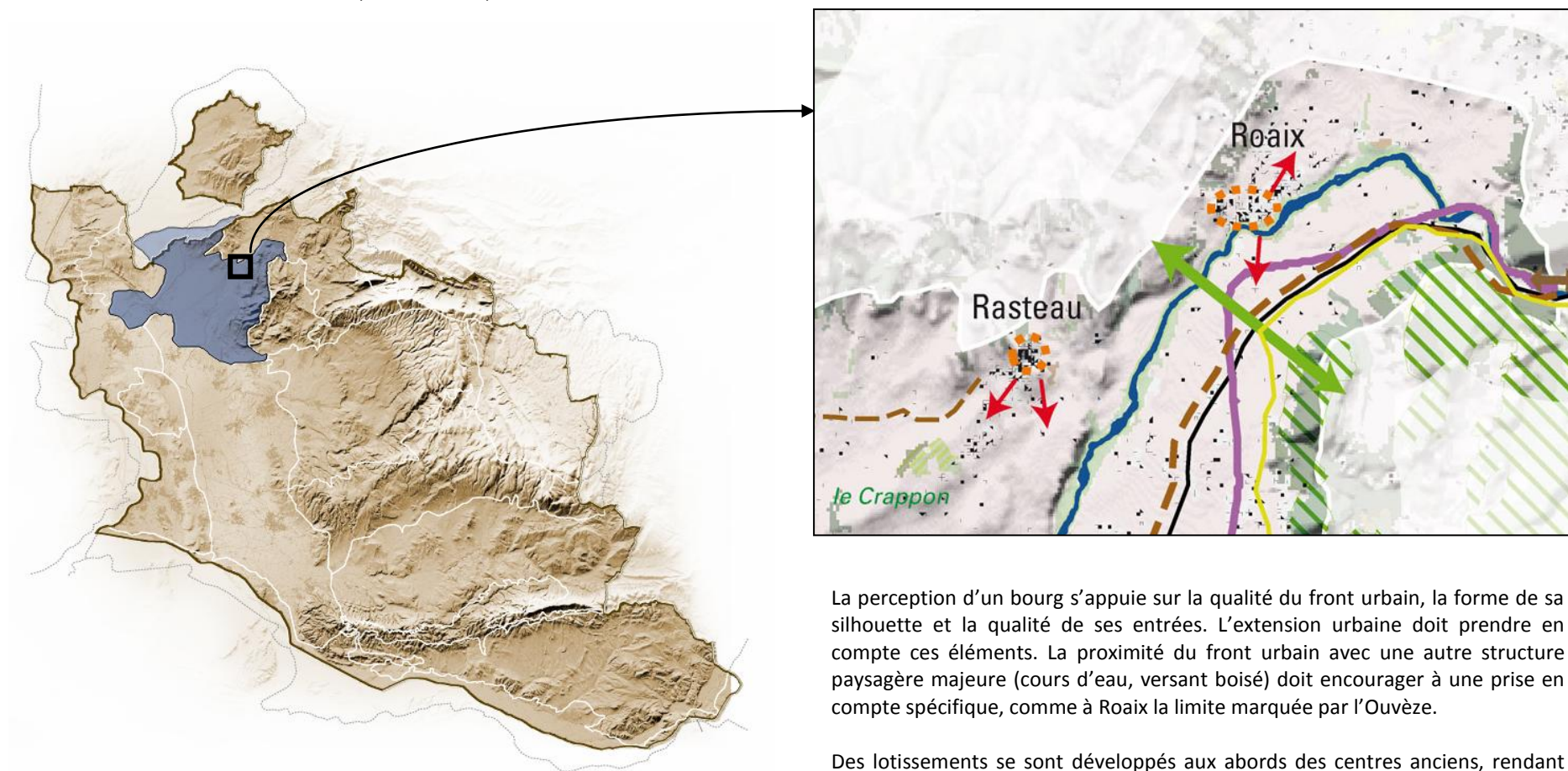
▪ **Les zones à enjeux faibles** concernent en partie les secteurs dominés par l'agriculture, notamment une agriculture intensive au paysage très ouvert. L'ouverture des milieux et le traitement des cultures réduit nettement les espèces pouvant potentiellement circuler sur ces zones.



- II.4 PAYSAGE –

II.4.1 – CONTEXTE LOCAL : LE PLAN DE DIEU (Source : paysages.vaucluse.fr)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Roaix appartient à l'entité paysagère du Plan de Dieu. Cette vaste plaine alluviale a été quasi totalement colonisée par la vigne. Seuls les bâtiments des domaines viticoles et quelques arbres viennent rompre cette immensité. L'espace, largement ouvert, offre de nombreuses vues lointaines sur les reliefs alentours, les Dentelles, le Ventoux.



La perception d'un bourg s'appuie sur la qualité du front urbain, la forme de sa silhouette et la qualité de ses entrées. L'extension urbaine doit prendre en compte ces éléments. La proximité du front urbain avec une autre structure paysagère majeure (cours d'eau, versant boisé) doit encourager à une prise en compte spécifique, comme à Roaix la limite marquée par l'Ouvèze.

Des lotissements se sont développés aux abords des centres anciens, rendant parfois confuses leur image et la lisibilité de leur structure. Une certaine dissémination des constructions isolées est également à noter, qu'il s'agisse de maisons d'habitation, ou de bâtiments d'activité.

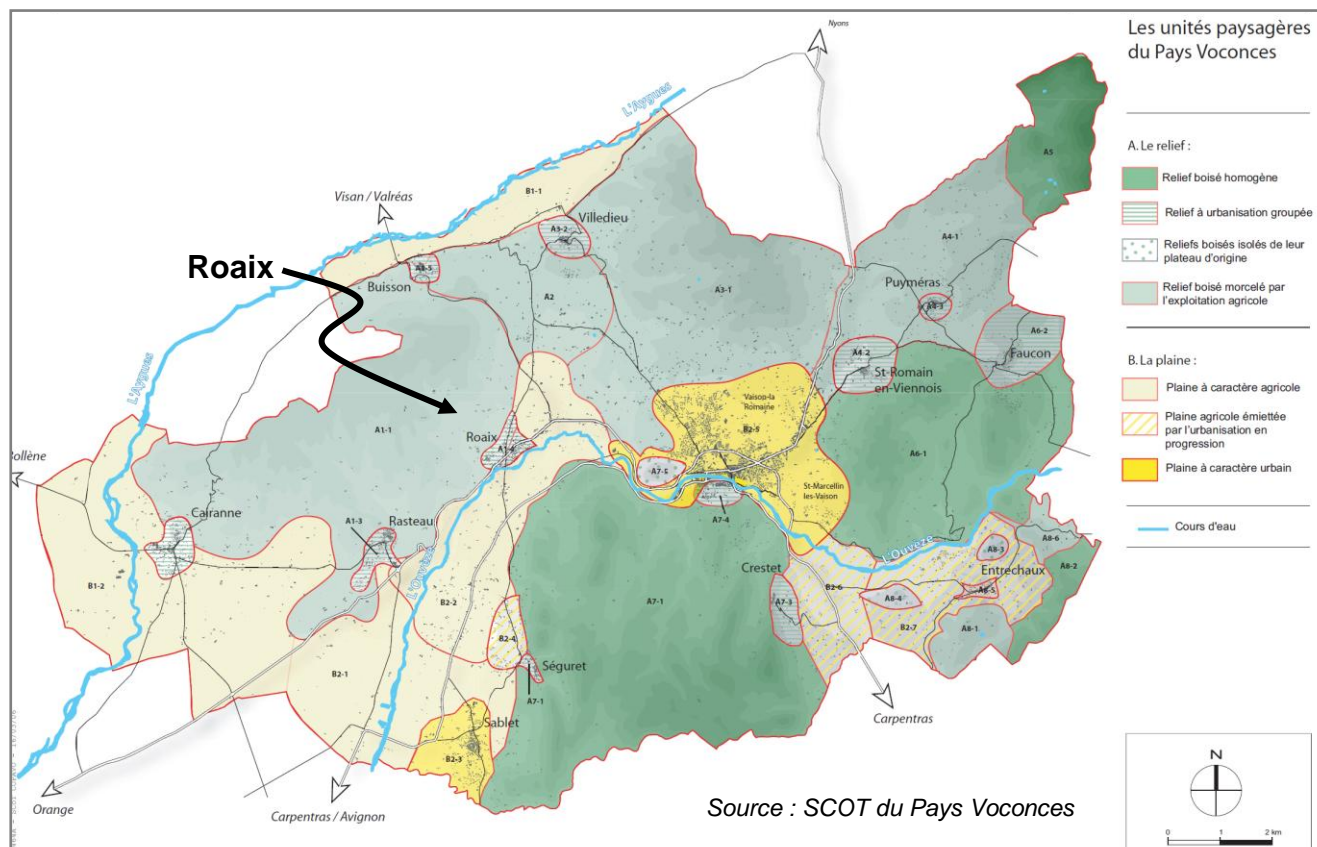
II.4.2 – LES UNITES PAYSAGERES DE ROAIX

a) Les grandes unités paysagères du Pays Voconces

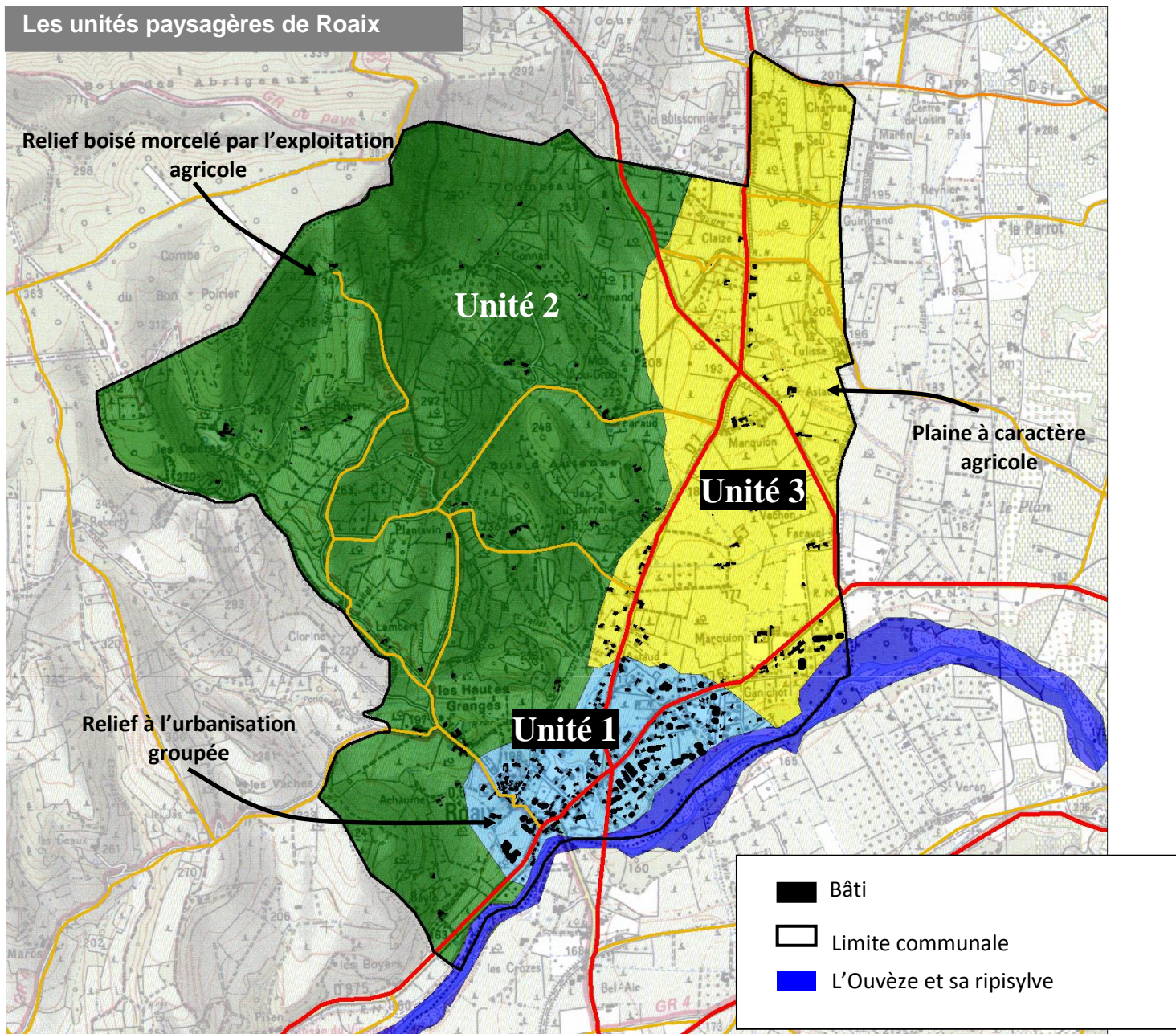
Le Pays Voconces se compose d'un ensemble paysager contrasté qui semble à la fois « complexe », du fait de la multitude de sous unités paysagères, et « banal » du fait de la présence de paysages lisses et urbanisés de façon plus ou moins cohérente situés dans la plaine. Ce contraste, qui lui confère un caractère original, est lié à la coexistence de la plaine et des reliefs avoisinants. Ils offrent de multiples facettes qui sont à la fois des paysages d'eau, de montagne, d'agriculture et d'espaces naturels.

La structure géomorphologique qui distingue le Plan de Dieu des collines de Vaison crée deux échelles d'appréciation de l'espace au niveau du paysage. En effet, le Plan de Dieu, du fait de son espace plan, continu, presque rectiligne, ouvert sur tout point de vue, donne une dimension d'immensité. En revanche, une fois entré à l'intérieur des reliefs, l'espace est découpé en une multitude de « micro paysages » composés par des vallons, des combes, des petites plaines, des reliefs isolés, des villages perchés, des petites parcelles agricoles aux cultures diverses, des cours d'eau et des bosquets. Ces différents petits espaces se dessinent sous une dimension plus humaine.

Les deux unités qui composent le Pays Voconces, la **plaine** et le **relief**, peuvent se décomposer en sous unités caractérisant ainsi les entités paysagères du Plan de Dieu, des Dentelles de Montmirail, et des Collines de Vaison, dont fait partie Roaix. Elles se distinguent par leur composition en termes d'occupation urbaine, agricole, naturelle, et par leur diversité et leur perception. Elles sont à l'origine d'un cadre de vie attractif, de plus en plus rare, et concourent à offrir une multitude de paysages.



b) Les unités paysagères propres à Roaix



Unité 1 : le relief à urbanisation groupée

Cet espace présente une évolution à partir du noyau du village originel. On a ainsi un centre historique perché sur la colline. Puis, en contrebas, il s'est créé un deuxième centre, assez compact, autour de la RD975. L'urbanisation a ensuite évolué vers l'Est, principalement sous forme de maisons individuelles le long de la RD7 et de la RD975.

Les constructions récentes qui commencent à apparaître au pied du village peuvent, à terme, dénaturer la silhouette villageoise. Le patrimoine bâti et végétal doit être valorisé et préservé si l'on veut conserver la silhouette d'origine de Roaix.



Unité 2 : le relief boisé morcelé par l'exploitation agricole

Il s'agit d'espaces qui ont été peu à peu colonisés sur les boisements pour l'exploitation de cultures agricoles, et localisés sur toute la partie Nord et Ouest du territoire communal. Ces espaces s'inscrivent en continuité de la plaine agricole de Roaix et constituent une zone de transition entre le relief et la plaine. Ces espaces agricoles marquent l'identité du paysage à l'intérieur du territoire communal, avec une prédominance pour la culture de la vigne.

Il y a donc une nécessité de conserver ces espaces de l'urbanisation car ces espaces agricoles mélangés aux boisements offrent une diversité des paysages et une qualité de cadre de vie pour les habitants de Roaix. Afin de sauvegarder cette diversité, des secteurs boisés pourraient être sauvegardés afin de créer des enclaves dans le cadre paysager à proximité de l'urbanisation de Roaix (*surtout qu'il reste très peu d'espaces boisés sur cette zone*).



Unité 3 : la plaine à caractère agricole

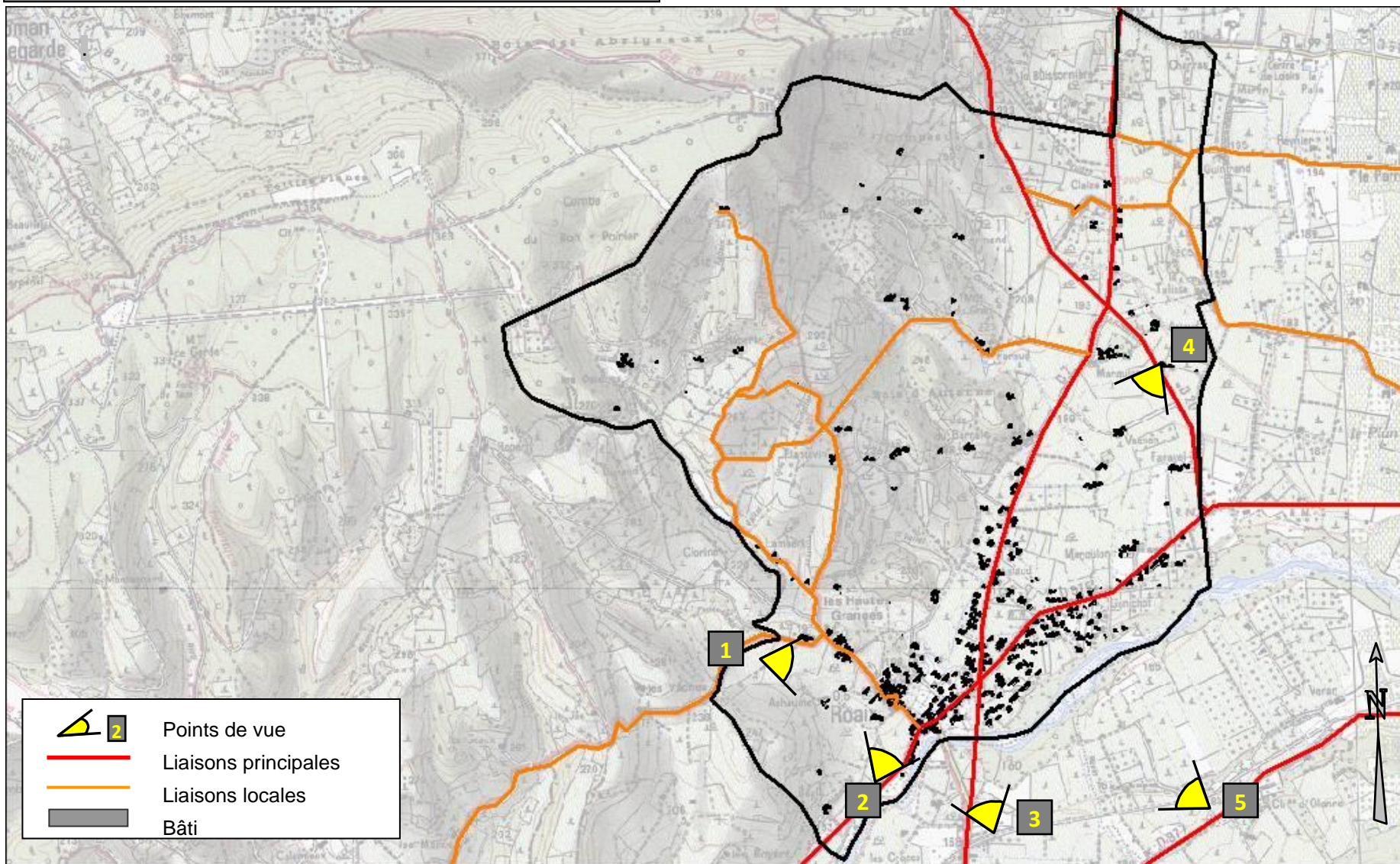
Il s'agit d'espaces totalement dédiés à l'agriculture et principalement à la viticulture, localisés sur toute la partie Ouest de la commune. Cet espace est caractérisé par une absence de relief, laissant découvrir des perspectives lointaines sur le village et toute la plaine du Pays Voconces. Il s'inscrit dans la continuité du relief et marquent l'identité du paysage à l'intérieur du territoire communal. Ces espaces sont aussi la cible privilégiée pour l'extension urbaine, qui se fait le long de la RD7 et de la RD975, principalement sous forme de maisons individuelles.

Etant donné l'absence de relief et les nombreuses vues, il paraît intéressant de conserver ces vues en délimitant des cônes paysagers au sein de l'espace agricole. Ainsi, l'objectif est de préserver les vues lointaines de toute urbanisation. Il s'agit donc de protéger ces espaces à caractère agricole et paysager par une réglementation adaptée.



II.4.3 – ROAIX : UN PAYSAGE REMARQUABLE

Localisation des principaux cônes de vue sur le village de Roaix



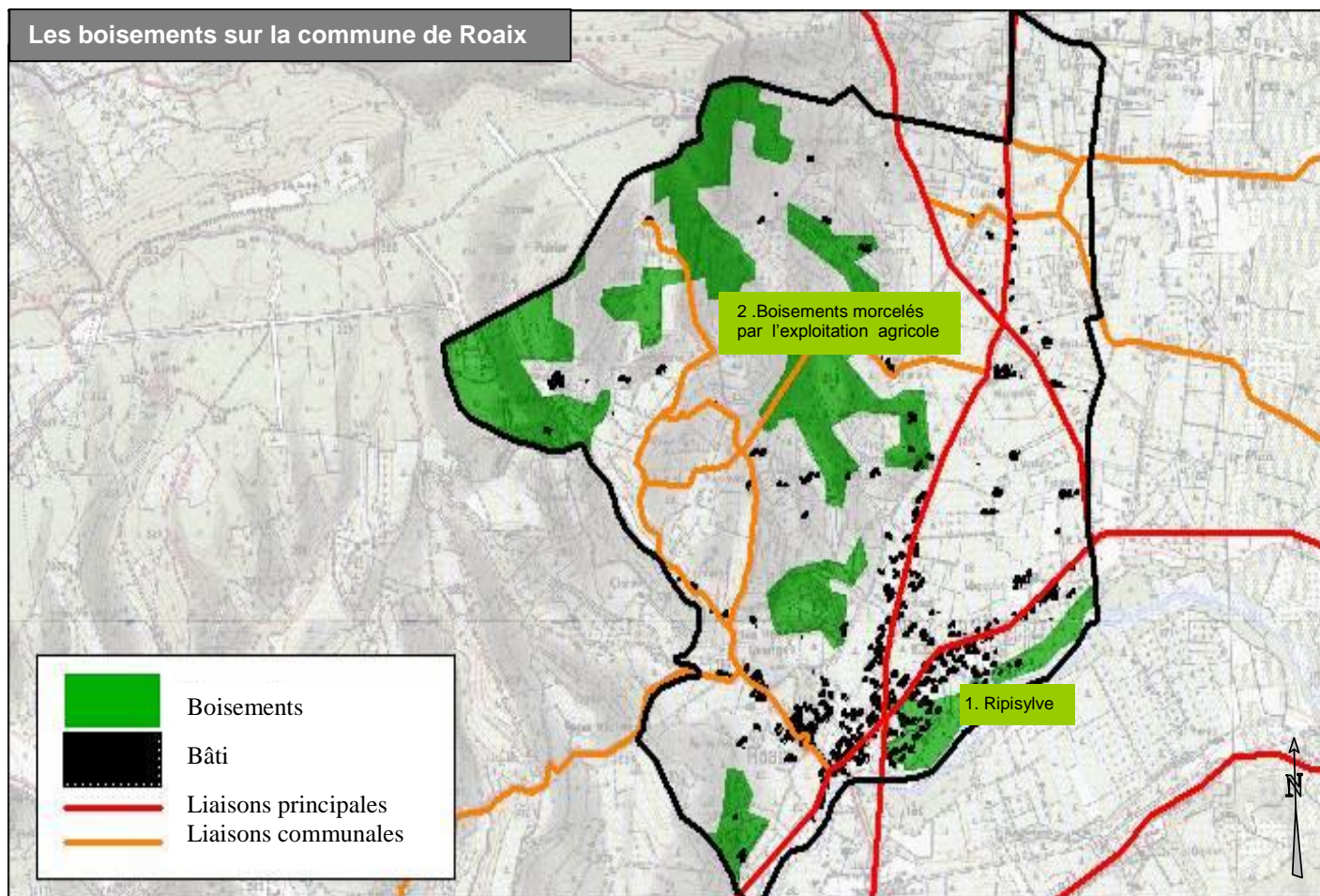


Les cônes de vue sont des éléments importants à prendre en compte dans le paysage communal. Ainsi, les routes offrent des perspectives sur le village de Roaix. Il convient donc de ne pas dénaturer ces perspectives, en évitant de masquer les vues plus ou moins lointaines sur le village.

L'urbanisation future doit prendre en compte ces éléments caractéristiques du paysage.



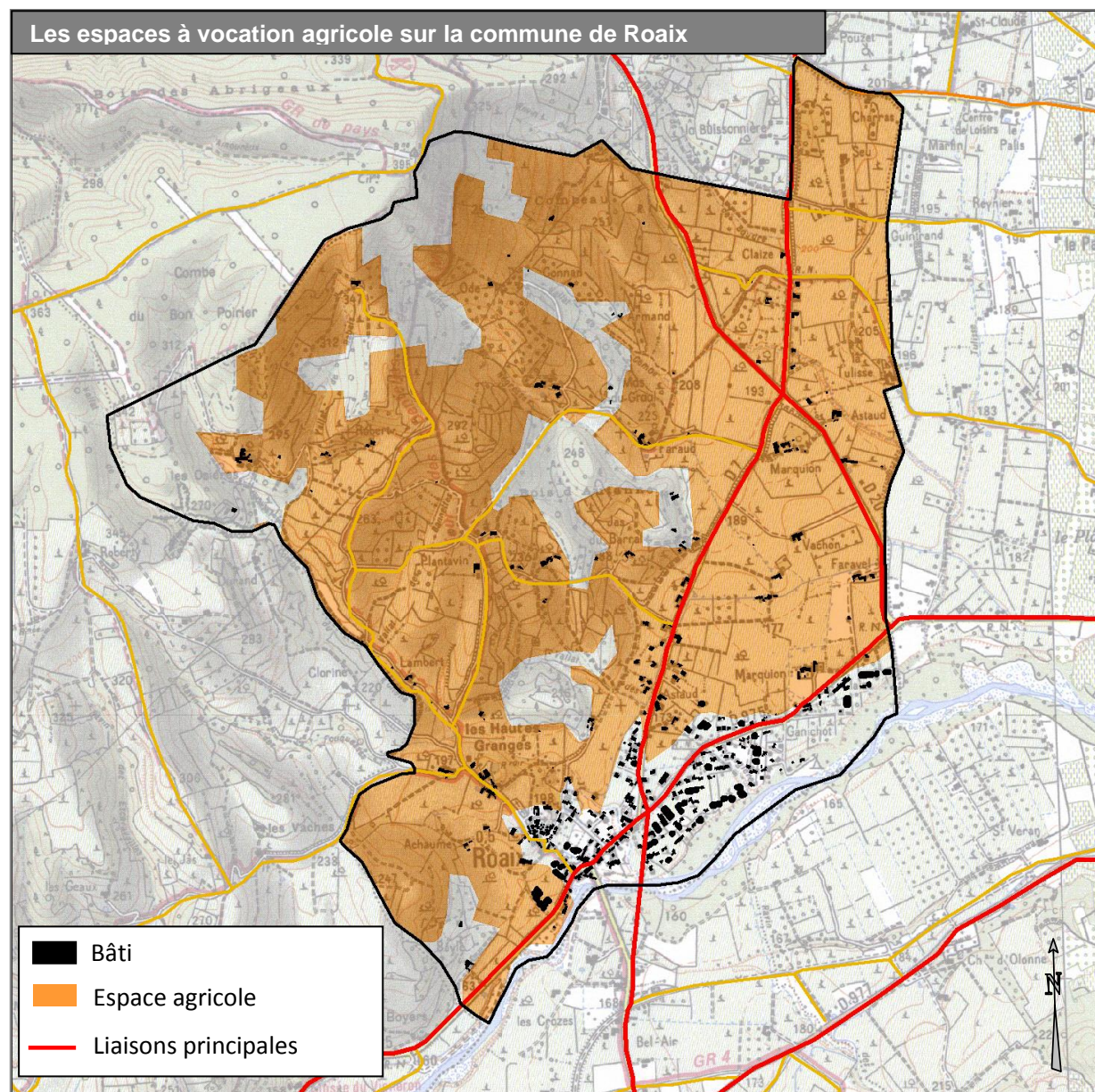
II.4.4 – LES BOISEMENTS



Les bois et les forêts se répartissent sur une très petite partie du territoire communal. On les retrouve au Nord et Nord-Ouest du village. Ces bois sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu de ces forêts. Il n'y a aucune densité ni homogénéité. On remarque que ces boisements sont principalement présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep et chênes). On note cependant la présence de boisements composés d'essences humides, qui sont localisés le long de la ripisylve de l'Ouvèze.

II.4.5 – LE PAYSAGE AGRICOLE

a) Les espaces à vocation agricole



Les zones agricoles sont des zones de richesse naturelles sur lesquelles il existe une économie à part entière. Dans le Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, au désir de campagne et de nature. Cela contribue à favoriser le mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

Éléments structurants importants du paysage local de Roaix, les parcelles agricoles de par leurs différentes tailles, formes et leur type d'exploitation, façonnent le paysage. Elles contribuent fortement à la perception du paysage et de son image au travers du territoire.

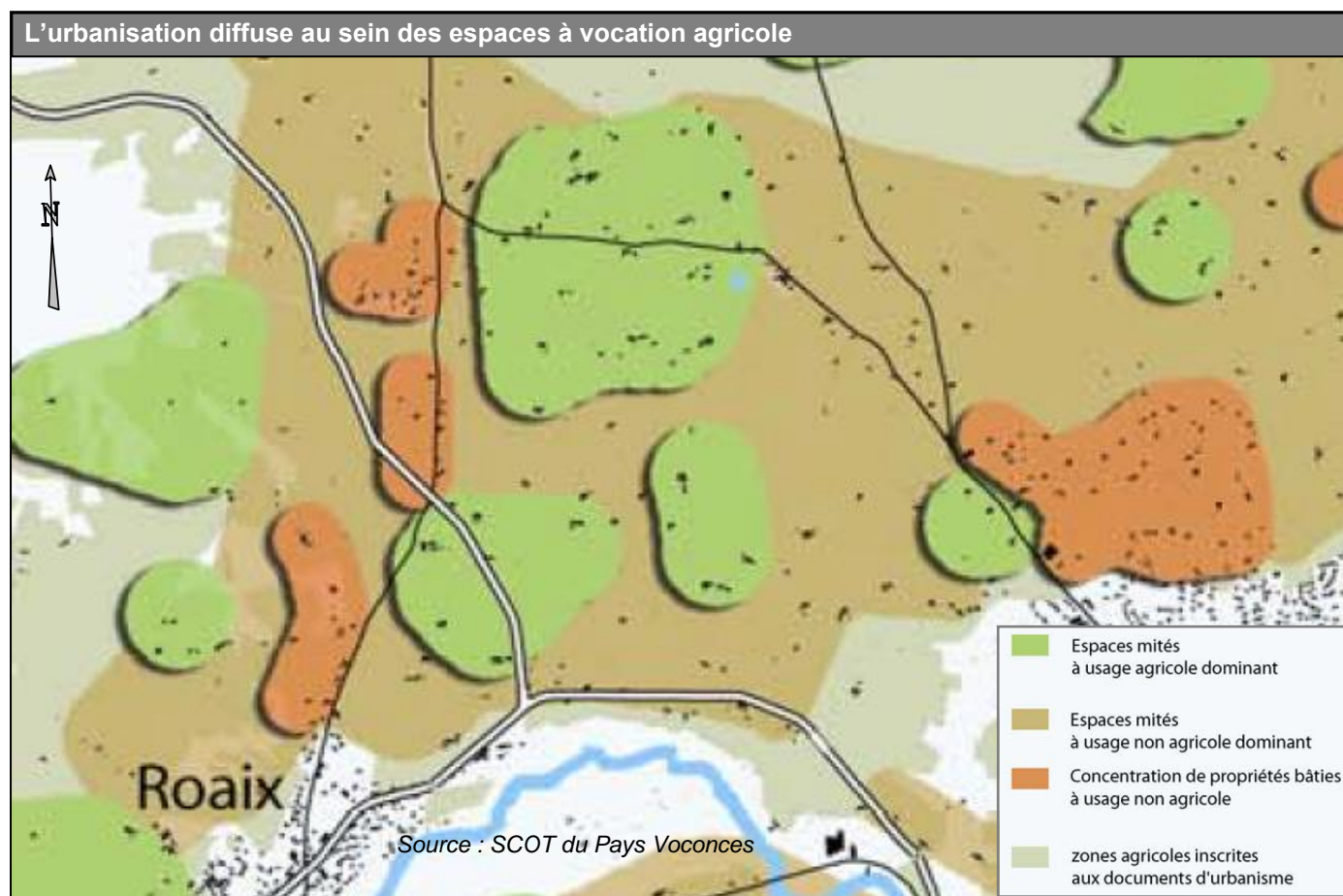
Sur le territoire de Roaix, les espaces à vocation agricole se répartissent sur l'ensemble de la commune, laissant très peu de place aux boisements. Les espaces agricoles sont majoritairement plantés de vignes. Ce sont des zones à fort potentiel agronomique et paysager où l'on retrouve l'AOC Côtes du Rhône (95% des vignes en côtes du Rhône village).

b) Un espace agricole habité

Le caractère rural du Pays Voconces se distingue par la forte proximité existante entre l'espace agricole et l'habitat qui s'entremêlent de manière plus ou moins importante sur l'ensemble du territoire du SCOT. Ce qui est qualifié de « mitage » fait donc traditionnellement partie du territoire et génère une situation particulière, relativement spécifique au territoire qui est un espace agricole habité. Aujourd'hui, une partie significative de ce bâti diffus et de ses extensions n'est pas liée à l'activité agricole, c'est-à-dire ne sert ni de logement à l'agriculteur, ni de bâtiments annexes à l'exploitation (caves, hangars, entrepôts...). La transformation définitive en habitat s'est opérée par des constructions nouvelles à usages de logements sur les terres agricoles, par la vente du bâti à des non exploitants, ou par la location à l'année par l'agriculteur lui-même. Ces pratiques ont par conséquent rompu le lien entre les terres et le bâti agricole.

Sur la commune de Roaix, l'espace agricole présente quelques habitats isolés, mais moins fortement que sur les autres communes limitrophes. En effet, on retrouve quelques propriétés bâties à usage non agricole, uniquement le long de la RD7. Une grande partie du bâti située dans cet espace a une vocation résidentielle et sert de résidences principales, voir aussi de résidences à vocation touristique.

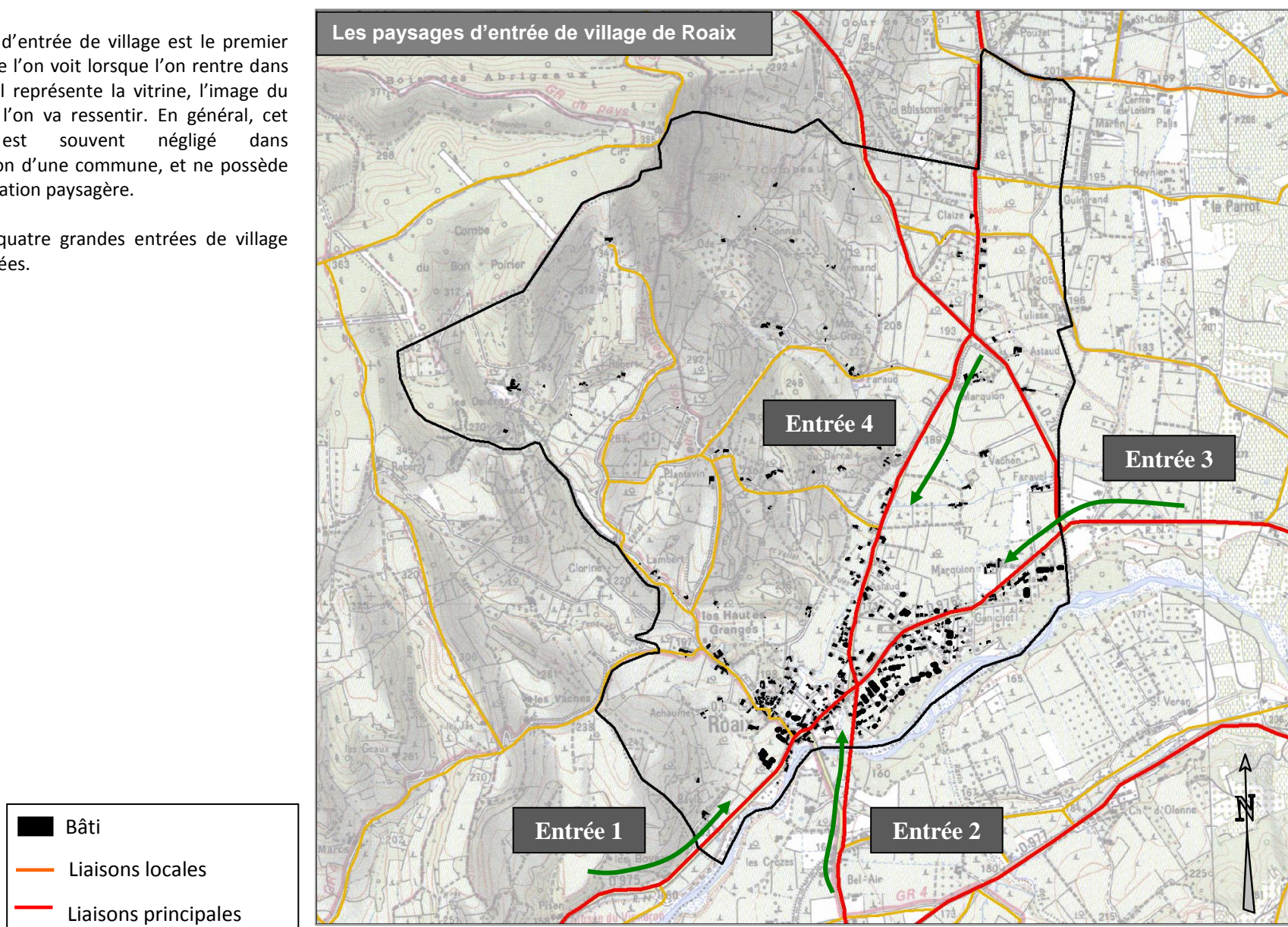
Dans le reste de l'espace agricole, l'activité agricole occupe encore la majorité des propriétés et montre une dynamique qui reflète la bonne santé de l'économie agricole sur le territoire de Roaix. C'est ce qui a permis de préserver l'usage agricole des bâtiments jusqu'à maintenant.



II.4.6 – LES PAYSAGES D'ENTREE DE VILLAGE

Le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit lorsque l'on rentre dans un village, il représente la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère.

Sur Roaix, quatre grandes entrées de village sont observées.



⊙ **Entrée 1 venant du Sud-Ouest, de Rasteau (RD975) :**

Partie 1 : entrée dans la commune, en provenance de Rasteau

- Entrée végétalisée avec présence de platanes et de haies ;
- Route rectiligne, bordée de pavillons et de vignes ;
- Cadre soigné et agréable, avec la présence de cheminement piéton ;



Partie 2 : traversée de la commune, le long de la RD975

- Route rectiligne, qui traverse le « nouveau » centre ;
- La plupart des activités et des services se trouvent le long de cet axe ou à proximité ;
- Présence de cheminements piétons.

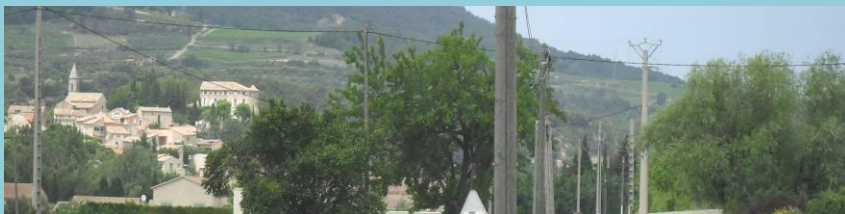


→ **Préserver le cadre végétal et préserver les cônes de vue sur le village**

⊙ **Entrée 2 : venant du Sud, en provenance de la RD977**

Partie 1 : arrivée dans la commune

- Route rectiligne, de vignes ;
- Cône de vue intéressant sur le village ;
- Présence de végétation offrant un cadre agréable.



Partie 2 : traversée de l'Ouvèze

- Cône de vue intéressant sur le village ;
- Cadre agréable grâce à la végétation abondante et la présence du cours d'eau de L'Ouvèze ;

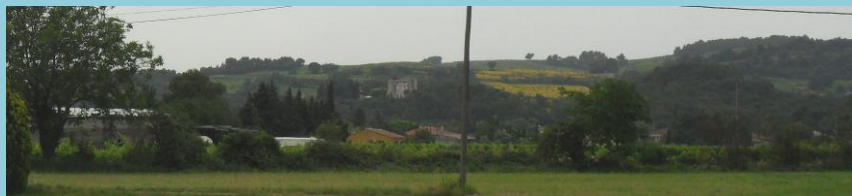


➔ **Préserver le cadre végétal et préserver les cônes de vue sur le village**

⊙ **Entrée 3 : venant de l'Est, en provenance de Vaison-la-Romaine :**

Partie 1 : entrée sur la commune par la RD975

- Présence d'une zone d'activités ;
- Entrées bordées de vignes et de prés ;
- Vue sur le village ;



Partie 2 : traversée d'une zone urbanisée

- Traversée d'une zone commerciale et de maisons individuelles;
- Aucun cheminement piéton ;
- Entrée végétalisée.



- Préserver le cadre végétal et préserver les cônes de vue sur le village
- Veiller à ne pas dénaturer l'urbanisation de Roaix et la perception du village

⊙ **Entrée 4 : venant du Nord-Est, sur la RD7**

Partie 1 : provenance de Villedieu/Buisson

- Présence de végétation offrant un cadre agréable ;
- Très peu d'habitation ;
- Vue sur le village et les massifs de Séguret.



Partie 2 : entrée dans la commune

- Entrée de village marquée par une limitation à 30 km/h
- Traversée d'une zone habitée;
- Entrée végétalisée et bordée de vignes.



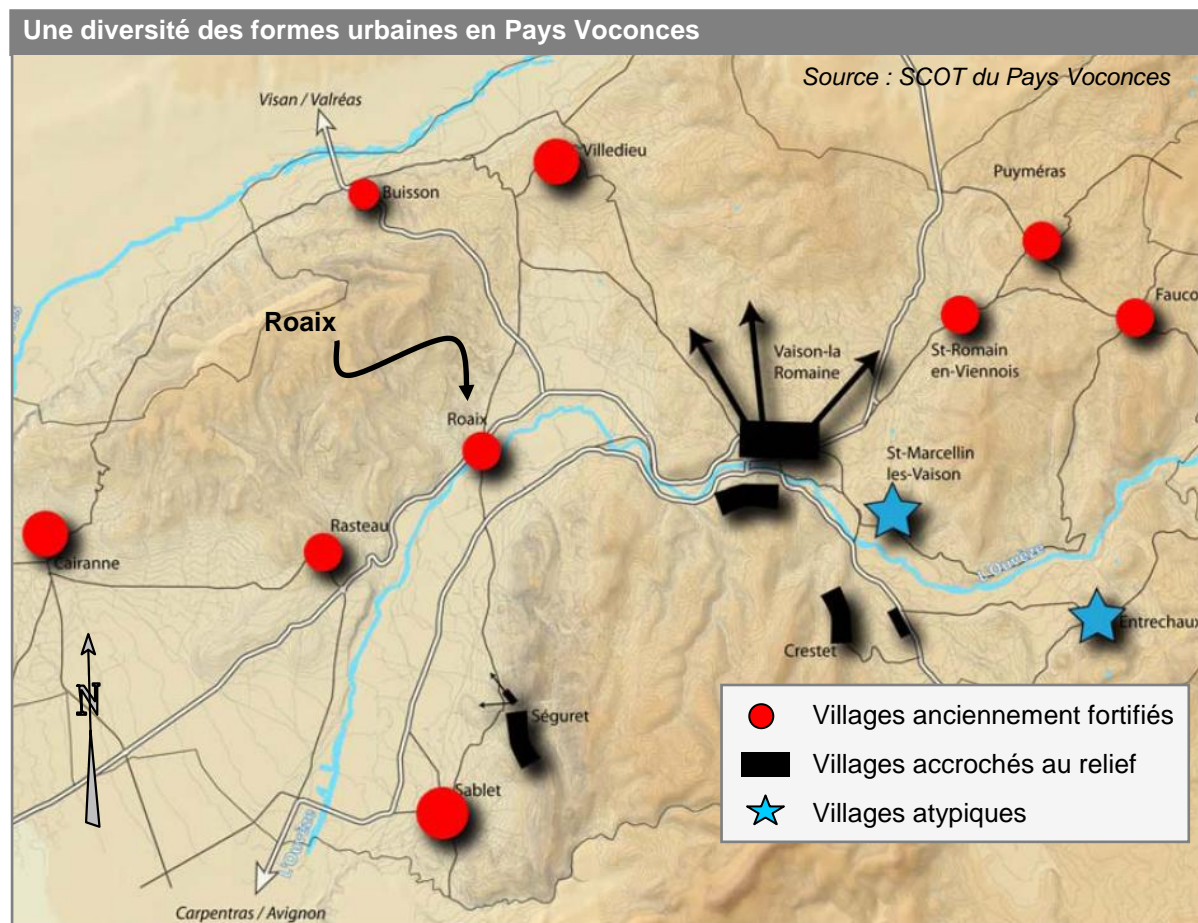
➔ **Préserver le cadre végétal et préserver les cônes de vue sur le village**

II.4.7 – MORPHOLOGIE URBAINE

a) Organisation des typologies villageoises au sein du Pays Voconces

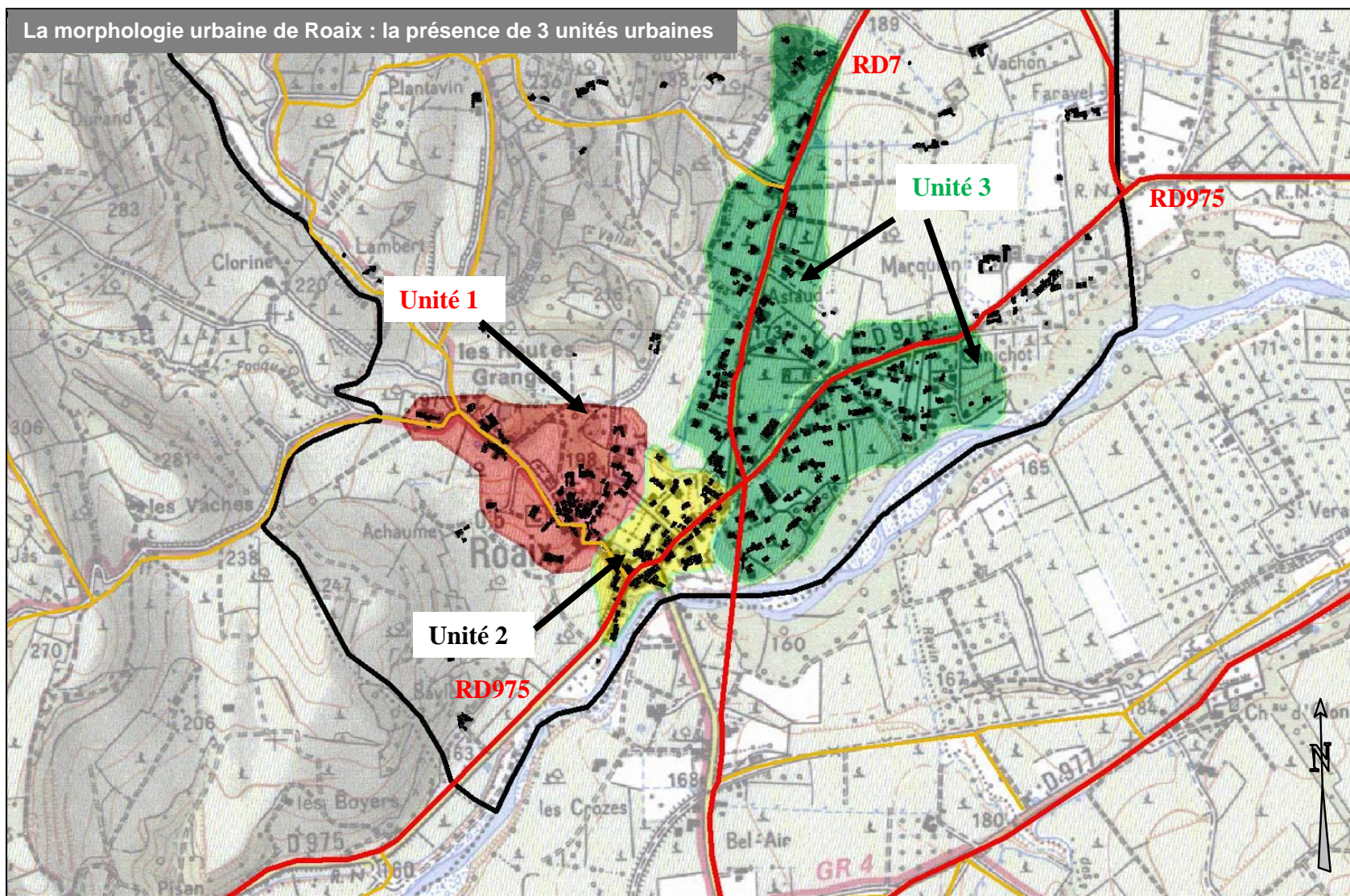
Les formes urbaines actuelles du Pays Voconces sont héritées de celles du passé. En effet, suivant leurs configurations originelles, les villages n'ont pas tous connu la même évolution. La forme ancienne de l'urbanisation du Pays Voconces, qui se laisse encore apercevoir de nos jours, est très compacte. L'ensemble des noyaux villageois anciens est organisé sous la forme de villages perchés ou accrochés au flanc des reliefs, en altitude au-dessus de l'Ouvèze, en protection contre les éléments naturels.

Le SCOT du Pays Voconces identifie parmi ces villages trois grandes familles de formes urbaines : les villages accrochés au relief, qui se sont développés en bordure de la plaine « Plan de Dieu » en limite des reliefs qui la bordent, leur silhouette est lisible de loin par leur position perchée et leur structure groupée ; les villages atypiques qui se présentent sous la forme de petites entités, liés à la présence de hameaux ou ruptures géographiques créées par les rivières ; et les villages anciennement fortifiés. Le village de Roaix appartient à cette dernière catégorie.



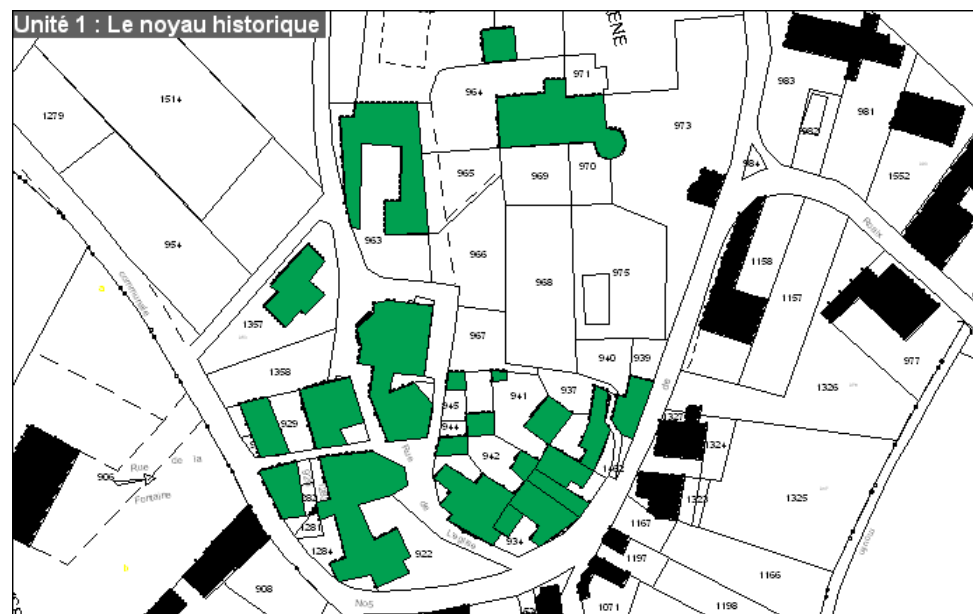
b) Roaix, un village situé à flanc d'une colline et des extensions urbaines récentes

Roaix est constitué de trois entités urbaines : le village ancien (1), le « nouveau » centre (2) et les extensions proches en nouveaux quartiers d'habitat (3).



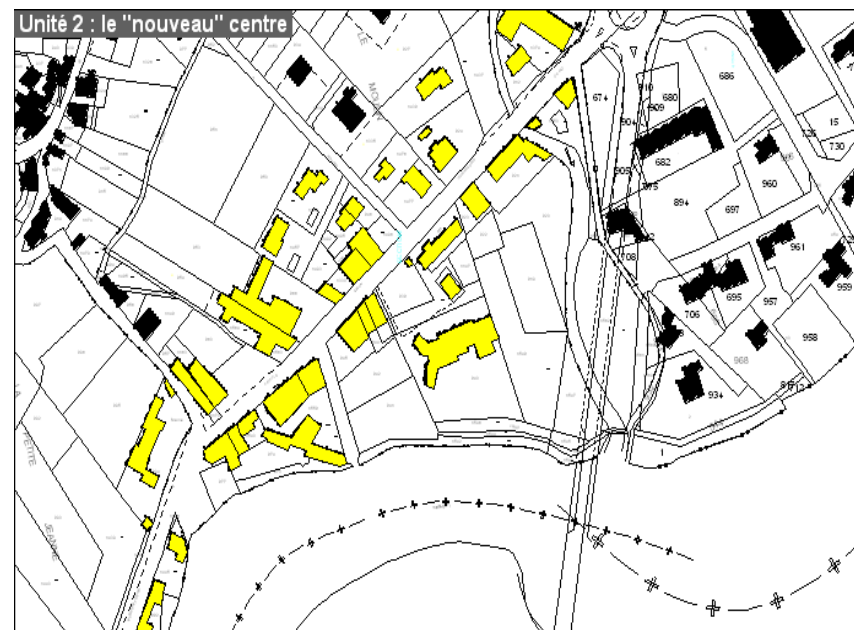
⊙ **Unité 1 : Le village ancien**

Le cœur historique de Roaix est de superficie très réduite. Situé sur le flanc d'une colline, il a la forme d'un ancien village fortifié, même si on ne distingue aucune trace d'anciens remparts. Mais tout porte à croire qu'ils existaient car le village est entouré d'une voie circulaire. L'intérieur est extrêmement dense. Il s'agit d'un tissu composé de maisons mitoyennes en R+1, resserrées les unes contre les autres, et sur des parcelles de taille moyenne (chaque maison dispose d'une petite cour ou d'un petit jardin). Le village est composé de deux rues principales, qui débouchent sur la voie qui ceinture le centre, et de petites rues étroites. Par contre, il est intéressant de noter que le centre ancien ne comporte aucune place ou lieux de vie. Le seul espace qui pourrait s'y apparenter est le carrefour où est située la fontaine.



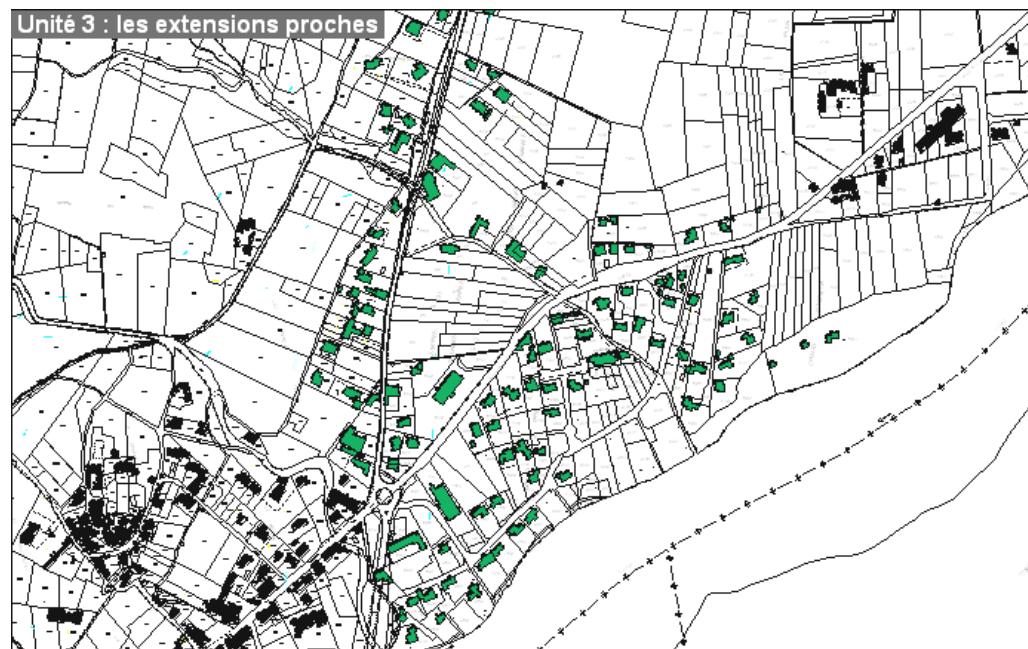
⊙ **Unité 2 : le « nouveau » centre**

Etant donné que le centre ancien était trop petit et excentré par rapport aux infrastructures routières, les premières extensions du village se firent en bas de la colline, le long de la RD975 et au bord de l'Ouvèze. La RD975 est l'axe principal et structurant. Toutes les maisons sont mitoyennes en R+1 et sont disposées le long de cette voie. Il s'agit d'un lieu vivant, avec beaucoup de passage et de nombreux lieux de vie. C'est aussi sur cet axe que se regroupent une partie des commerces et des services de la ville (bureaux de poste, mairie, bar, tabac...). Derrière ces maisons le long de la RD975, nous trouvons une seconde zone, où les habitations sont plus espacées, sur des parcelles plus grandes.



☉ **Unité 3 : les extensions proches**

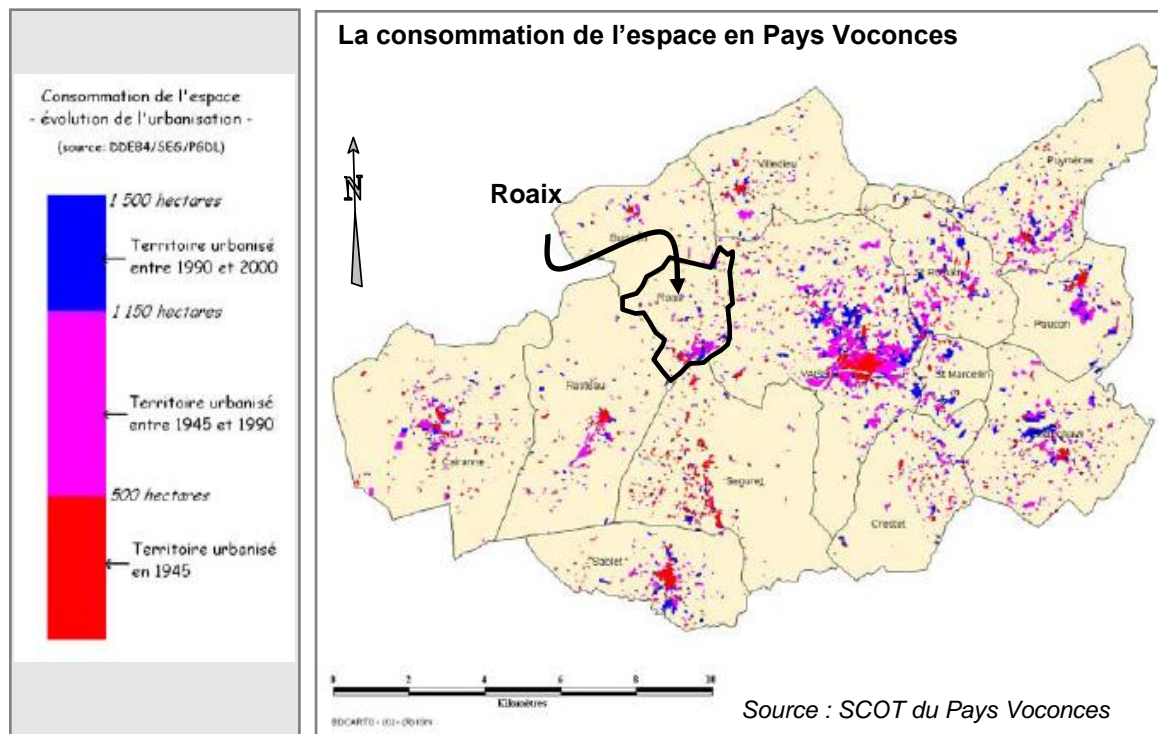
Ces zones sont situées le long des axes principaux de circulations et se caractérisent par l'arrivée de l'habitat pavillonnaire. Ces lotissements se sont développés vers le Nord, le long de la RD7 en direction de Buisson/Villedieu et vers le Nord-Est, le long de la RD975, en direction de Vaison-la-Romaine. Ces villas et ces pavillons se mêlent à d'anciennes fermes et d'anciennes infrastructures agricoles ainsi qu'à des activités commerciales. Ces maisons individuelles se sont implantées sur ces sites pour les positions pittoresques qu'ils offrent et pour la facilité d'accès à un axe majeur de déplacement, tout en étant proches des commerces et des services.



c) L'urbanisation diffuse de Roaix

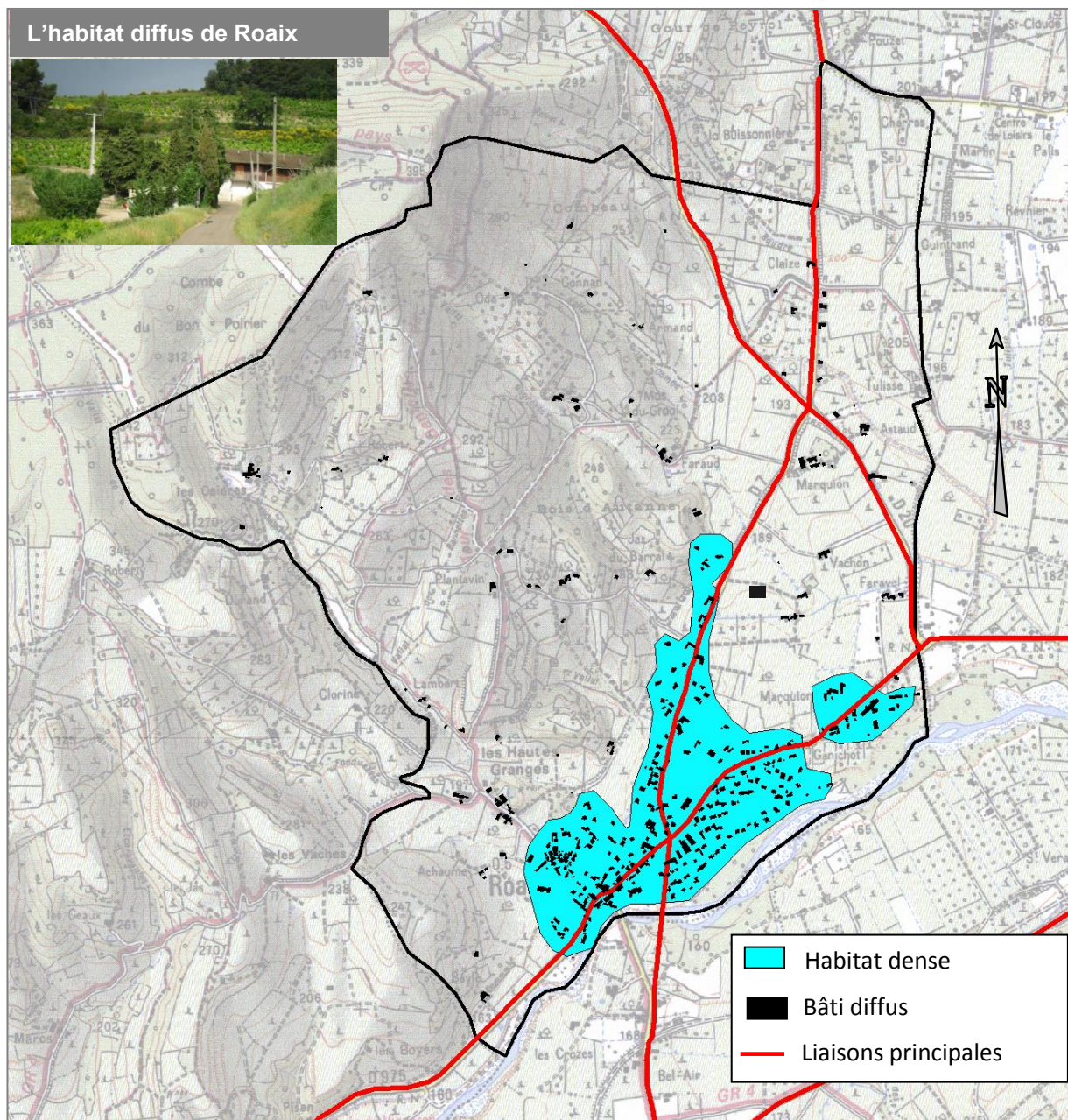
L'évolution de l'urbanisation sur le territoire du Pays Voconces

Le Pays Voconces a subi depuis 1945 une forte croissance démographique qui a entraîné de profondes mutations socio-économiques. L'essor de l'automobile et de la maison individuelle est ainsi responsable d'une forte croissance des villes qui s'est traduite notamment par un étalement urbain. La tache urbaine apparaît ici comme la résultante spatiale et visible de cet étalement. Une évolution de la tache urbaine a été réalisée sur une période de 13 ans entre 1988 et 2001. En 1990, la tache urbaine du territoire du Pays Voconces s'étendait sur une superficie de 617 hectares. En 2001, cette tache urbaine représente 841 hectares, soit une augmentation de plus de 35% de la surface des espaces urbanisés du territoire. Près de 230 hectares supplémentaires ont donc été consommés entre 1990 et 2001, soit une consommation moyenne de 20 hectares par an. Cette tache urbaine s'est développée principalement le long des principaux axes de communication (RD 977, RD 938 vers Nyons ou RD 51), et non de façon concentrique autour des différents noyaux urbains.



L'habitat diffus de Roaix

La commune de Roaix est peu concernée par ce phénomène d'étalement urbain. On constate sur l'ensemble du territoire agricole ou naturel un habitat diffus qui n'est pas très important, cet habitat est ancien, et il est constitué pour sa plus grande partie par des bâtiments en lien avec l'exploitation agricole.



II.4.8 – CONCLUSIONS PAYSAGERES

Les enjeux paysagers de Roaix

- Protéger les espaces cultivés et les rares espaces boisés du territoire communal, et notamment protéger du mitage les terres cultivées.
- Conforter les principaux pôles urbains, tout en préservant du mitage les zones agricoles et en affirmant les limites de l'urbanisation.
- Préserver la silhouette du village, notamment dans sa forme plus récente de l'urbanisation.
- Préserver les cônes de vue sur le village de Roaix et adapter l'urbanisation à cet enjeu majeur.

- II.5 RISQUES NATURELS & NUISANCES -

II.5.1 – RISQUE INONDATION

Le territoire communal de Roaix est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Ouvèze, de type torrentiel. Ce cours d'eau fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2009.

Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. La dernière crue la plus importante sur le bassin de l'Ouvèze est celle de septembre 1992. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents est fonction du sous bassin considéré. De l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale. De l'aval d'Entrechaux à Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur. Enfin, à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Servitude d'utilité publique : PM1 **P.P.R. Inondation**

INTITULE DE LA SERVITUDE

Risque naturels

Servitude résultant des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) naturels prévisibles institués : afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public ; afin de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

MINISTERE: D.D.E. / I.G.C.

TEXTES INSTITUTIFS

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles – Code de l'Environnement, articles L.562-1-2 et suivants.

GESTIONNAIRE

PPRi du bassin versant de l'Ouvèze.

OBJET LOCAL

PPRi du bassin versant de l'Ouvèze.

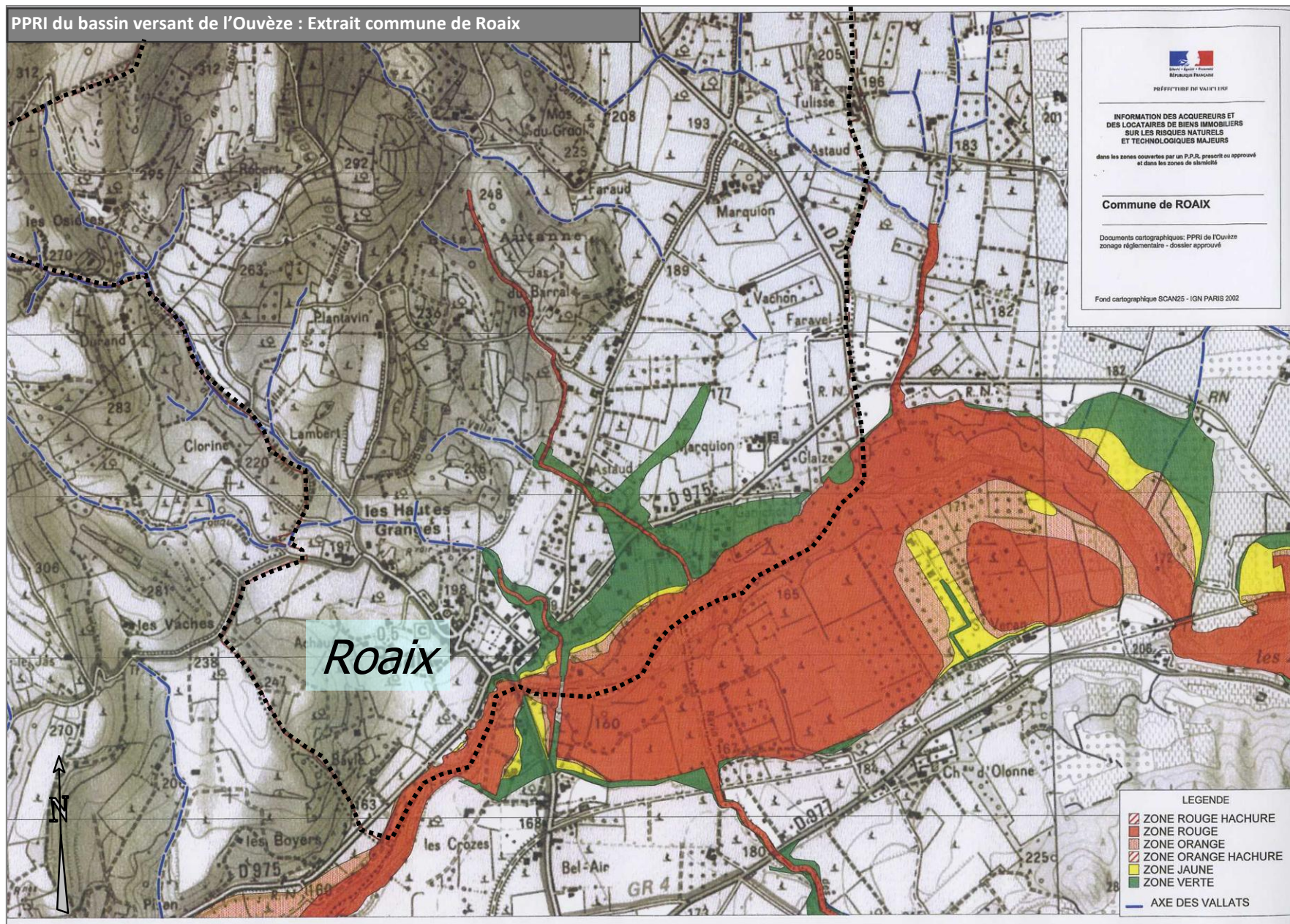
ACTE DE CREATION

Approuvé par arrêté préfectoral du 30/04/2009.

Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

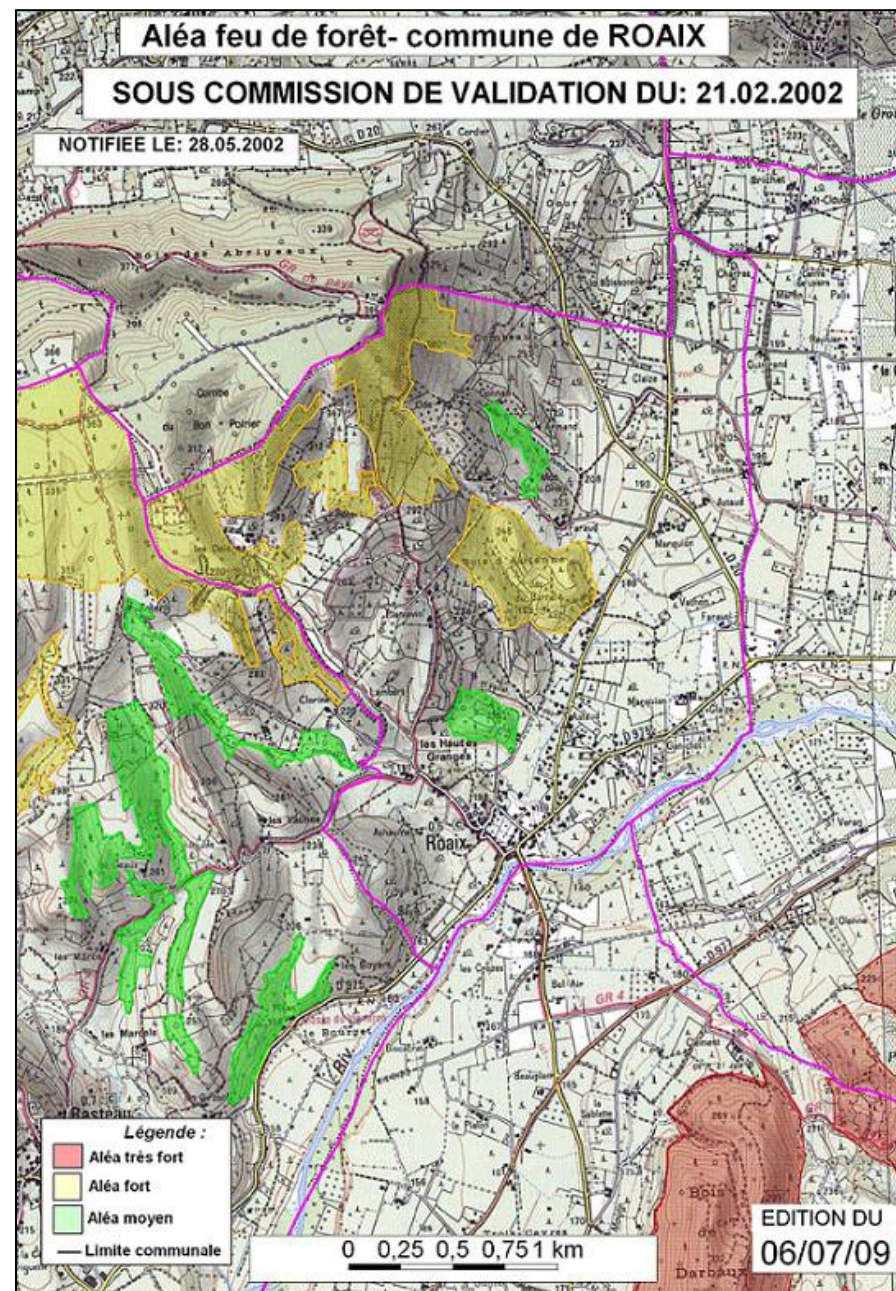
- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats. Dans ces zones, *le principe du PPRI est d'interdire toute nouvelle construction, compte tenu du risque pour la sécurité des personnes.*
- La zone **Hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains denses. Il s'agit de secteurs où le risque peut être important pour les personnes. Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, *le principe du PPRI est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.*
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.* En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.
- La zone **Orange Hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides (vitesses très faibles), dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles.* Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes est très faible, mais existe pour des crues supérieures à la crue de référence du PPR. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



II.5.2 – RISQUE FEU DE FORET

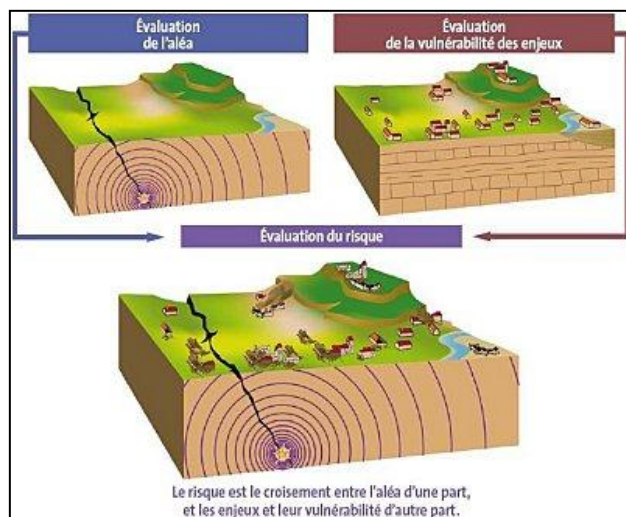
La commune de Roaix est soumise au risque de feu de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une petite superficie boisée.

Les zones d'aléas sont extraites de la carte départementale d'aléas feux de forêt, validée à la sous-commission de sécurité feu de forêt du 21 février 2002, et notifiée le 28 05 2002. Cette carte d'aléas permet d'intégrer le risque de feux de forêt dans le projet de développement communal.

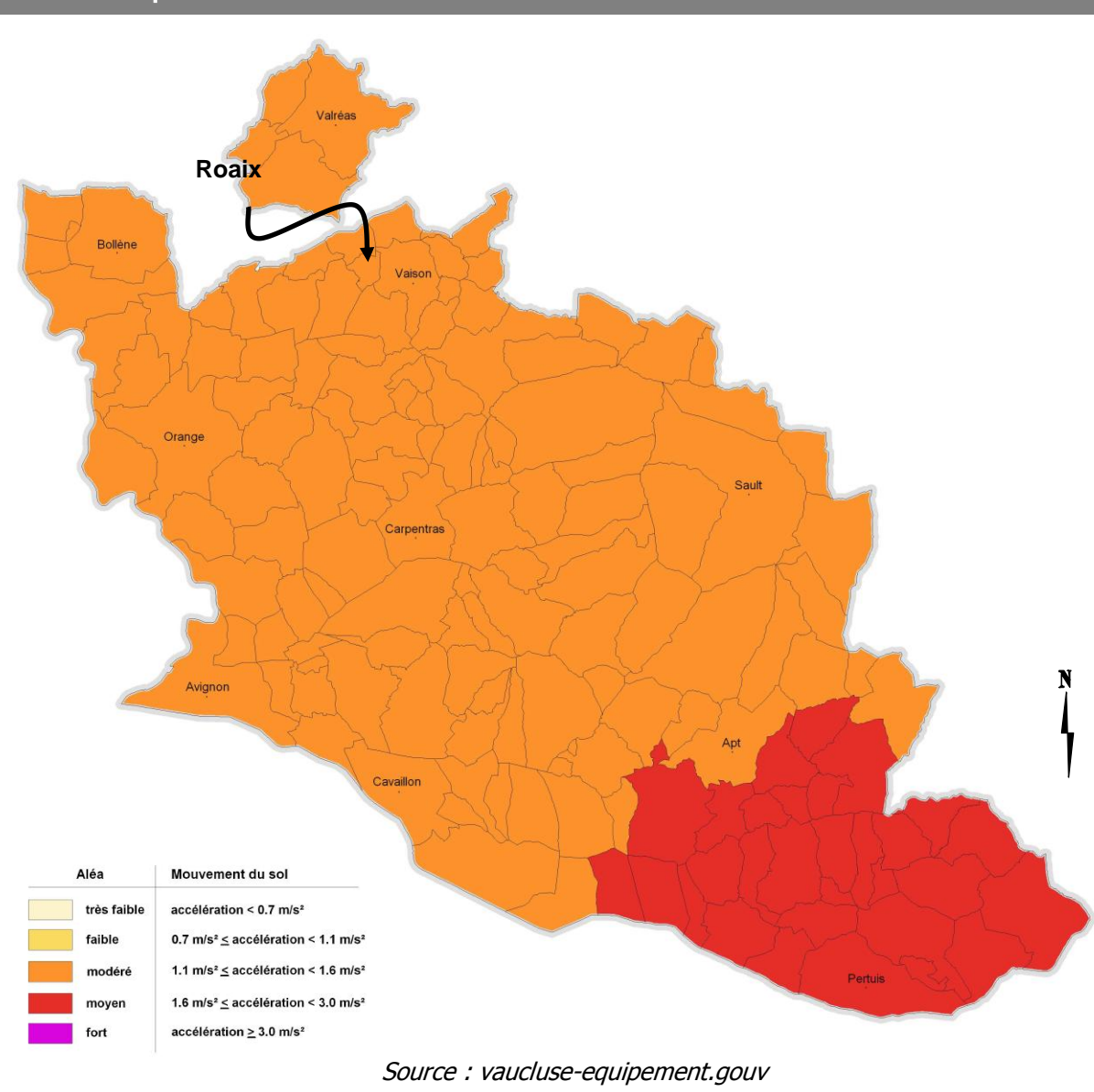


II.5.3 – RISQUE SISMIQUE

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. Le département de Vaucluse est classé en aléa modéré (ou « zone 4 »). La commune de Roaix est classée en zone d'aléa modéré, par décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. La Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicable dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



Aléa sismique en Vaucluse

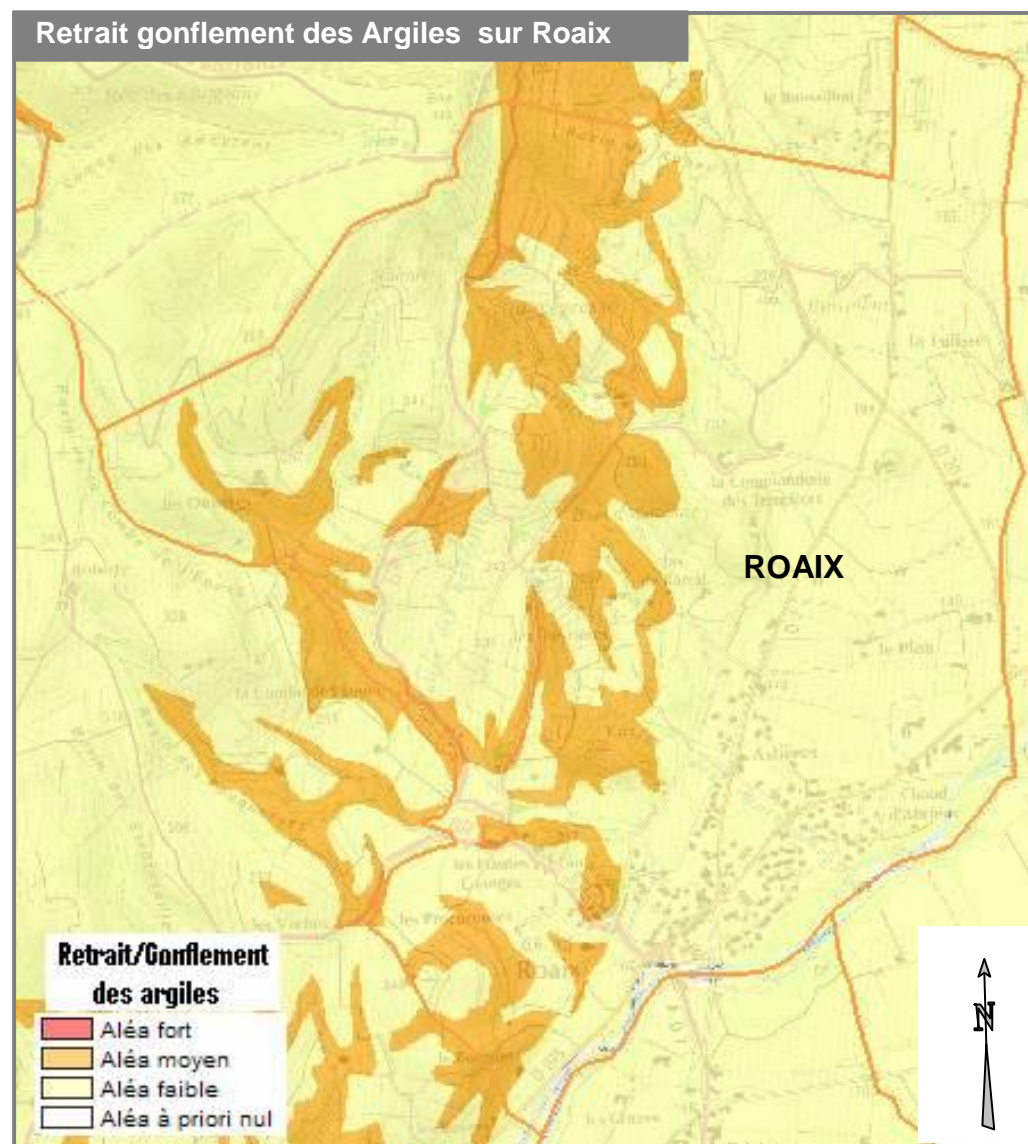


II.5.4 – RISQUE LIE AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les phénomènes de retrait-gonflement sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés. Le taux de sinistralité a été de 18%. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de document de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène. Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa : fort, moyen et faible.

La commune de Roaix est impactée par le risque : présence d'aléa moyen qui traverse tout le territoire communal du nord au sud ainsi qu'à l'est. L'aléa reste ensuite faible sur le reste du territoire.



II.5.5 – NUISANCES DUES AUX VOIES BRUYANTES

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016. Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de classement de 1999.

Selon l'arrêté du 02 février 2016 (Préfet de Vaucluse) La commune de Roaix est concernée par la D975 qui est classée en catégorie 3, et en catégorie 4 pour la partie traversant le village.

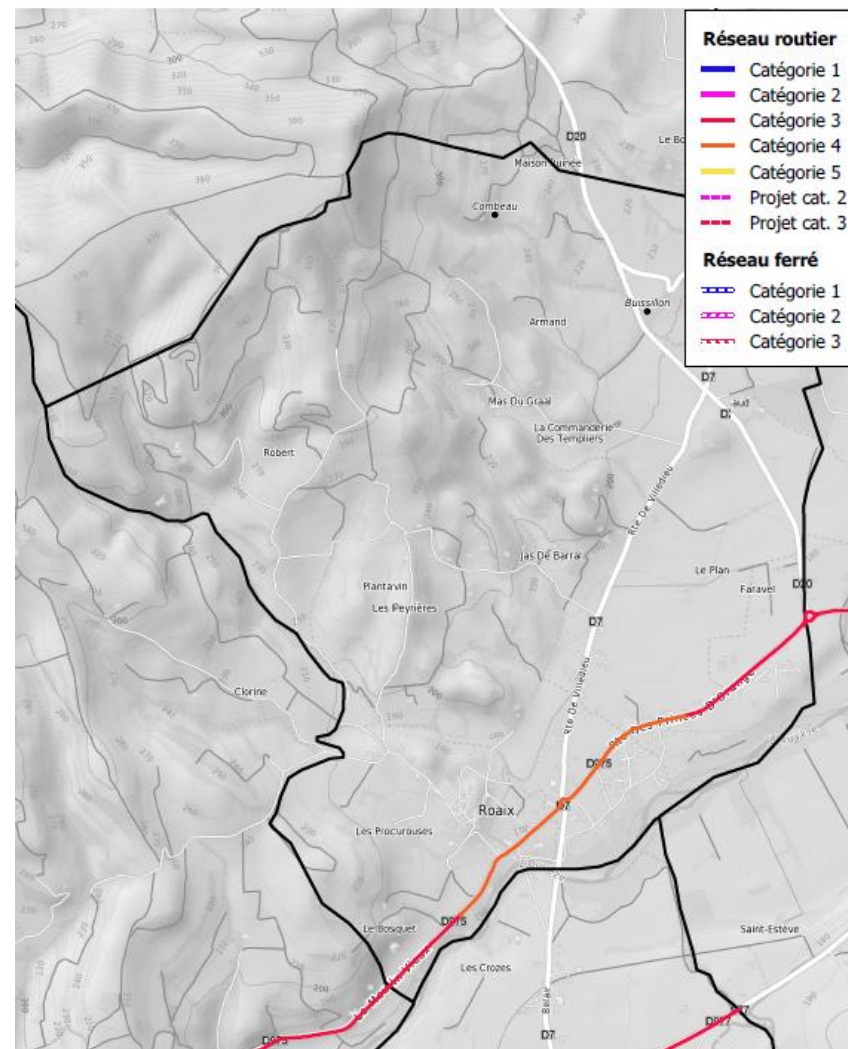


CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

ROAIX

Annexe de l'arrêté préfectoral
du 02 février 2016



- II.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE -

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AS1	Agence Régionale de Santé (ARS)	Captage des Ramieres. Périmètres de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Roaix. Le captage se situant sur la commune de Séguret	Arrêté préfectoral n° 1460 du 09/07/1997
I4	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Groupe maintenance Réseaux (GMR) CEVENES Section Technique 18, bld Talabot - BP 9 30006 NIMES Cedex4 Tel : 04.66.04.52.00	Ligne aérienne 63kV (63 000 volts) Saint-Cécile-les-Vignes - Vaison-la-Romaine - Cairanne	- Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PM1 PPri	DDT du Vaucluse	Plan de Prévention des Risques inondation. PPri du bassin versant de l'Ouvèze	Arrêté préfectoral du 30/04/2009

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
PT3	France Télécom Pôle DICT BP 1629 06011 Nice	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

Avril, 2015

SYNTHESE & ENJEUX

Synthèse :

Patrimoine historique et culturel :

- Quelques éléments historiques sont présents sur la commune (château, église...)

★ **Roaix possède un petit patrimoine historique et culturel participant à la diversité du paysage.**

Environnement et patrimoine naturel :

- Un patrimoine naturel intéressant lié à la présence de l'Ouvèze et protégé par des mesures de protection réglementaires (ZNIEFF et Natura 2000).
- La présence de vignobles sensibles à préserver de l'urbanisation et notamment afin de conserver la silhouette du village.
- Une diversité des milieux, des paysages et des habitats (paysage agricole, présence de quelques boisements, noyau historique...)

★ **Le territoire de Roaix détient une richesse paysagère intéressante.**

Morphologie urbaine :

- Un centre ancien accolé à une colline.
- Des extensions plus récentes, localisées en bas du vieux village, constituant un « nouveau centre ».
- Des extensions de types maisons individuelles situées le long de la RD975 et RD7.
- Présence faible d'un habitat diffus sur l'ensemble du territoire naturel et agricole.

★ **Un développement de l'urbanisation qui risque de compromettre la silhouette du village.**

Risques majeurs :

- Roaix est exposé à un risque majeur d'inondation (*PPRi de l'Ouvèze*)
- Les autres risques et nuisances (sismiques, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, feu de forêt,) sont présents aussi sur la commune mais ne sont pas contraignants pour le développement urbain.

★ **Les risques naturels doivent être pris en compte par la commune.**

Enjeux :

- Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques majeures,
- Eviter le mitage des zones naturelles et agricoles.
- Favoriser un renforcement des pôles urbanisés existants.
- Préserver la silhouette villageoise, en maintenant des limites claires entre espaces naturels, agricoles et urbanisation.
- Préserver les vues et les paysages les plus remarquables de la commune.

TITRE 3 : ANALYSE DES ESPACES BÂTIS



- III.1 ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -

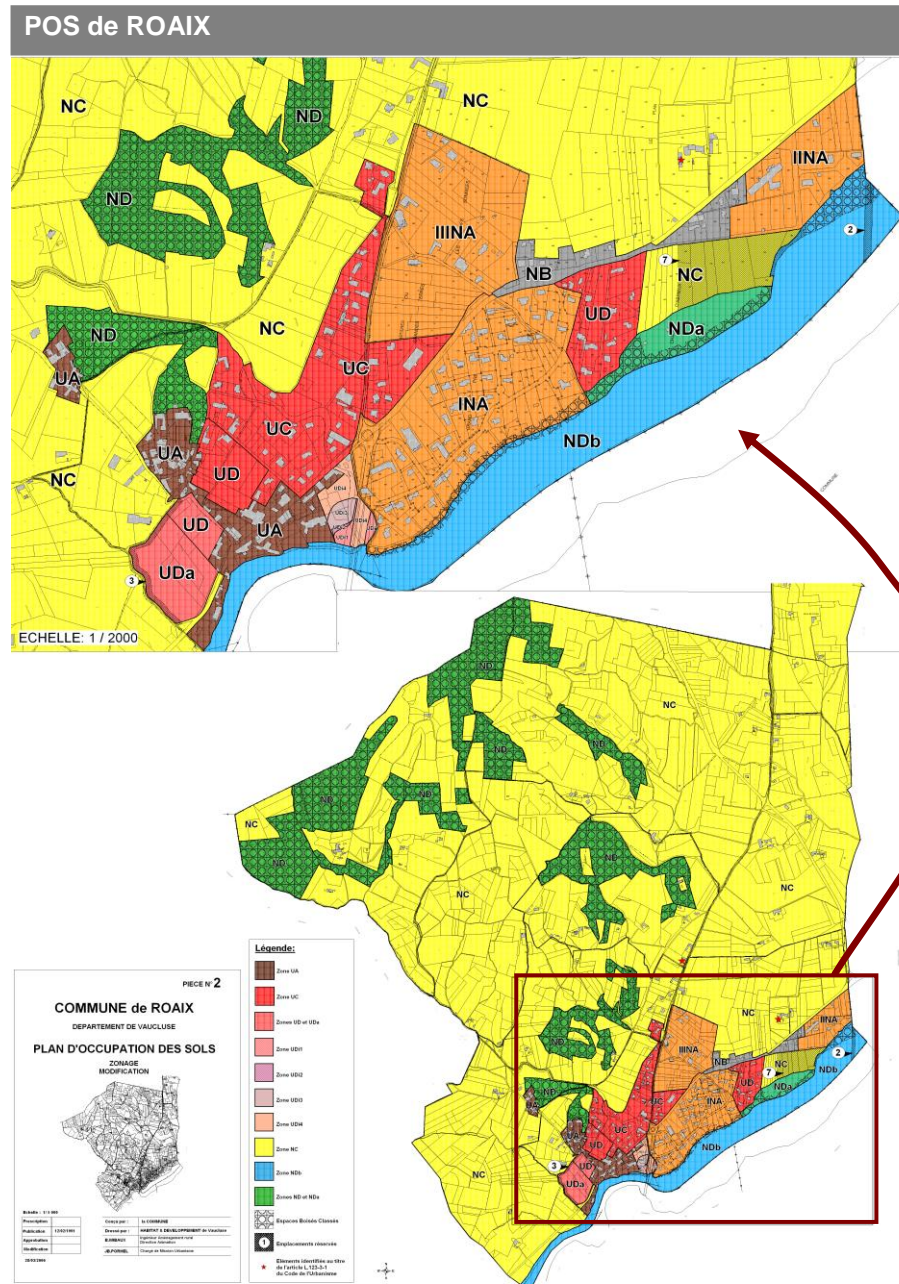
La commune de Roaix est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols depuis février 1992. Ce document a connu une évolution en fonction des besoins de la commune. Trois modifications approuvées ont été réalisées en 1997, 2002 et 2006, et une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité a été mise en œuvre pour permettre l'implantation d'une station d'épuration, en date du 12 décembre 2011.

- **Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

Le territoire de Roaix couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UC et UD. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.

Les zones urbaines

- Zone UA : il s'agit d'une zone couvrant l'ancien village, le nouveau centre, et la zone dense au lieu dit des « Hautes granges » où les bâtiments sont construits en ordre continu.
- Zone UC : Il s'agit d'une zone d'extension de l'agglomération sous forme d'habitat individuel groupé, en petits lotissements ou épars. Elle accueille en outre des activités (cave vinicole...).
- Zone UD : Il s'agit d'une zone d'extension urbaine en ordre discontinu, destinée principalement à de l'habitat individuel ou collectif. Elle comprend un secteur UDa qui concerne les terrains les plus sensibles d'un point de vue paysager.



Les zones naturelles

- Zone 1NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation future, destinée principalement à l'habitat et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'opérations qui garantissent un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone (*actuellement la zone est entièrement construite*).
- Zone 2NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation future réservée aux activités commerciales, artisanales et de services.
- Zone 3NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation future, réservées à l'habitat et aux activités.
- Zone 4NA : il s'agit d'une zone réservée à la construction d'une station d'épuration, ainsi qu'aux constructions liées et nécessaires au fonctionnement de cet équipement. Elle comprend un secteur 4NAi soumis au risque inondation (PPRI du bassin versant de l'Ouvèze).
- Zone NB : il s'agit d'une zone partiellement desservie par des équipements et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées.
- Zone NC : il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols. Cette zone comprend deux bâtiments identifiés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.
- Zone ND : il s'agit d'une zone naturelle strictement protégée en raison de son intérêt paysager. Elle comprend des espaces boisés classés, et un secteur NDa réservé à des activités de loisirs.

• **L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Roaix à l'échelle des 15 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UD, UC, NB, 1NA et 3 NA.

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ 7 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les 15 dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces 7 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ...

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 7 hectares, les parcelles déjà construites à la fin des années 90 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

Au niveau de la zone 2NA (zone d'activités), près de 1 hectare environ a été consommé

• **L'analyse de la densité de constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 15 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UD, UC, NB, 1NA et 3 NA. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que **7 hectares** environ ont été consommés pour l'accueil des 80 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis une quinzaine d'années et selon cette méthode, on estime que depuis la fin des années 90, la densité des constructions réalisées sur la commune de Roaix est entre **11 à 12 logements par hectare**.

- **L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est fait en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UD, UC, NB, 1NA et 3 NA. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

De fait, mis à part les zones d'activités (2NA) et d'équipements publics (4NA), les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, les zones inconstructibles en raison d'un risque d'inondation important, et en tenant compte des quelques dents creuses en zone UA, aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à **environ 10.3 hectares** ; répartis de la manière suivante :

- **7.6** hectares en zone fermée du POS (3NA)
- **0.9** hectares en zone 1NA
- **0.5** hectares pour la zone UC;
- **1.3** hectares en zone UD, dont 1 ha environ sous la forme d'une poche non bâtie.

Par ailleurs, les potentialités du POS à vocation principale d'activités économiques sont estimées à environ 1 ha (zone 2NA).

- III.2 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS -

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété le Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

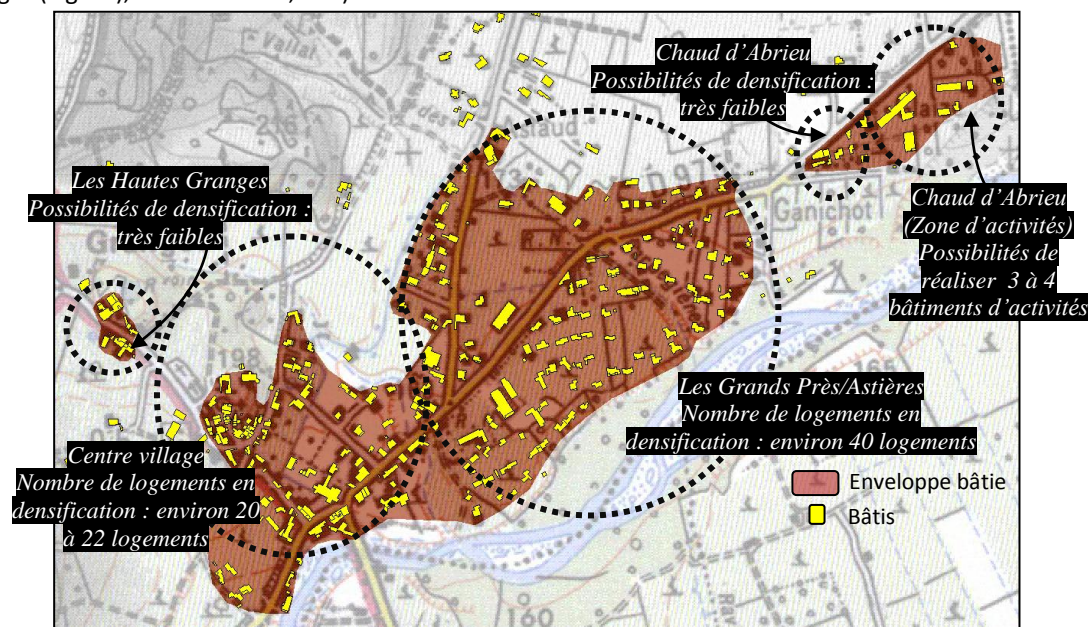
Ainsi, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les grandes poches non bâties** dont la surface est supérieure à 5000 m² et qui s'organise autour d'opérations d'aménagement (secteurs de projet), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions (division parcellaire) et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents au niveau du village (risque inondation principalement) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- L'accessibilité par la voirie ;
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles ;
- Le paysage et les éléments de protection associés (espaces cultivés à protéger (vignes), cônes de vues, etc.).

A noter qu'un taux de rétention foncière est appliqué aux dents creuses (30%) et aux parcelles bâties pouvant être densifiées (50%).

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- Plusieurs secteurs présentent des possibilités de densification très faibles voir nulles. En effet, ces secteurs sont aujourd'hui entièrement bâtis. Il s'agit des Hautes Granges et le Chaud d'Abrieu (hors zone d'activités).
- Concernant *l'espace central de la commune*, la capacité de densification est peu importante. Toutefois, environ 20 à 22 logements peuvent voir le jour :
 - o 1 à 2 logements par division parcellaire ;
 - o environ 5 logements en dents creuses ;
 - o une quinzaine de logements au sein d'une grande poche non bâtie.



- Au niveau du secteur des Grands Près et des Astières, les possibilités de densification du tissu sont plus importantes. En effet, il s'agit d'un secteur où l'habitat pavillonnaire s'est développé ces dernières années. Quelques parcelles sont encore libres et certaines constructions en fond de parcelles laissent la possibilité d'accueillir de nouvelles constructions. Ainsi environ 40 logements peuvent voir le jour, répartis de la manière suivante :
 - o 3 à 4 logements par division parcellaire ;
 - o 15 logements environ en dents creuses ;
 - o une vingtaine de logements au sein d'une grande poche non bâtie.

- Enfin, le secteur concernant la zone d'activités du Chaud d'Abrieu peut encore accueillir quelques constructions (3 à 4 unités si l'on reste sur le type d'activités existantes sur le secteur aujourd'hui).

Au final, environ 60 logements pourraient voir le jour en densifiant l'enveloppe bâtie communale.

TITRE 4 : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE



- IV.1 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET DU PLU -

IV.1.1 – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roaix est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibré (gestion des déplacements, développement urbain maîtrisé, prises en compte des risques naturels et notamment risque feu de forêt et inondation, etc.), et en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à centraliser le développement urbain autour du centre bourg tout en préservant son caractère rural, condition indispensable pour garantir l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

1. Renforcer la vie villageoise (maintenir un visage démographique diversifié, promouvoir une urbanisation responsable, encourager une vie économique de proximité) ;
2. Valoriser les richesses du territoire (affirmer le caractère agricole, préserver les milieux naturels, protéger les éléments du patrimoine et du paysage).

a) Les objectifs de la municipalité

L'objectif de la municipalité est d'accueillir **100 nouveaux habitants** (taux de croissance annuel moyen de 1.4%) d'ici une dizaine d'années.

Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune se décomposent en deux catégories :

- Les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus : avec en moyenne 2.24 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ 44 nouveaux logements ;
- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements d'environ une quinzaine d'unités.

Ainsi, le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **60 nouveaux logements** d'ici une dizaine d'années.

En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare, on augmente la densité moyenne de ces 10 dernières années, permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat.

Ainsi, environ **3 à 3.5 hectares** seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population. La commune a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son terroir agricole et de son patrimoine naturel.

b) Évolution de l'enveloppe constructible

Les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élevaient aujourd'hui à environ 10.3 hectares. Pour rappel, 3 à 3.5 hectares sont nécessaires pour permettre l'accueil de la population projetée sur les 10 prochaines années. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles **d'environ 7 hectares afin de proposer un projet raisonné et cohérent.**

Les élus ont souhaité recentrer l'urbanisation autour du centre du village en densifiant les secteurs déjà bâtis, délimitant ainsi une enveloppe constructible au plus près des espaces déjà bâtis de la commune. L'objectif est d'optimiser le développement cohérent de la commune en urbanisant en continuité immédiate du village et en préservant notamment les espaces sensibles (paysagers et cultivés).

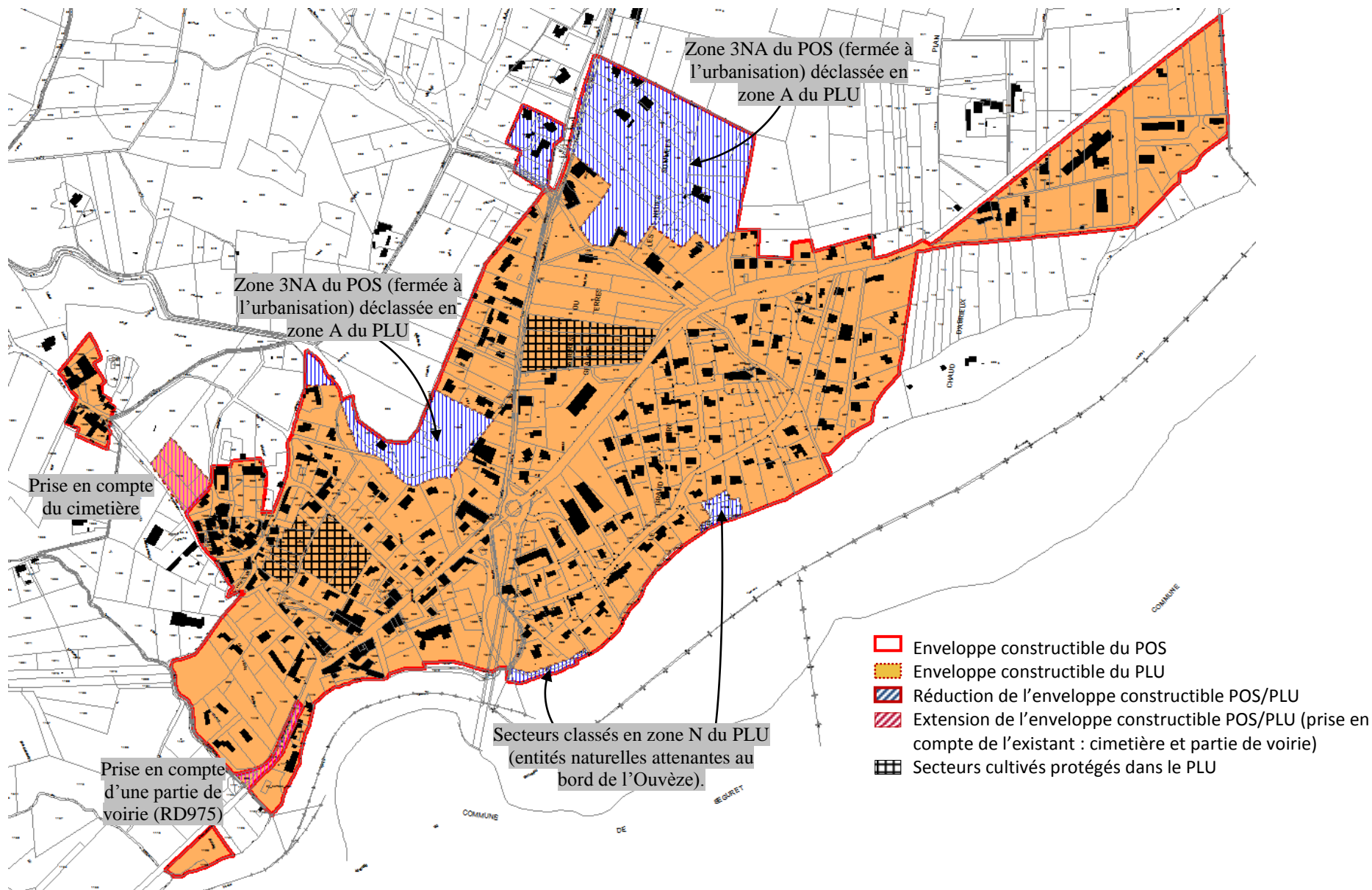
De fait, certaines limites de l'urbanisation ont été redéfinies par rapport au précédent document d'urbanisme :

- Deux secteurs ont été reclassés en zone **A** (3.5 ha et 1.6 ha environ) et se situent principalement sur les franges nord du village. Ils concernent une partie des zones d'urbanisation à long terme du P.O.S. (zone 3NA). Ces deux reclassements permettent ainsi d'éviter d'une part la consommation excessive de terres agricoles et permettent également de limiter la logique d'extension de l'urbanisation notamment le long de la route de Villedieu.
- Au sud du village, deux secteurs ont été reclassés en zone naturelle protégée (**Np** du PLU), afin d'une part, de prendre en compte le risque d'inondation majeur de la zone et, d'autre part, de mieux protéger les bords de l'Ouvèze (ripisylve classée en zone de protection Natura 2000).
- Avec le PLU, plusieurs terrains encore cultivés ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer leur maintien. Ces terrains assurent une respiration dans le tissu urbain et garantissent le maintien des vues et du paysage urbain de Roaix. Ils représentent une surface d'environ 1.9 hectares.
- Enfin le cimetière (équipements publics) et une partie de la RD975 ont été intégrés dans l'enveloppe constructible du PLU.

Par ailleurs, l'enveloppe constructible du PLU a été délimitée de manière à privilégier une urbanisation raisonnée en priorisant les secteurs encore non bâtis au sein du village, avant de prévoir une éventuelle extension de l'urbanisation. Ainsi, l'analyse des espaces bâtis a permis de montrer qu'environ 60 logements pouvaient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie du village, soit les besoins de développement prévus dans le PADD.

Ainsi, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que les potentialités (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU



- zone UA (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas règlementée;
- zone UB (secteur en continuité du centre villageois) l'emprise au sol est de 50% de la superficie du terrain ;
- zone 1AU (dents creuses non bâties au sein du tissu existant) : l'emprise au sol de 50% de la superficie du terrain ;
- zone UC (limite avec la zone agricole) : l'emprise au sol de 30% de la superficie du terrain

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

c) Encourager une vie économique de proximité

Soutenir le tissu économique local

La prise en compte du volet économique et de son développement ne doit pas avoir comme conséquences de fragiliser l'esprit villageois que les élus entendent conserver et valoriser. Par ailleurs, l'essor de l'appareil économique de la commune reste un enjeu important, afin de satisfaire l'ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants pour éviter une évasion commerciale trop importante.

Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, et centré sur les services, le commerce, l'artisanat et l'agriculture. L'objectif est de renforcer l'attractivité du village. Il s'agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer et d'accroître la place du petit commerce au cœur du centre villageois, indispensable à la dynamisation du village, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village.

En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites « les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». De plus, la création d'installations classées est autorisée sous conditions.

Par ailleurs, dans les zones urbaines du village, des mesures en matière de stationnement ont été prises afin de ne pas entraver le développement d'une activité économique à taille humaine (commerce de proximité, etc.) au sein du village.

Répondre aux besoins d'implantations d'activités sur le territoire

Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, mais qui s'appuie sur les activités présentes au sein de la zone d'activités économique avec la présence d'entreprises plus importantes, véritables opportunités en terme d'emploi.

Ainsi, les élus ont souhaité délimiter un secteur comprenant les principales activités au sein de la zone UE. Celle-ci reprend les limites de la zone 2NA du POS, ainsi que les activités déjà existantes à la date d'approbation du PLU. L'émergence de projets économiques cohérents sera favorisée avec le développement de projets communautaires.

Soutenir l'activité économique issue de l'agriculture

Le paysage agricole de Roaix se caractérise par une forte présence de la vigne qui a façonné le territoire communal. L'espace agricole subit les pressions de l'urbanisation et sa protection s'avère indispensable tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager.

C'est pour cela que les élus ont souhaité afficher la vocation agricole de la commune en identifiant les secteurs porteurs de potentialités marquées et ainsi de classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel économique pour l'activité agricole, et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise essentiellement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et un classement en zone A.

Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager la diversification des productions. Par ailleurs, compte tenu de la notoriété du terroir local, l'agritourisme est un secteur d'activité en devenir sur la commune. C'est pourquoi les constructions destinées à l'agritourisme ont été autorisées dès lors qu'elles sont nécessaires aux exploitations agricoles.

Ainsi, par la centralisation des espaces urbanisés, la création d'équipements de qualité, la diversification des formes d'habitat, le maintien d'activités sur la commune et une bonne intégration des zones d'urbanisation, les élus souhaitent pouvoir, au travers de ces règles d'urbanisme, préserver la qualité de vie du village et de promouvoir une croissance équilibrée de la population.

- d) Promouvoir une urbanisation responsable
- Un développement urbain maîtrisé et cohérent

La valorisation du centre villageois et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

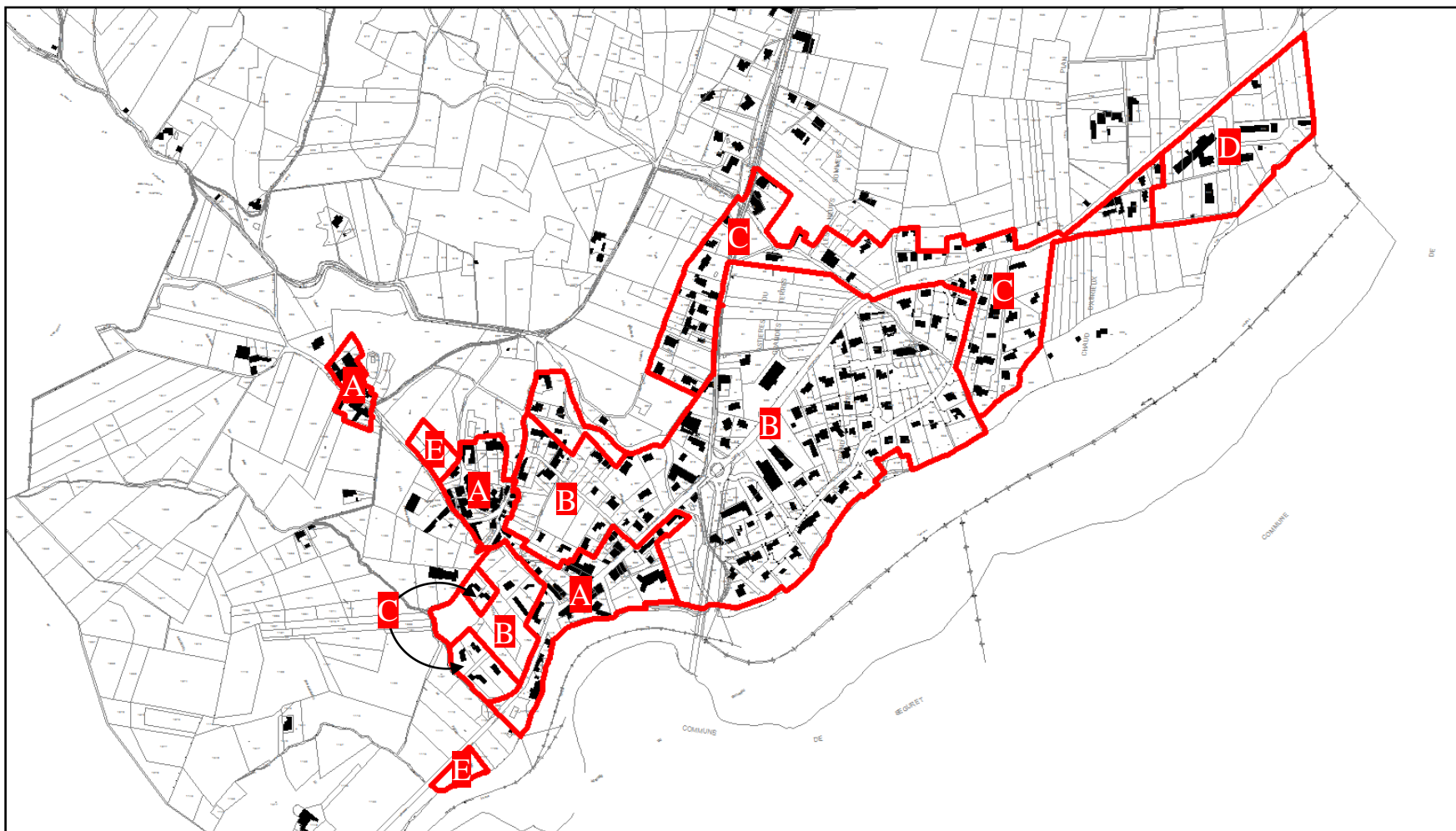
C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, les éléments naturels et le paysage. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la valorisation des terres agricoles et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, avec son potentiel constructible d'environ 3 à 3.5 hectares, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses. Pour cela, une densité moyenne de 20 logements par hectare a été fixée au sein des futures zones d'aménagement, contre 11 à 12 logements par hectare en moyenne depuis une dizaine d'années. On limite donc la consommation de l'espace.

Ainsi, le PLU a délimité des secteurs urbains qui respectent la morphologie historique du village :

- Un secteur central au tissu dense (section A).
- Une première extension du village organisée en extension du secteur central. Compte tenu de sa localisation il comprend deux secteurs non bâtis à enjeux, où des orientations d'aménagement permettent d'encadrer le développement de ces secteurs (section B).
- Des secteurs d'urbanisation qui se sont développés de part et d'autres du centre villageois en frange des espaces agricoles (section C).
- Un secteur à vocation économique : zone d'activité du Chaud d'Abrieu (secteur D).
- Des secteurs spécifiques créés pour tenir compte des équipements publics existants (cimetière et station d'épuration) (secteur E).



SECTION B : Extension du centre villageois

Cette section, desservie par les réseaux (réseau public d'assainissement, réseau eau potable, etc.) et située à proximité du centre, concentre une grande partie des enjeux de développement de la partie centrale de la commune. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine : plusieurs constructions se sont développées au fur et à mesure des opportunités foncières, et quelques opérations de lotissement se sont organisées.

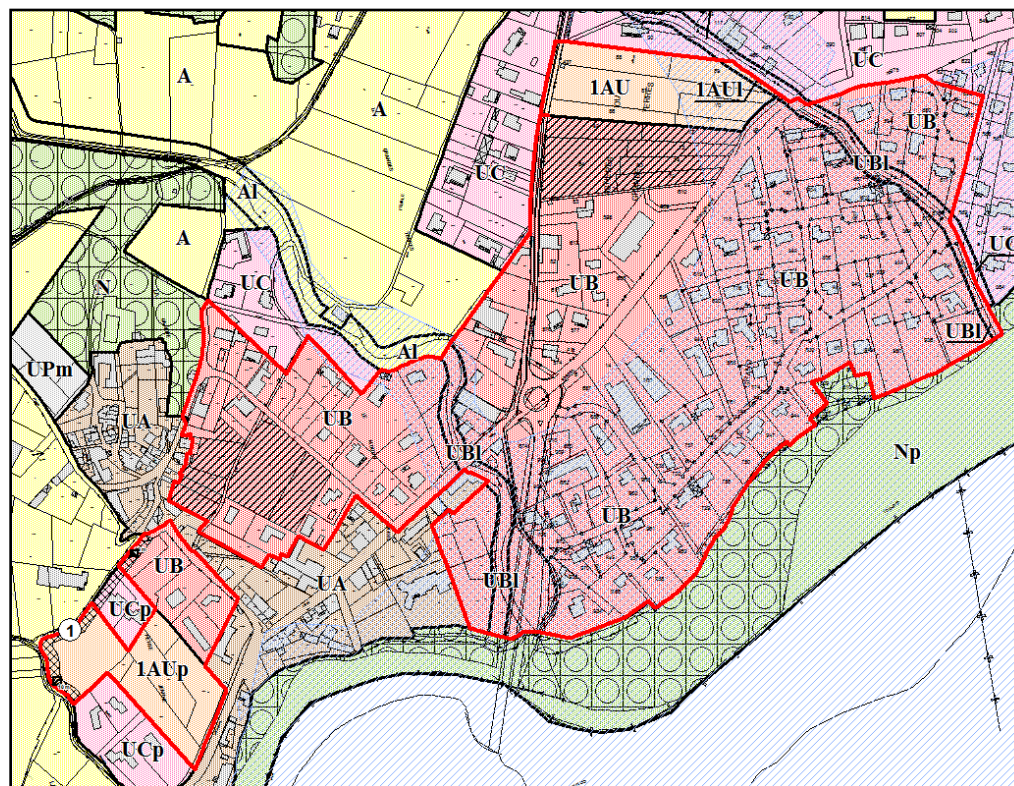
Dans ces secteurs, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone afin de permettre la densification de ces secteurs, classés en zone UB.

L'enjeu de la zone UB pour les élus est permettre la densification de ce secteur en lien avec le centre du village. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, entrepôt...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.
- Lorsque le bâtiment n'est pas édifié à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.
- Tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions sera limitée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

Par ailleurs deux secteurs ont été identifiés comme espaces cultivés et espaces non bâtis en zone urbaine à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Tout d'abord ces deux secteurs assurent encore une fonction agricole (vignes) et caractérisent l'image d'une commune rurale et vinicole. Puis, ils assurent également une respiration dans le tissu urbain et garantissent le maintien des vues et du paysage urbain de Roaix.

Enfin, un sous secteur UBI a été créé. Il s'agit de préserver et de renforcer les liens écologiques entre l'Ouvèze et les collines boisées au Nord du village (Vallat des Barbegières et des Bannettes). Pour cela, le règlement précise que toute construction ou aménagement (clôtures interdisant le passage de la petite faune, modifications de la topographie entraînant la création d'obstacle au passage de la faune, etc.) susceptible de nuire à la cohérence ou à la restauration des linéaires boisés inclus dans ce secteur est interdit. De plus, les linéaires boisés accompagnant les vallats devront être conservés sur une largeur de 5 m de part et d'autre du cours d'eau.



Cette section comprend également deux secteurs non bâtis d'un seul tenant et d'une superficie importante, et dont leur localisation en font un secteur stratégique :

- La zone 1AUp en entrée Ouest du village, présente des enjeux paysagers important (vue sur la silhouette bâtie du centre historique). Ce secteur qui constitue un espace non bâti important doit être aménagé en lien avec les secteurs environnants (notamment avec le lotissement existant à l'Ouest du secteur).
- La zone 1AU, entre la route des Princes d'Orange et la route de Villedieu. Il s'agit d'un secteur stratégique qui doit être aménagé dans le respect du site.

Ainsi, ces zones 1AU sont concernées par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de ces secteurs. Les constructions qui sont autorisées sur ces secteurs ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (1AUp) ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (zone 1AU) et qu'elles ne remettent pas en cause les dispositions fixées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°5 du PLU). Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

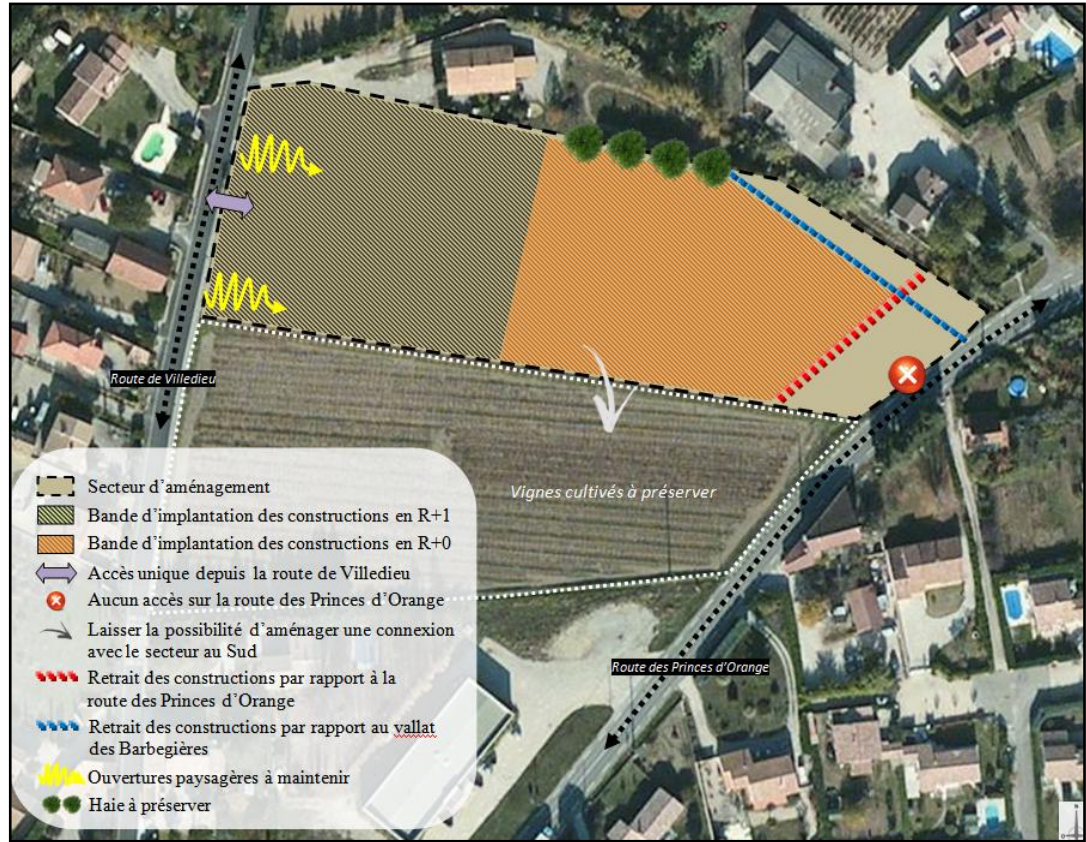
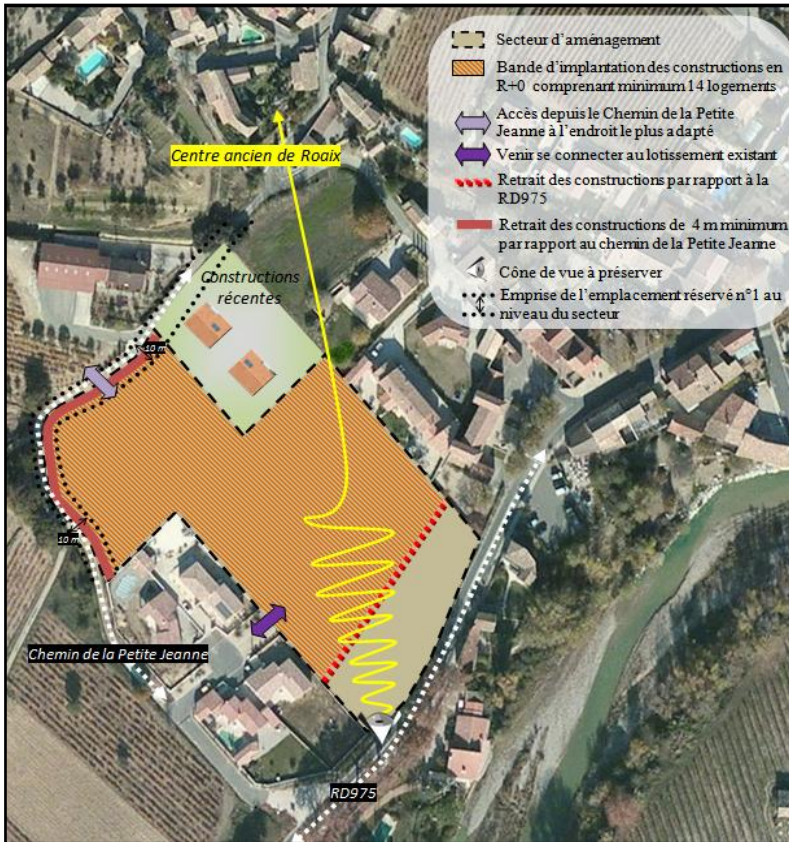
Ces zones 1AU viendront répondre aux enjeux de diversification des formes de logement et de densification du tissu urbain. Elles se situent à proximité immédiate du village et à l'écart des risques naturels majeurs de la commune (inondation (aléa moyen à fort) et feu de forêt). Ainsi, plusieurs règles ont été mises en place afin de faire appliquer ces principes au sein de ces zones, dans le respect de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent :

- Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les constructions devront être implantées à au moins 20 mètres de la RD975. Cette distance est portée à 35 m pour la zone 1AUp en entrée Ouest du village. Le long des autres voies, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.
- Tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faitage. Cependant, pour la zone en entrée Ouest du village, et pour des raisons paysagères, la hauteur est limitée à 5 m au faitage soit des bâtiments de plain-pied (R+0) au sein de la zone 1AUp.
- Des prescriptions spécifiques s'appliquent concernant le secteur 1AUI (préservation des vallats).

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent ainsi les conditions d'aménagement et d'équipement sur chaque zone à urbaniser (accès, implantation du bâti, diversification de l'habitat, prise en compte du paysage...) afin de maîtriser leur développement. C'est pourquoi des bandes d'implantation ont été définies et destinées à des constructions dont 40% devront être de type groupé et/ou collectif, afin de favoriser notamment la diversification des typologies d'habitat sur la commune. Les OAP indiquent également un nombre de logements minimum pour chaque secteur, afin que l'effort de densification voulu par les élus dans le PADD soit respecté.

Les principes d'aménagement portent aussi sur l'organisation des déplacements et de l'accessibilité. Ainsi, le fonctionnement interne de chaque secteur devra s'organiser autour d'une voirie structurante. Il s'agit d'optimiser les déplacements et de gérer les flux notamment en connectant les voies créées aux voies existantes.

En matière de paysage et d'environnement, les secteurs prennent en compte les vues qui peuvent se dégager aussi bien vers la silhouette bâtie du centre historique (village perché), que vers les massifs visibles (Mont Ventoux par exemple).



SECTION C : Secteurs d'urbanisation périphérique : entre espace central et espaces agricoles

Cette section correspond à des espaces dans le prolongement des zones UB. La vocation résidentielle domine dans ces secteurs, classés en zone UC. Le tissu bâti est moins dense, les constructions étant pour la plupart implantées sur de grandes parcelles. Ces secteurs sont raccordés au réseau public d'assainissement.

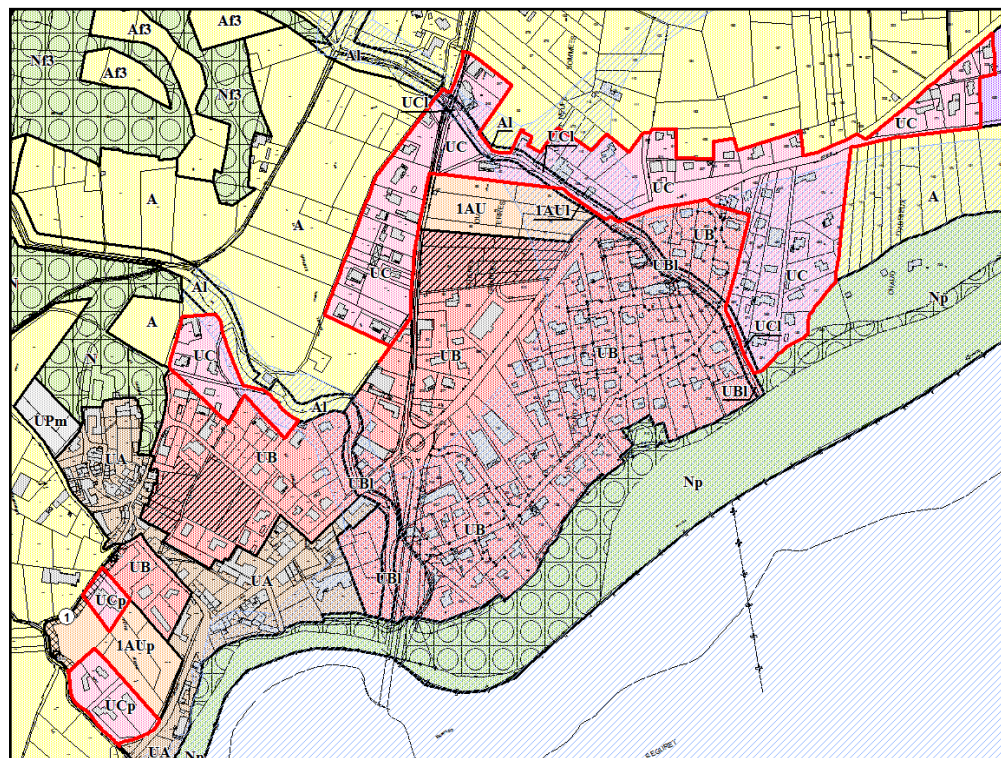
Par ailleurs, deux secteurs ont été classés en zone UCp où pour des raisons paysagères (vue sur la silhouette bâtie du centre ancien), toute construction devra respecter une hauteur maximale de 3.5 m à l'égout des toitures et 5 m au faîtage. Par ailleurs, les constructions devront être édifiées à au moins 35 mètres de l'axe de la RD975.

Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ces secteurs doivent pouvoir évoluer mais de manière plus encadrer : l'objectif est ici de permettre une légère évolution de l'urbanisation de ces secteurs.

Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, entrepôt...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité ;
- Les bâtiments doivent être édifiés à au moins 4 m des voies et emprises publiques ;
- Tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres ;
- Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres ;
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

Enfin, un sous secteur UCI a été créé. Il s'agit de préserver et de renforcer les liens écologiques entre l'Ouvèze et les collines boisées au Nord du village (Vallat des Barbégières). Pour cela, le règlement précise que toute construction ou aménagement (clôtures interdisant le passage de la petite faune, modifications de la topographie entraînant la création d'obstacle au passage de la faune, etc.) susceptible de nuire à la cohérence ou à la restauration des linéaires boisés inclus dans ce secteur est interdit. De plus, les linéaires boisés accompagnant les vallats devront être conservés sur une largeur de 5 m de part et d'autre du cours d'eau.



SECTION D : Un secteur à vocation économique : la ZA du Chaud d'Abrieu

Le projet des élus étant de conforter la zone d'activité, ce secteur, anciennement délimité en une zone 2NA dans le POS, a été maintenu et intégré à la zone UE du PLU et une zone 1AUe a été prévue afin d'organiser le développement de l'urbanisation sur le foncier encore non bâti.

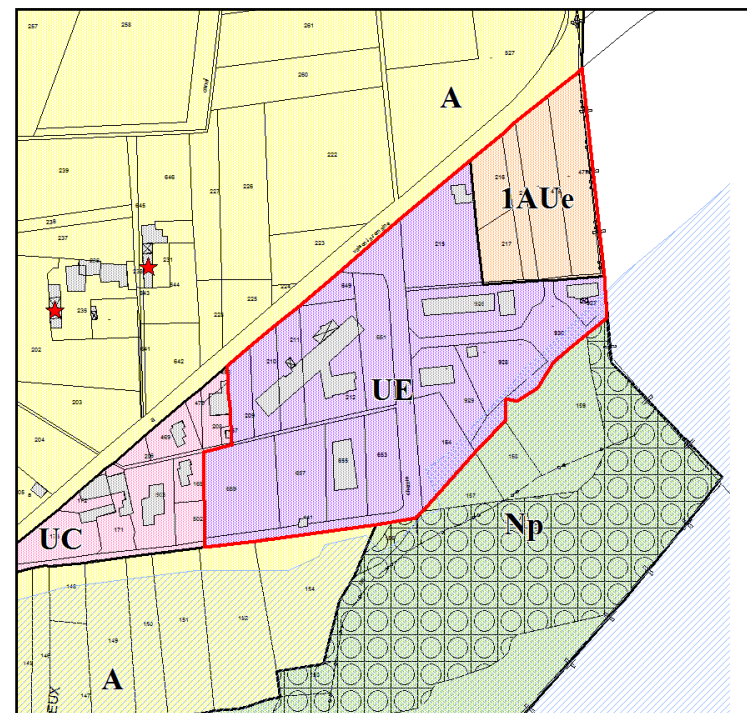
Cette zone accueille des activités économiques (commerce, artisanat, bureau, etc.) dans laquelle les logements de fonction peuvent être autorisés à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrés aux bâtiments d'activité. Leur surface ne pourra avoir une surface de plancher supérieure à 80 m². En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité.

Le projet des élus étant d'assurer le dynamisme économique de la commune, notamment par le maintien d'un tissu économique durable, ce secteur a été intégré dans une zone spécifique du PLU.

Les principales dispositions applicables à la zone UE et 1AUe :

- Sont autorisées les constructions à usage :
 - o De commerce ou d'artisanat ;
 - o De bureau ou de services ;
 - o D'équipements collectifs liés au fonctionnement de la zone ;
 - o D'habitation (sous conditions, voir ci-dessus) ;
 - o Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les bâtiments doivent être édifiés à une distance minimum de 5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation. Par ailleurs, en dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 35 mètres pour les habitations et 25 m pour les autres constructions par rapport à l'axe de la RD 975 (section Est de l'agglomération).
- Tout bâtiment doit être distante des limites séparatives d'au moins 5 m ;
- L'emprise au sol de toute construction et le coefficient d'imperméabilisation ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle. Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré.
- La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 6 mètres jusqu'à l'égout des toitures.



Titre 4 - Parti d'aménagement et justification du zonage

Par ailleurs, afin de proposer un aménagement cohérent au sein de la ZA sur les terrains non bâtis restant, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définis pour la zone 1AUe. Les principes d'aménagement sont les suivants :

- L'aménagement du secteur se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui couvre l'intégralité de la zone.
- Les constructions devront être réalisées au sein de la bande d'implantation prévue à cet effet.
- Un retrait des constructions de 25 mètres minimum depuis l'axe de la RD975 devra être respecté.
- Au sein de la bande de retrait au Nord, un accompagnement paysager devra être réalisé (plantations). Les essences utilisées devront être à grand développement, d'essences compatibles avec la région (sol, climat) : platanes, micocouliers, marronniers, tilleuls, etc. Les plantations existantes devront être conservées et renforcées.
- Les clôtures devront être accompagnées d'un traitement végétal. Les murs pleins sont interdits, et seules les grilles de dessin simple (pouvant être sur un muret de soubassement de 60cm maximum le tout faisant 2 m maximum) sont autorisées.
- Un accès unique depuis le chemin existant au Sud devra être aménagé en lien avec la placette de retournement existante. Aucun accès ne devra être créé sur la RD975.



SECTION E : Les secteurs spécifiques (équipements publics)

Afin de permettre l'évolution et d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics existants, des secteurs UP spécifiques ont été créés par rapport au POS.

De fait, ces secteurs intègrent des terrains déjà concernés par des équipements publics. Il s'agit des secteurs UPm (cimetière) et UPstep (stations d'épuration).

Dans ces secteurs, seules sont autorisés :

-Les installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés :

- A l'utilisation et au fonctionnement de la station d'épuration.
- A la gestion et à l'utilisation du cimetière.

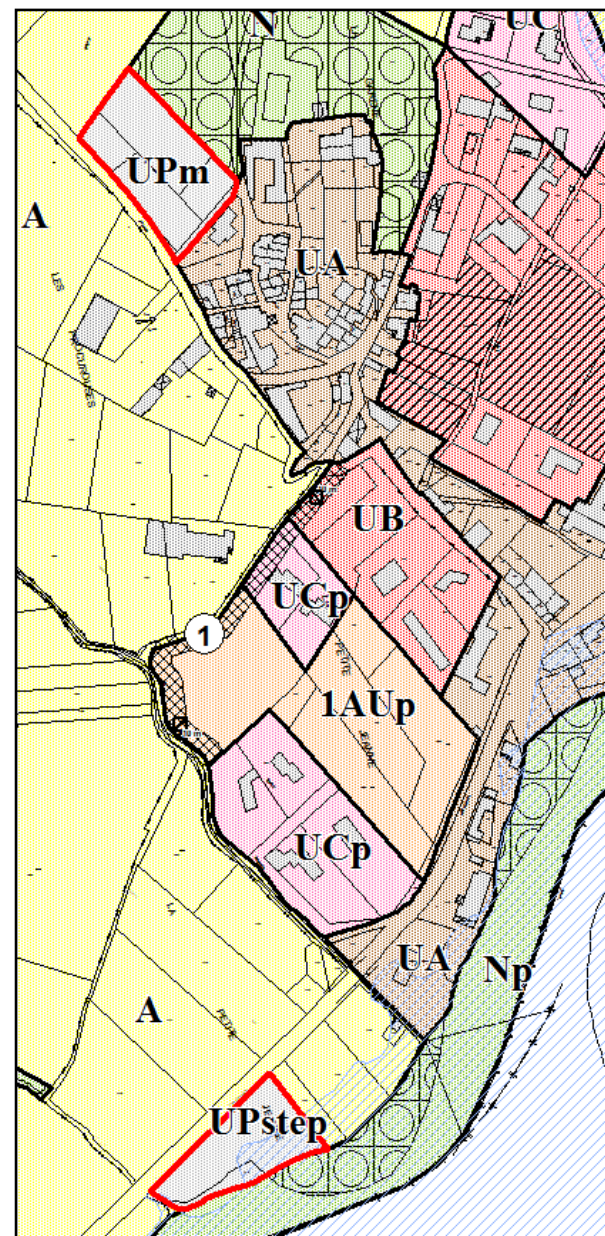
-Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone.

-Les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone).

Les bâtiments devront être édifiés à 4 mètres minimum par rapport au domaine public. En zone UPstep, les bâtiments devront être implantés avec un recul de 6 mètres par rapport à l'axe de la RD975.

Par ailleurs, tout bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.

Enfin, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.



➤ Les constructions au sein des espaces agricoles et naturels

Sur la commune de Roaix, de nombreux bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée.

Les bâtiments d'habitation non identifiés

Sur la commune de Roaix, de nombreuses constructions à usage d'habitation sont réparties au sein des espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles :

- L'extension en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 25 m² chacune, plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension en contiguïté dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m². De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront au total pas dépasser deux unités et 25 m² de surface chacune. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 80 m² d'emprise au sol, y compris la plage.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de

gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3.5 mètres au faîtages). Elles devront en plus être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

Les bâtiments identifiés en vue d'un changement de destination

Sur la commune de Roaix, un recensement des bâtiments remarquables en zone agricole et naturelle a été effectué. Ils font partie intégrante de l'identité du territoire et il est paraît important de les protéger.

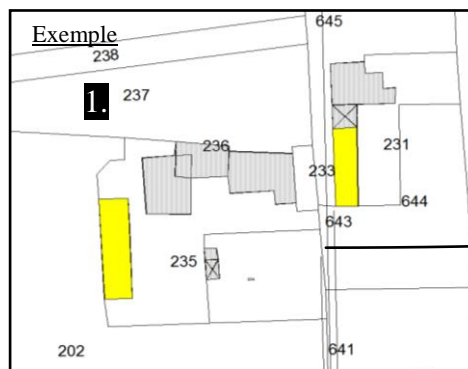
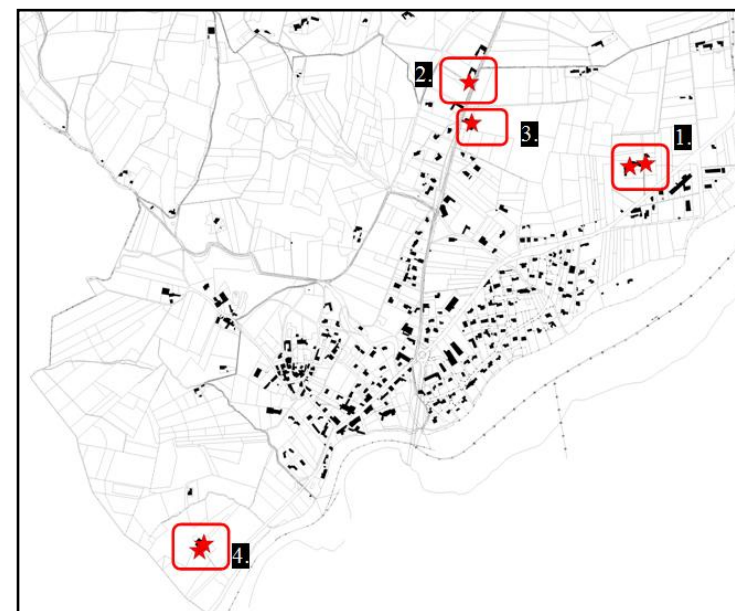
L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme précise d'ailleurs que *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

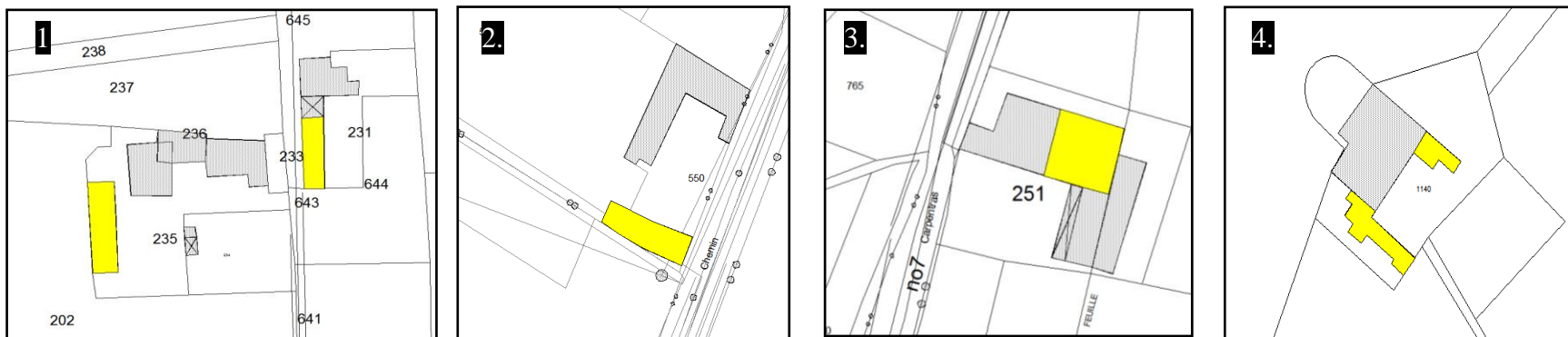
Ainsi, les élus ont recensé plusieurs bâtiments, dont le but est de permettre la restauration et le changement de destination en logement dans les volumes existants. Ces bâtiments ont été identifiés par une étoile rouge sur plan de zonage.

Plusieurs critères ont été retenus et ont permis de délimiter quelques bâtiments :

- Ces changements de destination ne doivent pas engendrer de frais pour la commune concernant les réseaux (eau, assainissement, voirie, etc.).
- Changement de destination (transformation en logement) dans les volumes existants, dans le respect de la qualité paysagère du site et sans atteinte à l'activité agricole.
- Intérêt architectural, patrimonial et environnemental des bâtiments.



Les parties de bâtiments identifiés en jaune, sont celles concernées par l'article L.123-1-5 II-6 du code de l'urbanisme :



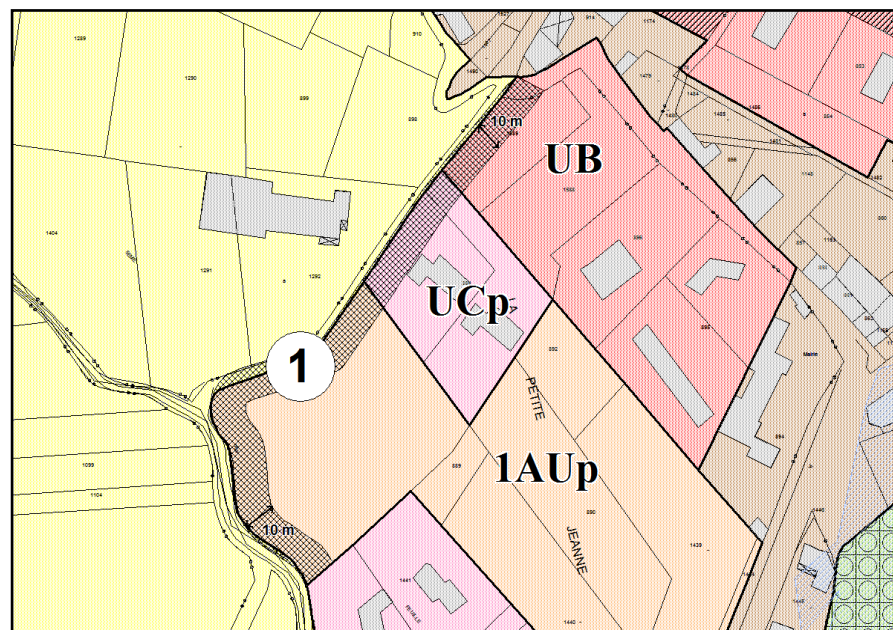
➤ Adapter le niveau des équipements aux besoins futurs

L'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur les équipements publics au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus et favoriser un développement maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de permettre l'amélioration des déplacements sur le territoire.

La commune souhaite, en effet, faciliter les déplacements sur la commune aussi bien au niveau du village que sur la commune. C'est pourquoi les élus ont délimité un emplacement réservé destiné à la création et l'agrandissement d'une voie communale (ER n°1). La largeur de la voie a été fixée à 10 m afin de permettre un aménagement intéressant vis-à-vis des déplacements doux.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus.



Emplacement réservé n°1

Localisation des espaces à vocation agricoles - Roaix

IV.1.3 – VALORISER LES RICHESSES DU TERRITOIRE

Le territoire de Roaix possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture et préservation des paysages.

L'urbanisation doit être adaptée aux spécificités du secteur et doit intégrer également la présence des risques naturels, présents notamment au niveau de l'Ouvèze mais aussi dans les secteurs boisés au Nord de la commune (collines).

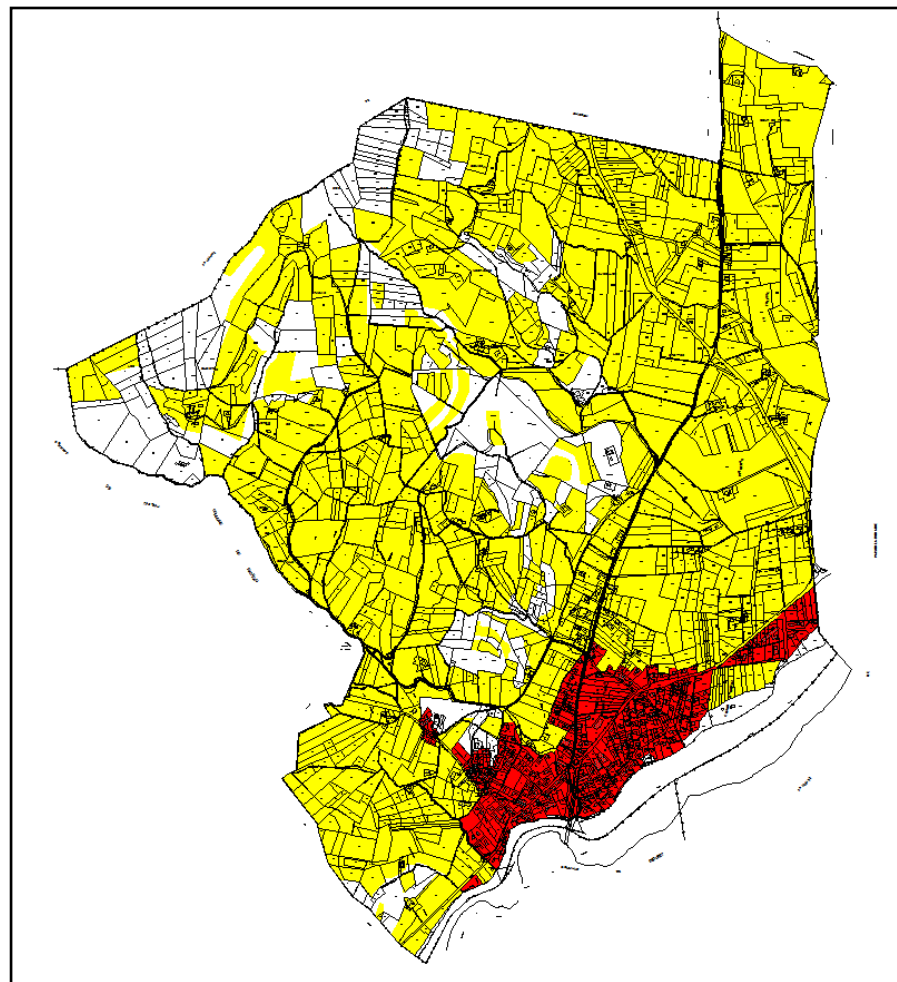
a) Affirmer le caractère agricole

Le paysage agricole de Roaix se caractérise par un espace largement occupé par la culture de la vigne et protégé au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes du Rhône Villages ». Par ailleurs, la délimitation de l'enveloppe constructible du village s'est réalisée de manière à préserver le plus possible les secteurs classés de toute urbanisation autre qu'agricole.

Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune de Roaix, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable. Il s'agit de protéger les espaces agricoles, notamment de mitage et d'étalement urbain, et d'affirmer la vocation viticole qui contribue à l'identité et à la renommée du village de Roaix.

Contrairement à la zone naturelle du PLU, la zone agricole a largement subi le phénomène de mitage depuis de nombreuses années. Si l'on y retrouve quelques fermes et constructions destinées à l'activité agricole, de nombreuses constructions à vocation principale d'habitat autres qu'agricoles occupent cet espace.

La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune de Roaix et l'activité agricole, au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale. C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone A du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.



Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

b) Préserver les milieux naturels

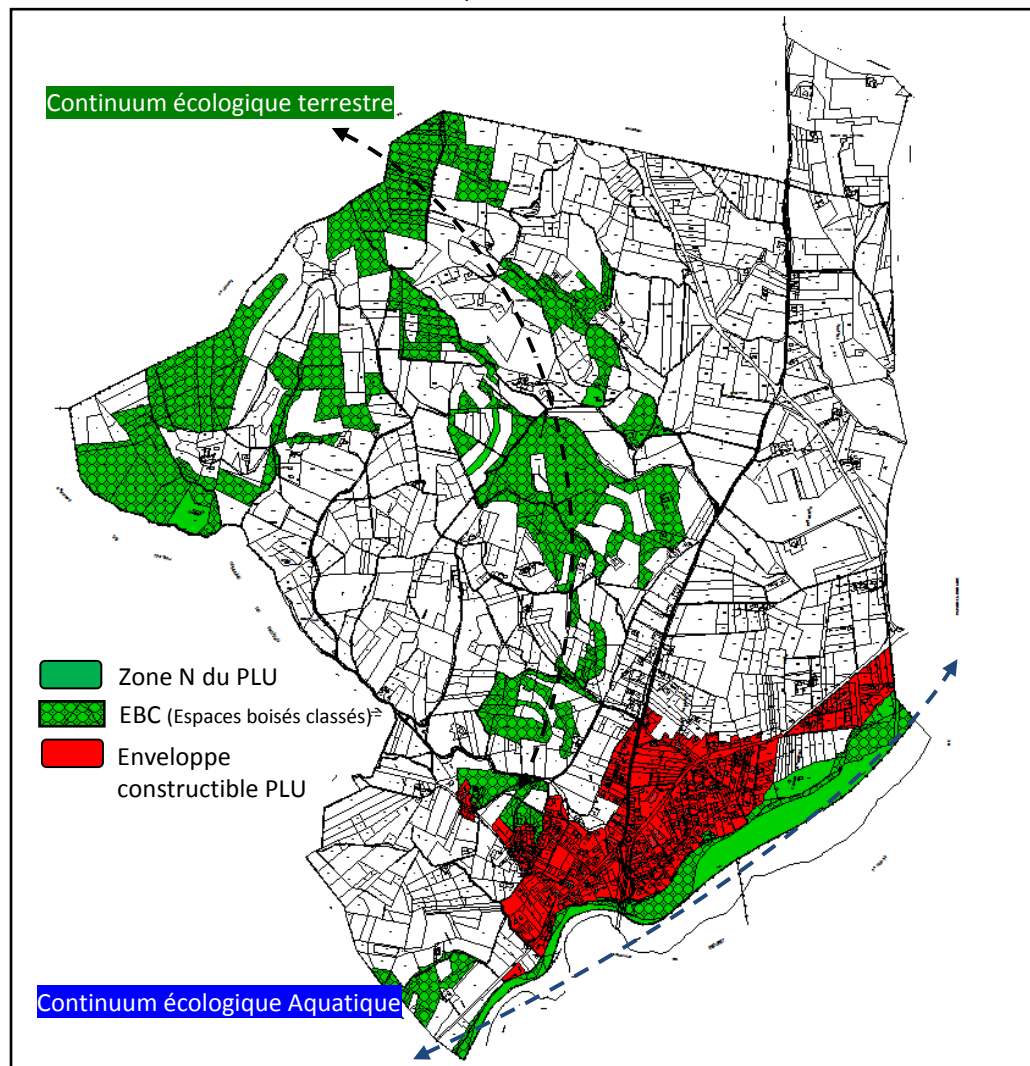
La commune de Roaix dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels disséminés sur une partie de son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité. Les principaux espaces naturels se concentrent :

- Au Nord du village, sous la forme de petits chapelets de collines boisés (bois d'Autanne, etc.). Ces petits massifs constituent un réservoir de biodiversité important sur la commune, concernée en majeure partie d'espaces agricoles. Sa protection est donc essentielle pour la protection de la biodiversité roaixoise (continuum écologique terrestre).
- A l'extrême Sud, d'autres espaces naturels sont composés de milieux naturels riches (continuum écologique aquatique), principalement le long de l'Ouvèze. Il s'agit de linéaires boisés qui accompagne le cours d'eau (ripisylve). L'Ouvèze est le seul réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur la commune et est couverte par une Z.N.I.E.F.F. de type et une zone Natura 2000 (cf V.2). Elle constitue ainsi un espace naturel de grande qualité, essentielle dans à l'écologie communale. Compte tenu de sa valeur écologique, ce secteur s'est vu protégé par une zone Np, au sein de laquelle aucune construction n'est autorisée.

L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser ces espaces ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire tant pour l'intérêt paysager qu'écologique.

Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en zone N (naturelle) et par une réglementation qui n'autorise principalement que l'extension limitée des bâtiments d'habitation et leurs annexes dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation naturelle et paysagère du site.

Localisation des espaces à vocation naturel - Roaix



De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus intéressants (collines et ripisylve de l'Ouvèze), en raison de l'intérêt qu'ils présentent, soit en terme de protection visuelle, soit en terme de valeur écologique et environnementale.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU.

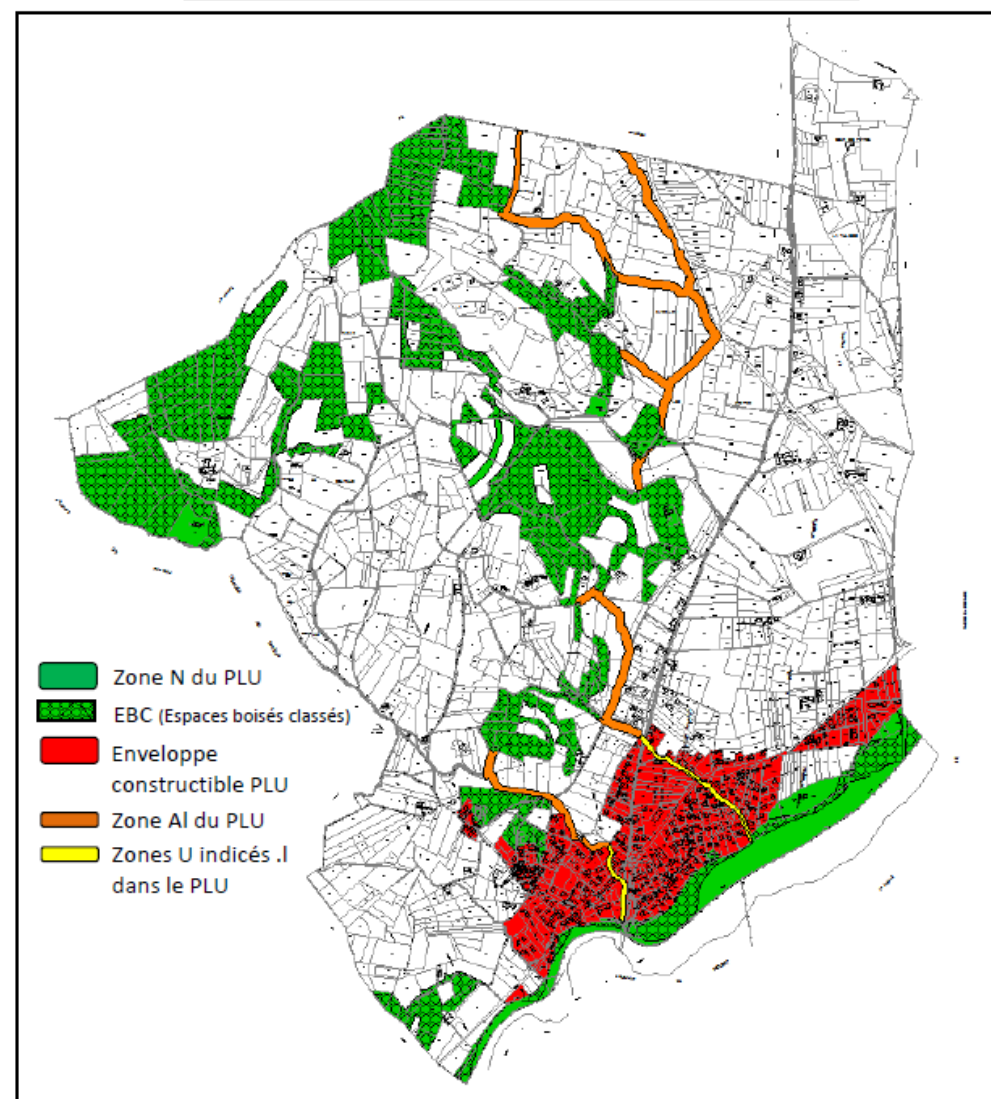
Enfin, des linéaires boisées parcourent également la commune (zone agricole et zone urbaine), reliant en général les divers boisements entre eux.

Afin d'assurer la préservation de ces éléments de liaison, les élus ont souhaités mettre en place un secteur spécifique de la zone A, le secteur indiqué AI, dans lequel les linéaires boisées doivent être conservés sur une largeur minimale de 15 mètres ou, lorsqu'ils sont constitutifs d'une ripisylve, d'une largeur minimale de 8 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Si les coupes sont autorisées, elles ne peuvent en revanche remettre en cause la cohérence du linéaire inclus dans la zone AI. Les zones AI jouent également un rôle de zone tampon, puisque aucune construction n'y est autorisée, maintenant ainsi un recul minimal entre les boisements ou ripisylves et les éventuelles constructions de la zone agricole ou naturelle.

En zone urbaine, la zone AI se traduit en sous secteur des zones urbaines concernées (également indiqué .I) qui jouent le même rôle, bien que les secteurs soient plus réduits que dans les zones agricoles, du fait, notamment des contraintes imposées par l'urbanisation existante. Dans ces secteurs, les linéaires boisées devront être conservés sur un largeur de cinq mètres de part et d'autres du cours d'eau.

Par ailleurs, il est précisé dans le règlement que le long des cours d'eau ou des canaux, toutes constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges. Dans cette marge de recul, les remblais sont interdits. Il s'agit ici de préserver le milieu et de ne pas entraver le bon écoulement des eaux.

Principe de connexion entre les différents espaces naturels - Roaix



c) Protéger les éléments de patrimoine et du paysage

Pour se développer, le village s'est étendu au delà de sa première couronne, entre les premières collines boisées et l'Ouvèze. Cette urbanisation nouvelle s'est pour la plupart du temps développée sous la forme de maison individuelle. Cependant, de part sa situation, la silhouette du centre historique est toujours lisible. L'objectif des élus est donc de préserver et de renforcer le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site (conserver la silhouette bâtie du centre du village).

Il s'agit pour ce faire de conforter la partie urbaine du centre historique, par la délimitation des zones constructibles qui s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante du village, en tenant compte des atouts paysagers du site. En vue de répondre à cet enjeu majeur, les élus ont pris comme parti d'aménagement :

- de favoriser la densification des espaces situés en priorité au sein du village, dans la limite des enjeux paysagers identifiés ;
- de prévoir une rupture franche entre les espaces urbanisés et les secteurs agricoles ;

De plus, les règles mises en place dans le PLU en terme de densification, d'intégration paysagère et architecturale, ... sont compatibles avec le caractère villageois de Roaix. Des orientations d'aménagement et de programmation ont également été définies sur les zones à urbaniser situées à proximité du village afin de prendre en compte l'insertion architecturale et paysagère des constructions à travers des principes concernant l'organisation du bâti, de la voirie (retraits depuis la RD975), les formes urbaines, la hauteur des bâtiments (R+0 lorsque des vues se dégagent) ou encore le traitement paysager, permettant ainsi de maintenir la lisibilité des constructions du centre du village.

d) Adapter l'évolution de l'urbanisation au regard des risques naturels

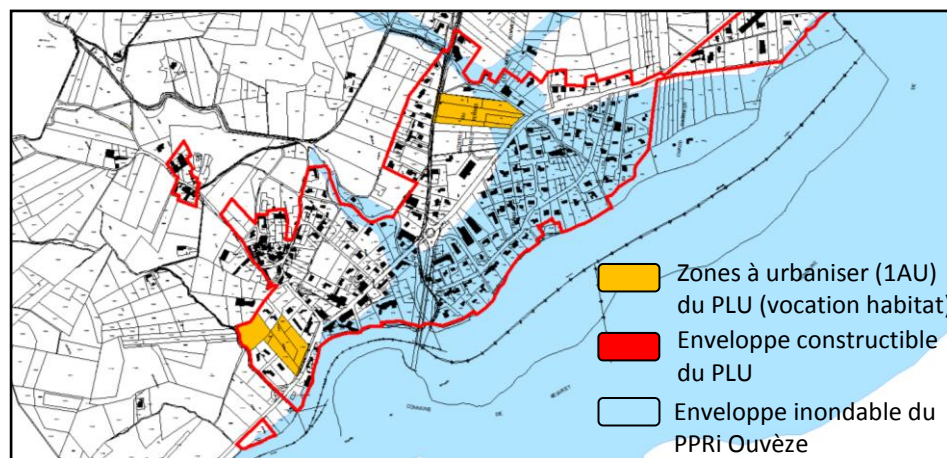
Pour garantir un développement responsable et durable de la commune, les élus prennent en compte les risques naturels tels que le risque inondation ou le risque feu de forêt, en vue de limiter l'exposition aux risques des zones constructibles.

Risque inondation

Le territoire de Roaix, et principalement l'enveloppe constructible (village) est soumis au risque inondation. Ainsi, l'enveloppe inondable du PPRi de l'Ouvèze a été reportée sur le plan de zonage afin d'informer la population et d'identifier le risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi de l'Ouvèze. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement du PLU (pièce n°4).

Toutefois, les zones identifiées comme à enjeux pour le développement du village (zone 1AU), ne sont que légèrement impactées par ce risque.

Risque inondation et enveloppe constructible PLU - Roaix



Le risque incendie de forêt

La commune est également soumise au risque incendie de forêt qui impacte de manière modérée le territoire. Cependant, ce risque ne concerne pas les zones urbaines de la commune.

Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f2 (aléa fort) et f3. (aléa moyen) qui sont concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées :

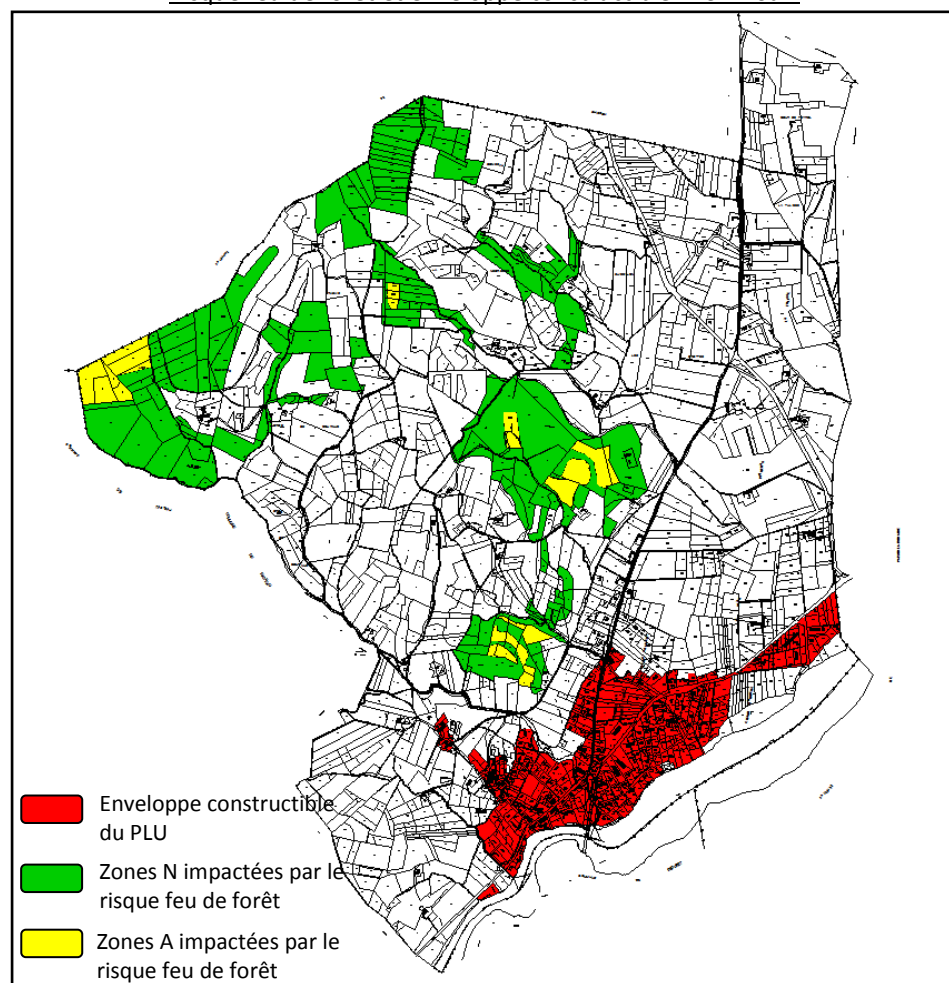
- toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite au sein des secteurs indicés f2.

- les extensions des habitations existantes sont autorisées dans les secteurs Af2 et Nf2, mais des préconisations spécifiques doivent être respectées. Ainsi, l'extension ne devra générer aucune augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, ne pas créer de logement ni de changement de destination, la surface de plancher initiale doit être de 70 m² minimum et l'extension ne doit pas avoir pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

- pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

Risque feu de forêt et enveloppe constructible PLU - Roaix



- IV.2 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT -

IV.2.1 – PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

Au sein des zones UB et UC, et afin de préserver les continuités écologiques entre l'Ouvèze et les éléments naturels du territoire communal (collines boisées), des sous secteurs (UBI et UCI) ont été créés.

A noter qu'une partie des zones urbaines est concernée par le risque inondation (PPRi Ouvèze).

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien mais aussi une partie importante des principaux commerces et services sur la commune. Cette zone est destinée à maintenir sa vocation mixte à savoir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UB**

La zone UB concerne l'extension périphérique de la partie centrale du village. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer sa place centrale au sein de la commune. Elle comprend deux secteurs cultivés (vignes) qu'il convient de protéger (au pied du centre historique et au sein du secteur des Astières).

- **Zone UC**

La zone UC concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Situés en zone de périphérie, en frange avec la zone agricole, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public.

Elle comprend un secteur UCp, où pour des raisons paysagères (vues sur la silhouette bâtie du centre historique), la hauteur des constructions est limitée à R+0.

- **Zone UE**

La zone UE est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau, et de services, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

- **Zone UP**

La zone UP correspond au périmètre des équipements publics existants. Ces sites forment des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. Il s'agit au sein de cette zone d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Ainsi, cette zone UP comprend :

- un secteur UPm, qui correspond à l'emprise du cimetière.
- un secteur UPstep, qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

b) Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère dominant naturel de la commune destinés à accueillir une urbanisation.

- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Situés au cœur d'un espace privilégié de développement, ces deux secteurs mixtes (habitat et/ou activités) sont destinés à être densifiés, et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ils devront être aménagés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Composée de 2 secteurs, cette zone est destinée à accueillir une partie des besoins en logements.

- Un secteur Ouest avec possibilité de réaliser une diversification des types d'habitat. Ce secteur s'inscrit en entrée de village et devra prendre en compte la problématique du paysage (zone 1AUp).
- Un secteur Est (Route des Princes d'Orange/Route de Villedieu) destiné à recevoir au minimum 22 logements (1AU).

Au sein du secteur Est, et afin de préserver les continuités écologiques entre l'Ouvèze et les éléments naturels du territoire communal (collines boisées), un sous secteur (1AUI) a été créé.

Un troisième secteur 1AUe a été créé afin d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein de la zone d'activités du Chaud d'Abrieu.

c) Les zones agricoles

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir principalement que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) est autorisée.

Elle comprend un secteur AI où pour des raisons écologiques (linéaires boisés, continuités écologiques), toute nouvelle construction est interdite. Le risque feu de forêt concerne les secteurs Af2 et Af3 pour lesquels des prescriptions spécifiques ont été prévues.

Enfin, quelques constructions ont été identifiées afin de permettre leur changement de destination.

La zone A est concernée par le risque inondation (PPRI Ouvèze).

d) Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Toutefois, cette zone autorise l'extension limitée de la superficie des bâtiments d'habitation et la création d'annexes (sous conditions).

Elle comprend des secteurs Nf2 et Nf3 où pour des raisons liées au risque feu de forêt, des prescriptions spécifiques ont été introduites. Par ailleurs, elle comprend également un secteur Np, où pour des raisons écologiques (ripisylve de l'Ouvèze), toute nouvelle construction est interdite.

La zone N est concernée par le risque inondation (PPRI Ouvèze).

IV.2.2 – AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.

- L'enveloppe de la zone inondable du PPRI de l'Ouvèze. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRI : document annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.
- Des espaces cultivés (vignes) identifiés conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet dans le cadre du PLU *de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».
- Des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Ces bâtiments participent à l'identité du territoire et doivent être protégés. Ainsi, leur restauration et leur changement de destination en logement sont autorisés.

IV.2.3 – L'ESPRIT DU REGLEMENT

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité. En outre, dans un souci de protection des continuités écologiques en zone urbaine, toute construction ou aménagement susceptible de nuire à la cohérence ou à la restauration des linéaires boisés en zone UBI, UCI et 1AUI sont interdites. Par ailleurs, une partie des secteurs UB, UBI et Np est concernée par le périmètre de protection rapproché du captage des Ramières. Au sein de ce périmètre toute construction est interdite.

Les zones 1AU et 1AUe soumettent les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et à la condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation

La zone UE correspond à la zone d'activités du Chaud d'Abrieu. Il s'agit d'un secteur urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions à usage d'activités artisanales et commerciales, de bureaux ou services, et d'équipements collectifs. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions (nécessaire pour assurer le gardiennage ou la gestion des établissements, etc.).

La zone UP correspond aux zones d'équipements (UPm et UPstep). Il s'agit de secteur à dominante urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements (cimetière et station d'épuration).

Les zones U et AU sont partiellement concernées par le risque inondation (PPRI de l'Ouvèze). Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Les zones U sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 250 m² de surface de plancher et sans création de nouveaux logements, les annexes des habitations existantes pouvant représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 25 m² chacune plus une piscine, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...). En outre, quelques constructions ont été identifiées en zone agricole afin de permettre leur changement de destination.

La zone A comprend un secteur AI qui identifie pour des raisons écologiques des terrains à protéger (linéaires boisés), dans lesquels toute nouvelle construction y est interdite.

La zone A est partiellement concernée par le risque inondation (PPRI de l'Ouvèze), mais aussi le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

En zone N, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone A, telles que l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone N comprend un secteur Np où pour des raisons écologiques (ripisylve de l'Ouvèze, secteur Natura 2000), toute nouvelle construction est interdite.

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation (PPRI de l'Ouvèze), mais aussi le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Des règles spécifiques viennent encadrer la constructibilité des secteurs soumis au risque incendie de forêt. Ainsi, dans les secteurs Af2, et Nf2, les extensions des habitations existantes sont tout de même autorisées mais sous conditions. En effet, l'extension ne devra générer aucune augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, ne doit pas créer de logement ni de changement de destination et doit disposer d'une surface de planchers initiale de 70 m² minimum. L'extension ne doit pas avoir pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones UA les bâtiments doivent être implantés à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs bâtiments existants marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les bâtiments doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre ancien.

Dans les zones UB lorsque le bâtiment n'est pas édifié à l'alignement des voies ou emprises publiques, un retrait respectif de 4 mètres de la limite doit être respecté. Au sein de la zone 1AU, si la règle prévoit un retrait de 20 m par rapport à la RD975, le long des autres voies le bâtiment peut être édifiée en limite ou à 4 mètres par rapport au domaine public. L'ensemble des règles de ces zones vise à conforter une morphologie urbaine plus dense.

Dans les zones UC la règle impose un recul de 4 mètres minimum comptés à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, pour différentes raisons :

- la morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux
- la sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Par ailleurs, en zone UCp et 1AUp, la distance est portée à 35 mètres de l'axe de la RD975 pour toutes constructions. Il s'agit ici de préserver au maximum les vues dégagées sur la silhouette bâtie du centre historique.

Pour les zones UE, 1AUe et UP, les règles prévoient un recul différencié, en fonction des caractéristiques du secteur (retrait de 4 m en zone UPm, 6 m en zone UPstep et 5 m en zone UE et 1AUe).

Dans les zones A et N la règle prévoit un recul d'au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Au sein des zones UB, UC, 1AU, A et N, une marge de recul le long des cours d'eau ou des canaux d'au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges, pour toutes constructions a été prévue, afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et permettre l'entretien des berges. De plus, Dans cette marge de recul, les remblais sont interdits.

Enfin, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone UA, UB, UC et 1AU tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées en zone urbaine. Ces règles s'appliquent également en zone A et N.

En zone UE et 1AUe, tout bâtiment doit être distant des limites séparatives d'au moins 5 mètres (sauf pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif : en limite ou à 5 mètres). En zone UP, tout bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Concernant la zones UC, la règle est la suivante : deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres. Cette distance est portée à 3 mètres en zone UP, et 5 mètres en zone A et N.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA, UB, UE, 1AU et 1AUe.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA et UP pour laquelle d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans le secteur UB et 1AU, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain ;
- Dans le secteur UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain ;
- Dans le secteur UE et 1AUe, l'emprise au sol des constructions et le coefficient d'imperméabilisation ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle ;

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 50 m². Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone UA, la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être au plus égale à la hauteur moyenne des constructions voisines.

Dans la zone UB, UC, UP, 1AU, A et N la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

Toutefois, pour des raisons paysagères (vue sur la silhouette bâtie du centre historique du village), la hauteur des constructions au sein du secteur UCp et 1AU est limitée à 3.5 m à l'égout des toitures et 5 m au faîtage.

Dans la zone UE et 1AUe, la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout du toit.

En zone A, des adaptations pourront être admises pour les bâtiments nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Dans les zones A et N, la hauteur des annexes est limitée à 3.5 m au faîtage, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

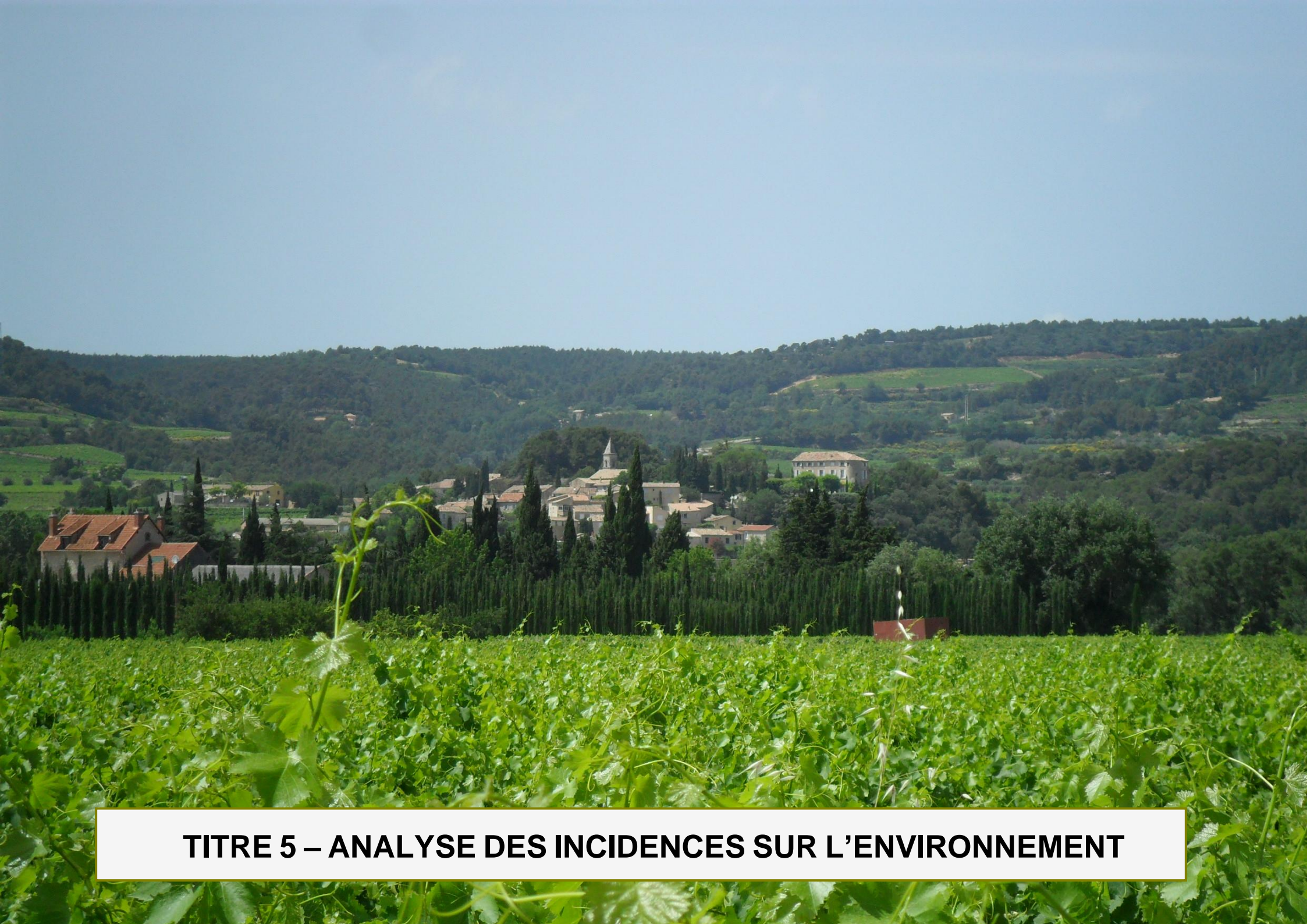
j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.



TITRE 5 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

– PREAMBULE –

Le Plan Local d’Urbanisme de Roaix est un document d’urbanisme, qui, à l’échelle de la commune, établit un projet global d’urbanisme et d’aménagement et fixe en conséquence les règles générales d’utilisation du sol sur le territoire communal.

Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, impose la réalisation d’une évaluation environnementale des documents d’urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- l’ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l’Environnement et le code de l’Urbanisme ;
- les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l’Environnement et le code de l’Urbanisme ;
- la circulaire du 12 avril 2006, relative à l’évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l’environnement ;
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l’évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d’application de l’évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l’Urbanisme au titre de l’article R121-14 dans sa rédaction résultant de l’application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° Les plans locaux d’urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d’urbanisme couvrant le territoire d’au moins une commune littorale au sens de l’article L.321-2 du code de l’environnement ;

3° Les plans locaux d’urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d’une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l’article L.145-11. »

Le territoire étant concerné en partie par un site relevant du réseau Natura 2000, recensée dans la Z.S.C. de l’Ouvèze et du Toulourenc, le plan local d’urbanisme de Roaix est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l’analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d’environnement ainsi que de l’explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaisons réglementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d’analyser la prise en compte de l’environnement par le PLU et d’en évaluer les incidences, conformément au code de l’Urbanisme et à l’obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

– V.1 INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT –

V.1.1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE

a) Renforcer le rôle du vieux centre et la cohérence urbaine

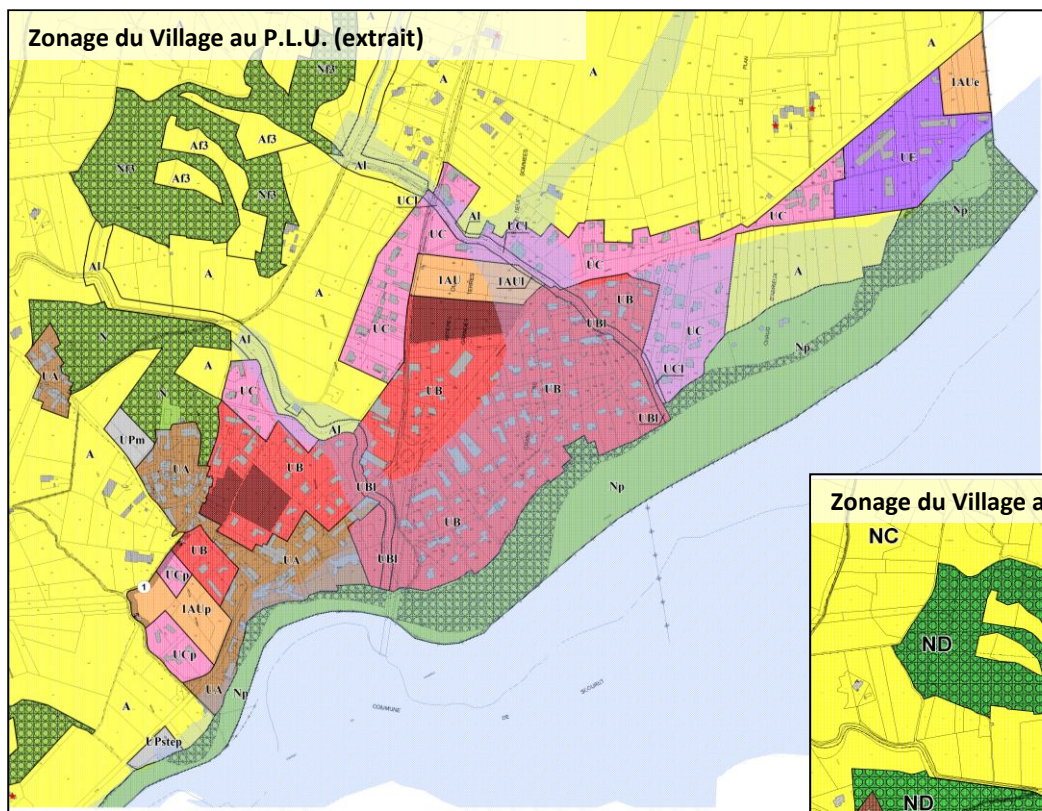
L’objectif des élus pour le P.L.U. est de conserver un dynamisme démographique capable de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle sur la commune. Pour se faire, la commune vise un taux de croissance annuel moyen de 1,4%, ce qui correspond à l’arrivée de 100 nouveaux habitants durant les dix prochaines années. Au vu de la composition actuelle des ménages, de 44 logements seront nécessaires pour accueillir ces habitants supplémentaires, auxquels s’ajoutent environ dix-sept logements pour prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages.

Roaix s’est développée d’ouest en est. Le vieux centre, situé à flanc de colline, était trop excentré par rapport aux voies structurantes du territoire, ce qui a induit la mise en place progressive d’un « nouveau centre », à partir duquel les extensions urbaines se sont mises en place. Ce modèle de développement a eu deux conséquences principales :

- le développement de Roaix s’est fait entre les voies de circulation structurantes, principalement le long de la route des princes d’Oranges, comme au nord-ouest (vieux centre, nouveau centre, première extension) ou au sud est (extension de type pavillonnaire)
- La commune s’est progressivement rapprochée de l’Ouvèze, et est, par conséquent, fortement concernée par les risques de crues de cette dernière.

L’objectif des élus pour le P.L.U. est de renforcer la cohérence du tissu urbain existant autour d’un centre attractif et dynamique. Pour se faire, les élus ont choisis d’encourager une densité plus forte, autour de vingt logements par hectare et de redessiner les contours de l’enveloppe urbaine au plus près de l’existant afin de favoriser un développement sur l’existant.

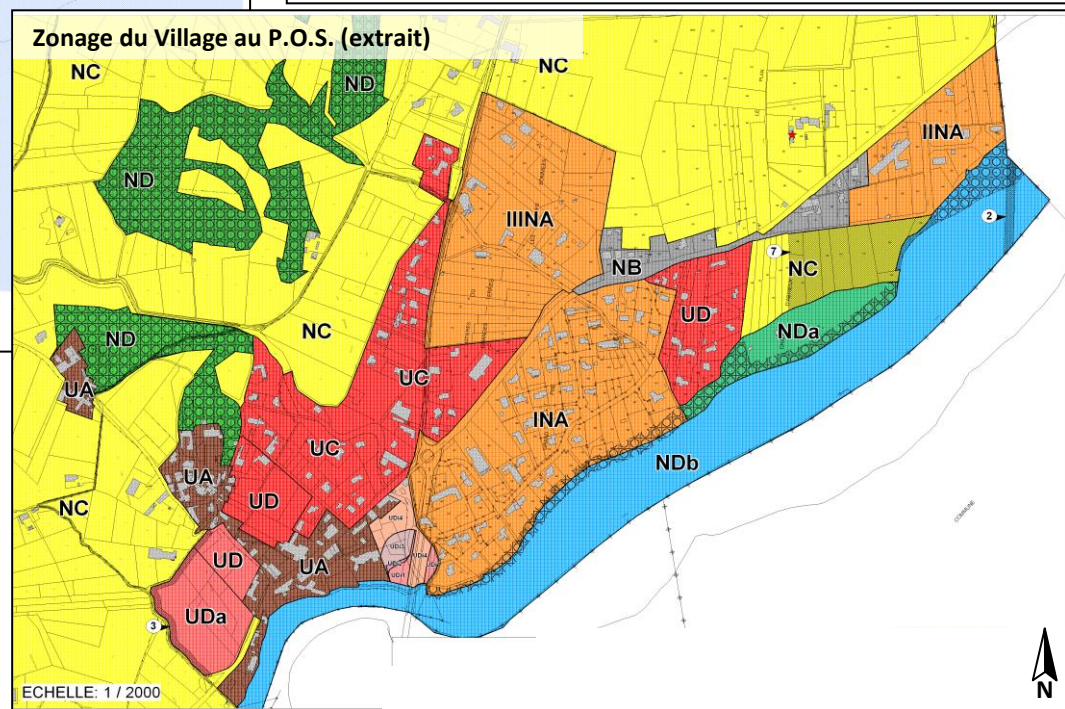
Pour atteindre ces objectifs, le P.L.U. a redéfini une grande partie des anciennes zones urbaines et à urbaniser du P.O.S., afin notamment, de favoriser la mise en place d’une densité plus importante et de garantir une meilleure cohérence urbaine.



Les changements principaux consistent en l’intégration des anciennes zones NA du P.O.S. aux zones urbaines du P.L.U., suite à leur urbanisation et à l’amélioration des réseaux grâce aux E.R. du P.O.S.

Les reclassements en zone A se situent notamment au nord de la commune, afin d’éviter une urbanisation non souhaitable le long de la route de Villedieu

Deux zones AU ont été créées au sein du tissu bâti afin de renforcer la cohérence urbaine globale du village.



Les zones reclasser en zone **A** se situent principalement au nord du village, et concerne tout ou partie des zones d’urbanisation à long terme du P.O.S.. Ainsi, la zone **3NA** au nord ouest du village a été réintégrée en zone **A**, ainsi que la partie septentrionale de la zone **3NA** au nord du village, peu urbanisée. Ces deux reclassements évitent d’une part la consommation excessive de terres agricoles et permettent également de limiter la logique d’extension le long de la route de Villedieu qu’elles esquissaient. Au sud, une petite partie de **3NA** a également été reclassée en zone **Np** du P.O.S. afin d’une part, de prendre en compte le risque d’inondation majeur de la zone et, d’autre part, de mieux protéger l’Ouvèze.

Afin de consolider la place du centre et de renforcer la cohérence des zones urbaines, le P.L.U. a également redéfinies les zones urbaines du village. Ainsi, le vieux centre et le « nouveau centre » sont conservés dans une zone **UA** identique au P.O.S., afin de maintenir leur caractère dense et leur mixité fonctionnelle. Cette zone porte également des prescriptions architecturales plus strictes, afin d’assurer une qualité architecturale compatible avec le bâti ancien, les monuments et les enjeux paysagers du vieux centre.

Le secteur des Hautes Granges est également maintenu en **UA**. Bien que légèrement déconnecté du centre, ce secteur présente un bâti dense avec de petites possibilités d’évolution. Comme pour le centre, la zone **UA** permettra de garantir le maintien d’un bâti dense, d’une bonne qualité architecturale ainsi qu’une maîtrise de l’évolution du secteur.

Le P.L.U. crée une zone **UB** à la place d’une majeure partie des anciennes zones **UC**, **1NA** et **3NA** du P.O.S. à l’est et au sud-est du centre ancien. Ces zones se sont fortement urbanisées durant la période d’application du P.O.S. et les réseaux (voiries et assainissement, notamment) sont aujourd’hui suffisants pour permettre le classement de ces zones en zones urbaines. Cette zone **UB** a pour but de renforcer la cohérence urbaine entre le centre et la première extension, grâce, par exemple, à des emprises au sol plus importantes. Une petite partie de l’ancienne zone **UC** n’a pas été intégrée à la zone **UB**, notamment au nord, soit parce qu’elle ne présentait aucun bâti, soit parce qu’elle risquait d’entraîner une urbanisation au nord de la route de Villedieu. Cette zone est particulièrement concernée par le risque d’inondation de l’Ouvèze, avec notamment un risque fort au sud de cette dernière. Enfin, elles comportent plusieurs terrains encore cultivés de plus d’un hectare qui assurent une respiration dans le tissu urbain et qui garantissent le maintien des vues et du paysage urbain de Roaix. Ces dernières sont repérées au titre de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme afin d’assurer leur maintien (cf. V.1.1.b)).

Enfin, afin de mieux prendre en compte les zones urbaines périphériques, le P.L.U. a créé une zone **UC**. Cette zone couvre notamment les anciennes zones **UD** et **UDa** du P.O.S. ainsi que la partie située à l’ouest de la route de Villedieu et la zone **NB** du P.O.S.. Elle permet notamment de conserver une urbanisation moins dense dans les secteurs plus éloignés du centre et de favoriser la transition entre les zones urbaines et les zones agricoles alentours.

Enfin, il subsiste dans le tissu urbain plusieurs dents creuses conséquentes. Afin de garantir une urbanisation en adéquation avec les zones urbaines alentours et de renforcer la cohérence du tissu urbain, des zones **1AU** ont été délimitées par le P.L.U.. Ces zones pourront être ouvertes à l’urbanisation sous la condition de suivre les dispositions des O.A.P. La première zone au nord du village a été dessinée sur le sud de l’ancienne zone **3NA**, viendra assurer une transition douce entre la zone **UC** et **UB** du P.L.U., en accueillant une vingtaine de logements selon une typologie variée (au moins 40% d’habitat groupé). La seconde, au sud de la commune, viendra fermer l’urbanisation du village en reliant les deux zones **UCp**, actuellement séparées par des terrains cultivés. Cette zone **1AU_p** devra accueillir un minimum de 14 logements.

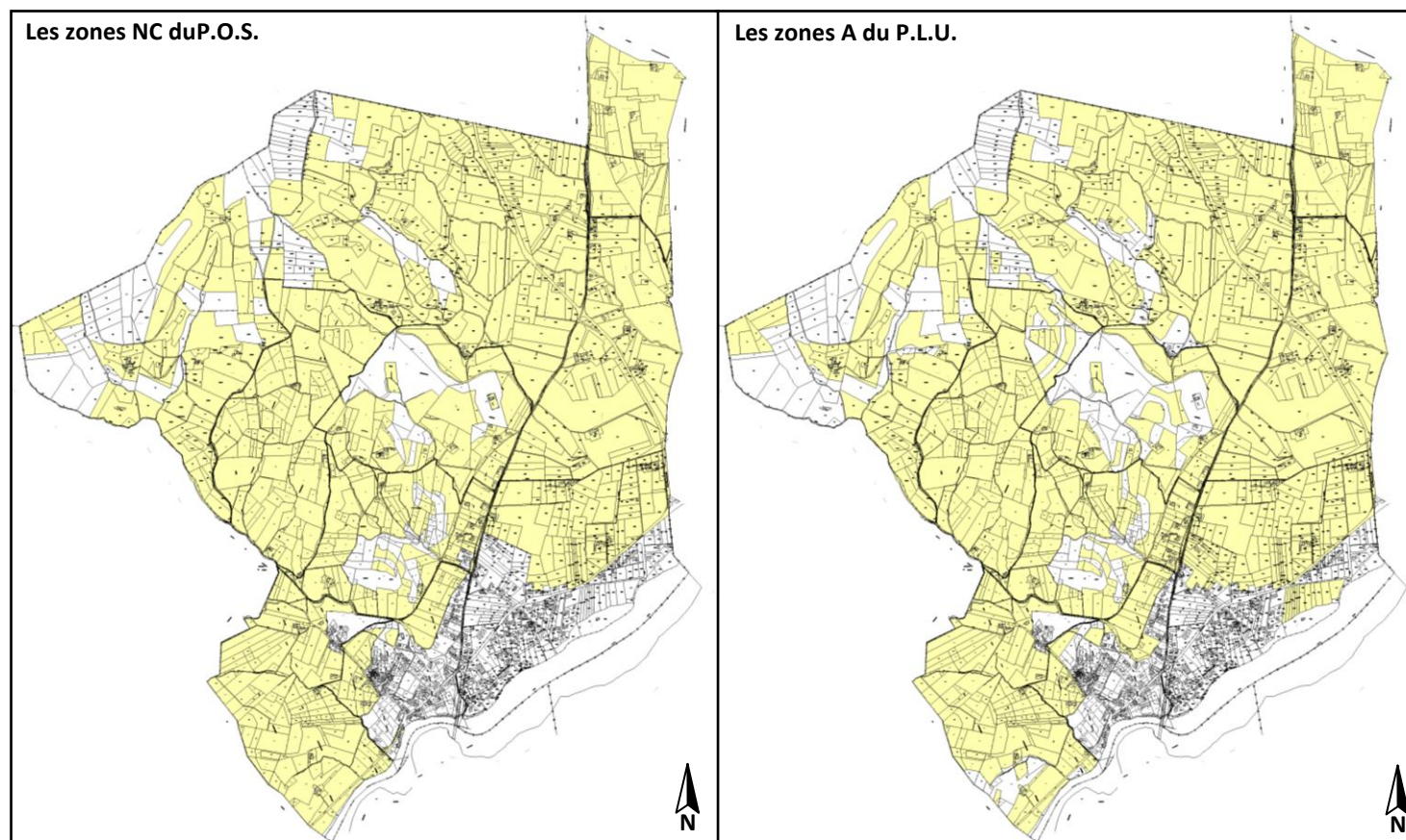
Ainsi, les élus de Roaix se sont attachés à mettre en place un tissu urbain cohérent et respectueux de l’environnement. Le reclassement des anciennes zones extensions, notamment au nord de la commune, permet notamment d’éviter toute possibilité de développement en tâche d’huile de la commune le long de la route de Villedieu et

ainsi d’éviter la consommation excessive de terres agricoles et naturels. La mise en place de ces zones urbaines permettra de renforcer le rôle central du vieux centre et de maintenir un bâti et une densité cohérente au sein du village.

b) Développement économique

Le diagnostic tend à montrer que Roaix possède un tissu commercial relativement peu développé mais adapté à la consommation quotidienne des habitants. Les services divers jouent également un rôle important dans l’économie du village. Ces activités se situent principalement dans le « nouveau centre ». De plus, Roaix possède également quelques activités artisanales et industrielles au sein de la zone d’activité communale.

Afin de maintenir et d’encourager le développement des activités commerciales sur le territoire communal, les zones urbaines permettent toute l’implantation d’activités,



du moment qu’elles restent compatibles avec les habitations alentours. De plus, la zone **2NA** du P.O.S., zones d’urbanisation à court terme à vocation d’activité, fortement bâtie aujourd’hui a été classée en zone **UE** du P.O.S. permettant son maintien et son évolution. A noter que la zone **UE** du P.O.S. a connu une très légère extension en intégrant une parcelle de la **NB** du P.O.S. en son sein.

Le diagnostic met également le rôle important de l’agriculture dans l’économie roaixoise, notamment par sa viticulture de qualité reconnue par un A.O.C. « Côtes du Rhône – villages ». Afin de permettre son essor et de la préserver de l’urbanisation, les élus ont défini une zone A au sein de laquelle seuls les bâtiments liés à l’activité agricole sont autorisés. On constate toutefois une légère baisse des surfaces dédiées à la

culture entre le P.O.S. et le P.L.U., d’environ 17 hectares, principalement dues à l’identification plus fines des zones naturelles de la commune (cf. V.1.3) et à la prise en compte des équipements dans des zones adaptées (cf. V.1.2). On note également qu’elles comprennent un sous-secteur **AI**, dédiée à la protection des linéaires boisés communaux (cf. V1.34).

Dans les zones urbaines se situent également deux terrains cultivés protégées par le PLU. Ces deux terrains, jouent plusieurs rôles majeurs. Elles permettent tout d’abord de conserver les vues, notamment sur le vieux centre, et participent ainsi à la sauvegarde du paysage communal. De plus, elles autorisent le maintien de l’agriculture qui a historiquement toujours été présente près et dans les zones urbaines.

Ainsi, le P.L.U. a pris en compte les besoins économiques de la commune, notamment par la mise en place de zones **A** adaptées et au règlementation plus stricte, ainsi que du maintien d’une zone UE dédiée aux activités économiques. La mixité fonctionnelle des zones urbaines est également encouragée par le règlement et permet de garantir le maintien d’un tissu d’activité dans les zones urbaines, notamment dans le nouveau centre.

c) Paysage

Le vieux centre possède plusieurs monuments historique et est d’une manière générale, fortement concerné par le bâti ancien. Afin de préserver ces qualités architecturales et historiques, il a été classé dans une zone **UA**, apte à garantir une qualité architecturale compatible avec les particularités du vieux centre.

Ce dernier est également perché à flanc de colline ce qui le rend visible depuis de nombreux endroits du village. Afin de conserver les vues et la qualité paysagère de Roaix, les O.A.P. ont notamment émis des prescriptions an terme de hauteur et d’implantation afin de respecter les cônes de vues.

Ainsi, dans le secteur « entrée du village ouest », l’O.A.P. limite les hauteurs à du R+0, afin de conserver les vues sur le vieux centre. Les constructions devront également, par leur implantation, laissé une fenêtre paysagère sur le village.

Le secteur « Astières/Grandes terres », quant à lui comporte également des prescriptions paysagères : ainsi les hauteurs des constructions sont limités à un maximum de R+1 et devront veiller à laisser une ouverture paysagère vers les Dentelles et le Mont-Ventoux. En complément, l’O.A.P. demande la conservation de la végétation existant autour du Vallat de Barbégières.

V.1.2. INFRASTRUCTURE ET EQUIPEMENTS

a) Déplacements

La commune de Roaix est correctement desservie par les axes viaires départementaux, notamment la RD975, 938 et 977. En terme de voirie interne, la commune possède un maillage assez dense.

Afin de maintenir la cohérence du maillage viaire, les O.A.P. comportent des prescriptions pour l’organisation du réseau viaire. Ainsi, dans le secteur de « entrée de village ouest », l’aménagement de la zone passera par une connexion au niveau du chemin de la Petite Jeanne mais également avec le lotissement situé à l’ouest du secteur, afin de créer une bonne cohérence dans les réseaux. Sur le secteur « les Astières/les Grandes Terres », aucune connexion ne pourra se faire avec la route des Princes d’Oranges, pour des raisons de sécurité et afin de ne pas gêner la circulation de cette voie. Une connexion est prévue au nord ouest du secteur avec la route de Villedieu et l’O.A.P. demande de ne pas fermer les possibilités de liaison avec le secteur sud.

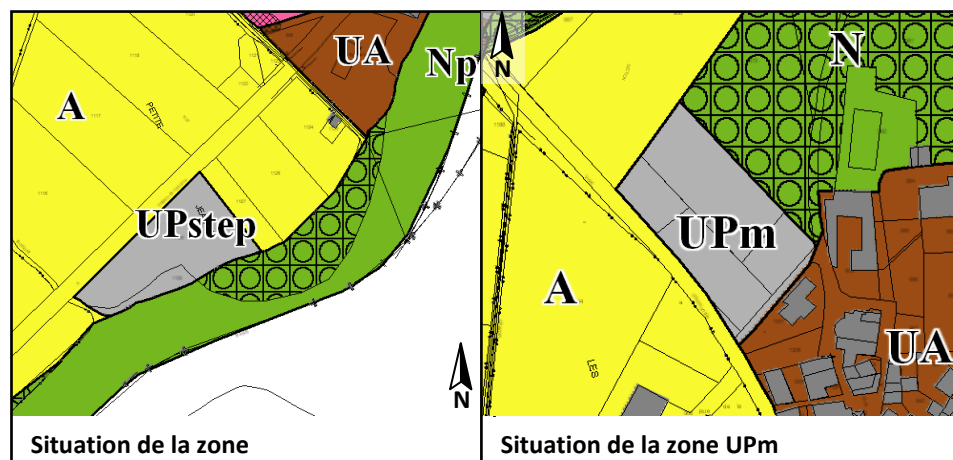
De même, les O.A.P. demande que le stationnement soit pris en compte à l’échelle de l’opération afin d’éviter tout encombrement. A l’échelle de la commune, le stationnement existant est suffisant au niveau de centre et aucun problème particulier n’est relevé.

Enfin un emplacement réservé a été défini afin d’améliorer les conditions de desserte vers le centre du village. Cet emplacement réservé se situe à l’ouest de la commune et vise à élargir la voie de desserte sur ce secteur, trop étroite à l’heure actuelle. On note que les nouvelles opérations ont déjà en partie améliorer cette desserte, par la création d’une voirie plus larges et bitumée. Enfin, en termes de transport en commun, Roaix reste peu desservie et bénéficiera de la mise en place d’un réseau de Transport à la demande (T.A.D.).

b) Equipements publics

Le développement démographique acceptable pour le territoire communal a été fixé en accord avec les capacités des équipements publics existants (écoles, équipements sportifs et de loisirs,...). Les perspectives de développement actuelles évitent donc la saturation des équipements communaux.

Pour assurer le bon fonctionnement du cimetière et de la S.T.E.P., les élus ont souhaités créer des zones **UP** dédiées a ces équipements. La zone **UPstep** reprend les anciennes zones les anciennes zones **4NA** et **4NAi1** du P.O.S., tandis que la zone **UPm** a été créée par le P.L.U., en reprenant l’emprise existante du cimetière. La mise en place de ces deux zones s’est faite sans consommation de terres agricoles ou naturelles, sur l’existant. Dans ces zones, seuls sont autorisés les travaux et installations nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.



b) Assainissement communal

L'ancienne station d'épuration communale, construite en 1978 et reposant sur une filière de type boues activées à faible charge et d'une capacité de 450 EH, rencontrait plusieurs problèmes identifiés dès 2009 :

- La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration été régulièrement dépassée par temps sec et par temps de pluie. En effet, la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration était de 75 m³/j. Sur les 25 journées de temps sec exploitables, elle a été dépassée 5 fois, avec une pointe à 86 m³/j. Quant à la capacité nominale en pointe horaire, de 9.4 m³/h, elle n'a pas été atteinte (pointe horaire maximale enregistrée par temps sec : 6.2 m³/h).
- Le **réseau d'eaux usées était sensible aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes**, avec environ 40% du volume total journalier sur la journée moyenne de temps sec.
- **La qualité du rejet était également variable**. Des départs de boues étaient signalés (développement de bactéries filamenteuses), et par fortes précipitations, les ouvrages pouvait être lessivés.
- Enfin, un autre élément important, **la capacité nominale de traitement de la station d'épuration existante (450 EH) était atteinte de façon chronique** et n'était pas compatible avec les objectifs de développement de la commune pour les années à venir.

Cette situation n'étant pas satisfaisante tant sur le plan règlementaire qu'environnemental, la commune de Roaix a engagé la construction d'une nouvelle station d'épuration permettant de traiter les effluents collectés au niveau du village, les secteurs des Neufs Sommées et de Chaud d'Abrieux, mais également de prendre en compte la population supplémentaire en période estivale ainsi que l'augmentation future de la population.

Les travaux sont aujourd'hui achevés et la nouvelle station présente les caractéristiques suivantes :

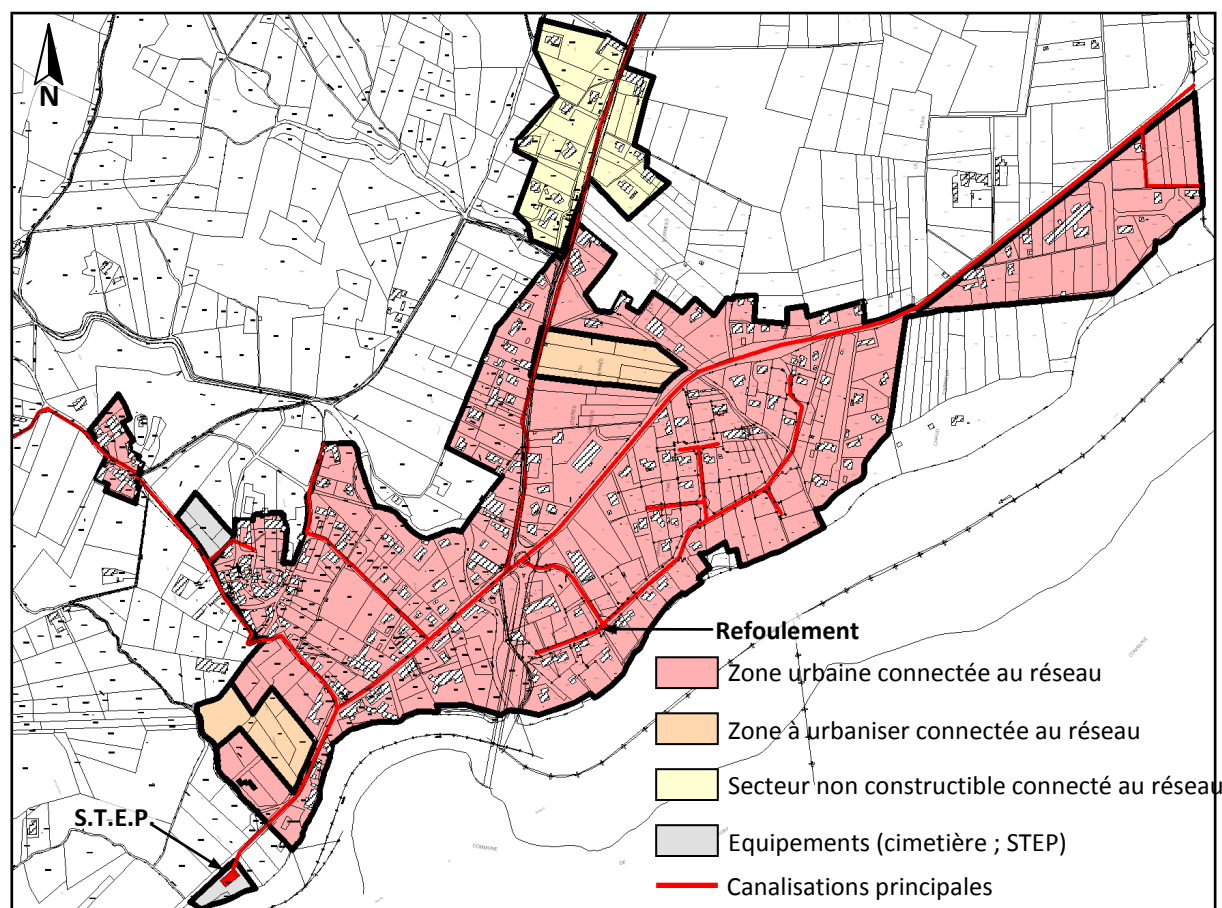
- Un procédé de traitement **biologique aérobie à biomasse fixée, de type disques biologiques**. Les supports de la microflore épuratrice sont des disques partiellement immergés dans l'effluent à traiter et animés d'un mouvement de rotation, lequel assure à la fois le mélange et l'aération.
- Un capacité nominative de 1 100 E.H., apte à répondre aux besoins de la commune jusqu'au environ 2030.
- La station dispose d'un poste de relevage en tête d'admission, d'une capacité de 25m³/h, alimentant le dispositif de prétraitement, de type tamis rotatif. Après traitement, l'eau est transférant dans le clarificateur séparant les eaux claires des boues. La production de boue de la station est d'environ 36kg de matière sèche par jour en moyenne et de 50kg de matière sèche dans les conditions nominatives de la station.
- Le milieu récepteur est l'Ouvèze.
- Les objectifs de rendement minimal de la station sont, pour le DBO5 est de 70% (25mg/l), de 75% pour le DCO (125mg/l) et de 90% pour les MES (35mg/l).
- La charge d'entrée dans les conditions nominatives est estimée à :

Les derniers bilans réalisés sur la station d'épuration montrent que les charges hydrauliques et organiques reçues sont inférieures à 50% de la capacité nominale de la station. Ainsi, les ouvrages disposent d'une capacité permettant d'accepter la charge polluante supplémentaire prévue au projet de PLU. Toutefois, le réseau de collecte est très sensible aux eaux claires parasites d'origine météorique qui occasionnent de nombreux déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Consciente de cette problématique, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un programme de travaux visant à réduire l'entrée des eaux claires dans le réseau de collecte.

Charges de temps sec – condition nominative	
Paramètre	Charge
Volume journalier	215 m ³ /j
DCO	132 kg/j
DBO ₅	66 kg/j
MES	77 kg/j
NTK	15 kg/j
Pt	2.2 kg/j

Grâce à cette nouvelle station, la commune de Roaix est dans la mesure d’assurer un développement respectueux de l’environnement, limitant au maximum les incidences sur l’Ouvèze, rivière fragile. A noter que le réseau d’assainissement dessert toutes les zones urbaines, ainsi que le secteurs des Astières. Toutes les constructions ont l’obligation de ce raccorder au réseau d’assainissement collectif dans les urbaines et à urbaniser.

Seules les zones agricoles et naturelles, dont le développement restera limité, sont en assainissement non collectif. Lorsque le réseau existe, les constructions doivent être raccordés au réseau d’assainissement.



d) Eau potable

L’alimentation en eau potable de la commune de Roaix est assurée par le Syndicat des Eaux Rhône Aygues Ventoux dont la société fermière et la SAUR. L’eau qui alimente Roaix provient du champs de captage du Grand Mornas, source principale de la production du syndicat (70% de la production, soit environ 4 million de m³) et transite via des canalisations en provenance de Rasteau.

Par ailleurs, afin d’éviter tout risque de contamination de la nappe, le règlement précise au sein des secteurs concernés par le périmètre de protection rapprochée du captage des Ramières, que toute nouvelle construction y est interdite.

Le réseau d’eau potable de Roaix ne présente pas de fragilité et la croissance démographique prévue est cohérente avec les capacités de production de la SAUR.

La ressource en eau n’est donc pas menacée, ni en qualité ni en quantité, par le développement projeté de Roaix.

e) Communication numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s’agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans toutes les zones urbaines que : toute nouvelle construction à usage d’habitation ou d’activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques sont donc prises en compte par le PLU.



Qualité de l’eau distribuée en 2015 Source : A.R.S.

BACTERIOLOGIE (n/100 mL)	NITRATES (mg/L)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d’une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L’eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l’agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/L)	Teneur en calcium et en magnésium dans l’eau, exprimée en degré français (°F). Il n’y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 35 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 19 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 5,8 mg/L Valeur moyenne : 3,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 19 Valeur moyenne : 23,7 °F Valeur minimale atteinte : 19,3 °F Valeur maximale atteinte : 30,8 °F

PESTICIDES (µg/L)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/L).
Nombre de prélèvements : 11 Valeur maximale atteinte : 0,041 µg/L Nombre de mesures : 4543 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/L)
Oligo-élément présent naturellement dans l’eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/L).
Nombre de prélèvements : 11 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,15 mg/L Valeur moyenne : 0,122 mg/L

Qualité de l’eau distribuée par la SAUR Secteur Vaucluse.

V.1.3. INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT COMMUNAL

a) *Cadre méthodologique*

Dans le cadre du P.L.U., les élus ont souhaité identifier des milieux naturels aptes à favoriser la fonctionnalité du territoire communal et essentiels au maintien de la biodiversité. Pour ce faire, un cadre méthodologique strict a été mis en place afin de dégager les enjeux écologiques du territoire, via notamment le croisement des données disponibles.

Ainsi, dans un premier temps, est identifié et étudié la situation des zones d’inventaire et de protection déjà présentes sur le territoire afin de situer les premières zones où des enjeux écologiques ont déjà été soulevés. La situation et les données des zones sont ensuite confrontées à une première photo interprétation afin d’estimer l’état des milieux les composants, notamment :

- Si les milieux présents sont susceptibles de présenter les caractéristiques des milieux ayant justifié le classement de la zone (pelouses sèches, ripisylves, zones rocailleuses, etc.).
- Estimer l’occupation des sols actuelle au sein de la zone d’inventaire ou de protection : état de l’urbanisation, zones agricoles intensifs ou extensifs, état des boisements, etc.).

Cette première analyse permet de déterminer les zones où les enjeux sont plus importants et si des connections entre les zones d’inventaires sont possibles.

Une seconde photo-interprétation est ensuite menée à l’échelle du territoire dans le but d’identifier des secteurs, hors zones de protection ou d’inventaires, susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l’écologie communale, notamment en constituant un réservoir de biodiversité à l’échelle communale. Pour cette identification de ces zones d’intérêt, plusieurs critères sont retenus, notamment :

- La diversité des milieux que présente l’ensemble identifié ;
- La présence ou non de zones humides, mares, ou autres éléments ponctuels ou sensibles (garrigues, pelouse sèches, marais, etc.);
- Pour les zones agricoles, la présence ou non d’un réseau de haies bocagères ;
- La superficie des boisements ;
- La situation de l’ensemble identifié vis-à-vis des zones urbaines ou des zones de protection et d’inventaire identifié ;
- La distance et les milieux entre chaque ensemble d’intérêt ;
- La situation géographique et topographique de l’ensemble ;
- etc.

Cette seconde analyse permet de dégager de potentiels réservoirs à l’échelle de la commune, en complément des zones de protection ou d’inventaire déjà répertoriées. Elle permet également d’estimer les potentiels liens qui peuvent s’opérer entre ces ensembles via une la présence d’éléments naturels ponctuels ou la composition même des milieux interstitiels susceptibles d’agir sur leur perméabilité, c'est-à-dire la facilité avec laquelle la faune peut traverser une zone. Beaucoup d’éléments rentrent alors en compte : distances entre les ensembles, occupation du sol des milieux interstitiels, présence d’obstacles, etc.

Vient ensuite la prise en compte des documents supra-communaux ou complémentaires (comme le S.Co.T., le S.R.C.E.), etc, pour assurer que les ensembles et continuités repérés sont cohérentes avec des ceux repérés par ces documents et éventuellement compléter l’étude par leurs données.

Ces données sont ensuite confrontées aux résultats d’inventaire communaux, via notamment l’analyse de la base de données Silene et de la LPO PACA, afin de déterminer les espèces à enjeux présentes sur le territoire, hors espèces relevées par les Z.N.I.E.F.F. ou les zones Natura 2000, les milieux d’intérêts pour ces espèces (ont-ils bien été pris en compte ?) et les menaces potentielles qui peut faire peser le P.L.U. sur ces espèces.

A la suite de ces trois analyses, une carte schématique des enjeux est réalisée afin de hiérarchiser les enjeux des ensembles repérés et d’envisager les outils nécessaires à leur protection. Le P.L.U. peut alors estimer :

- Les zones à forts enjeux où des protections renforcées sont nécessaires (zones **Np** inconstructibles, trame E.B.C., etc.)
- Les zones naturelles plus « banales » où des protections plus simples suffisantes (zone **A** et **N** classique).
- Des zones de continuité écologique, pouvant nécessiter des outils de protection compatibles avec les activités humaines ou, à l’inverse, les limitant (zone **AI**), selon l’importance des continuités repérées (structurantes ou marginales).

La dernière étape consiste en un passage sur le terrain, permettant, via des relevés floristiques, faunistiques et des recherches de traces si les enjeux préalablement identifiés trouvent une réalité pratique (une zone naturelle peut présenter, en théorie, des très forts enjeux écologiques mais en pratique, être assez peu riches (espèces végétales banales, peu de faunes à enjeux, etc.) ou peu usité par la faune).

Grâce à ces analyses, le P.L.U. peut alors mettre en place les outils nécessaires à la protection, la valorisation ou la restauration des milieux naturels, corridors et réservoirs écologiques.

Limites et difficultés potentielles :

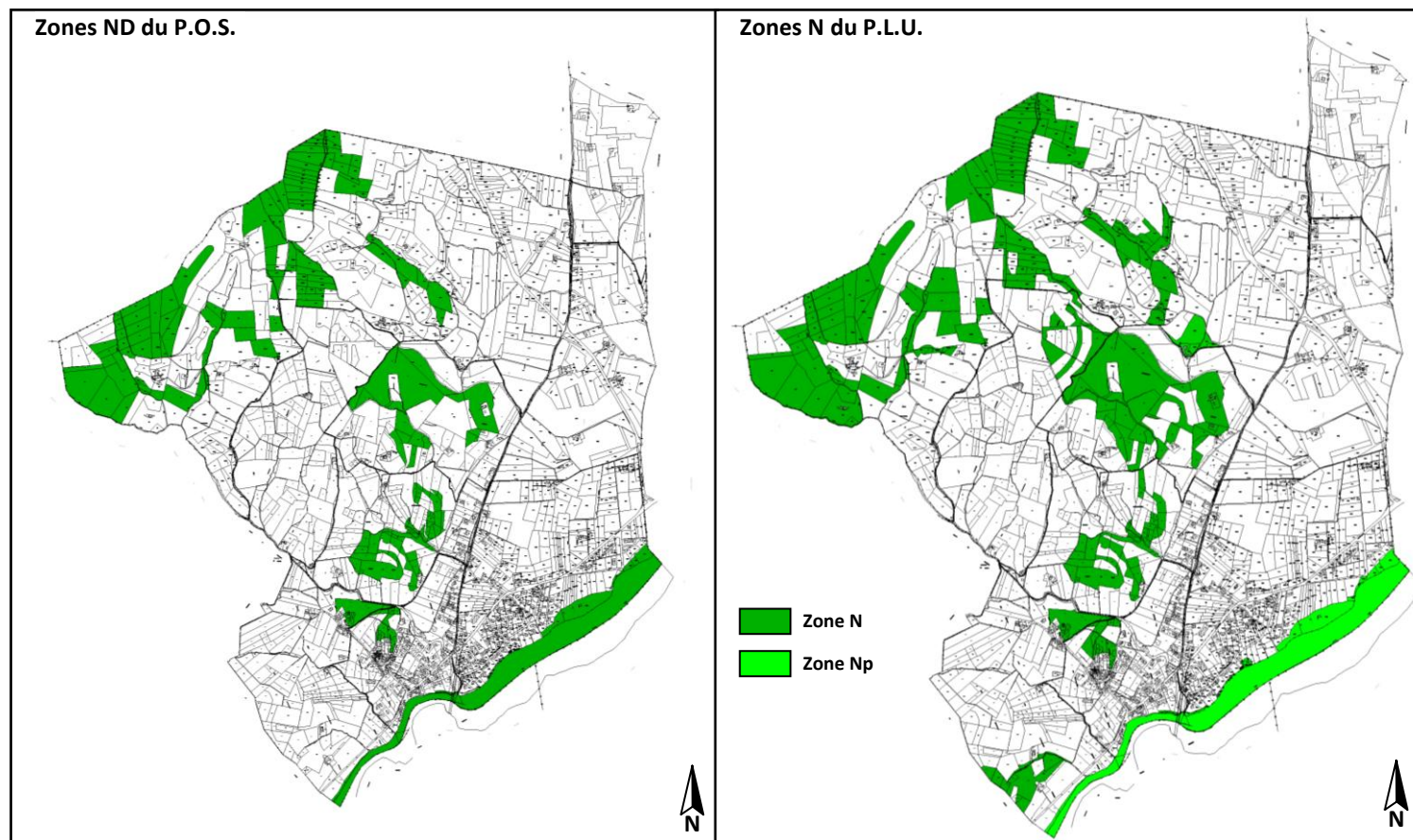
Comme toute chose, cette méthodologie a des limites et peut rencontrer certaines difficultés. Parmi les limites les plus fréquentes on compte :

- La non exhaustivité des bases de données floristiques et faunistiques. D’une manière générale, les bases naturalistes ne sont pas inépuisables, certains taxons peuvent, en fonction des communes et des experts la prospectant, être moins renseignée que d’autres. A titre d’exemple, l’avifaune est, en règle générale, une des catégories les plus complètes des bases communales, du fait de l’abondance d’experts en la matière et des nombreuses zones de protection dédiée aux oiseaux (Z.P.S. par exemple). A l’inverse, l’ichtyofaune est généralement absente, tout comme les données sur les mycètes ou les bryophytes.
- Le statut biologique des espèces relevées (reproduction, chasse, etc.) est en général difficile à déterminer.
- Des erreurs d’interprétations des photos aériennes sont possibles mais peuvent être rectifiées grâce aux données de terrains.
- L’estimation de la perméabilité d’un milieu dépend de l’espèce concernée. Ainsi, un hérisson, un triton palmé et un cerf n’ont pas les mêmes capacités de mouvement et de franchissement des obstacles. L’estimation pour la faune en général est donc basée sur des données globales ne prenant pas toujours en compte les spécificités de chaque espèce.

Parmi les difficultés fréquentes :

- L’identification des espèces ou des milieux, sur le terrain ou via les plateformes participatives tels que la base de la LPO PACA, peut parfois poser problème, voir être source d’erreur.
- L’obsolescence des données peut parfois poser problème.

b) Identification, protection et incidences sur les milieux naturels



La commune de Roaix est surtout marquée par la présence de l’Ouvèze, qui traverse son territoire du sud-est au nord-est. Malgré la proximité des zones urbaines et les crues torrentielles de la rivière, sa ripisylve reste bien présente sur Roaix. L’Ouvèze est le seul réservoir de biodiversité identifié au S.R.C.E. sur la commune et est couverte par une Z.N.I.E.F.F. de type II (n°83-113-100, « l’Ouvèze ») et une zone Natura 2000 (cf V.2). Elle constitue ainsi un espace naturel de grande qualité, essentielle dans à l’écologie communale, qui au P.L.U. s’est vu protégé par une zone **Np**, au sein de laquelle aucune construction n’est autorisé.

En plus de ce milieu remarquable, la commune de Roaix est parcourue d’éléments naturels plus petits, comme par

exemple le bois d’Autanne, au centre de la commune, ou de petite partie d’élément plus important. Si la montagne de Ventabren est bien plus présente sur le territoire de Rasteau ou de Saint-Roman-de-Malegarde, elle marque Roaix de son empreinte par une topographie beaucoup plus accidentée au nord ouest de la commune et la présence de boisements importants. Ce petit massif constitue un réservoir de biodiversité très important pour les communes qu’elles traversent, souvent très agricole et pauvre en espace naturel. Sa protection est donc essentielle pour la protection de la biodiversité roaixoise.

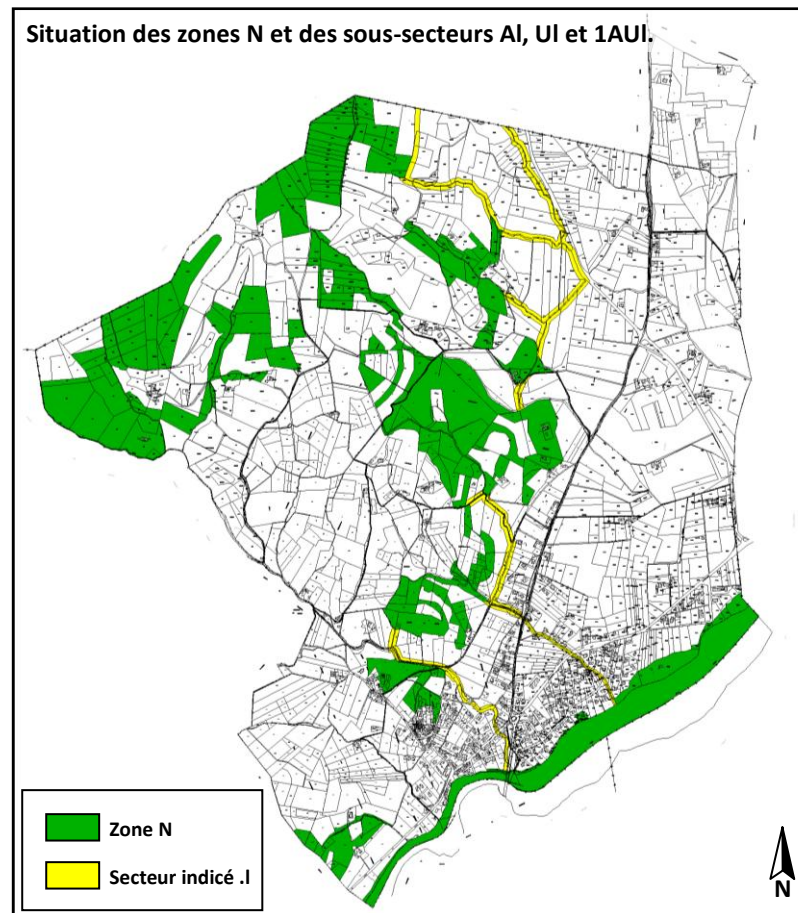
L’agriculture s’est également frayée un passage au travers de ces boisements et sur ces coteaux, amenant des ouvertures qui peuvent avoir un intérêt pour certaines espèces floristiques. Par ailleurs, ces zones cultivées sont souvent accompagnées d’un paysage bocager, plus ou moins dense, qui peut favoriser la circulation de la faune au sein des espaces agricoles. On note enfin que Roaix ne présente que très peu de milieux ouverts naturels. Les boisements communaux sont repérés au P.L.U. et classés en zone **N**, afin d’assurer leur protection.

Enfin, la commune est également parcourue par des petits cours d’eau, permanents ou pérennes, aux ripisylves bien présentes, y compris dans les zones urbaines. Outre ces ripisylves, des linéaires boisés parcourent également la commune, reliant en général les divers boisements entre eux. Afin d’assurer la préservation de ces éléments de liaison, les élus ont souhaités mettre en place d’un secteur spécifique de la zone **A**, le secteur indiqué **AI**, dans lequel les linéaires boisés doivent être conservés sur une largeur minimale de 15 mètres ou, lorsqu’ils sont constitutifs d’une ripisylve, d’une largeur minimale de 8 mètres de part et d’autre du cours d’eau. Si les coupes sont autorisées, elles ne peuvent en revanche remettre en cause la cohérence du linéaire inclus dans la zone **AI**. Les zones **AI** jouent également un rôle de zone tampon, puisque aucune construction n’y est autorisée, maintenant ainsi un recul minimal entre les boisements ou ripisylves et les éventuelles constructions de la zone agricole ou naturelle.

En zone urbaines, la zone **AI** se traduit en sous secteur des zones urbaines concernées (également indicé **.I**) qui jouent le même rôle, bien que les secteurs soient plus réduits que dans les zones agricoles, du fait, notamment des contraintes imposées par l’urbanisation existante. Dans ces secteurs, les linéaires boisés devront être conservés sur un largeur de cinq mètres de part et d’autres du cours d’eau. A noter que le PPRi de l’Ouvèze impose, pour des raisons de sécurité, un recul par rapport au talweg des Vallats dans cette zone, venant assurer un recul par rapport au cours d’eau et leur ripisylve essentielle à leur fonctionnalité écologique.

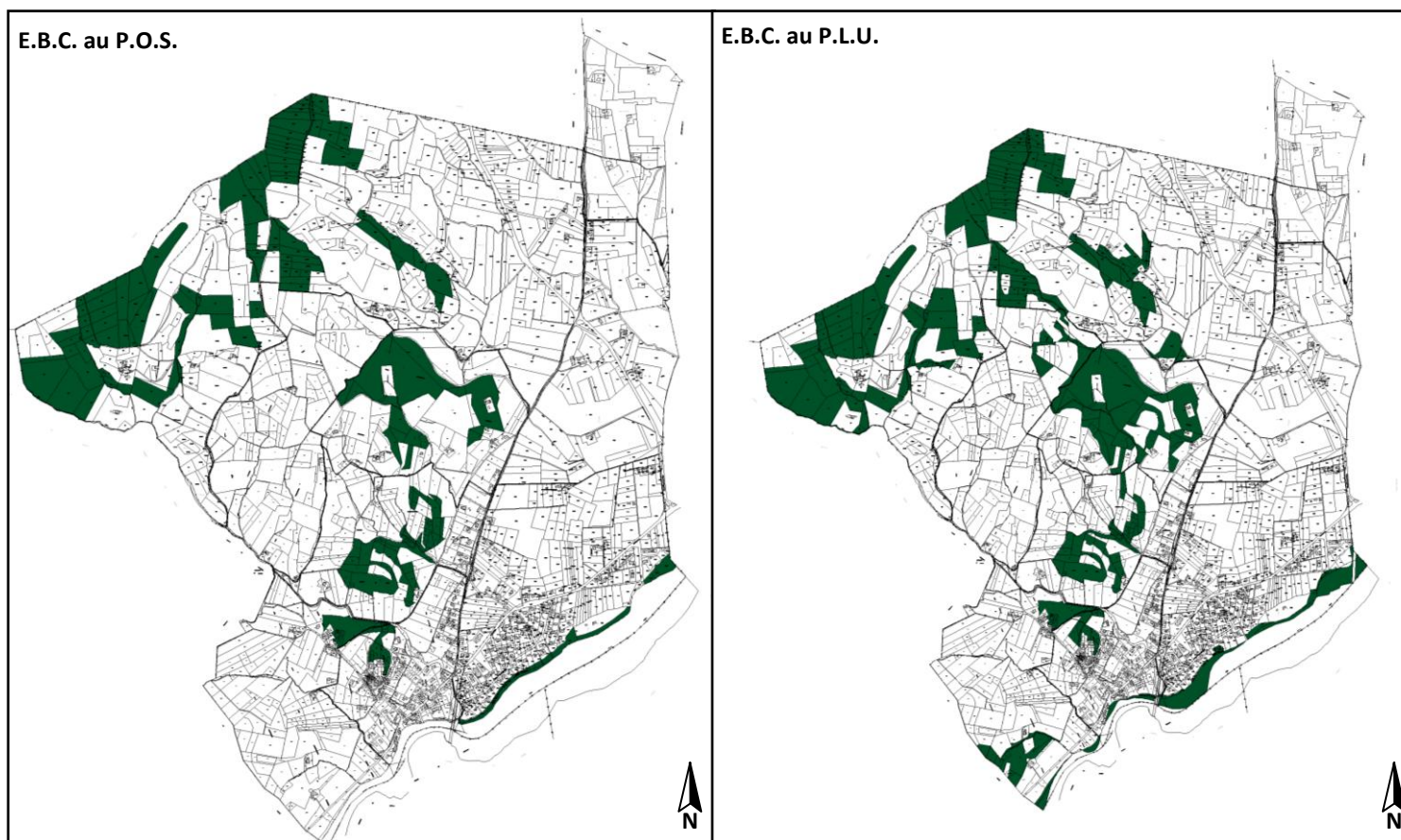
Ces nouveaux sous-secteurs permettent de garantir le maintien d’un linéaire cohérent d’une largeur minimale 15 mètres, sans pour autant geler les possibilités d’évoluer aux franges de ses linéaires. La protection de ces éléments est essentielle dans la mise en place d’une trame verte et bleue pertinente et permet de favoriser le déplacement de la faune sur l’ensemble du territoire communal.

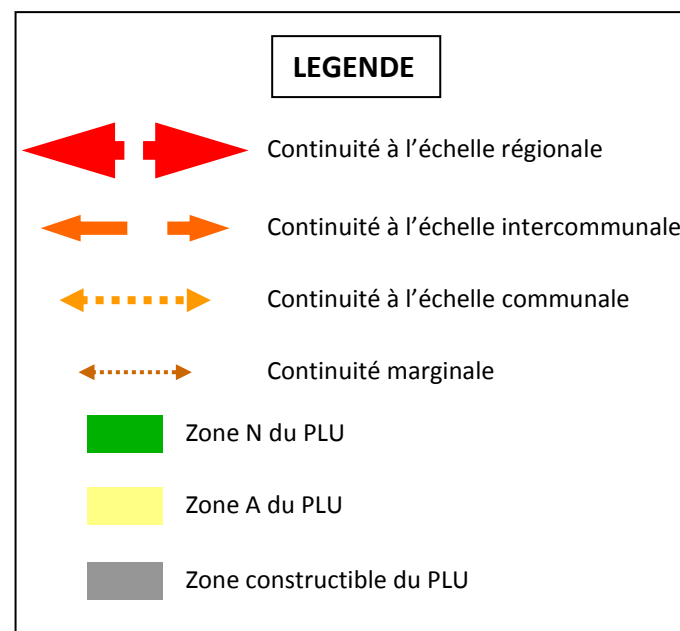
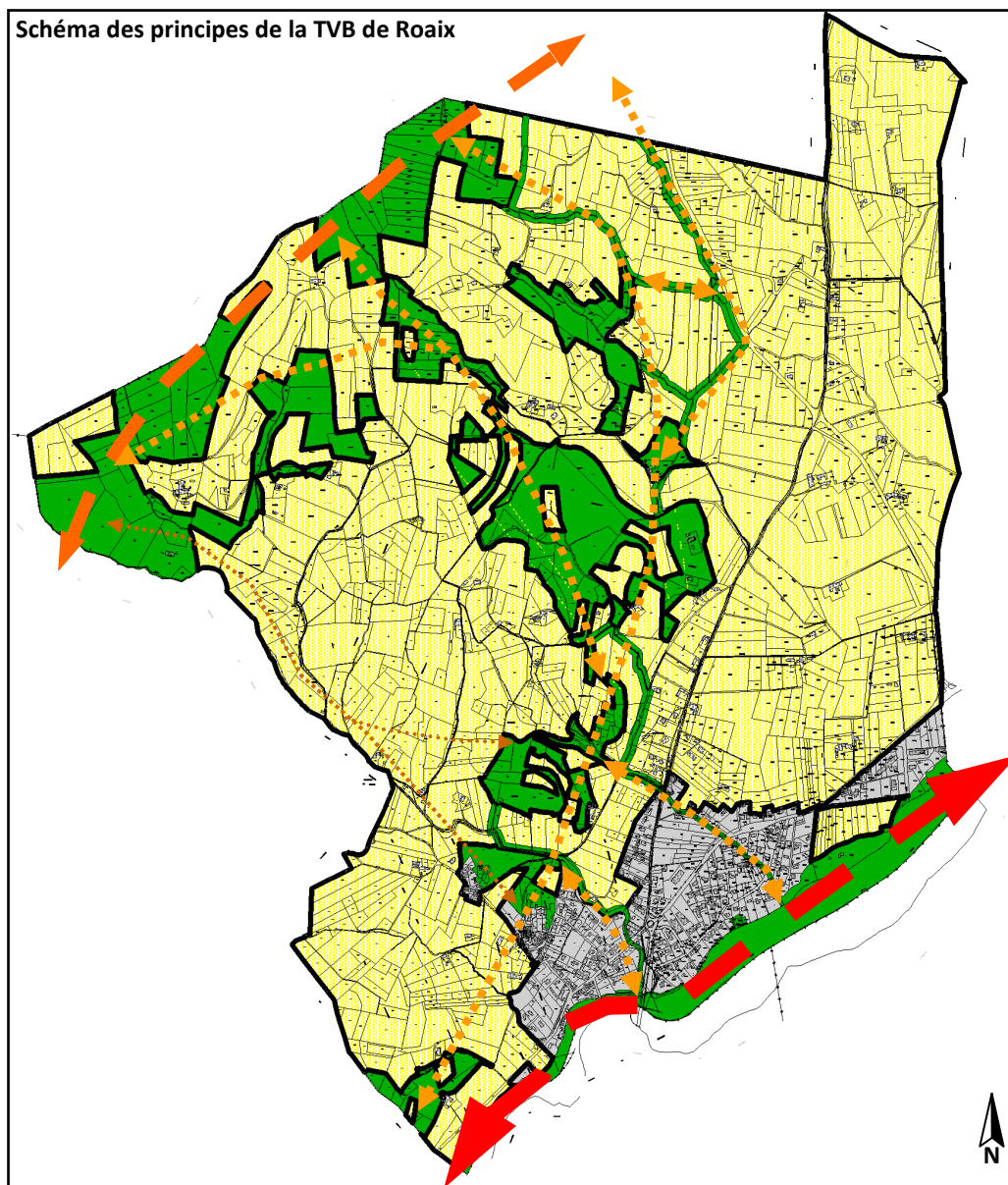
La prise en compte plus large des éléments naturels roaixois à notamment mener à une hausse des zones protégées. Ainsi, au P.O.S., on comptait environ 90 hectares classés en zone **ND**, contre environ 115 hectares au P.L.U., soit une hausse de 20% environ. A cela s’ajoute également la mise en place des zones **AI** qui couvre environ 9,5 hectares au totale de linéaire boisé.



En complément de classement de la protection de ces ensembles naturels en zone **N**, les élus ont identifiés des boisements importants sur lesquels une trame E.B.C. serait pertinente pour garantir leur maintien. Au P.L.U., près de 100 hectares de boisements sont placés sous une trame E.B.C., soit presque 90% des espaces naturels repérés. Les E.B.C. sont plus présents que dans le P.O.S. où il couvrait que 77 hectares de boisement.

Ces mesures d'identification et de protection sont en faveur de la biodiversité communale et visent particulièrement à prendre en compte la trame verte et bleue sur le territoire communal, notamment via la protection de réservoir de biodiversité et les linéaires boisés les reliant (cf. carte page suivante)





L'Ouvèze joue un rôle structurant dans la trame verte et bleue de Roaix, notamment par son rôle de réservoir de biodiversité et crée une continuité aquatique à l'échelle régionale.

Ensuite, la montagne de Ventabren, au nord ouest de Roaix a également rôle structurant : d'une part le massif montagneux s'étend sur plusieurs communes, permettant une circulation de la faune sur celles-ci. D'autre part, la plupart des boisements roaixois sont reliés à cette montagne.

Les boisements internes jouent, par leur profil et leur situation, un rôle essentiel dans la circulation de la faune à l'intérieur du territoire communal. La présence de nombreux linéaire boisée, souvent en lien avec des cours d'eau permet un lien entre la plupart des grands éléments naturels de la commune et favorise grandement les continuités à l'intérieur de la commune.

Enfin, on compte également quelques continuités dites « marginales », qui s'appuient sur des éléments plus ponctuels et moins développés. A ce titre, le système bocager relativement bien développé des cultures participe à ces continuités, ainsi que plusieurs petits linéaires plus ou moins affirmés.

Ainsi, le P.L.U. a pris en compte les différents éléments naturels et constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire communal de Roaix et a mis en place des outils pour assurer leur protection et leur maintien. L’incidence de ces mesures est globalement positive.

b) Incidences sur la faune et la flore communales

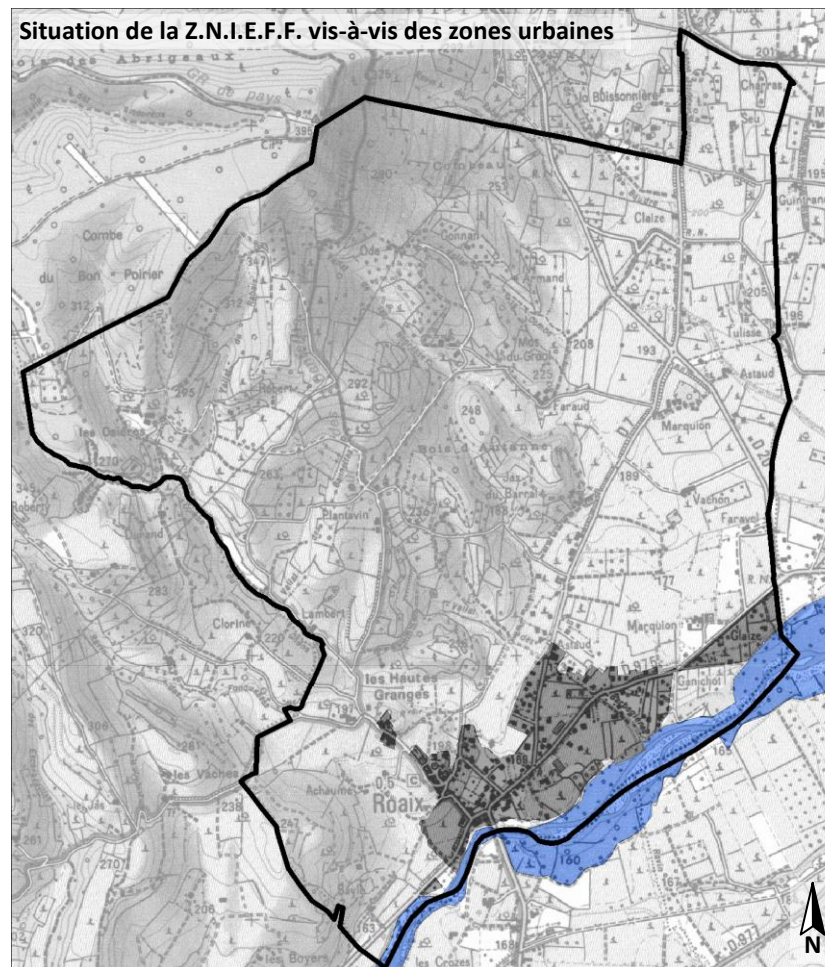
Historiquement, le village de Roaix s’est développé très proche de l’Ouvèze, ce qui induit une relation écologique très forte avec la rivière. Cette dernière est concernée par plusieurs périmètres d’inventaires et de protection :

- La Z.N.I.E.F.F. de type n°83-113-1000 « L’Ouvèze », qui couvre la rivière sur seize communes d’Entrechaux à Bedarrides.
- La Zone Spéciale de Conservation FR9301577 « L’Ouvèze et le Toulourenc », qui couvre l’Ouvèze et ses affluents principaux sur près de 24 communes.

Ainsi les zones urbaines bordent le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. et une infime partie de ces dernières est comprise dans la Z.N.I.E.F.F. de type II. Cependant, il convient de noter que le PLU a pris de nombreuses dispositions supplémentaires pour la protection de l’environnement. Parmi les dispositions les plus importantes, la meilleure prise en compte de l’Ouvèze et de sa ripisylve, via l’élargissement de la zone **N** et la mise en place d’un E.B.C. sur ces éléments boisés, ainsi que l’identification des linéaires boisés permet une meilleure protection des milieux associés à l’Ouvèze, notamment les milieux 77-141 (forêts galeries méditerranéennes à *Salix*) et 44-61 (ripisylves méditerranéennes à peupliers), fortement potentiels sur la commune et recensés par la zone Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze

De plus, les zones d’extension de l’urbanisation ont été définies en prenant en compte leur lien potentiel avec l’Ouvèze et de manière plus éloignés des berges. Elles sont placées sur des zones aujourd’hui cultivée, notamment de vignes, en cœur de milieu urbain et présentant une faible diversité dans les milieux présents. Enfin, la zone **1AU** du nord comprend un sous-secteur **1AUI**, permettant de conserver la ripisylve située au nord-est de la parcelle et son O.A.P. prend en compte le recul réglementaire de 20 mètres par rapport au talweg du Vallat imposé par le PPRI de l’Ouvèze, ce qui limite grandement son impact sur ces ripisylves.

Concernant l’impact sur la flore déterminante de la Z.N.I.E.F.F., force est de constater que les mesures de protection amener par le P.L.U. réduit fortement les risques de destruction de *Erianthus ravennae*, très probable sur les bords de l’Ouvèze et ses bancs sablonneux. Les zones d’extensions de l’urbanisation proches des ripisylves comprennent également des



mesures afin de limiter leur impact sur celles-ci et doivent respecter un recul important qui limite les interactions négatives. Ainsi, l’impact sur *Erianthus ravannae* du P.L.U. reste très faible. Une autre espèce remarquable est identifiée au sein de la Z.N.I.E.F.F., *Orchis coriophora subsp. fragrans* ou orchidée à odeur de vanille, espèce méditerranéenne qui affectionne les milieux secs. Elle est classée quasi-menacée à la liste rouge des orchidées de France métropolitaine. Cependant, la faible représentation des milieux ouverts et secs sur Roaix rend sa présence très peu probable sur le territoire. L’impact sur la flore déterminante et remarquable relevée par la Z.N.I.E.F.F. est donc très faible et les mesures de protection adoptée permettent de garantir le maintien des milieux essentielles pour les espèces potentielles sur la commune.

Au niveau de la faune, le P.L.U. a également un impact limité sur les espèces remarquables relevées par la Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze. Le *Papilio Alexanor* ou grand sélisier est un lépidoptère de la famille de papilionidés qui se trouve généralement dans des milieux très secs et rocailleux ensoleillés, sa présence sur le territoire est donc très peu probable ou limitée au transit, du fait de l’absence de milieux favorables à cette espèce sur Roaix. A l’inverse, le codulégastre annelée (*Codulegaster boltoni immaculifrons*) est un odonate anisoptère inféodé au cours d’eau et zones humides est fortement probable sur les bords de l’Ouvèze ou les ripisylves des cours d’eau communaux et être potentiel être touché par les zones d’extension du P.L.U. Cependant, les protections instaurées par le P.L.U. permet de limiter l’atteinte aux milieux d’intérêts pour cette espèce et les incidences sur celle-ci reste très faible.

Enfin, l’apron du Rhône (*Zingel Asper*), endémique du bassin rhodanien, est aujourd’hui devenu très rare dans les eaux vauclusiennes mais sa présence dans l’Ouvèze reste potentielle. Le P.L.U. ne porte pas atteinte et n’instaure pas de nouveaux obstacles sur le Rhône et la mise en place de la nouvelle STEP permet d’assurer un traitement des eaux satisfaisant. De ce fait, le P.L.U. ne gêne pas la circulation de l’ichtyofaune et limite la pollution de l’Ouvèze. Son impact sur l’apron du Rhône reste donc limité, ainsi que son impact général sur l’ichtyofaune d’intérêt relevé par la Z.N.I.E.F.F. (*Barbus meridionalis* – barbeau méridional ; *Chondrostoma toxostome* – toxostome ; *Leuciscus soufia* – blageon) et sur les mollusques aquatiques (*Moitessieria puteana*).

Concernant l’avifaune remarquable relevé par la zone Z.N.I.E.F.F., on relève plusieurs espèces ripicoles et inféodées au cours d’eau comme *Alcedo Atthis* (le martin pêcheur d’Europe), *Charadrius dubius* (le petit gravelot), *Cinclus cinclus* (Cingle plongeur), *Merops apiaster* (guêpier d’Europe) et *Riparia riparia* (hirondelle de rivage). L’impact du P.L.U. sur ces espèces, et notamment des zones d’extensions urbaines, est très faible grâce aux mesures de protection adoptée, notamment pour les berges et le ripisylves. Quelques espèces forestières, voir urbaines, sont également relevées, comme *Dendrocopos minor* (pic épeichette), *Otus scopus* (petit duc scoops) et *Galerida cristata* (Cochevis huppé) sur lesquelles le PLU n’a pas d’impact particulier, les zones urbaines en général se situant loin des boisements et les protection, notamment l’E.B.C. définies par le P.L.U. permettant de maintenir ces milieux.

Ainsi, globalement, les incidences du P.L.U. sur la faune et la flore communale, notamment celle de la Z.N.I.E.F.F., restent limité, les extensions de l’urbanisation prévue se situant sur des terrains agricoles, notamment des vignes, présentant une faible diversité de milieu et peu d’intérêt pour les espèces relevées.

c) Consommation d’énergie et émission de gaz à effet de serre

Le résidentiel et les transports sont les principaux postes consommateurs d’énergie à Roaix. L’augmentation de la population d’ici 10 ans va engendrer des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. L’objectif de la commune est d’agir pour limiter au maximum cette augmentation.

Il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d’urbanisme du précédent document d’urbanisme. En effet, l’urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant,

et avec une certaine densification. La commune de Roaix doit veiller à compenser ces nouvelles consommations d’énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adaptés à la situation.

Pour compenser la hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d’organiser des cheminements doux, ainsi que d’assurer un meilleur maillage des voiries et leur élargissement afin de fluidifier les circulations dans le village et favoriser l’essor des modes doux de déplacement (emplacement réservé n°1 identifié au plan de zonage permettant de prévoir la réalisation d’une voirie au gabarit adapté aux déplacements doux entre le centre du village et la zone 1AUp). L’urbanisation des zones **1AU** passera aussi par la structuration d’une réseau viaire et doux cohérents, selon les principes des orientations d’aménagement et de programmation (OAP). Il y a donc des enjeux en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements routiers passe par une densification des secteurs déjà urbanisés. L’objectif est de renforcer la cohérence urbaine de Roaix et de valoriser le lien au centre ancien des zones urbaines. Ainsi, les zones urbaines existantes sont destinées à être densifiées grâce à un règlement et des OAP du PLU qui favorise une typologie plus variée dans les formes d’habitat (logements groupés, petits collectifs, densité, règles de prospects, etc.). L’objectif est de favoriser un habitat plus compact, permettant de réduire les impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre. De plus, le règlement du PLU n’interdit pas l’utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s’attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l’intérêt patrimonial du territoire.

Enfin, le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du PLU précise la volonté des élus dans ce domaine : éviter l’étalement urbain, densifier les zones constructibles existantes, combler les dents creuses, encourager la réalisation de constructions économes en énergie, etc., sont autant d’enjeux qui permettent de répondre à la problématique de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

La hausse de la population d’ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l’environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de cheminements doux et la structuration d’un réseau cohérent, en évitant la surcharge.

V.1.4. RISQUES ET NUISSANCES

a) Risque inondation

De part sa situation en bord de l’Ouvèze, le village de Roaix est très fortement concerné par le risque inondation de l’Ouvèze. On constate notamment qu’une partie de l’urbanisation déjà existante se trouve dans la zone d’aléa rouge et rouge hachurée, soit un risque d’aléa fort, où le principe du PPRi est d’interdire toute construction.

Le P.L.U. a pris en compte le PPRi via le report de l’enveloppe de ce dernier sur le plan de zonage et le règlement renvoie aux dispositions réglementaires du PPRi les projets inclut dans l’enveloppe. De même, l’intégralité du dossier du PPRi est annexé au P.L.U..

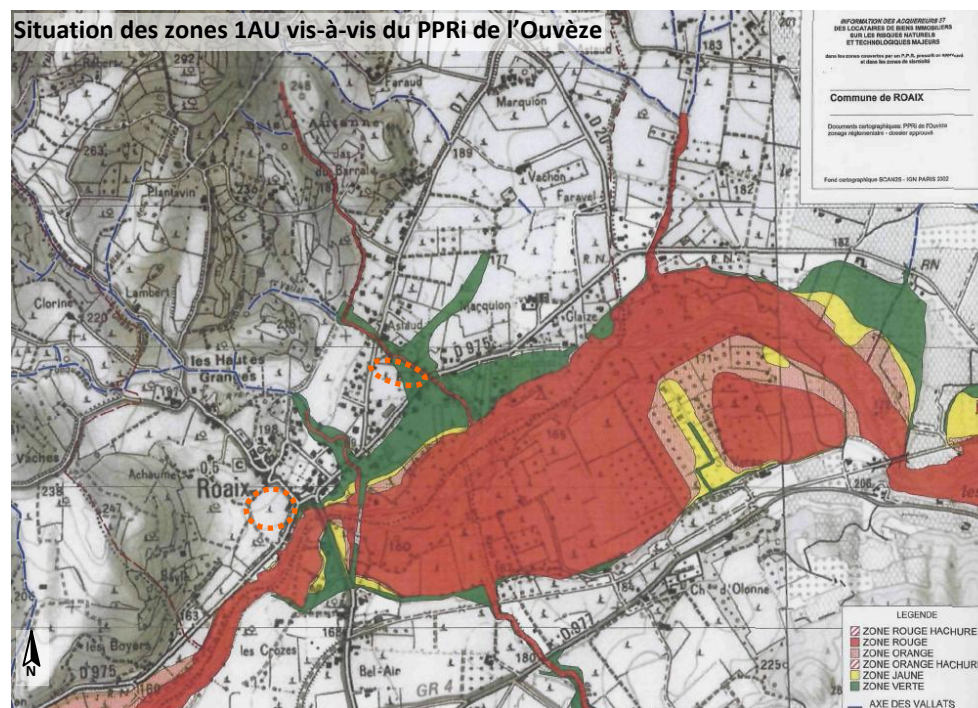
Concernant les zones d’extensions de l’urbanisation, elles ont été définies de façon à ne pas augmenter l’exposition au risque des personnes. La zone **1AU** au nord est concernée sur une petite partie de sa surface par la zone verte du PPRi, correspondant à la zone d’aléa résiduel. La zone **1AU** est régie par une O.A.P. intégrant directement les retraits réglementaires par rapport au talweg des Vallats imposés par le PPRi. La zone **1AU** au sud se situe en dehors de l’enveloppe du PPRi.

Globalement, le P.L.U. a donc bien pris en compte les risques d’inondation identifié au PPRi de l’Ouvèze, en l’intégrant dans son règlement et en favorisant des zones d’extensions urbaines situées dans des zones peu ou pas touchée par ce risque.

b) Feu de forêt

Les massifs du nord de Roaix et les zones agricoles proches des boisements sont touchés par un risque incendie de forêt « fort » et « moyen ». Afin de prendre en compte ces zones de risques accrus, du fait la densité des boisements ou de leur aridité, le P.L.U. a mis en place des indices .f2 et .f3.

On note que les zones concernées sont avant tout des zones naturelles et agricoles, au sein desquelles les possibilités de constructions sont déjà limitées. Le P.L.U. a pris des dispositions complémentaires afin de limiter l’exposition au risque dans les secteurs .f2 et impose également des structures de voiries spécifique dans les zones .f2 et .f3 afin d’assurer une circulation plus aisée des véhicules de lutte contre l’incendie.



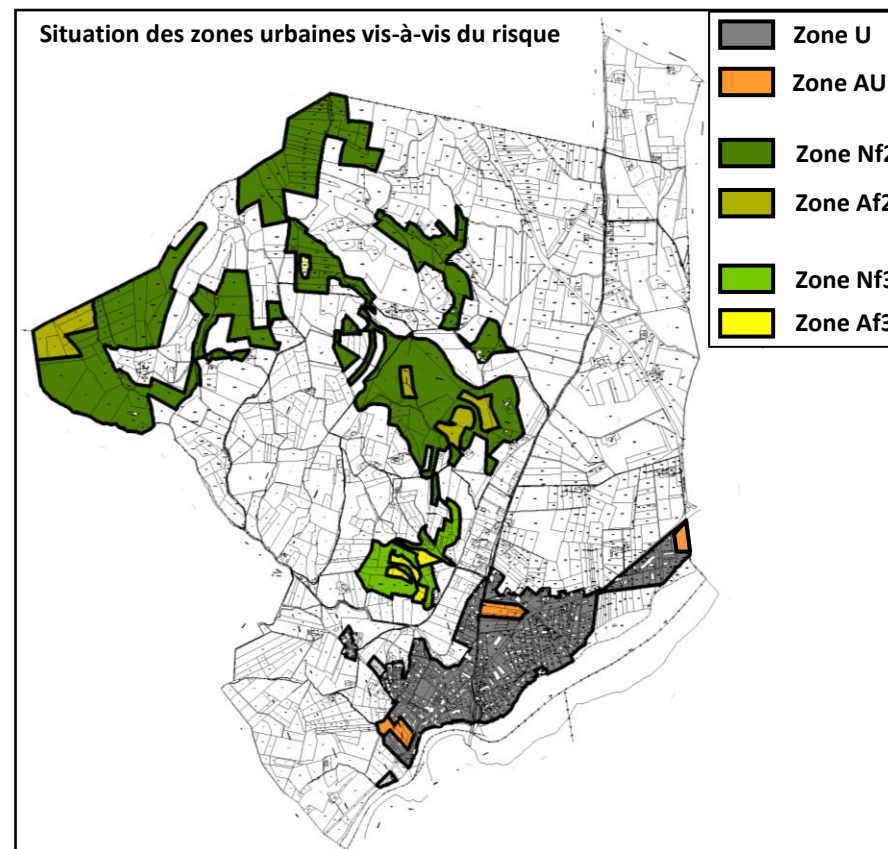
Le P.L.U. a donc pris en compte le risque incendie de forêt dans ces objectifs de développement et a inclus dans son règlement, graphique et écrit, des dispositions supplémentaires pour limiter l’exposition au risque.

On note que les zones urbaines du village se sont tenues à l’écart du risque incendie. Les zones d’extensions urbaines ne sont également pas concernées par ces risques.

c) Lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le P.L.U. interdit les activités nuisantes dans les secteurs d’habitat.

Le P.L.U. présente des mesures visant à faire face à des problèmes en matière d’accès, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création ou l’élargissement de voies.



– V.2. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 –

V.2.1. RAPPELS DES CARACTERISTIQUES DES ZONES NATURA 2000 DE ROAIX

Le territoire de Roaix est concerné par une zone Natura 2000 avec laquelle le village peut entretenir des liens écologiques : la zone spéciale de conservation « L’Ouvèze et le Toulourenc », codifiée FR9301577, dont une partie traverse le territoire communal. La forte proximité des zones urbaines de cette zone Natura 2000 induit des liens forts avec cette dernière.

Z.S.C. FR9301577 « L’Ouvèze et le Toulourenc »

Date de l’arrêté : 23/02/2010

Superficie : 1245 hectares

DOCOB en animation

« L’Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d’eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L’ensemble formé par ces deux cours d’eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d’altitude : les influences méditerranéennes de l’aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l’amont.

*L’habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est assez bien représenté, notamment sur l’Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d’eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l’Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.*

*Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d’intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d’une colonie de reproduction de *Vespertilion* à oreilles échancrées d’importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l’Ouvèze pour chasser. »*

Vulnérabilité :

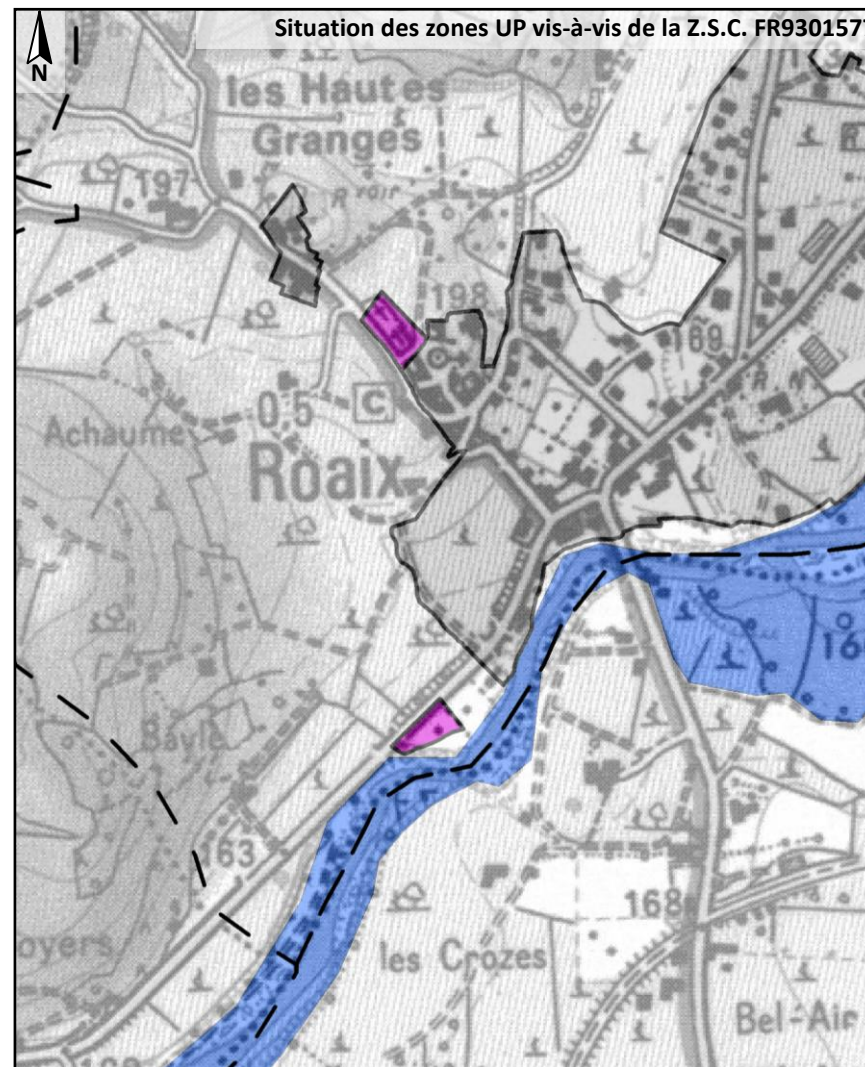
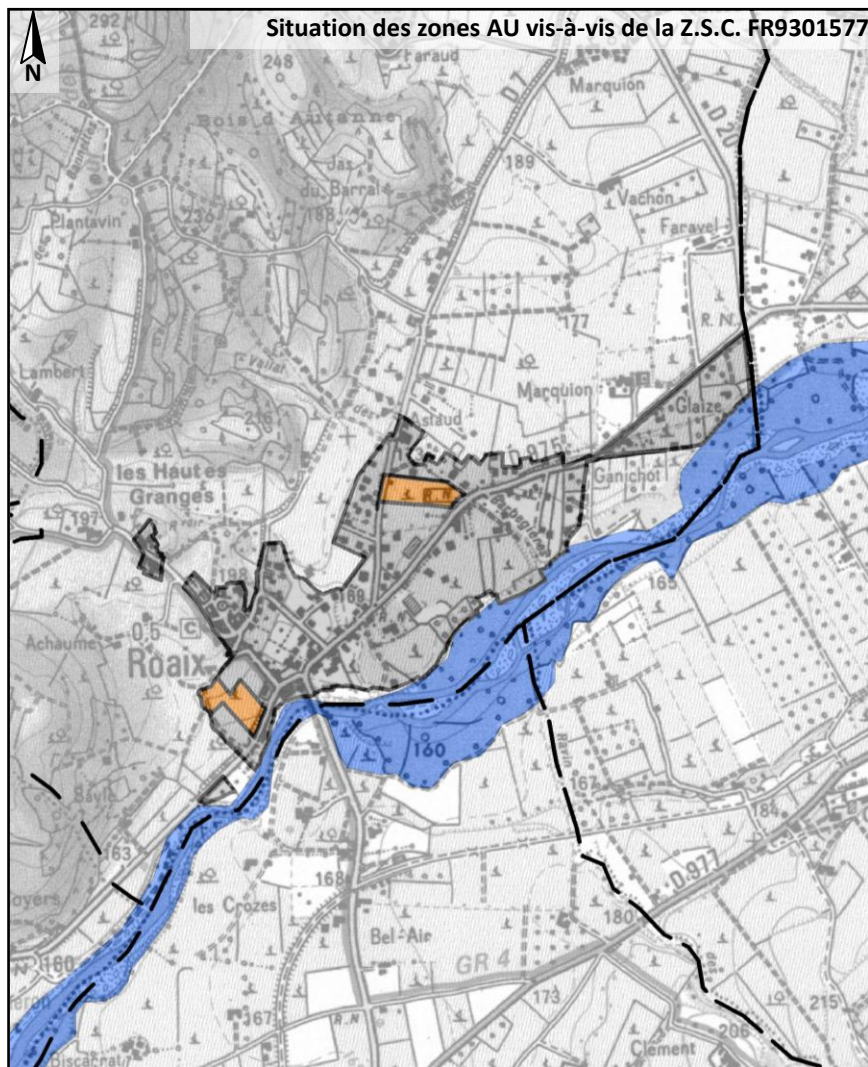
L’Ouvèze est une rivière particulièrement fragile, ayant de multiples causes de dégradations :

- Prélèvements agricoles (irrigation) en période d’étiage,
- Drainage et reconversion des prairies humides en cultures
- Arasement des ripisylves
- Pollutions diverses des eaux
- Comblement ou assèchement de mares ou points d’eau, nécessaires à la reproduction des amphibiens
- Altérations ponctuelles du lit mineur : extractions des matériaux, décharges sauvages, remblais
- Développement de plantes envahissantes exogènes, comme la Jussie.

Titre 4 – Incidences sur l'environnement

Enfin, les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. ont été définies en prenant en compte l'existant. Elles n'étendent pas l'urbanisation vers l'Ouvèze et ne consomment pas de terrains naturels ou de zones susceptibles d'abriter un habitat Natura 2000. Elle ne vient pas aggraver une situation existante grâce aux règles de protection de l'Ouvèze et au respect du PPRI de l'Ouvèze.

Globalement, le P.L.U. n'a donc qu'une incidence très faible sur les habitats et la flore ayant motivé le classement de la zone Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc ».



b) Incidences sur la faune ayant justifié le classement en Natura 2000

Pour l'entomofaune, le P.L.U. de Roaix et les zones de développement urbain n'ont pas d'incidences particulières sur les odonates ayant justifié le classement des zones Natura 2000, à savoir la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*). Si la zone **1AU** du nord de la commune (secteur « Astière/Les Grandes Terres ») comprend, au nord-est, la ripisylve du Vallats de Barbégières, ses préconisations d'aménagement imposent la conservation de ces éléments boisés et le respect d'un recul minimal de 10 mètres par rapport au talweg du Vallat. Il convient également de signaler que la ripisylve du Vallat est aujourd'hui peu marquée et que les secteurs **1AUI** définis permettront une meilleure protection de cette dernière. Ainsi, la zone **1AU** du nord communal comprend des dispositions particulières pour sauvegarder les atteintes aux habitats d'intérêt pour les odonates qui la bordent, ce qui réduit grandement son impact sur ce taxon. La zone **1AU** du sud du village (« entrée de village ouest») ne comprend pas d'habitat d'intérêt pour les odonates mais sa proximité de l'Ouvèze rend la présence d'individu en transit possible. Néanmoins, au vu de sa situation et des zones urbaines alentours, l'impact sur les odonates de cette zone reste très faible.

Pour les lépidoptères, le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et l'écaïlle chinée (*Euplagia quadripunctaria*) ont justifié le classement de la zone en Natura 2000. Le damier de la succise fréquente notamment une grande variété des milieux humides (prairies humides, tourbières) y compris de faible superficie, notamment des zones « d'interface » comme les lisières forestières. Sur Roaix malgré la faible représentation de ces habitats et de l'absence, selon les bases Silene, de sa plante hôte *Succisa pratensis*, l'espèce doit être considérée comme potentielle, notamment en transit. L'écaïlle chinée est présente dans des milieux très variés (humides, xériques, voir anthropisés) et pond sur des nombreuses plantes communes (ronces, chardon, etc.). L'impact des zones **1AU** sur ces deux espèces reste faible, les deux zones se situant sur des zones agricoles très ouvertes, où la variété des plantes est très pauvre du fait des traitements phyto-sanitaires. Les protections des Vallats de la Barbégières de la zone nord vient de plus limiter les atteintes à un habitat potentiellement intéressant pour le damier de la succise. Les zones **Up** ne devraient pas connaître d'évolutions majeures et reprennent une situation existante, leurs impacts sur ces espèces restent également négligeables.

Enfin, pour les coléoptères, deux espèces ont justifié le classement de la zone Natura 2000 : la lucarne cerf-volant (*Lucarnus cervus*) et le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*). Bien que leur métabolisme soit très différents (la lucarne cerf-volant est saproxylique tandis que le grand capricorne est xylophage), ces deux espèces sont liées aux vieux chênes, notamment en milieux forestiers mais peuvent se trouver sur d'autres essences et sur des arbres isolés, même au sein d'un tissu urbain. A ce titre, leur présence doit être considérée comme potentielle sur Roaix, notamment sur la ripisylve de l'Ouvèze et celles de ses affluents. Les zones **1AU** sont toutes deux peu arborées et la zone du nord comprend des mesures de protection pour maintenir la ripisylve du Vallat de la Barbégières. Pour les zones **UP**, le cimetière ne possède pas d'arbres pour l'accueil de ces insectes, tandis que la zone **UPstep** n'est pas amenée à se développer de manière importante ce qui ne menace pas directement la végétation existante. Le P.L.U. n'a pas d'incidences significatives sur ces espèces et l'identification des secteurs indicé **.I**, ainsi que le classement de la ripisylve en zone **Np** avec une trame E.B.C. constitue une mesure favorable pour ces insectes.

Concernant l'ichtyofaune, on relève surtout la présence du barbeau méridionale (*Barbus meridionalis*), du blageon (*Teleste souffia*), du Chabot (*Cottus gobio*) et du toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*). Le P.L.U. n'aura pas d'incidence sur l'ichtyofaune, les zones urbaines et à urbaniser m'amenant pas de nouveaux ouvrages sur l'Ouvèze. La zone **1AU** du nord comprend également des mesures de protection du Vallat de Barbégières, affluent de la rivière. On note que la station d'épuration communale récente permettra de répondre à la croissance démographique et améliore grandement le traitement de l'eau sur la commune, ce qui limite les futures pollutions de l'eau dues à l'habitat.

Titre 4 – Incidences sur l’environnement

Enfin, pour les mammifères ayant justifié le classement des zones Natura 2000, on constate que la majeure partie des espèces relevées sont des chiroptères (cf. tableau ci-après). Globalement, si les chiroptères relevés sont bien potentiels sur la commune, notamment sur les berges de l’Ouvèze, les flancs de la Montagne de Ventabren et les ripisylves qui parcourent le territoire, le P.L.U. n’a pas d’incidences significatives sur eux. En effet, les zones d’extension de l’urbanisation correspondent à d’anciennes zones urbaines et sont donc dans un tissu déjà urbanisé. Elles ne touchent pas des zones d’habitats potentielles pour les chiroptères, sauf pour la zone nord, dont la ripisylve au nord-est de celle-ci peut potentiellement servir pour la chasse. Elle inclut des mesures pour protéger cette ripisylve. Le milieu urbain dans lequel les zones **AU** se situent réduit également leur intérêt pour la chasse de ces espèces. Cependant, on note que l’extension de l’urbanisation peut potentiellement engendrer une hausse de la pollution lumineuse, qui restera minime et comprise dans le halo déjà existant de Roaix. Cette gêne potentielle est compensée par l’identification et la meilleure protection des berges de l’Ouvèze ainsi que des linéaires boisés présents (secteurs indicés .I) sur le territoire communal, qui assure la protection des zones d’habitat et de chasse des chiroptères potentiels sur Roaix.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Chasse/transit
Miniopteridae			
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Cavernicole - cavités naturelles, installations abandonnées : mines, tunnels	Linéaires boisés/boisements
Rhinolophidae			
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Milieus chauds, kartsiques et semi ouverts avec une diversité d'habitats importante	Linéaires boisés/ripisylves/lisières
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Plaines et zones de moyenne montagne - Boisement feuillu ou mixtes - Caves/greniers/tunnels/Ponts/cavités...	Linéaires boisés/boisements/cours de ferme et cours d'eau
Vespertilionidae			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastella</i>	Boisements ouverts	Boisements ouverts
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Vallées boisées de basse altitude, feuillues ou mixtes. Potentiel dans les prairies et pâtures avec des haies hautes. Potentiel près des plans d'eau	Canopées / pâtures
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Thermophile, chasse dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricoles extensifs.	Milieus ouverts chauds
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Thermophile, chasse dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricoles extensifs.	Milieus ouverts chauds

Enfin, l'impact sur le castor d'Europe (*Castor fiber*), est également faible, notamment grâce aux protections adoptées pour les berges de l'Ouvèze et le maintien des ripisylves de ces affluents (secteurs indicés .I)

Ainsi, le P.L.U. de Roaix n'a pas d'impact significatif sur les zones Natura 2000. La zone 1AU du nord est la seule à border un milieu naturel potentiellement sensible mais adopte des mesures d'évitement importantes (maintien du linéaire boisé et recul par rapport au talweg du Vallat) qui garantissent le maintien de ces éléments naturels.

Les zones UP, par leur situation, leur évolution limitée et les équipements apportés (notamment la S.T.E.P.) ne présentent pas non plus d'incidences sur la zone Natura 2000 de l'Ouvèze. La nouvelle S.T.E.P. garantit également un meilleur traitement des eaux usées, en accord avec le développement projetés de la commune et diminue ainsi les impacts de l'urbanisation sur la qualité des eaux de l'Ouvèze.

A l'échelle communale, le P.L.U. a adopté des protections afin de mieux prendre en compte l'Ouvèze et ses affluents (zones Np, secteurs indicés .I) et bénéficie à l'ensemble de sa biodiversité.

– V.3. OUTILS DE SUIVI ET MESURES COMPENSATOIRES –

V.3.1. MESURES D’EVITEMENT ET COMPENSATOIRES

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l’étude des incidences du PLU sur l’environnement.

a) Les mesures d’évitement

D’une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l’environnement et permettent d’éviter les nuisances. Il s’agit notamment :

- de la protection cours d’eau et ripisylves associées via un classement en zone naturelle et la protection des linéaires aquatiques secondaires ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- de la préservation des espaces à forts enjeux écologiques grâce à un zonage et une réglementation adaptée ;
- la maintien d’une zone urbaine compacte, sans extension sur les zones naturelles ou agricoles ;
- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorisent, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (20 logements par hectares) et de la délimitation de l’enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d’accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;

Il faut noter également que ce document d’urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

b) Les mesures de réduction et de compensation

Bien que les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l’environnement, l’extension des zones constructibles sur la zone agricole et l’augmentation de la population conduit à des incidences négatives sur l’environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d’urbanisation future (espaces non bâtis voués à l’urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d’ores et déjà été mises en place par le PLU.

Les mesures de réduction :

- Les extensions de l’urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- La délimitation de la zone urbaine s’intègre à l’objectif de renforcement de la centralité du village ancien de Roaix ;

- Ces extensions s'appuient sur des terrains présentant peu d'enjeu paysager et n'affectent pas les zones à forts enjeux naturels. Elles sont intégrées au tissu urbain ;
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.

Les mesures de compensation :

- Aucune extensions à vocation d'habitat sur les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- Préservation des linéaires boisés et ripisylves importantes via la création de secteur indicé .I, assurant leur maintien ;
- Classement de l'Ouvèze en zone **Np**, inconstructible et mise en place d'un E.B.C. plus cohérent sur sa ripisylve ;
- Renforcement de la protection des espaces naturels et prise en compte des éléments de continuité écologique ;
- Renforcement du centre du village à travers une densification des espaces d'urbanisation prioritaire ;
- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

V.3.2. LES OUTILS DE SUIVI

a) Rappels réglementaires

Rappelons que d’après l’article R123-2 §6 du Code de l’Urbanisme :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;... »

Par ailleurs, l’article L.153-27 du Code de l’urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Ainsi, la collectivité se doit d’effectuer un suivi de son document d’urbanisme afin d’en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s’appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au P.L.U..

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d’indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l’état de l’environnement du territoire communal de Roaix, du fait qu’ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d’amélioration ou de dégradation de l’environnement, sous l’effet notamment de l’aménagement urbain.

b) Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l’objet d’un contrôle dans le temps afin de juger de l’évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l’environnement.

Titre 4 – Incidences sur l’environnement

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d’apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Mérindol, dans le respect des grands objectifs d’équilibre énoncés par le code de l’urbanisme. Il s’agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l’urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l’urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, conforter la couronne périphérique Ouest, etc.).

- **En matière d’occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d’urbanisme ont-elles été optimisées et l’objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d’infrastructures et d’équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux a répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.

- **En matière d’enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l’urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l’urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
L’habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : * Nombre d’habitants supplémentaires * Evolution du nombre de ménages * Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements) - Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés : * Evolution des résidences principales selon le statut d’occupation (propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé * Densité des logements à l’hectare des opérations nouvelles	* Insee. * Filocom. *AOS (Autorisation d’occuper le sol).	2 à 3 ans

<p>Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant</p>	<p>- Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Mise en valeur de l'entrée du village et traitement paysager des franges de la zone urbaine * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) * Les élargissements et créations de voirie ont-ils été réalisés ? * Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? * Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil. * Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune. * Analyse de l'augmentation du trafic routier. 	<p>2 à 3 ans</p>
<p>Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</p>	<p>- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * AOS. 	<p>2 à 3 ans</p>
	<p>- Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. * AOS. 	<p>2 à 3 ans</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - L'objectif zéro nouvelle construction au sein des secteurs Np t-il été atteint ? - Les zones N et A ont-elles connues un mitage ? - L'objectif de protection des zones N a-t-il été atteint ? - Les secteurs indicés J ont-ils permis le maintien, la restauration et la protection des linéaires et ripisylves concernés ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. 	<p>2 à 3 ans</p>

<p>L’urbanisation s’est-elle faite en lien avec la politique d’équipements, notamment en matière de déplacement doux ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les chemins d’accès et voies nouvelles ont-ils cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? - Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d’aménager ou autre procédure d’urbanisme délivré au sein des zones 1AU. * Dossier de procédure d’évolution du PLU. * Evolution du cadastre et observation de terrain. * Avancement des E.R. 	<p style="text-align: center;">9 ans</p>
<p>L’urbanisation s’est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Roaix?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l’objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d’eau, et/ou coupes d’arbres) ? - Les boisements classés en zone N ont-ils été préservés, hormis évolution naturelle, maladie, etc. ? - La protection de la ripisylve de l’Ouvèze a-t-elle été respectée, notamment ces Espaces Boisés Classés ? - L’identification des continuités et réservoirs de la commune a-t-elle profité à la biodiversité communale ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. * Inventaire naturaliste. 	<p style="text-align: center;">2 à 3 ans</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la capacité des ressources en eau potable ? - Norme de la station d’épuration ? - Les secteurs d’assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ? - Etat de la remise à la norme des installations d’assainissement individuel ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. 	<p style="text-align: center;">1 an</p>

– V.4. ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX –

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».*

Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Concernant le PLU de Roaix, celui-ci doit être compatible avec le SCOT du Pays de Voconces, le SDAGE Rhône Méditerranée, et prendre en compte a minima le SRCE de la Région PACA.

V.4.1. ARTICULATION DU P.L.U. AU S.D.A.G.E. RHONE MEDITERRANEE

OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE PLU
<p>Orientation 1 : S’adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le PLU de Roaix se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p>Orientation 2 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques d’inondation notamment par l’intégration du PPRi de l’Ouvèze. Le règlement encadre également la gestion de l’eau via l’article 4 dans chaque zone.</p> <p>Au sein des zones à urbaniser (zones AU), le PLU prévoit des règles visant à intégrer la problématique des eaux pluviales liée à une urbanisation nouvelle, à travers les OAP.</p>
<p>Orientation 3 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les caractéristiques écologiques du territoire communal. Ainsi, des dispositions spécifiques ont été établies afin de permettre le maintien des fonctionnalités écologiques de l’Ouvèze, des linaires boisés et des ripisylves de la commune, notamment de leur rôle de corridor écologique. Le PLU ne prévoit d’ailleurs aucune atteinte à ces milieux en termes d’urbanisation.</p>
<p>Orientation 4 : Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</p>	<p>L’enveloppe constructible du PLU a été délimitée autour du village et sur l’existant afin de ne pas étendre et/ou densifier l’urbanisation sur des secteurs éloignés de toutes les commodités (services, commerces, équipements). Cette prise de position permet également de limiter les déplacements motorisés et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux. Il encourage, via les O.A.P. notamment, une mixité dans l’offre de logements, favorisé la mixité sociale.</p>

<p>Orientation 5 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</p>	<p>La réflexion menée sur les zones d’aménagement futures de Roaix, à travers les orientations d’aménagement et de programmation, permet un développement responsable et raisonné de la commune. La gestion de l’eau sur chaque secteur est traitée, avec notamment des règles d’urbanisme permettant la prise en compte des enjeux liés à l’eau dans le PLU.</p>
<p>Orientation 6 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village doivent obligatoirement être raccordées au réseau collectif d’assainissement. En l’absence de ce réseau (notamment dans les zones agricoles et naturelles), le traitement des eaux usées doit s’effectuer par des dispositifs d’épuration autonomes conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Une bande de recul le long des cours d’eau, la mise en place des secteurs indicés .I, la protection d’espaces boisés par le classement en EBC, participent au maintien des ripisylves des cours d’eau, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l’apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p>Orientation 7 : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>La rivière de l’Ouvèze, ainsi que sa ripisylve ont été classées en zone Np, doublée d’un EBC permettant ainsi la préservation des massifs boisés essentiels au bon fonctionnement écologique du cours d’eau.</p>
<p>Orientation 8 : Atteindre et pérenniser l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du PLU formulés dans le PADD sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur Roaix. Les zones urbaines et les zones à urbaniser sont ou seront raccordées au réseau d’adduction d’eau potable garantissant la distribution de la ressource en eau à tous les habitants de Roaix.</p>
<p>Orientation 9 : Gérer les risques d’inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d’eau</p>	<p>Le PLU a pris en compte le plan de prévention du risque inondation de l’Ouvèze, notamment dans la délimitation de l’enveloppe constructible. Aucun secteur d’urbanisation future n’est concerné par ce risque.</p> <p>L’enveloppe du PPRI a été retranscrite sur le plan de zonage du PLU. Un renvoi au règle du PPRI est inscrit au règlement des zones concernées par le risque. La plaine agricole étant soumise au risque, les projets à venir (notamment agricoles) devront prendre en compte ces documents.</p>

Le PLU de Roaix est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée. En effet, à travers le recentrage de l’urbanisation sur le secteur du village, la délimitation de l’enveloppe constructible en fonction des besoins de développement formulés et la protection des espaces naturels et agricoles de la commune, le PLU a pris en compte le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d’épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la commune d’intégrer la problématique de l’eau au sens large dans son projet de territoire. Nous constatons donc que les mesures prises à travers le PLU permettent de répondre aux objectifs du SDAGE. Les deux documents sont ainsi compatibles.

V.4.2. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.R.C.E DE LA REGION P.A.C.A.

Il s’agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le PLU de Roaix les prend en compte.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°1 : Agir en priorité sur la consommation d’espace par l’urbanisme et les modes d’aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Roaix et les règles définies dans le PLU favorisent la limitation de consommation de l’espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est notamment en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s’agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d’eau de L’Ouvèze.</p> <p>Ainsi ce réservoir de biodiversité a été préservés au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’intégration au sein de zones N, dont la réglementation assure leur protection ; - Le classement de l’Ouvèze et de sa ripisylve en zone Np, inconstructible ; - le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables constituant notamment la ripisylve de l’Ouvèze.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont largement dominant sur la commune de Roaix, et ont été protégés par la définition d’une zone A, assurant ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles.</p> <p>Les espaces naturels se situent principalement au nord et à l’est de la commune, avec le massif boisé de Ventabren, les boisements majeurs et l’Ouvèze. En plus d’assurer la protection de ces espaces, le P.L.U. a menée une identification fine des linéaires boisées et des ripisylves sur le territoire communale afin d’assurer leur maintien et leur rôle écologique. Des sous-secteurs spécifiques des zones A, U et AU, les secteurs indicés .I, ont été définis pour protéger ces linéaires.</p>
<p>Orientation n°3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d’outils d’échanges et de valorisation d’expériences, de pôle de ressources, d’information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d’infrastructure et d’aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s’appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU de Roaix comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l’évolution des pratiques en la matière.</p>
<p>Orientation n°4 : Restaurer, protéger et développer une trame d’interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Roaix est éloignée de la mer et n’entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Roaix, la menace d’une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l’échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d’une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l’enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d’une fragmentation de ces milieux. De plus, l’ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le PLU n’impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.

V.4.3. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.CO.T. DU PAYS DE VOCONCES.

OBJECTIFS DU SCOT	MESURES PRISES DANS LE PLU EN LIEN AVEC LE SCOT
Orientation 1	
<p>Les prescriptions en matière de pérennisation du capital environnemental et paysager</p>	<p>Plusieurs éléments paysagers de Roaix façonnent l’identité communale. Les secteurs boisés au nord du territoire et ceux de l’Ouvèze (ripisylve), ainsi que les coteaux du nord structurent le paysage. Le PLU permet, au travers de plusieurs règles de préserver les vues sur le centre historique (silhouettes bâties), mais aussi de protéger les espaces agricoles et naturels du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation des vues sur le village depuis les extensions par une limitation des hauteurs bâties (R+1 ; R+0) et la préservation de secteurs paysagers et agronomique (vignes à protéger en milieu urbain) ; - Une densification de la trame urbaine en continuité du village, et la délimitation de secteurs d’extension (zones 1AU) qui respectent les vues sur le centre ancien ; - Le règlement reste cohérent et respecte les caractéristiques architecturales du centre historique (alignement, hauteur, densité). <p>Par ailleurs, le PLU classe en zone agricole A et en zone naturelle N ou Np les grands ensembles agricoles et naturels de la commune. En particulier, l’Ouvèze est incluse dans une zone Np qui assure une protection stricte, doublé par une trame E.B.C. sur les éléments boisés majeurs. Les zones A, U et AU comportent des sous-secteurs indicés .I, permettant de préserver les linéaires boisées et ripisylves importants du territoire.</p> <p>Grâce à ces mesures, le P.L.U. assure le respect des paysages communaux, notamment sur le vieux centre, et institue une trame verte et bleue cohérente, permettant le maintien et le lien entre les grands éléments naturels du territoire, notamment via la protection des linéaires boisés.</p>
Orientation 2 :	
<p>Les prescriptions en matière d’équilibre entre espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles et naturels</p>	<p>Le PLU prend en compte les unités définies dans le SCoT. Ainsi, les secteurs identifiés au sein de l’unité 1, ont été préservés (classement en zone N et en EBC). Le développement urbain y est donc proscrit. Il s’agit ici des espaces naturels et des corridors biologiques d’intérêt communautaire (massif boisé du nord, l’Ouvèze et sa ripisylve).</p> <p>Le développement de l’urbanisation, ainsi que les secteurs d’urbanisations futures (village) prévues par le PLU se situe au sein de l’unité 3 (secteurs de plaine).</p> <p>Il s’agit ici de renforcer la centralité du centre du village tout en prenant en compte les différentes caractéristiques du site (prise en compte du risque inondation, des paysages et du milieu agricole).</p>

	<p>Par ailleurs, les coteaux visibles de l’unité deux ont été classés en zone A afin de préserver leur qualité agronomique et économique. L’unité 3 sur Roaix est aussi majoritairement classée en zone A. Il s’agit notamment de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l’accueil de nouveaux agriculteurs afin d’encourager le développement de l’économie agricole.</p> <p>Au sein de l’unité 2 et 3 sont également repérés des éléments naturels majeurs, identifiés et classés en zone N ou inclus dans des sous-secteurs indicés .I, afin de garantir leur maintien et de ne pas altérer la fonctionnalité écologique du territoire</p>
Orientation 3	
<p>Les prescriptions en matière d’urbanisation</p>	<p>Le PLU fixe un objectif de croissance démographique de 1,40% par an pour les 10 prochaines années (taux convenable vis-à-vis du SCoT qui définit la commune comme relativement bien équipées, et favorable au développement urbain). De plus, en se fixant comme objectif de modération de la consommation de l’espace une densité moyenne de 20 logements par hectare (densité prescrite par le SCOT), la commune optimise l’utilisation du foncier et réduit la consommation de l’espace.</p> <p>Conformément aux prescriptions du SCOT, les secteurs d’extension seront urbanisés sous forme d’une ou plusieurs opérations d’aménagement d’ensemble permettant une greffe sur le tissu bâti existant et une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et paysagères.</p> <p>La production de nouveaux secteurs d’urbanisation proposera des logements adaptés aux besoins des habitants. Ainsi, les prescriptions d’aménagements dans ces secteurs imposent des constructions de type groupé et/ou de type collectif afin de favoriser une diversification des typologies d’habitat sur la commune. La densité sur ces secteurs sera donc supérieure à 20 logements par hectare.</p> <p>Ainsi les élus ont choisi de recentrer l’urbanisation de la commune autour du centre du village, en prenant notamment en compte les enjeux en d’agriculture et de risques. Il s’agit de délimiter de manière lisible un pôle central, où se concentre l’essentiel du parc de logements, mais aussi les commerces et services.</p>
Orientation 4	
<p>Les prescriptions en matière de déplacements</p>	<p>Les élus ont prévu des emplacements réservés permettant l’élargissement des voies proches des zones à urbaniser. Par ailleurs, une réflexion a été menée sur les déplacements, et notamment au sein du village. Ainsi, à travers les orientations d’aménagement et de programmation, des prescriptions d’aménagement ont été définies, dans le but d’assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d’urbanisation future. De plus, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l’échelle de chaque opération, mais aussi au sein du village.</p>

Ainsi, les objectifs poursuivis par le P.L.U. respectent les objectifs du S.Co.T.. Les diverses règles permettant leur mise en application ont été établis en cohérence avec les prescriptions du S.Co.T. du pays de Voconces. Le P.L.U. assure donc sa compatibilité avec le S.Co.T..

– RESUME NON TECHNIQUE –

INTRODUCTION

Le conseil municipal de la commune de Roaix a lancé la procédure de révision de son Plan d’Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme. Le Plan Local d’Urbanisme constitue l’un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d’urbanisme et d’aménagement et fixe en conséquence les règles générales d’utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l’ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l’objet d’une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du PLU a pour objectifs de dresser un état des lieux de l’environnement sur l’ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle a consisté à établir un **diagnostic et à analyser l’état initial de l’environnement** sur le territoire de Mirebeau et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l’évaluation des incidences potentielles du PLU sur l’environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d’urbanisme (traduction du PADD dans le projet de plan), **une analyse de l’ensemble des dispositions mises en place dans le PLU a été réalisée**, afin de dégager les **éventuelles incidences sur l’environnement de manière globale**. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le PLU est un document d’urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l’environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L’objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l’analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d’aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l’état initial de l’environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU.

Enfin, la dernière étape de l’évaluation concerne **les mesures d’évitement, de réduction et de compensation** en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l’importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne **également la mise en place d’outils de suivi** en vue d’évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement, à travers notamment la définition d’une méthodologie d’évaluation du Plan Local d’Urbanisme de Mérindol.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l’étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d’appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, ...) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d’ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l’Etat, ...).

LE CONTEXTE DU PROJET ET L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : SYNTHÈSE

Le résumé non technique présente ici sous forme d’un résumé des grandes parties du diagnostic, suivi d’un tableau résumant les orientations du P.A.D.D. ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour faire face aux grands enjeux communaux. L’incidence sur l’environnement de ces mesures est mesurée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l’évaluation aborde les dispositions mises en place dans le PLU et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l’environnement, « 0 » pour une absence d’incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l’environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d’ensemble des incidences du PLU sur l’environnement. Il a également pour fonction d’apprécier la prise en compte de l’environnement dans le document.

DONNÉES ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT

Depuis les années 1968, la commune de Roaix connaît une croissance démographique continue mais qui tend à diminuer depuis le début des années 2000. En plus de cette diminution de la croissance démographique, sa population montre une tendance de vieillissement important, du fait notamment du recul de la part des ménages actifs et des 14-29 ans sur la commune.

Afin de freiner la tendance de vieillissement de sa population, la commune doit veiller à rester attractive pour toutes les classes d’âges. De plus, l’augmentation des personnes âgées et la baisse des ménages actifs tend à diminuer le nombre de personne par ménage.

Le parc résidentiel roaixois présente à ce titre plusieurs points intéressants. D’une part, la part des petites surfaces est très nettement inférieure à la part des surfaces moyennes (3 à 4 pièces) et grandes (plus de 5 pièces). Cette situation entraîne une sous occupation importante des logements et nuit notamment à l’initiation du parcours résidentiels des jeunes sur la commune et aux ménages modestes ou fragiles ne pouvant pas toujours assumer les charges de ce type de logements. Cependant, la part des locataires est en forte hausse sur Roaix et tend à montrer une adaptation de l’offre immobilière sur la commune.

Roaix montre également des particularités par rapport aux Pays de Voconces. Tout d’abord, la part des logements secondaires est plus importante que la moyenne du territoire du S.Co.T., qui montre une bonne attractivité touristique de la commune. De plus, le taux de vacances est largement inférieur aux moyennes du S.Co.T. et départementales. Roaix reste donc une ville attractive et accessible, avec un bon potentiel touristique. Cette dynamique devra être intégrée au P.L.U. et encourager, notamment en favorisant la mise en place de petites et moyennes surfaces sur la commune.

Au niveau de l’économie, l’attractivité touristique de Roaix se confirme, notamment par la bonne représentation de l’hébergement touristique sur la commune (gîtes, etc.). Le village possède également un bon tissu de services et de commerces qui permet de répondre aux besoins quotidiens et touristiques ponctuels (restauration par exemple). L’offre commerciale reste toutefois dépendante de Vaison-la-Romaine. En terme d’emploi, les services divers sont la première source d’emploi à Roaix. On note également qu’une grande majorité des actifs ne travaillent pas sur la commune directement, et ceux malgré l’importance de l’offre commerciale, de la zone d’activité et de la part conséquente de l’agriculture dans l’économie communale

Pour son développement, Roaix bénéficie également d’un bon niveau d’équipement, notamment grâce à la nouvelle S.T.E.P. Si la commune reste bien desservie par le réseau viaire, elle reste peu connectée au réseau de transports en commun, ce qui nuit aux développements de mobilités alternatives à la voiture.

DONNEES ET ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

Roaix est une commune ancienne qui possède à ce titre beaucoup de bâtiments remarquables. A côté du patrimoine historique et important, comme le château ou l’église, la commune compte également de nombreux éléments de petits patrimoines, concentrés notamment dans le centre, qui participent aux paysages et à l’identité communale.

En termes de paysages urbains, la commune se divise en trois unités distinctes : le centre ancien, accroché à un flanc de colline et visible de nombreux points du territoire communal, le « nouveau centre », extension plus récentes du centre comprenant notamment les services importants et les extensions urbaines à dominante pavillonnaire qui constitue le reste du tissu urbain.

Le village de Roaix se situe dans une vaste plaine agricole et au bord de l’Ouvèze. Bien que très cultivé et principalement occupé par la vigne, le territoire communal présente également, au sein des zones agricoles, de vastes boisements, souvent découpés, en lien avec la montagne de Ventabren, dont les flancs marque la topographie du nord-ouest communale. La préservation des zones agricoles et des boisements d’importances est une clé importante dans le paysage et l’écologie du territoire de Roaix.

Car du point de vue environnemental, Roaix possède des atouts non négligeables. L’Ouvèze joue un rôle majeur dans l’écologie communale mais la commune est également fortement marquée par les ripisylves et linéaires boisés qui la parcourt, notamment le long de vallats affluents de l’Ouvèze. Ils offrent notamment des points d’appui pour la circulation de la faune entre l’Ouvèze et la montagne de Ventabren, via les vastes forêts communales. La protection de l’Ouvèze, de sa ripisylve et des ripisylves de vallats est donc essentielle au maintien de la biodiversité roaixoise.

OBJECTIF DU PADD ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
	Renforcer la vie villageoise	
Maintenir un visage démographique diversifié	Règles favorisant la mixité dans l'offre de logements, notamment sur les zones 1AU ;	+
	Les O.A.P. pour l'urbanisation des zones 1AU prévoit le développement d'habitat groupé et dense ;	+
Promouvoir une urbanisation responsable	Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée et des risques naturels ;	+
	Mise en place d'ER afin d'élargir les voies pour améliorer les déplacements dans le village	+
	Développement d'un réseau viaire cohérent au sein des zones 1AU	0

Encourager une vie économique de proximité	Définition de règles favorisant la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines ;	+
	Mise en place de zones dédiées à l'activité économiques afin de conforter les activités existantes et d'attirer de nouvelles	0
Valoriser les richesses du territoire		
Affirmer le caractère agricole	la zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture ;	+
	Le règlement défini des règles afin de limiter le mitage en cas d'implantation de nouvelles exploitations ;	+
	la zone A autorise les constructions à usages d'habitation nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions sont limitées à une surface au plancher de 250 m ² ;	0
	L'extension limitée des constructions à usages d'habitation est autorisée, dans une limite de 30% de la surface au plancher initiale et de 250m ² de surface au plancher total ;	0
	Des annexes limitées à deux unités d'une superficie maximum de 25 m ² chacune. Elles ne peuvent être disposées que dans un rayon de 25m autour du bâtiment principal, en cohérence avec le bâti existant.	0
Préserver les milieux naturels	Définition d'une trame E.B.C. cohérente à même de garantir la fonctionnalité écologiques du territoire ;	+
	Mise en place de zones dédiées à la protection des secteurs naturels majeurs (Np sur l'Ouvèze) ;	+
	Mise en place de sous-secteurs indicés pour le maintien et la protection des ripisylves communales ;	+
	Définition d'une zone N sur les éléments naturels importants de la commune.	+
	Intégration de risques majeurs (incendie et inondation notamment) aux règles et documents graphiques du P.L.U.	+
Protéger les éléments du patrimoine et du paysage	Protection de village historique par une zone spécifique, plus exigeante en matière architecturale ;	+
	Mise en place de mesure pour protéger les cônes de vues sur le vieux centre et les massifs environnants, notamment dans les O.A.P..	+

Le PLU de Roaix permet donc de répondre aux grands enjeux de la commune pour les dix prochaines années. Grâce à une définition cohérente des zones urbaines, à la prise en compte des besoins en équipements et des activités économiques dans leur diversité, ainsi qu’aux mesures comprises dans les O.A.P. pour favoriser une plus large typologie de logement dans le tissu urbain, le P.L.U. assure un développement urbain, économique et démographique cohérent.

De plus, via les protections instaurées sur les éléments naturels majeurs de la commune, notamment l’Ouvèze, les boisements importants et les ripisylves des Vallats, le P.L.U. assure le maintien de la qualité paysagère et environnementale de la commune.

Ainsi, les incidences sur l’environnement du P.L.U. restent minimales, notamment grâce à l’instauration de mesures de protection plus efficaces des milieux naturels et des objectifs de développement cohérent avec les capacités et les besoins identifiés.